

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 1 janvier-mars 1981 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel

Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

M. Battestini

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

A. Besson

Ancien Procureur général
près la Cour de cassation

P. Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté des
sciences juridiques et économiques
de Rennes, Président d'honneur
de l'Association internationale
de droit pénal

J. Brouchet

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

L. Pettiti

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
avocats à la Cour d'appel de Paris,
Juge à la Cour européenne des droits
de l'homme

M. Rousselet

Membre de l'Institut, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris

R. Schmelck

Premier Président de la Cour
de cassation.

G. Vedel

Doyen honoraire de l'Université
de Paris 2, Membre du Conseil
constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx

Maître de recherche honoraire
du C.N.R.S., Directeur adjoint
de la Section de science criminelle
de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal

Conseiller honoraire
de la Cour de cassation

R. Combaldieu

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

J. Léauté

Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris, Directeur de l'Institut
de criminologie

G. Levasseur

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

Cl. Lombois

Professeur à l'Université de Paris 2

P. Mongin

Président de la Chambre criminelle
de la Cour de cassation

J. Pinatel

Inspecteur général de l'Administration
honoraire, Président honoraire
de la Société internationale
de criminologie

M. Rolland

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

G. Stefanl

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français
de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

L'évaluation des politiques criminelles : quelques réflexions préliminaires

par Denis SZABO,

*Professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques
de l'Université de Montréal,
Président de la Société internationale de criminologie,
Directeur du Centre international de criminologie comparée.*

I

LE SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE ET LES RECHERCHES SUR L'ÉVALUATION DES POLITIQUES

Si on se limite au continent nord-américain, une activité de réforme systématique, similaire à ce qui existait dans le domaine de l'éducation et de la santé publique, se fait jour en ce qui touche l'administration de la justice. Pratiquement immuables, le rôle et le fonctionnement des services policiers, judiciaires et pénitentiaires ont fait l'objet d'analyses, souvent critiques, depuis — en particulier — le lancement du concept de *great society* du président Johnson. Cependant, contrairement aux périodes de critique sociale précédentes, on note, dans les années 60, deux faits relativement nouveaux :

a) depuis la commission Katzenbach, l'ensemble de l'appareil de répression, de prévention et de traitement de la criminalité est considéré comme un *système* interdépendant et dont la vocation à une certaine cohérence est reconnue;

b) des budgets sont votés pour financer des programmes spécifiques tendant à améliorer le fonctionnement et le rendement du système.

La création du L.E.A.A., en 1968, symbolise ce changement aux Etats-Unis. Une évolution similaire, quoique moins dramatique, s'est faite au Canada. Les commissions McRuer, Ouimet et Prévost furent, dans notre pays, décisives dans la création, par les gouvernements, de la commission de réforme du droit et dans le développement des

services de recherches et de planification au sein des ministères fédéraux et provinciaux qui ont juridiction sur l'administration de la justice (Parizeau et Szabo, 1976). Très rapidement le problème de l'évaluation des nouvelles politiques de défense sociale mises en œuvre est devenu une préoccupation des pouvoirs publics et a commencé à retenir l'attention des milieux universitaires (Gardiner, 1975, et séminaire du C.I.C.C., 1976). On peut en conclure que, à l'instar des autres politiques sociales mises en chantier par les gouvernements dans les secteurs de la santé publique, de l'éducation nationale et du bien-être social, la politique criminelle entrera, elle aussi, dans le champ des *policy sciences* (Szabo, *Criminologie comparée et son impact sur la politique criminelle*, 1978).

Esquissons brièvement, en nous rapportant à Gardiner (1975), les problèmes particuliers que pose la recherche évaluative portant sur la justice criminelle.

a) Il y a d'abord des ambiguïtés, voire des contradictions à relever au niveau des objectifs des services pénaux. Ceux-ci sont rarement agencés d'une manière cohérente dans le cadre général d'une politique criminelle globale.

Il y a, indéniablement, des buts qui sont spécifiques à chaque agence. Au niveau des attentes, la police est présumée prévenir et réduire la criminalité, protéger l'exercice des libertés publiques et individuelles tout en dispensant de nombreux services sociaux. Le système judiciaire est censé protéger les innocents, condamner les coupables et dispenser une justice entière et équitable. Le système pénitentiaire ou correctionnel doit, d'une part, protéger la société grâce à la ségrégation des éléments qui se sont avérés dangereux pour les citoyens lorsqu'ils étaient en liberté et, d'autre part, amoindrir la propension au récidivisme des détenus tout en faisant la démonstration que le *crime ne paie pas*. D'où l'importance que prennent les peines privatives de liberté. De plus, le système pénitentiaire doit fournir à tous ceux qui peuvent ou veulent y recourir des services psychologiques, éducatifs et techniques susceptibles de contribuer à leur *réhabilitation*.

En fonction de ces objectifs, chaque service utilise une série de moyens pour les réaliser. Ces moyens peuvent faire l'objet d'analyse en termes d'*input* et d'*output*.

b) En ce qui concerne le choix et la construction des indicateurs, notre domaine est moins bien pourvu que les autres secteurs de politique sociale. Non seulement il y a moins de données, mais celles qui existent sont recueillies et produites pour des fins purement administratives. Elles peuvent donc difficilement répondre aux questions que soulèvent les recherches évaluatives. Beaucoup de faits ne font même pas l'objet de rapport, de sorte que des efforts particuliers doivent être déployés pour combler des lacunes, tels par exemple les enquêtes sur la victimisation. Les taux de récidivisme, mesure capitale pour évaluer les effets de

l'incarcération, sont très malaisés à établir étant donné le très faible pourcentage d'arrestations effectuées par le service de police. La quantification des indicateurs présente aussi de grandes difficultés : comment traduire en indicateur l'atmosphère qui règne dans un poste de police (problème de la brutalité...), dans le prétoire (surcharge, procédure souvent bâclée...), dans les prisons (hostilité de tous contre tous, conflits au niveau des sous-cultures...). De très nombreuses recherches *n'ont pas* été faites en criminologie et notre ignorance a des conséquences inévitables dans le choix et la fabrication des indicateurs.

c) Les relations entre les objectifs du système de justice criminelle et les divers services qui les composent sont problématiques. En effet, étant donné la causalité complexe de la criminalité et du comportement criminel, on ne peut pas *réduire* celle-ci à la perception qu'en donnent les agences pour la prévention, la répression ou la resocialisation. Ces dernières ne rendent compte que d'une fraction minime de la causalité. Les politiques domiciliaire, familiale, scolaire, d'emploi et de santé publique exercent, tout comme l'urbanisme, les *mass media* et les facteurs psychosociologiques, une influence considérable. Un récidiviste peut retourner ou pas en prison, non pas à cause du succès ou de l'échec d'un programme de resocialisation, mais à cause de l'existence ou de l'inexistence d'un emploi rémunérateur, de conditions familiales propices ou pas, etc.

L'examen des travaux n'incite guère à l'optimisme quant à la *faisabilité* de recherches évaluatives des programmes de politiques criminelles. Nous présumons cependant que ces problèmes ne pourront être surmontés qu'avec l'effort patient et systématique des chercheurs. C'est dans cette perspective modeste et pragmatique que nous aborderons l'analyse du processus politique dans lequel s'inscrit la politique criminelle.

II

ANALYSE DU PROCESSUS POLITIQUE : DE LA FORMATION À L'ÉVALUATION

L'examen de ce processus constitue le cœur même de notre démarche. À la lumière de la littérature signalée dans la bibliographie (*in fine*), nous avons été conduit à découper ce processus en six phases successives qui sont : la formation de la politique, sa formulation, sa mise au point, sa mise en œuvre, son évaluation et, l'enchaînement étant circulaire, sa reformulation, laquelle devient, de nouveau, un facteur dans la formation des politiques.

Avant de procéder plus avant, notons quelques observations préliminaires afin de préciser l'utilisation du modèle. En fait, nous voulons identifier quelques écueils et procéder à des mises en garde :

a) comme tout modèle qui tend à simplifier un processus complexe, le réductionnisme représente un danger grave pour le chercheur. Le choix des indicateurs s'avère donc capital; la manière dont le problème est formulé contient, en germes, comme on le sait, les réponses possibles. Notre recherche doit expliciter les incidences de ce problème bien connu dans le champ de la politique criminelle;

b) le pouvoir, voire le devoir, d'appréciation (*discretionary power*) des divers groupes ou des personnes qui interviennent lors des différentes instances du processus politique constitue un problème clef pour le chercheur. Des transformations substantielles peuvent s'opérer en cours de route; elles résultent des perceptions et des interprétations divergentes que conditionnent les intérêts des *intervenants*. L'identification du fil d'Ariane que forme le problème initial dans le dédale des interactions constitue une tâche ardue mais indispensable;

c) la notion de l'intérêt public est malaisée à cerner alors qu'elle est capitale pour notre problématique. L'intérêt public est-il la somme de tous les intérêts particuliers qui se manifestent dans chacune des phases du processus? Le postulat du *dictateur bienveillant*, évoqué par les économistes, qui redresse les torts infligés à la loi suprême du rationalisme, peut-il constituer pour nous un substitut? La règle des majorités changeantes est-elle la seule qui respecte le principe démocratique? Une des manières de poser ce problème consiste dans l'identification, à chaque phase du processus, des groupes de pression spécifiques. Ainsi, par exemple, les milieux universitaires jouent un rôle important dans la formation et la formulation des politiques: les influences qu'elles subissent proviennent des différents milieux intellectuels. Par ailleurs, les syndicats de fonctionnaires, les organisations informelles, sous-culturelles des détenus exercent aussi leur influence d'une manière souvent décisive lors de la mise en œuvre des politiques. Il en va de même pour les autres phases que nous avons identifiées: comment ces influences peuvent-elles ou doivent-elles être additionnées? seulement verticalement (assimilées alors aux intérêts particuliers, aux *lobbies*) ou également horizontalement (faisant ainsi partie d'un hypothétique *intérêt général*)?

d) le principe de la séparation des pouvoirs soulève un problème particulier: le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Or, dans notre démarche nous creusons, nous identifions les interdépendances, les interférences, les recouvrements, les enchevêtrements réels qui se manifestent dans l'exercice de ces pouvoirs. La question se pose d'autant plus insidieusement pour le pouvoir judiciaire, le plus faible politiquement, qu'il est le plus *secret* pour ne pas dire le plus *sacral* aux yeux de l'opinion publique, y compris de l'opinion scientifique. Un tribunal peut-il faire l'objet d'une évaluation par d'autres instances que les tribunaux dits « supérieurs »? Beaucoup de questions similaires surgiront au cours de la recherche et devront trouver des réponses au moins provisoires;

e) l'accessibilité des données et la collaboration *bona fide* des sujets de la recherche sont indispensables. On sait que ce sont là des privilèges difficiles à obtenir lorsqu'il s'agit de recherches évaluatives. Il faut avoir cette préoccupation, cette inquiétude à l'esprit dès cette phase préliminaire de notre exposé;

f) l'interdisciplinarité exerce des attraits fascinants pour bien des chercheurs; elle est pleine d'embûches, causes de naufrages majeurs qui dérivent de l'incohérence théorique et méthodologique.

Les sciences des politiques (*Policy Research*) sont hybrides: la sociologie des innovations, du changement social au niveau des organisations et des structures, pourvoit l'essentiel de la littérature pour la formation, la formulation et la mise en œuvre des politiques; l'économie est une ressource indispensable pour les recherches évaluatives; les sciences politiques, tel le droit, sont omniprésentes; toutes ces disciplines fournissent des apports majeurs lors de la mise au point des politiques, de l'analyse des décisions, etc. Les participants doivent donc s'inscrire dès le départ dans une démarche interdisciplinaire et en accepter toutes les conséquences.

Notre principal souci consiste dans l'examen du rôle des variables intervenant durant chacune des phases du processus que nous avons identifiées. Classées autour de trois pôles représentant les trois pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif), ces variables présentent un double chevauchement: vertical d'abord, horizontal ensuite. Pour ce qui est du chevauchement vertical, la variable expérimentale (le programme-cible) subit l'influence de nombreuses variables intervenantes qui altèrent dans une mesure plus ou moins grande sa portée, son sens. L'influence des variables, articulées autour des trois pouvoirs, s'exerce également horizontalement: chacune des phases du processus est affectée par la plupart de ces variables, d'une manière différentielle.

Les variables intervenantes représentent les institutions, les organismes, les sources d'influence et les pouvoirs qui affectent, à des moments identiques ou distincts, la destinée d'un programme. Contrairement aux autres secteurs de la politique sociale, le pouvoir judiciaire joue en politique criminelle un rôle aussi décisif que les deux autres pouvoirs. Nous avons englobé dans le pouvoir législatif l'ensemble des mouvements sociaux, politiques et culturels qui exercent une influence qui se répercute en fin de compte sur le Parlement. Sont ainsi regroupés les *mass media*, les mouvements syndicaux, communautaires, les groupements pour la sauvegarde des droits de l'homme, les Eglises, les universités, etc.

Le pouvoir judiciaire comprend les diverses juridictions allant de la cour juvénile jusqu'à la Cour suprême. On y ajoute aussi les conseils ou organismes créés pour ou par les magistrats. Enfin, dans le pouvoir exécutif, nous comptons le Conseil des ministres (assisté du Conseil privé), la

Commission de réforme du droit, les ministères concernés. Dans ces derniers, il faut distinguer les pouvoirs de contrôle administratif du pouvoir d'initiative en matière législative. La préparation des lois s'y fait, sanctionnée le cas échéant par le Parlement. L'exécution y prend son origine et s'appuie sur les politiques réglementaires du contrôle administratif. Ce dernier pouvoir s'exerce aussi bien à l'échelon du gouvernement central qu'à l'échelon régional ou local (pouvoirs délégués).

Par la suite, nous tenterons, à titre hypothétique et sommaire, d'évaluer l'influence de ces variables qui interviennent dans chacune des phases du processus politique. Nous les prendrons une à une.

La formation de la politique

Nous ne nous occupons pas des problèmes classiques de la science politique; ce qui retiendra notre attention c'est l'incidence des facteurs politiques sur la détermination de ce qui sera déclaré comme une pratique *problématique* (issue) dans la vie politique active. Cette pratique politique problématique fait l'objet de critiques, de prises de position et de propositions de la part des partis politiques et des divers organismes représentant des intérêts professionnels particuliers.

Dans les sociétés occidentales post-industrielles, les systèmes de valeurs en compétition accompagnent le morcellement de la société en groupes d'intérêts extrêmement diversifiés. Ces groupes d'intérêts peuvent s'organiser non seulement au sein des partis politiques, mais aussi dans des organismes syndicaux professionnels, idéologiques, religieux, etc. Les *medias* d'information omni-présents et omni-puissants amplifient et répercutent les controverses qui résultent de perceptions différentes, souvent contradictoires de ce qui constitue un *problème*. Problème que la société politique, son expression suprême le Parlement, et le Gouvernement, responsable devant ce dernier, doivent effectivement résoudre. Ces confrontations, ces luttes, ces compromis ont constitué, traditionnellement, le pain quotidien de la vie politique. Depuis l'apparition de la science des politiques (*Policy Sciences*), un nouvel élément a été introduit dans la machinerie des relations politiques.

En quoi consiste l'apport de cette nouvelle *technique*? Il consiste dans l'inclusion de plus en plus généralisée de l'exigence de l'évaluation dans la justification des programmes destinés à apporter des *solutions* à tel ou tel problème relevé lors des débats et des confrontations politiques. Le Bureau de l'Editeur général des Etats-Unis a procédé à un relevé, en 1974, des sommes dépensées dans les *policy studies*. Il révèle un accroissement de 500 % des sommes entre 1969 et 1974. Dans le même relevé, signalé dans l'article de MM. Rein et Sh. White (1978), on note qu'une quarantaine de législations vouées aux politiques de logement, de

l'éducation, du bien-être social, etc., comportaient une provision obligatoire exigeant une évaluation des programmes institués. Depuis le début des années 70, la plupart des grandes agences gouvernementales se sont dotées de services de planification, d'évaluation et de gestion. Durant cette même période, la même évolution peut être observée, au Canada. L'évaluation des politiques est donc devenue, en Amérique du Nord, un facteur non négligeable, dans l'arène de l'administration publique. Les dépenses croissantes consacrées au fonctionnement de la justice ont étendu ce phénomène à la politique criminelle. En fait, nous sommes actuellement dans la première décennie des recherches évaluatives, et il est trop tôt pour en dresser le bilan. Toutefois, MM. Rein et White (1978) esquissent les problèmes que génère l'introduction de cette nouvelle dimension — la recherche scientifique — dans le débat politique.

Il ne faut pas, au départ, cacher le fait que les décideurs politiques et les spécialistes des sciences sociales vivent dans des mondes différents et qu'ils recourent à des langages qui ne sont pas les mêmes. Les valeurs qu'ils reconnaissent diffèrent et le système de récompenses qui sanctionne leurs activités n'est pas identique non plus. « Le monde dans lequel on vit n'est pas le monde dans lequel on pense » notait déjà Gaston Bachelard.

Des rapprochements sont toutefois possibles. Ils dépendent pour nos auteurs :

a) de l'amélioration de la qualité des recherches évaluatives;

b) du fait de ne pas recourir à l'évaluation sans prendre en considération la nature même des programmes. Par exemple, la majorité des programmes autorisés par le législateur manquent d'objectifs spécifiques. Certains sont plus facilement identifiables que d'autres, par rapport aux buts poursuivis; assez fréquemment, il n'y a pas non plus de postulats explicites dont on pourrait dériver des hypothèses vérifiables établissant des liens de causalité entre les activités engendrées par les programmes et les finalités visées par ceux-ci. Enfin, bien souvent, les gestionnaires des programmes font preuve à la fois de peu de motivation, de savoir-faire et d'autorité administrative pour réaliser convenablement des programmes;

c) il faut aussi exiger des décideurs la définition claire des fins poursuivies. C'est là que les *policy sciences* se heurtent au problème majeur dans la formation des politiques, celui de l'ambiguïté volontaire (pour ne pas dire obligatoire) des législations promulguées. En effet, celles-ci résultent de nombreux compromis entre des intérêts parfois contradictoires, mais qu'on doit ménager. Leur chance d'être adoptées dépend fréquemment de l'institutionnalisation de cette ambiguïté, sinon de contradictions dans la législation même. C'est à cette seule condition que les coalitions d'intérêts complexes peuvent appuyer une mesure législative concrète : plus l'appui est large, moins les objectifs doivent être clairs, moins la *philosophie* doit être explicite (p. 53);

d) le mouvement de décentralisation notable depuis quelques années constitue un handicap pour les recherches sur les politiques. En effet, les particularismes régionaux s'opposent aux postulats généraux d'une science qui se donne pour mission de prédire des résultats généralisables. Les autorités *décentralisées* ont moins de raisons et d'intérêts à collaborer avec les *évaluateurs*, qui viennent de l'administration centrale, que cette dernière en a vis-à-vis de ses propres experts.

Dans la courte histoire des recherches évaluatives aux Etats-Unis, la recherche de Westinghouse, et les débats qu'elle a suscités, constitue une véritable borne. En effet, chargé d'évaluer le programme Head Start destiné à faire rattraper des retards à des enfants scolairement défavorisés, on a constaté que les résultats étaient loin de correspondre aux attentes. Martinson, quelques années après (1976), faisait la même démonstration dans le domaine pénologique : *Nothing works !* Ces conclusions qui se sont rapidement avérées trop hâtives ont ralenti considérablement les dépenses consacrées aux programmes sociaux. Ces investigations ont également eu des conséquences positives : on s'est orienté plus systématiquement vers la présentation de plusieurs options pour atteindre les mêmes objectifs, options appuyées sur les conclusions émanant de recherches évaluatives.

Les propos de MM. Rein et White sont, malgré tout, plutôt favorables quant à l'avenir des recherches sur les politiques. Ils admettent que les conclusions des chercheurs, dans la lutte politique, donnent lieu à une nécessaire manipulation.

C'est la règle du jeu de nos démocraties parlementaires où la politique s'édifie par une succession de confrontations, de débats et de compromissions. Mais l'opinion publique (les *medias* et les élites politiques) accepte de moins en moins que des programmes sociaux soient lancés sans que ceux qui les ont promus ou qui les ont administrés n'aient l'obligation de rendre des comptes. Ce principe de responsabilité (*accountability*) devient un corrolaire des pratiques de démocratie sociale qui procède de plus en plus largement à une redistribution des richesses privées au profit de la collectivité. Ceux dont les intérêts sont en cause doivent s'organiser et s'associer à ce processus d'évaluation à l'échelon local, régional et national. Ce n'est que par des affrontements et des compromis permanents que les sentiments d'aliénation et d'impuissance des citoyens face aux lourdeurs bureaucratiques peuvent être atténués.

Dans cette perspective, les auteurs auxquels nous nous référons s'opposent à ce que les recherches sur les politiques soient définies simplement en termes de *problem solving*, c'est-à-dire uniquement dans une perspective de fournir des réponses ponctuelles à des problèmes spécifiques. Ils insistent sur l'alliance nécessaire entre les décideurs et les chercheurs tout au long de leur collaboration, qui consiste à (p. 60) :

a) identifier les problèmes véritables;

b) mobiliser l'action gouvernementale;

c) faire face au défi des compromis.

L'identification des problèmes constitue la plus importante et la moins connue des opérations. Chacun des principaux groupes d'intérêts voit, à propos d'une même question, des problèmes entièrement différents. Celui qui peut imposer la définition du problème dans ses propres termes oriente les solutions selon ses perspectives. L'expert doit donc participer activement à cette phase de la recherche sur les politiques. Il est évident que, dans ce processus, valeurs et faits sont étroitement entremêlés. Seule la présence de l'engagement au niveau des valeurs permet de mobiliser l'opinion publique et, de ce fait, l'action gouvernementale. Or cette action est loin d'être appuyée par une bureaucratie homogène. MM. Rein et White soulignent combien chaque acteur, au sein de la bureaucratie complexe, obéit à des règles de jeux bien déterminées. De multiples choix s'offrent à chaque échelon, le pouvoir d'appréciation (*discretionary power*) est considérable. Les résultats des recherches seront invoqués par des factions diverses au sein des pouvoirs bureaucratiques pour appuyer des options opposées. Ceci indique bien le lien intime de ce genre de recherche avec les valeurs. Les choix politiques peuvent être éclairés, mais jamais résolus par les informations ou les arguments scientifiques (p. 63).

Finalement, la formation des politiques dans les démocraties pluralistes s'échafaude à partir d'une série de compromissions (*trade off*) entre des conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être résolus par des jugements binaires *vrai* ou *faux*, *juste* ou *injuste*.

Les options s'étalent sur un *continuum* qui doit inclure, en fin de compte, tous les intérêts légitimes d'une collectivité. D'une manière ou d'une autre, on doit toujours contenter la plus grande majorité des citoyens. C'est là le métier des décideurs politiques. C'est cette majorité qui légitime l'exercice du pouvoir. La contribution de la science s'actualise dans la clarification, l'articulation en termes concrets, factuels, vérifiables, des diverses options et leurs conséquences possibles. Elle ne peut évidemment pas être considérée comme un arbitre parmi les choix proprement politiques, qui découlent des engagements aux valeurs.

MM. Rein et White ont raison de mettre en garde *politiciens* et *chercheurs* quant aux conséquences de leur nécessaire solidarité et de leur nécessaire diversité. Un homme politique, trop influencé par la science, perd sa crédibilité aux yeux de ses pairs et commettants. Ceux-ci s'attendent à une action, à un *leadership*, inspirés par des valeurs qu'ils partagent avec lui. De même l'homme de science trop politisé se dévaluera auprès de ses collègues : il doit en effet être avant tout au service de la vérité scientifique. L'un manipule des valeurs, l'autre des faits.

Il est dans la nature de la stratégie politique d'éviter des responsabilités en ayant recours au bouc émissaire : le chercheur. Celui qui pratique

l'évaluation des politiques risque, de toute évidence, d'en devenir un. C'est en effet l'intérêt de l'homme politique de vouloir gagner sur tous les tableaux, en ne fixant pas ses objectifs d'une manière spécifique et vérifiable. En procédant dans l'ambiguïté, il se décharge sur le dos du chercheur de l'opération délicate de choisir entre des jugements de valeur opposés. Connaissant cette règle implacable du jeu politique, le chercheur finira par développer des parades qui s'imposent. Car, comme l'affirment MM. Rein et White, il semble bien que c'est dans un chemin sans retour que l'on s'est engagé dans les *policy sciences*.

La formulation des politiques

Lors de la phase précédente, la compétition entre les divers groupes d'intérêts ressemble, dans une certaine mesure, aux conditions qui prévalent sur un marché sans entrave. Chacun offre ses propositions, espérant les vendre au public. Lorsqu'il s'agit de formuler ces politiques, de chiffrer les coûts des programmes en termes monétaires, sociaux ou moraux, les conditions du marché changent considérablement. En entrant dans cette phase, les projets/programmes aux coûts exorbitants (qu'ils soient d'ordre financier, social ou moral, peu importe) s'éliminent de la scène. De plus, on implique dans le calcul conduisant à la formulation d'une politique la capacité des institutions existantes, de les réaliser éventuellement. M. Majone (1977) cite Duhem : « L'utopie de l'économiste n'est pas réaliste, mais elle n'est pas irréalisable. Sa réalisation suppose, tout simplement, une parfaite plasticité institutionnelle et une gestion sociale par un sage suprême, parfaitement éclairé » (p. 83). Dans cette perspective, la distinction entre *décision* et *action* disparaît, note M. Majone (1977). Or, il est inconcevable de ne pas calculer le *prix politique* que l'on est disposé à payer lorsque l'on veut réaliser un projet.

M. Majone suggère trois ordres de limitations pour expliquer les conditions de ce qu'il appelle la « faisabilité politique » d'un programme, ce qui correspond à notre « formulation des politiques ». Il s'agit des limitations qui proviennent des ressources politiques disponibles, celles découlant des coûts et des bénéfices susceptibles d'être distribués, et celles enfin qui sont imposées par les rigidités des structures bureaucratiques existantes. Chacune de ses limitations peut faire l'objet de mesures quantitatives. Ainsi, celles qui ont trait à la politique sont éclairées par l'analyse des votes parlementaires, par des sondages d'opinion, par l'étude des avis d'experts, etc.

Les limites imposées par la redistribution des ressources peuvent être abordées grâce au concept de Pareto concernant la fonction d'utilité maximum admissible d'un individu ou d'un groupe dans une situation de concurrence. La méthode d'investigation des répartitions budgétaires

et des modèles économiques, élaborée par Buchanan et Tollison (1972), dans le but d'étudier les bureaucraties constitue un exemple pour estimer les limitations d'ordre institutionnel. Le meilleur exemple de ce genre d'analyse est présenté par MM. Cavala et Wildavski (1970) qui ont examiné les chances réelles de l'acceptation par le processus politique américain d'un programme de revenu annuel garanti.

En somme, la formulation des politiques exige, de la part des administrations intéressées, la prise en compte des contraintes politiques, fiscales et bureaucratiques, lors de la formulation des législations et des programmes. Les partis politiques travaillant dans le cadre parlementaire, les organismes patronaux et syndicaux sont, avec les firmes de consultants spécialisés, dans la meilleure position pour jouer un rôle dans cette phase du processus politique. L'Etat occupe déjà une place privilégiée, mais bien d'autres organismes sont, par rapport à lui, dans une situation concurrentielle. Plus cette concurrence est forte, plus on maximise les chances d'évaluations réalistes dans la formulation des projets, dont certains atteindront la phase suivante exigeant un bien plus haut degré de précision.

La mise au point des politiques

Une fois que la formulation des politiques a permis d'explorer les corridors plus ou moins étroits des options disponibles et les limites politiques d'une réalisation possible, nous nous trouvons dans la phase de mise au point des politiques. Nous sommes dans un domaine où l'initiative revient aux commissions parlementaires spécialisées ainsi qu'aux services gouvernementaux chargés de la mise au point des projets de loi. Les groupements partisans jouent une certaine influence au début de cette phase (travaux des commissions parlementaires), mais leur rôle est sensiblement moindre que durant l'étape antérieure. Le gouvernement appuyé par sa majorité de députés, doit prendre des décisions.

C'est pourquoi, au cours de cette phase, nous allons retrouver la théorie des décisions, développée surtout dans le cadre de l'analyse systémique (J. W. Vaupel, 1977). Par ailleurs, la théorie utilitaire, qui suppose une certaine rationalité à la base de l'obéissance ou d'un comportement conformiste à l'égard de la loi, peut être invoquée ici (R. V. Stover et D. W. Brown, 1977). Nous suivrons l'argumentation de ces deux auteurs dans l'exposé qui suit.

Disposant d'un temps limité et d'une information incomplète, le décideur doit quand même s'approcher au maximum de l'état de rationalité idéal en :

a) spécifiant toutes les alternatives possibles par rapport à la décision à prendre;

b) prévoyant et prédisant toutes les conséquences de chacune des alternatives envisagées;

c) évaluant la probabilité de chacune des conséquences;

d) appréciant la désirabilité de chacune des conséquences;

e) calculant finalement laquelle des décisions produira les conséquences les plus souhaitables (J. W. Vaupel, p. 45).

Il est évident qu'aucun décideur, soumis aux pressions des événements, ne peut s'approcher de ce modèle parfait. D'ordinaire, il recourt simultanément aux réflexes conditionnés par les habitudes, à l'intuition formée par une longue pratique et, dans le cas de décisions complexes, à l'une ou l'autre forme d'analyse incomplète.

La majorité de nos décisions sont de l'ordre du réflexe : quelle chaussette met-on la première ? L'intuition le complète dans des situations un peu plus compliquées : à quel client va-t-on accorder le crédit demandé ? Pour l'analyse incomplète, on procède à un découpage du processus en termes d'alternatives. Le choix entre décisions alternatives est basé sur le jugement intuitif et sur quelques informations. On se base sur la plus ou moins grande désirabilité et la plus ou moins grande utilité de la décision. Celle-ci peut être aussi formalisée et exprimée en termes quantifiables au lieu des expressions verbales indiquant des préférences plus ou moins grandes. Dans ce cas, on peut utiliser le pourcentage plus ou moins grand de chance ou de probabilité pour les alternatives. Une fois ces termes chiffrés, c'est subjectivement que le décideur doit évaluer l'intérêt, la valeur pour lui, de chacune des alternatives.

Cette démarche analytique, opposée à la prise de décision purement intuitive, représente des avantages certains. D'abord, elle permet de relever plusieurs alternatives et de noter leurs conséquences; ensuite, le pourcentage est plus précis que l'adjectif pour appuyer une décision; de plus, ces données numériques peuvent faire l'objet de manipulation arithmétique qui facilite l'expression claire des données du problème pour le décideur. Finalement on apprécie plus nettement les lacunes, donc les risques d'une décision basée sur des informations lacunaires. Cette découverte peut motiver la décision de ne pas trancher, mais de s'informer davantage.

En fin de compte, toutes les analyses ponctuelles sont basées sur des décisions intuitives concernant les alternatives à retenir, les résultats à considérer, et l'appréciation de l'utilité de la décision finale. Dans ce sens, note J. W. Vaupel (p. 54), le processus de prise de décision demeurera toujours davantage un art qu'une science. Les décideurs d'expérience supplanteront ainsi sans cesse les novices. Toutefois ceux, parmi les décideurs qui recourent à la démarche analytique que nous venons de présenter auront, dans tous les cas, plus de chances de prendre de bonnes décisions que ceux qui se contentent exclusivement de leur inspiration intuitive.

La théorie de décision empruntée à l'analyse des systèmes, inspirée par la théorie des jeux, suppose, en politique criminelle, le postulat que les lois et les règlements mis au point seront effectifs, c'est-à-dire seront respectés. Une des caractéristiques essentielles du pouvoir politique réside dans la capacité de ce pouvoir de faire accepter et imposer ses décisions (R. V. Stover et D. W. Brown, p. 121). Les politiques échafaudées, les programmes adoptés composent les moyens principaux du pouvoir pour promouvoir l'ordre social de son choix.

Nos auteurs estiment que la théorie utilitariste, familière aux économistes, est l'outil le plus approprié pour étudier les mécanismes d'obéissance à la loi (*compliance to the law*, p. 122). Selon eux, deux ensembles de variables tiennent un rôle déterminant :

a) la capacité physique d'obéir aux lois;

b) l'évaluation de la valeur utilitaire de la conduite prescrite ou prohibée par la loi.

Pour le premier point (a), ces variables sont fréquemment invoquées comme des obstacles, lorsque la volonté d'obtempérer fait défaut (désagrégation scolaire, par exemple), ou lorsque les conditions du milieu physique sont particulières (*defensible space* des urbanistes-criminologues).

En ce qui concerne b), plusieurs théories sur la causalité criminogène ainsi que celles concernant la capacité dissuasive des lois paraissent pertinentes ici. La répression de l'usage des drogues, comme celle des crimes en col blanc, sont de bons exemples, suivant nos auteurs, pour illustrer la formation d'une habitude (déviante), sous l'influence d'un milieu (sous-culture ambiante) et des conduites résultant de ces habitudes qui sont ou ne sont pas découragées par la menace pénale.

C'est dans cette même perspective qu'on a procédé à des enquêtes supputant des corrélations entre la quantité des infractions et la certitude de l'arrestation ou de la punition. Toutes ces recherches sont basées sur le postulat qui présume l'obéissance aux lois, en fonction de la valeur relative attachée à l'obéissance ou à la désobéissance. Ce postulat, selon nos auteurs, est conforme au principe de l'hédonisme psychologique qui inspire la théorie utilitaire, utilisée par les économistes (p. 127). Quelle est la portée de la théorie utilitaire par rapport à l'obéissance aux prescriptions légales ?

On part de l'idée que tout comportement humain est motivé par la quête du plaisir et par la fuite de la peine. Le principe de l'utilité, formulé par Bentham, consiste dans le calcul rationnel qui fait soustraire de la désirabilité de chaque action le désagrément qui pourrait en résulter. Chaque individu aura ainsi tendance à maximiser l'utilité de chacune des actions qu'il entreprend. L'utilité d'une action donnée sera déterminée également par les valeurs de la personne (celles-ci incluent les poids variés de ses désirs, de ses aspirations, de ses tendances), par ses anticipations et ses espoirs (en termes de succès probables

dans la réalisation de ses désirs). L'action ou la conduite constituera une gratification positive ou négative de ces valeurs personnelles. Le terme *bénéfice* désigne l'ensemble des gratifications positives, des plaisirs, résultant de l'action. Le terme *coût* se réfère à la somme des inconvénients et des peines. En somme l'utilité de chaque action est constituée par l'ensemble de ses bénéfices et de ses coûts anticipés (p. 127). Les auteurs insistent, évidemment, sur le fait que, dans leur esprit, cette théorie n'exclut ni l'existence des motivations inconscientes ou subconscientes, ni le recours à des conduites non rationnelles. Cette théorie suppose seulement que les individus, dans les limites de leurs propres inclinations et capacités agiront, à un moment donné, au mieux de leurs intérêts. Dans cette optique, on procédera donc à l'examen des activités illégales susceptibles d'assurer le maximum de rendement en les comparant aux bénéfices résultant des activités conformes aux lois.

La valeur prédictive de la théorie utilitaire des décisions dépend, dans une large mesure, des informations dont on dispose concernant les valeurs et les désirs/aspirations qu'anticipent les individus dans les divers groupes ou catégories d'une population. Le conformisme ou le non-conformisme de catégories sociales particulières (hommes-femmes; jeunes-vieux; groupes socio-professionnels, etc.) par rapport à l'observance ou à la non-observance d'une loi peut être calculé et, ainsi, prévu grâce à l'application de la théorie utilitaire à condition qu'on dispose d'informations supplémentaires. Il s'agit de connaître, pour les groupes en question, en quoi ils diffèrent, quant aux valeurs propres à motiver l'adhésion à la loi, de la majorité de leurs membres, et en quoi ils se ressemblent quant à leur adhésion à d'autres valeurs et à d'autres aspirations. La méthode du *survey research*, des sondages d'opinions et d'attitudes peut fournir ces données.

M. Andenaes (1974) a rendu compte et a évalué la plupart des travaux qui ont appliqué la théorie économique de l'action utilitaire. Nous en reconnaissons donc les limites. Ils n'en constituent pas moins une des illustrations possibles des études concernant les prises de décisions. Cette théorie éclaire aussi les considérations qui inspirent les gouvernements et les législateurs en matière de politique criminelle.

La mise en œuvre des politiques

C'est la phase la moins étudiée et la plus essentielle : les chercheurs ont été plus intéressés à examiner les variables qui influencent la formation des politiques, ainsi que les mécanismes de prise de décisions, plutôt que les méandres souvent aléatoires de la mise en œuvre des politiques.

MM. Van Horn et Van Meter (1977) définissent la mise en œuvre de programmes (*implementation*) dans le cadre des relations inter-gouvernementales, puisque, dans les Etats à structure fédérale, plusieurs

niveaux politiques, donc de compétences et de juridictions, s'enchevêtrent. Dans de telles structures constitutionnelles, cette phase devient encore plus cruciale. Etudier l'implantation des politiques implique la description et l'explication du processus au cours duquel les politiques sont transformées en services publics. Une attention toute particulière est portée à la manière dont ces services sont fournis aux destinataires de façon à pouvoir dégager des explications en ce qui a trait à la plus ou moins fidèle réalisation des objectifs proclamés dans la politique initiale (p. 98).

L'accroissement des programmes sociaux, l'intervention accrue du gouvernement dans la vie économique et sociale a posé avec force la question de la relation entre, d'une part, les buts avoués d'une politique lors de son élaboration et, d'autre part, les transformations que connaissent les programmes issus de ces politiques au cours de leur actualisation. Le problème fondamental peut être formulé comme ceci : comment les idées (objectifs des politiques) se manifestent dans un monde de comportements (effets escomptés des politiques)? Cette question posée par MM. Majone et Wildavsky (1977, p. 103) est au cœur du débat.

Pour ces auteurs, il existe deux modèles de mise en œuvre.

Le premier : *a*) considère la mise en œuvre comme un ensemble de mécanismes de contrôle,

le second : *b*) la considère comme une interaction entre les finalités et leur réalisation.

En fait, en caricaturant quelque peu, on peut dire que le premier modèle absorbe, dans les objectifs, les moyens d'application, alors que le second ne considère les objectifs que comme une partie de l'ensemble des variables qui concourent à leur mise en œuvre. Reprenons les deux points :

a) le modèle de contrôle est sévèrement critiqué par MM. Majone et Wildavsky (p. 105-106). Il suppose l'existence d'objectifs précis, de plans d'application détaillés et de contrôles serrés. En dépit de l'attrait intellectuel exercé par ce modèle comme technique de *social engineering*, il est irrecevable et inopérant dans le domaine des politiques sociales. La plupart des problèmes implicites dans la définition d'une politique ne se révèlent que lors de l'instauration du projet qui en découle. Subordonner rigidelement, par la voie de contrôles sévères, la seconde phase à la première, c'est aller au devant d'un échec certain;

b) le modèle qui considère la mise en œuvre des politiques comme un processus d'interaction entre tous les acteurs/variables concernés est proposé par certains auteurs (p. 107). L'accent est alors mis non pas sur les fins des mesures proposées, mais sur la compétition entre les divers individus et groupes qui ont des intérêts à sauvegarder durant le

processus d'application. On en arrive ainsi à ne considérer les objectifs d'une politique que dans la perspective de groupes particuliers en état de concurrence plus ou moins parfait. On ne peut guère inférer, à partir de ce modèle, les effets (*impact*) des politiques : ceux-ci sont dilués dans le processus de concrétisation de la réglementation ou du programme.

MM. Majone et Wildavsky proposent un troisième modèle qu'ils qualifient d'*évolutif*. En effet, pour eux, ce ne sont pas seulement les objectifs déclarés d'une politique qui sont vagues, parfois contradictoires et multiples; la mise en œuvre réserve, par définition, autant de problèmes : c'est un ensemble de dispositions qui permettent d'aborder des faits et des situations d'une certaine manière. Les décisions judiciaires, comme les lois ou les règlements, revêtent normalement aux yeux de leurs auteurs un caractère spécifique et concret. Du point de vue de nos auteurs, elles ne constituent qu'un « agrégat (*cluster*) de dispositions ». En effet, les politiques reposant sur le postulat que les façons de se réaliser peuvent être multiples. Ce qui peut en résulter dépend autant de leur potentialité propre que de la qualité des esprits qui les reçoivent et de celle du milieu qui les répercute. Les problèmes posés par une politique ne sont finalement compris véritablement que lorsqu'ils sont résolus. Toutes les implications d'une politique ne sont, la plupart du temps, perçues qu'une fois la mise en œuvre effectuée et après que plusieurs adaptations et expériences ont été réalisées.

Dans cette perspective, les politiques sont constamment transformées lors de leur implantation. Celle-ci affecte aussi bien les ressources disponibles que les objectifs fixés au départ. Quels objectifs vont être appliqués ? Dans quel ordre de priorité ? En utilisant quelles ressources ? Voici les questions qui se posent. Les contraintes d'ordre fiscal, bureaucratique et moral se révèlent comme autant d'éléments dont il faut tenir compte en plus des buts proclamés lors de la mise au point d'une politique.

Les politiques ne naissent pas à partir d'une *tabula rasa*; elles s'insèrent dans la dynamique du changement social qui se poursuit d'une manière constante. Ainsi, pour le chercheur ce n'est pas tant le modèle d'une politique quelconque qui importe, mais plutôt l'analyse du redéploiement, de la redéfinition constante des modèles initiaux (p. 111). Dans ce processus de redéfinition, l'influence des groupes d'intérêts ne suffit plus à rendre compte des altérations ou des changements survenus. Bien souvent la théorie qui inspirait la politique fait l'objet de controverses légitimes. Celles-ci ne sont pas sans effets. Par exemple les politiques concernant le contrôle de la pollution ou l'égalisation des chances dans l'éducation reposent, souvent, sur des théories contestées légitimement par des chercheurs. La multiplication d'études de cas, mettant en lumière et mesurant les effets des variables multiples qui interviennent dans le processus de mise en œuvre et qui modifient ainsi (dans une

mesure plus ou moins décisive) les objectifs par la politique, constitue un fait encourageant. C'est grâce à l'étude de cas que le terrain est de plus en plus déblayé.

On peut dire, en conclusion, à propos des trois modèles, que, dans le premier, la mise en œuvre fait partie du *design* originel qui fixe les objectifs d'une politique; elle y est en quelque sorte incorporée. Dans le deuxième, la mise en œuvre est considérée comme la continuation des confrontations politiques par d'autres moyens. Dans le troisième modèle, aucune politique n'est formulée sans tenir compte des problèmes que soulève sa mise en œuvre. Ce dernier modèle, proposé par MM. Majone et Wildavsky, postule un très large pouvoir d'appréciation (*discretionary power*) délégué à tous ceux qui sont chargés de l'implantation d'une politique. Ce pouvoir doit s'étendre non seulement sur les effets anticipés d'une politique, mais également sur les théories qui les sous-tendent. La mise en œuvre constitue un processus d'apprentissage, d'invention, de création, plus qu'une exécution d'instructions rigides. Les problèmes qui sont d'ordre purement technique peuvent être résolus par l'intervention d'ingénieurs sociaux. Mais les problèmes politiques complexes impliquent une grande variété de solutions et d'applications pratiques.

Ce que la politique contient, ce qu'elle *vaut*, dépend largement de la valeur des sujets qui l'appliquent et de ceux qui sont affectés par son application. Il faut donc, dès le départ, les considérer tous ensemble : idées/objectifs politiques, ceux qui sont chargés de les appliquer et ceux qui sont affectés par les effets des programmes.

Pour les auteurs, déjà cités, l'étude de la mise en œuvre des politiques est celle d'un ensemble de potentialités résultant de l'interaction entre ces trois entités. Le processus implique une auto-correction, une auto-évaluation permanentes, y compris dans la définition même de ce qui est l'enjeu de la politique. La mise en œuvre est, en conclusion, autant un processus d'application que de redéfinition des objectifs d'une politique (p. 116).

Dans leur étude de l'actualisation des politiques inter-gouvernementales, MM. Van Horn et Van Meter (1977) proposent un modèle qui fait appel à une série de variables qui rendent compte de la performance d'un programme dans un contexte socio-politique particulier. La performance est considérée comme une variable dépendante qui révèle le degré selon lequel les objectifs d'une politique ont été réalisés.

Les auteurs identifient huit variables susceptibles de mesurer et d'expliquer les configurations des effets d'une politique. Il s'agit de ressources assurées, des normes admises, des communications et des moyens d'information (*enforcement*), des attitudes de ceux qui sont chargés de la mise en œuvre, des caractéristiques des services qui ont pour tâche de veiller à l'application des politiques, des conditions économiques, sociales et politiques qui exercent une influence sur l'opération

à l'étude. Le modèle implique des relations causales entre diverses variables postulant des liens entre politiques (programmes) et performances. Il permet aussi de spécifier les liens entre les variables indépendantes ainsi que la description du processus de mise en œuvre d'une politique. Le modèle inspire aussi des hypothèses explicatives pertinentes.

C'est ainsi que l'échec de l'instauration d'une politique peut résulter :

a) d'une insuffisance dans les réseaux de communications : les messages entre les divers échelons sont altérés, dénaturés, provoquant des ambiguïtés et des contradictions auprès des *récepteurs* des messages;

b) d'une capacité ou d'une *abilité* insuffisante de la part des services qui doivent prendre en charge le programme : manque ou surcharge de personnel, formation et information incomplètes des employés, échéanciers peu réalistes, etc.;

c) d'une situation conflictuelle créée par le programme : opposition, résistance et inertie des responsables de l'exécution des programmes.

Le modèle heuristique de MM. Van Horn et Van Meter permet, selon eux, d'intégrer ces explications partielles dans un ensemble cohérent.

Faisons un rapide commentaire, avec les auteurs, du modèle précité. Il y a d'abord *la politique*, ses ressources et ses normes. Les ressources allouées peuvent être insuffisantes par rapport aux fins poursuivies. L'attribution des fonds peut aussi être mal calculée et exercer ainsi des influences positives ou négatives tant sur les *clients* ou bénéficiaires du programme que sur ceux qui ont pour rôle de l'appliquer. Les normes sont parfois trop peu précisées dans la loi : les mises au point effectuées aux niveaux des divers échelons de l'administration ont des conséquences considérables.

A partir de l'établissement des profils de normes, des conclusions intéressantes peuvent être tirées quant à la cohérence de la politique et quant aux altérations qui résultent de l'application concrète des normes. Plus grande est la distance entre l'autorité politique centrale et les services chargés d'appliquer un programme, plus grande doit être la *discrétion* allouée à ces derniers pour la mise en œuvre de la politique.

Il y a ensuite *les communications*. Les messages ordonnant l'initiation de nouvelles politiques doivent être reçus et compris par les exécutants. Non seulement à l'intérieur des bureaucraties, mais également à l'intérieur de l'appareil judiciaire. De nombreux problèmes surgissent à cause de lacunes dans le système sémantique, sémiologique, etc. Grâce à l'existence d'une documentation abondante, les communications peuvent cependant faire l'objet d'analyses précises.

Lorsqu'on parle d'*implantation* (*enforcement*), on se réfère non seulement aux normes édictées mais également aux mesures incitatives, telles les sanctions en cas de non-exécution de programmes. Il existe un délicat équilibre entre ces éléments, et l'accent excessif placé sur l'un d'eux

peut avoir des conséquences négatives dans l'exécution d'un programme. En effet, si les mécanismes de contrôle sont trop stricts, l'initiative en vue d'une adaptation aux circonstances imprévues diminue; s'ils sont trop laxistes, les objectifs fixés peuvent être détournés de leurs buts.

L'attitude et l'état d'esprit de ceux qui sont chargés d'appliquer un projet jouent un rôle certain dans les chances de succès de l'opération. Il est dangereux de supposer l'existence de simples courroies de transmission : les *bureaucrates* réagissent en fonction de facteurs nombreux, subjectifs et objectifs, devant les tâches qui leur sont confiées. Ces facteurs doivent faire l'objet d'évaluations soignées.

En ce qui concerne *les caractéristiques des services* chargés de la mise en œuvre d'une politique, la structure organisationnelle joue un rôle déterminant. Une structure hautement hiérarchisée, soumise à des contrôles venant du haut, aura des performances différentes d'une organisation qui connaît un *leadership* démocratique et dont le système de surveillance est plutôt de type *ex post-facto*. Suivant la nature des programmes à réaliser, le rôle des organisations de type différent doit être pris en considération.

Le contexte politique, économique et social ne peut évidemment pas être écarté de l'examen de l'actualisation d'une politique. L'existence de conflits constitutionnels, ethniques, régionaux, professionnels, etc., crée des conséquences qui filtrent jusqu'aux services et aux individus touchés par le programme.

Les auteurs soulignent le caractère dynamique de leur modèle : les diverses variables n'exercent pas mécaniquement leurs influences. Suivant les phases de la mise en œuvre, le rôle de certaines variables s'accroît alors que celui de certaines autres diminue. Un problème particulier est posé par le rôle du pouvoir judiciaire qui se déploie le plus durant cette phase du processus politique. Chargés de faire respecter la légalité, qui elle-même protège les valeurs d'une société, les tribunaux jouent un rôle décisif en politique criminelle : c'est là une particularité par rapport aux autres secteurs de la politique sociale dont il faut tenir compte.

MM. Van Horn et Van Meter insistent sur le caractère heuristique de leur modèle. Il est surtout destiné à éclairer et à documenter empiriquement le processus complexe de la mise en œuvre de politiques. Ils l'opposent aux modèles hypothético-déductifs, postulant un contexte déterministe. Les théories utilitaires de prise de décision s'apparentent plus à ce dernier contexte comme, également, les études évaluatives proprement dites. Ce modèle heuristique permet moins de mesurer que d'expliquer, voire d'explicitier les influences et les effets divers qui surgissent lors de l'instauration d'une politique. Le modèle hypothético-déductif postule l'application de conclusions, résultant de son application, abstraction faite du temps et de l'espace. On vise à l'établissement

de conclusions dont la portée est la plus générale possible. Le modèle heuristique, au contraire, permet tel le système de *social accounting* de Coleman, déjà cité, de noter les influences qui surviennent au cours de l'application et d'en tenir compte dans l'explication comme dans l'évaluation.

C'est le pouvoir judiciaire, ainsi que le pouvoir exécutif qui jouent des rôles majeurs dans la mise en œuvre des politiques. Toute la littérature consacrée au changement social, aux mécanismes de l'innovation, est pertinente pour cette étude. On peut affirmer globalement que le rôle du pouvoir judiciaire est plutôt réactif, celui du pouvoir exécutif pro-actif. Ce dernier est chargé par le Parlement (la majorité politique soutenant le gouvernement) d'exécuter une politique. Les tribunaux doivent veiller à ce qu'aucune de ces politiques ne soit contraire aux lois protégeant les valeurs, les intérêts et les libertés établis. Leurs perspectives sont donc passablement différentes, leurs interventions sont complexes et peu explorées; elles doivent être traitées explicitement dans le cadre de nos études.

L'évaluation des politiques

Il faut se rappeler que la recherche évaluative, branche des recherches opérationnelles, a été utilisée traditionnellement dans l'entreprise privée, afin d'estimer l'efficacité de ses activités. Celle-ci est mesurée principalement, en terme de *rendement (research, planning and development)* qui représente, depuis longtemps, un outil indispensable dans la gestion de l'industrie et des affaires. L'accroissement des services publics, dû à un transfert croissant de fonds du secteur privé vers le secteur public, a attiré l'attention des hommes politiques comme celle des chercheurs sur la mesure de la productivité des administrations gouvernementales. M. P. F. Drucker (1973) examine les difficultés inhérentes à évaluer, suivant des critères similaires, les services étatiques et les services privés. Ces derniers s'évaluent et sont évalués par rapport aux satisfactions que leurs produits obtiennent auprès de leurs clients. Cette satisfaction peut aisément être traduite en termes quantitatifs et se reflète sous le rapport comptable : si elle est peu efficace, ses bénéfices diminuent.

Cette *efficacité* calculée en termes de performances n'est pas applicable *ipso facto* en matière de services publics. D'abord, la plupart de ceux-ci occupent une position monopolistique sur le marché des services et c'est particulièrement vrai pour le système de justice criminelle. Leur critère d'efficacité, selon M. Drucker, se pondère selon l'importance du budget et selon celle du personnel. Cette situation paradoxale est à l'opposé de celle qui prévaut dans le secteur privé où l'on doit produire le plus possible avec un minimum de moyens. Ce paradoxe, en règle générale, provient des objectifs contradictoires, basés sur la nécessité de

satisfaire une *clientèle* politique diverse ayant souvent des intérêts, sinon opposés, du moins non identiques.

La règle du jeu, que nous avons notée lors de l'analyse de la formation des politiques, veut qu'il faille également, et simultanément, satisfaire toute la clientèle. Les moyens dont sont dotés les services publics, argumente M. Drucker, ne dépendent pas de ce qu'ils *rappellent* mais de ce qu'ils *méritent* ou *promettent*. Ces mérites et ces promesses sont exprimés bien souvent dans des termes défiant toute évaluation précise. Le public paie donc pour de bonnes intentions et pour des programmes; il ne paie que très rarement pour des services pouvant faire l'objet de quantifications précises en termes de bénéfices.

Il paraît évident que les propos de M. Drucker, qui concernent l'ensemble des services publics, s'appliquent tout particulièrement à l'administration de la justice. Il serait oiseux ici d'en multiplier les exemples (V. Szabo et Rizkalla, 1978). Néanmoins les montants croissants dépensés dans le cadre des programmes de politique criminelle incitent l'administration publique à procéder et à encourager les recherches évaluatives en utilisant des techniques dérivées des recherches opérationnelles et en recourant aux modèles hypothético-déductifs. Depuis les travaux pionniers de Blumstein (1972) ces recherches ont été résumées et leur théorie ainsi que leur méthodologie ont été affinées par M. Greenberger et autres (1976) sur un plan général, et par M. S. Nagel et M. Neef (1978) pour ce qui touche plus particulièrement la politique criminelle. Comme il s'agit d'une littérature hautement technique, nous ne la résumons pas ici. Disons simplement que la démarche consiste à utiliser les théories de décision bilatérales et multilatérales ainsi que la théorie de l'optimisation des politiques alternatives pour résoudre des dilemmes propres à l'administration de la justice tels que la détention avant le procès, la composition des jurys, le recours à l'assistance judiciaire ou au service de défenseurs publics, etc.

Ajoutons également à titre d'information la publication, par le service de recherche du ministre du Solliciteur général du Canada (1978), d'un exposé de MM. J. Barton Cunningham et Ch. I. McInnes, consacré à l'évaluation des programmes communautaires.

**

Il faudrait pour finir parler de la procédure d'évaluation fonctionnelle, conçue comme un processus circulaire comprenant cinq phases : la définition du programme, la formulation de critères, la collecte des données, l'analyse et l'interprétation du programme et la rédaction du rapport d'évaluation. Chaque phase incorporant certains principes de recherche d'évaluation et comprenant un certain nombre d'étapes, il est évident

qu'à elle seule cette procédure d'évaluation nécessiterait une étude détaillée qu'il est impossible d'entreprendre ici. Notons-la simplement pour mémoire en soulignant son intérêt.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDENAES (J.) (1974). — *Punishment and Deterrence*, Ann Arbor, Michigan University Press.
- BLAIR (J.-P.), MASER (S. M.) (1978). — "Axiomatic Versus Empirical Models in Policy Studies". In H. E. Freeman (ed): *Policy Studies Review Annual*, vol. 2, chap. 6, Beverly Hills, Sage Publications, p. 96-103.
- BLUMSTEIN (A.) (1972). — *Management Science, Social Systems and the Criminal Justice System*, Pittsburgh, Carnegie-Mellon University, Urban Systems Institute.
- BUCHANAN (J. M.), TOLLISON (R. D.) (1972). — *Theory of Public Choice*, Ann. Arbor, Michigan, University of Michigan Press.
- CANADA. MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL (1978). — *Evaluation des programmes communautaires : approche suggérée*, par J. B. Cunningham avec C. I. McInnes, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- CAVALA (B.), WILDAVSKY (A.) (1970). — "The Political Feasibility of Income by Rights". *Public Policy*, vol. XVII, n° 3, 321-354.
- COATES (R. B.), MILLER (A. D.), OHLIN (L. E.) (1978). — "In Search of Answers: How the Study Was Done", in R. B. Coates, A. D. Miller, L. E. Ohlin: *Diversity in a Youth Correctional System*, chap. 3, Cambridge, Mass., Ballinger Pub. Co., p. 35-60.
- COLEMAN (J. S.) (1975). — "Problems of Conceptualization and Measurement in Studying Policy Impacts", in K. M. Dolbeare: *Public Policy Evaluation*. Beverly Hills, Sage Publications, p. 19-41.
- DRUCKER (P. F.) (1973). — "On Management of Public Service Institutions". *Public Interest*, n° 33, 43-61.
- GARDINER (J. A.) (1975). — "Problems in the Use of Evaluation in Law Enforcement and Criminal Justice", in K. M. Dolbeare: *Public Policy Evaluation*, Beverly Hills, Sage Publications, p. 177-185.
- GREENBERGER (M.) et autres (1976). — *Models in the Policy Process: Public Decision Making in the Computer Era*, New York, Russell Sage Foundation.
- JOHNSON (R. W.) (1975). — "Research Objectives for Policy Analysis", in K. M. Dolbeare: *Public Policy Evaluation*, Beverly Hills, Sage Publications, p. 75-92.
- MAJONE (G.) (1977). — "On the Notion of Political Feasibility", in S. S. Nagel: *Policy Studies Review Annual*, vol. 1, chap. 4: Policy Formation, Beverly Hills, Sage Publications, p. 80-96.

- MARTINSON (R.) (1976). — "What Works? Questions and Answers About Prison Reform". *Public Interest*, spring, vol. 35, 22-54.
- NAGEL (S.), NEEF (M.) (1978). — "Finding an Optimum Choice, Level, or Mix in Public Policy Analysis". In H. E. Freeman (ed): *Policy Studies Review Annual*, vol. 2, chap. 8, Beverly Hills, Sage Publications, p. 118-138.
- NAGEL (S.), NEEF (M.) (1978). — "What's New About Policy Analysis Research?" in H. E. Freeman: *Policy Studies Review Annual*, vol. 2, Beverly Hills, Sage Publications, p. 18-33.
- QUADE (E. S.) (1977). — "Analysis for Public Decisions", in S. S. Nagel: *Policy Studies Review Annual*, vol. 1, chap. 1: *Basic Concepts in Policy Studies*, Beverly Hills, Sage Publications, p. 18-30.
- REIN (M.), WHITE (S. H.), (1978). — "Can Policy Research Help Policy?" in H. E. Freeman: *Policy Studies Review Annual*, vol. 2, chap. 3, Beverly Hills, Sage Publications, p. 49-67.
- SCHOOLER (D.) (1971). — *Science, Scientists and Public Policy*, New York, The Free Press.
- STOVER (R. V.), BROWN (D. W.) (1977). — "Understanding Compliance and Noncompliance with Law: The Contribution of Utility Theory", in S. S. Nagel: *Policy Studies Review Annual*, vol. 1, chap. 5: *Policy Implementation*, Beverly Hills, Sage Publications, p. 121-137.
- SZABO (D.) (1978). — *Criminologie comparée et son impact sur la politique criminelle*, Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- SZABO (D.) (1978). — *Criminologie et politique criminelle*, Paris, Montréal, Vrin, Presses de l'Université de Montréal.
- SZABO (D.), PARIZEAU (A.) (1977). — *Le traitement de la criminalité au Canada*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- SZABO (D.), RIZKALLA (S.) (1978). — "Conducting Evaluative Research and Implementing its Results: Dilemmas for Both Administrators and Researchers", *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, Spring, 2: 1, 15-28.
- VAN HORN (C. E.), VAN METER (D. S.) (1977). — "The Implementation of Intergovernmental Policy", in S. S. Nagel: *Policy Studies Review Annual*, vol. 1, chap. 5: *Policy Implementation*. Beverly Hills, Sage Publications, p. 97-121.
- VAN OUIRIVE (L.), RIZKALLA (S.) (1976). — *Final Report on the International Seminar on Police Research*, Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- VAUPEL (J. W.) (1977). — "Muddling Through Analytically", in S. S. Nagel: *Policy Studies Review Annual*, vol. 1, chap. 2: *Methods of Policy Analysis*, Beverly Hills, Sage Publications, p. 44-67.
- WEISS (C. H.) (1978). — "Research for Policy's Sake: The Enlightenment Function of Social Research", in H. E. Freeman: *Policy Studies Review Annual*, vol. 2, chap. 4, Beverly Hills, Sage Publications, p. 67-87.

Le lien de causalité en matière de complicité

par Philippe SALVAGE

Chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université
des sciences sociales de Grenoble

1. La mise en œuvre de la responsabilité pénale du complice est-elle ou non subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité entre l'activité déployée par le complice et la réalisation de l'infraction par l'auteur ? Pour traditionnelle qu'elle soit la question semble n'avoir jamais été clairement résolue et elle mérite à ce titre d'être encore posée.

Par le concept de causalité, on s'efforce d'une manière générale de répondre au *pourquoi* d'un phénomène donc d'établir un rapport entre deux faits de manière à expliquer dans quelle mesure l'un est à l'origine de l'autre. Le problème posé est universel car il correspond aux exigences de la connaissance et des sciences qui en résultent. Parfois facilement résolu, il donne lieu dans d'autres cas à des difficultés extrêmes non susceptibles de solution dans l'état actuel des choses. La causalité en droit n'échappe pas à ces données; les problèmes qu'elle suscite se révèlent souvent très complexes. C'est ainsi qu'en matière de responsabilité civile, ils apparaissent au cœur des embarras les plus graves que soulève cette partie du droit : il n'est pas aisé de prouver que le fait dommageable que l'on impute à une personne a effectivement joué un rôle dans la réalisation du dommage et en constitue la cause ¹.

2. Dans le domaine de la responsabilité pénale, la notion de causalité paraît plus accessoire, car ce n'est pas le dommage qui est au centre de la responsabilité, c'est l'activité du délinquant et principalement sa faute ². Sans doute est-ce pour cette raison que certains auteurs se montrent très

1. Cf. notamment AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 7^e éd., par P. ESMEIN et A. PONSARD, t. 6 par A. PONSARD et N. DEJEAN DE LA BATIE, § 444 *ter*, n° 388.

2. R. MERLE et A. VIU, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., t. 1, n° 509 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., avec mise à jour au 15 nov. 1975, t. 1, n° 179; M. N. HOSNI, *Le lien de causalité en droit pénal*, thèse Paris, 1952.

discrets sur les questions de causalité. Ce point de vue est compréhensible lorsque la production d'un dommage n'est pas une condition légale de l'incrimination; il l'est moins dans le cas contraire : l'établissement d'un lien de causalité devient alors une condition de la mise en œuvre de la responsabilité pénale en ce sens qu'il s'agit de savoir si le fait imputé à une personne a joué un rôle dans la réalisation du dommage³. L'établissement d'un lien de causalité soulève également des difficultés lorsque le dommage a été commis en groupe : on est alors sûr que l'activité d'un membre du groupe a bien été à l'origine du résultat, mais il reste délicat de déterminer quel a été l'auteur de cette activité⁴. Ces aspects de la causalité se retrouvent de façon semblable en matière de responsabilité pénale dite du fait d'autrui où l'on peut s'interroger à la fois sur le point de savoir qui a participé à l'infraction et dans quelle mesure cette participation répond au concept de cause. C'est en revanche de manière très spécifique que le problème se pose à propos de la complicité.

3. Si la complicité implique une activité d'ensemble, ce n'est pas pour autant la détermination des participants qui fait difficulté⁵. Sous réserve des questions de preuve, nous admettons *a priori* que l'on sait ce qu'ont matériellement accompli les protagonistes. Il ne s'agit pas non plus d'une question de participation morale : nous admettons également que tant l'auteur que le complice ont eu l'intention de commettre les actes répréhensibles qui leur sont reprochés. Le problème de la causalité qui est posé est celui de savoir si l'activité matérielle déployée par le complice doit avoir effectivement contribué à la réalisation de l'infraction accomplie par l'auteur, c'est-à-dire de savoir si la participation matérielle du complice a joué un rôle causal dans la commission de l'infraction. La question est essentielle aussi bien dans une perspective théorique que d'un point de vue pratique puisqu'il s'agit de déterminer les conditions de la responsabilité du complice. Il ne s'agit pas pour autant de reprendre tout ce qui a pu être écrit sur le lien de causalité en droit ni même en matière de complicité, mais plus simplement de tenter d'éclairer

3. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 509.

4. Cf. not. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 507, 508 et 509; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, 11^e éd., n° 246; J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1973. 879; C. DUPEYRON, « L'infraction collective », *Rev. science crim.* 1973. 357.

5. Sur la complicité en général, cf. not. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 481 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, *op. cit.*, n° 775 et s.; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, *op. cit.*, n° 254 et s.; J. PRADEL, *Droit pénal*, t. 1, n° 426 et s.; J. LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, 8^e éd., p. 40 et s.; A. CHAVANNE, *Rép. pén. Dalloz*, v° *Complicité*, 2^e éd.; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, édition refondue par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL, art. 59 et 60; P. A. PAGEAUD, *Jurisclasseur pénal*, art. 59-60; M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, n° 86 et s.; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., t. 3, n° 884 et s.; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., n° 427 et s.; A. DECOQ, *Droit pénal général*, p. 234 et s.; R. VOUIN et J. LEAUTÉ, *Droit pénal et procédure pénale*, 2^e éd., p. 41 et s.; J.-C. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 5^e éd., n° 130 et s.; G. LEVASSEUR et A. CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale*, 6^e éd. avec le concours de J. MONTREUIL, n° 110 et s.; J. BORRICAND, *Droit pénal*, p. 145 et s.

la position du droit français qui ne s'est jamais clairement prononcé sur ce point.

4. Les auteurs les plus éminents, lorsqu'ils s'expriment sur le sujet, manifestent des opinions opposées. C'est ainsi que pour certains :

« Il est indispensable que l'acte préparatoire, auquel l'auxiliaire a collaboré, ait servi effectivement à la perpétration du crime ou du délit commis par l'auteur principal »⁶; ou encore :

« La complicité n'est pas punissable dans le cas de fourniture d'instructions ou de moyens, lorsque l'auteur principal commet effectivement l'infraction décidée d'un commun accord, mais sans user des éléments procurés par celui qui avait cependant entendu faciliter la commission de l'infraction »⁷;

« La causalité est une caractéristique importante de toute complicité à l'acte punissable. Il n'est possible de parler de la complicité que là où il s'agit d'une contribution causale à l'accomplissement de l'action punissable principale »⁸;

« Il ne faut pas perdre de vue cette idée fondamentale que les agissements du complice doivent être en relation matérielle ou psychologique avec le délit dont ils ne sont qu'une modalité d'exécution. Pour qu'on puisse parler d'aide ou d'assistance à l'infraction d'autrui, encore faut-il établir que le fait imputé au participant accessoire a contribué de façon effective à la réalisation de cette infraction »⁹;

Tandis que pour d'autres :

« Le complice est punissable même dans l'hypothèse où le concours qu'il a apporté à l'auteur principal n'a joué aucun rôle effectif dans la réalisation de l'entreprise délictueuse. »¹⁰.

5. Dans la mesure où le droit français est « imbu d'une conception matérialiste de l'activité pénale »¹¹, il doit être enclin à exiger que la participation du complice ait revêtu un rôle causal. Ce n'est en effet qu'en établissant un lien de causalité objective que l'on prouvera avec certitude la participation du complice à l'activité principale. L'inconvénient lié à cette exigence est de déboucher sur des questions de causalité délicates, risquant ainsi de limiter le domaine de la complicité punissable, notamment dans des cas où, au regard des autres conditions, la responsabilité du complice paraît nettement engagée. Si toutefois, afin d'accroître la répression, on décide de s'en tenir à ces seules autres conditions, on risque

6. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 3, *op. cit.*, n° 930.

7. J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1979. 75.

8. P. BOCKELMANN, « L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction », *Revue internat. dr. pén.* 1956. 168.

9. A. LEGAL, *Rev. science crim.* 1959. 490.

10. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 509.

11. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 493.

d'engager la responsabilité d'un individu au titre de la complicité sans que l'interdépendance entre l'activité du complice et celle de l'auteur soit démontrée. Il est à craindre qu'entre des impératifs aussi contradictoires le droit français n'ait pas véritablement fait son choix, à moins qu'il l'ait fait en faveur d'une position intermédiaire ou mixte qui risque quant à elle de ne satisfaire personne. C'est ainsi qu'après avoir exigé un lien de causalité (I), le droit se montre particulièrement imprécis à son endroit (II).

PREMIÈRE PARTIE

L'EXIGENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

6. La complicité suppose l'accomplissement d'un acte de participation prévu par l'art. 60 c. pén. L'examen des actes de participation énumérés par cet article permet de constater qu'à travers leur diversité et leurs particularismes c'est une action de caractère positif que l'on attend du complice. Cela n'empêche pas le droit d'admettre que la complicité puisse, dans certaines circonstances, s'induire d'une abstention. De manière logique, l'exigence d'un lien de causalité se manifeste aussi bien dans le cas normal où la complicité prend la forme d'une action (A) que dans le cas plus rare où la complicité par abstention est admise (B).

A. — Exigence en cas d'action

7. Conformément au principe de la légalité des incriminations et des peines, le législateur a directement envisagé dans l'art. 60 c. pén. la condition de causalité¹². Certes, en matière d'instigation, qu'il s'agisse de provocation ou d'instructions, la loi ne se prononce pas expressément

12. En ce sens, cf. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 3, *op. cit.* : « Il est indispensable que l'acte préparatoire, auquel l'auxiliaire a collaboré, ait servi effectivement à la perpétration du crime ou du délit. La notion même de la complicité et les textes qui en déterminent les modalités l'exigent expressément. L'alin. 2 de l'art. 60 porte que la complicité résulte du fait d'avoir « procuré un moyen qui aura servi à l'action », et non pas seulement qui devait y servir... Si donc l'auteur d'un délit s'est servi d'un autre moyen que celui qui lui avait été fourni en vue de le commettre, l'auxiliaire est étranger matériellement au crime commis, quelle qu'ait été sa volonté de s'y associer. » En sens contraire, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 506.

Les ambiguïtés qui entourent les cas de complicité des articles 61, al. 1, et 100, c. pén. ne permettent pas de placer ces cas sur le même plan que ceux de l'art. 60. En outre, dans les hypothèses de recel de malfaiteurs, le problème de la causalité se pose de façon différente et ne revêt pas la même importance : le complice n'est pas puni pour une participation directe à l'infraction, mais pour une participation indirecte consistant à donner asile aux malfaiteurs. Cf. J. LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, *op. cit.*, p. 43; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, *op. cit.*, n° 268 et s.; J. PRADEL, *Droit pénal*, t. 1, *op. cit.*, n° 446.

sur cette question, mais le concept d'instigation implique l'idée de causalité. Provoquer signifie *entraîner, occasionner, produire, être la cause de*. Cela veut dire que la provocation est un type d'action qui, lorsqu'il est reconnu en tant que tel, est censé avoir eu un rôle causal; et l'exigence d'une provocation qualifiée apparaît comme un moyen supplémentaire de s'assurer de la réalité de ce rôle causal. Il serait en outre parfaitement illogique de réduire l'importance de la causalité en matière d'instigation en se fondant sur la discrétion apparente du législateur alors que dans les autres cas de complicité cette causalité est indispensable. C'est ainsi qu'à propos de la fourniture de moyens le législateur exige expressément que le moyen fourni par le complice « ait servi » à la réalisation de l'acte principal punissable. De même la loi ne prévoit-elle l'aide et l'assistance en tant qu'actes de complicité que si l'aide a permis de *préparer, de faciliter* ou de *consommer* l'infraction. Il s'ensuit que l'intervention du complice doit nécessairement se produire avant ou pendant l'accomplissement de l'infraction mais non postérieurement car on ne peut en toute logique contribuer à réaliser un acte déjà consommé¹³. Comme l'indique la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « La complicité par aide et assistance ne peut, aux termes de l'art. 60 c. pén., exister légalement qu'autant que cette aide et assistance se sont manifestées dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, ce qui exclut nécessairement les faits qui, comme dans l'espèce, se sont produits postérieurement à sa perpétration »¹⁴. L'accord passé entre les protagonistes avant l'infraction en vue d'une aide postérieure à celle-ci peut toutefois constituer un acte de complicité dans la mesure où il peut précisément répondre aux exigences que la loi impose en matière de causalité¹⁵. Implicitement ou explicitement, le législateur demande donc que les moyens mis en œuvre par le complice aient en toute circonstance revêtu une signification causale par rapport à la réalisation de l'infraction principale.

8. C'est à raison de ces exigences légales que la jurisprudence, pour retenir la responsabilité du complice, est conduite à vérifier le rôle causal qu'a revêtu sa participation dans la réalisation de l'infraction. Lorsque les moyens fournis par le complice ont été effectivement utilisés par l'auteur dans la commission de l'infraction, la jurisprudence engage sans difficulté sa responsabilité. C'est ainsi que, toutes autres conditions de cette responsabilité se trouvant par ailleurs réunies, la Chambre

13. M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, *op. cit.*, p. 346 : « Il faut nécessairement, pour être réputé complice, avoir contribué au résultat matériel constitutif du délit et l'intervention d'un tiers se produisant après coup, une fois ce résultat acquis, une fois l'infraction consommée et sa criminalité épuisée, échappe à la répression. »

14. Crim. 6 août 1945, D. 1946, Somm. 3, *Rev. science crim.* 1946, 58, obs. J. MAGNOL.

15. Crim. 30 avr. 1963, *Bull. crim.*, 157, *Rev. science crim.* 1964, 134, obs. A. LEGAL; Crim. 27 oct. 1971, *Bull. crim.*, 284, *Rev. science crim.* 1972, 375, obs. A. LEGAL, 335, obs. A. VITU; Crim. 8 nov. 1972, *Bull. crim.*, 329, *Rev. science crim.* 1974, 79, obs. J. LARGUIER.

criminelle a retenu comme complice d'assassinat celui qui « a fourni les armes *qui y ont servi* »¹⁶. Solution logique, puisque le crime n'aurait pu se produire sans la fourniture de tels moyens. La jurisprudence n'hésite pas, en revanche, à écarter la responsabilité du complice lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre par celui-ci sont dénués de toute signification causale. Ainsi la Chambre criminelle a-t-elle pu affirmer que « *la remise d'un objet non utilisé — en la circonstance un tube de caoutchouc dont l'emploi devait faciliter l'avortement — ne suffit pas à caractériser la complicité du délit* »¹⁷. Solution là encore parfaitement normale puisque la consommation du délit sans recours aux moyens fournis établit leur inutilité et partant leur caractère non causal. On peut d'ailleurs envisager cette non-utilisation comme un aspect de l'idée de tentative de complicité non punissable, celle-ci pouvant être ainsi qualifiée soit à raison de l'absence de fait principal punissable, soit parce que l'auteur de l'infraction ne s'est pas servi des moyens déployés par le complice¹⁸. On remarquera à ce sujet que, dans la célèbre affaire *Lacour*, la tentative de complicité n'ayant pu être retenue faute de fait principal punissable, on s'était tourné vers la qualification de tentative seule mais celle-ci ne put être retenue, par suite, là encore, de l'absence de causalité¹⁹. On se rappellera en effet que c'est à cette occasion que la Chambre criminelle, se situant dans la perspective d'une causalité matérielle objective, a défini le commencement d'exécution comme « un acte qui a pour conséquence directe et immédiate la consommation de l'infraction »²⁰. Le défaut de causalité ne permet donc de retenir la responsabilité ni en matière de complicité ni en matière de tentative.

9. C'est sur la base des mêmes exigences causales que la jurisprudence distingue — essentiellement en matière de provocation et d'instructions — entre le véritable moyen constitutif de la complicité et le simple conseil exclusif de celle-ci. S'agissant de la provocation, la distinction s'appuie directement sur la nécessité légale d'adminicules. Mais, en matière d'instructions, la loi n'exige pas d'adminicules; elle se contente de parler d'instructions *pour commettre* l'infraction. L'allusion au rôle causal est donc plus discrète. Elle n'en est pas moins réelle. La jurisprudence ne

16. Crim. 22 déc. 1837, S. 1838.1, p. 6. Cf. également Crim. 27 mai 1963, *Bull. crim.*, 188, à propos de la fourniture d'un pistolet factice : « que vainement il est soutenu au moyen que le pistolet procuré par le demandeur ne constituerait pas une arme au sens de l'alin. 2 de l'article 60 du c. pén., dès lors qu'il y a eu, en tout cas, selon les énonciations de la chambre d'accusation, fourniture d'un instrument ou d'un moyen en vue de servir au crime de vol commis par l'auteur principal et qui, effectivement, y a servi ».

17. Crim. 13 janv. 1954, D. 1954.128; *Rev. science crim.* 1954.372, obs. J. HUGUENEY.

18. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, op. cit., n° 265; R. COMBALDIEU, « Le problème de la tentative de complicité ou le hasard peut-il être arbitre de la répression », *Rev. science crim.* 1959.454.

19. Crim. 25 oct. 1962, D. 1963.221, note P. BOUZAT; *S.J.*, 1963, n° 12985, R. VOUIN; Crim. 18 août 1973, *Bull. crim.*, 339; *Rev. science crim.* 1974.575, obs. J. LARGUIER.

20. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, op. cit., n° 447; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, op. cit., n° 197; J. PRADEL, *Droit pénal*, t. 1, op. cit., n° 336.

s'y est pas trompée. C'est de façon très explicite qu'elle retient la responsabilité du complice lorsque les instructions qu'il a fournies à l'auteur « impliquent une certaine précision qui facilite la commission de l'infraction »²¹. Ainsi, dans l'affaire du 28 oct. 1965, la Chambre criminelle a-t-elle retenu la complicité de violences par instructions à l'égard d'un individu qui avait dit à l'auteur de l'infraction « mets-la en joue, elle n'est bonne qu'à fusiller »²². Ces paroles revêtaient une signification causale permettant de les distinguer du simple conseil, car il n'y avait pas seulement désignation de l'infraction ou suggestion de la commettre, mais indication utile sur les moyens de la réaliser. De même, le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc a très clairement distingué le simple conseil du véritable cas de complicité en insistant sur le rôle causal qui doit caractériser celui-ci : « Attendu que la dame G. ne s'est pas bornée à donner de simples conseils qui ne seraient constitutifs d'aucun délit... que les démarches qu'elle a entreprises ont été non pas l'occasion, mais LA CAUSE de trois avortements... que sans son intervention la dame J. n'aurait pu exercer son métier d'avorteuse professionnelle. »²³ Inversement, la jurisprudence écarte de façon non moins logique l'idée de responsabilité du complice lorsque les indications fournies à l'auteur de l'infraction ne peuvent avoir été d'aucune utilité à l'égard de ce dernier. Le simple conseil n'est pas constitutif de responsabilité, car, du fait de sa nature, il ne se situe pas sur le plan des moyens de parvenir à l'infraction et n'est donc pas susceptible d'avoir joué un rôle causal dans la réalisation de celle-ci. En son absence, les faits se seraient normalement déroulés de manière identique. C'est ainsi que la Chambre criminelle a justement analysé comme un simple conseil le fait pour le sieur R. d'avoir recommandé à sa maîtresse « de se procurer l'avortement au moyen d'injections » sans autre précision²⁴.

Il faut toutefois reconnaître que l'insuffisance causale du simple conseil n'est pas le seul moyen d'expliquer l'irresponsabilité de son auteur. Il peut y avoir une certaine déficience des autres éléments de l'éventuelle responsabilité du compare. Si la conduite de ce dernier n'est pas pénalement répréhensible, c'est aussi parce que son activité n'a pas véritablement dépassé le stade de la pensée, même exprimée à haute voix, de telle sorte que l'élément matériel de la complicité n'existe peut-être pas. De même, sur le plan de l'élément moral, si le donneur de conseils a l'idée de l'infraction, il n'a pas nécessairement le désir de participer à sa commission ni par conséquent le projet de contribuer à son résultat. Certes, le problème de la causalité ne disparaît pas, mais il se dilue dans cette déficience des autres éléments de la responsabilité. En revanche,

21. M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, op. cit., p. 340.

22. Crim. 28 oct. 1965, *S.J.*, 1966, n° 14524; *Rec. science crim.* 1966.339, obs. A. LEGAL.

23. Trib. corr. Bar-le-Duc, 26 mai 1943, S. 1944.2, p. 7.

24. Crim. 24 déc. 1942, S. 1944.2, p. 7; Cf. également Rouen, 12 févr. 1887, *Gaz. Pal.* 1887.2.357.

il retrouve toute son autonomie lorsque les autres conditions de la responsabilité du complice sont indiscutablement réunies. Il apparaît alors au cœur de la complicité par action puisqu'il se présente comme l'une des conditions de la mise en œuvre de ce concept. Cette importance va encore s'amplifier en matière de complicité par abstention.

B. — Exigence en cas d'abstention

10. Le législateur ne semble pas avoir envisagé que la complicité puisse se réaliser par le moyen d'une abstention. Les cas de complicité qu'il énumère supposent en effet un acte de caractère positif. L'interprétation stricte de la loi pénale et la solution rendue en matière de délit de commission par omission ne permettent pas *a priori* de s'écarter de cette position. La jurisprudence a donc été conduite à déclarer puis à rappeler en maintes occasions que la complicité, par principe, ne peut résulter que d'un acte positif. Toutefois, l'aide et l'assistance constituant des concepts particulièrement larges, on n'a cessé de s'interroger à leur endroit sur le fait de savoir s'ils ne laissent pas place à une possibilité de complicité par abstention. Depuis déjà longtemps, d'aucuns ont proposé de distinguer entre le spectateur neutre d'une infraction et celui dont l'attitude implique une véritable adhésion morale. C'est ainsi que, parallèlement à la solution de principe adoptée, la jurisprudence a été amenée à admettre que la présence de certains spectateurs permettait d'engager leur responsabilité au titre de la complicité si cette présence était constitutive de la notion d'aide ou d'assistance²⁵.

11. La simple présence ne saurait suffire à faire du spectateur un complice dès lors que ce spectateur peut être considéré comme « un figurant passif »²⁶ ou encore comme « un spectateur neutre et indifférent du délit d'autrui en se bornant à laisser les événements suivre leur cours sans rien faire pour y mettre obstacle »²⁷. Pour être retenu au titre de la complicité, il faut que le fait d'être sur les lieux puisse laisser transparaître une aide véritable. Les auteurs les plus éminents soutiennent très généralement que la jurisprudence est d'autant plus portée à reconnaître l'existence de cette aide que « celle-ci émane d'une personne à qui sa profession faisait obligation d'intervenir pour empêcher la commission de l'infraction »²⁸. Pour exacte qu'elle soit, une telle explication ne saurait suffire. La jurisprudence a parfois été conduite à engager la responsabilité du spectateur qui ne répondait pas à la notion de *professionnel* au prétexte que sa présence constituait un encouragement pour l'auteur

25. R. BÉRAUD, « L'omission punissable », *S.J.*, 1944, I, n° 433.

26. J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1977, 81.

27. A. LEGAL, *Rev. science crim.* 1972, 376.

28. Cf. not. A. VITU, *Rev. science crim.* 1972, 386; J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1974, 79.

et avait joué un rôle causal dans la réalisation de l'infraction²⁹. La véritable explication nous paraît devoir être recherchée dans l'idée de causalité.

12. Les tribunaux admettent en effet que le spectateur d'une infraction verra sa responsabilité engagée au titre de la complicité lorsque sa présence aura d'une certaine manière contribué à la réalisation de l'infraction, facilité la commission de celle-ci. C'est ce même point de vue qui transparaît à travers les explications fournies par la doctrine : « Il peut se faire qu'à elle seule la présence sur les lieux du prévenu... ait eu pour résultat d'accroître l'audace des malfaiteurs ou d'affaiblir la résistance de leur victime. Cette attitude physiquement passive comporte alors une aide psychologique positive et efficace qui équivaut à une participation matérielle au délit et doit être prise en considération au même titre »³⁰; « Lorsque la simple présence volontaire paraît avoir eu une influence suffisamment importante dans la commission de l'acte délictueux, la jurisprudence n'hésite pas à déclarer qu'elle constitue la complicité par aide et assistance »³¹.

La présence sur les lieux n'est effectivement pas en elle-même suffisante, car elle ne permet pas de rendre compte de l'idée d'abstention punissable ni d'un point de vue matériel ni d'un point de vue moral. Sur le plan matériel, par définition, nous sommes en présence d'un abstentionniste, c'est-à-dire d'une personne qui n'a accompli aucun acte matériel caractérisé. Sur le plan moral, il ne paraît pas aisé de déceler une attitude psychologique de participation ou d'indifférence sur la base d'un comportement matériel neutre; cela est d'autant moins aisé si l'on imagine que l'attitude psychologique est susceptible de se modifier lors du déroulement des événements. En réalité, pour comprendre la distinction entre abstention punissable et non punissable, il faut nécessairement remonter à l'idée de causalité en examinant diverses situations.

Est complice celui dont la présence paraît influencer la réalisation de l'infraction par l'auteur. C'est en ce sens que l'on peut dire que le complice a joué un véritable rôle positif. Et l'on peut ajouter que ce rôle sera plus facilement admis si le spectateur était un professionnel dont la qualité était connue et dont l'influence s'est de ce fait trouvée accrue. Le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence s'est, de façon très nette, prononcé en ce sens le 15 janv. 1947 : « Attendu... qu'il apparaît nécessaire d'admettre qu'une attitude passive qui, normalement, ne constitue qu'une abstention non punissable, peut, dans des circonstances particulières et de la part de certaines personnes, revêtir le caractère d'une coopération coupable; que ce caractère réside bien moins dans le compor-

29. Cf. notamment Crim. 5 nov. 1941, S. 1942, I, p. 89, note P. BOUZAT. V. également A. LEGAL, « La complicité en matière d'avortement », *S.J.*, 1944, n° 423.

30. A. LEGAL, *Rev. science crim.* 1972, 376.

31. P. BOUZAT, note sous Crim. 5 nov. 1941, préc.

tement de la personne, pris en lui-même, que dans l'influence que ce comportement a pu exercer sur l'esprit de l'auteur de l'infraction, dans l'espérance qu'il a pu faire naître dans sa conscience... Attendu, en l'espèce, que les deux prévenus, appartenant tous deux à la même formation de police, se connaissaient parfaitement; qu'ils avaient spécialement pour mission d'empêcher les vols; que, sachant le dessein formé par R., A. n'a pas essayé d'y mettre obstacle; qu'en méconnaissant ainsi non seulement les règles de l'honnêteté la plus élémentaire, mais ses obligations professionnelles les plus impérieuses, il montrait clairement à un camarade combien il était peu attaché à son devoir; que R. était donc sûr qu'il pouvait compter sur l'abstention de A.; que cette abstention a fait naître indubitablement, dans son esprit, l'espoir qu'il pourrait, sans risque, perpétrer le vol; que le délit a donc été facilité par l'attitude prise sciemment par A.; qu'il doit donc en être déclaré complice »³². Un raisonnement *a contrario* ne fait que renforcer cette conclusion : une attitude réprobatrice voire hostile de A. aurait sans doute empêché R. de mettre à exécution ses projets délictueux; elle aurait pu en effet lui faire redouter sur le plan professionnel d'éventuelles conséquences disciplinaires et sur le plan pénal une peine de nature à lui inspirer sinon l'honnêteté du moins la crainte.

En revanche, n'est pas complice celui dont la présence est considérée comme indifférente à la réalisation de l'infraction. C'est ainsi que la Chambre criminelle a refusé de retenir la complicité de violences à l'encontre d'un secrétaire syndical qui, averti des brutalités que des ouvriers grévistes perpétraient sur la personne d'un non-gréviste, s'était contenté de sourire³³. En effet, lors de l'intervention du secrétaire, l'infraction était dans une large mesure réalisée. On ne pouvait donc lui reprocher que le fait de ne pas avoir essayé de mettre fin à la commission du délit. Il reste néanmoins, sur le plan formel, contradictoire de la part des juges d'admettre que la responsabilité du complice ne peut être retenue à raison d'une inaction ou d'une abstention dont ils écrivent toutefois qu'elle a facilité la commission de l'infraction. La même critique peut être formulée à propos de la célèbre affaire *Begnig* dans laquelle on concluait plus que hâtivement à l'irresponsabilité d'un soi-disant abstentionniste dont on relevait par ailleurs qu'il avait facilité le délit³⁴. Ou une inaction n'a en rien facilité la commission de l'infraction, et il est normal que la responsabilité ne puisse être retenue, ou une inaction a

32. Trib. corr. Aix-en-Provence, 14 janv. 1947, *S.J.*, 1947, n° 3465, n. R. BÉRAUD, *Rev. science crim.* 1947, 531, obs. J. MAGNOL; Cf. également : *Crim.* 14 nov. 1924, *S.* 1925. 1, p. 332 : « En laissant la contravention (tapage nocturne) se perpétrer et se continuer dans une dépendance de son établissement, un cabaretier en a facilité l'exécution et par cela même s'en est rendu complice dans le sens de l'art. 479, 8°; *Crim.* 8 juill. 1949, *S.J.*, 1949, n° 5128, note A. COLOMBANI, *Rev. science crim.* 1950, 50, obs. L. HUGUENY.

33. *Crim.* 26 oct. 1912, *S.* 1914. 1, p. 225, note A. ROUX.

34. *Crim.* 15 janv. 1948, *S.* 1949. 1, p. 81, note A. LEGAL, *S.J.*, 1948, n° 4268, note R.B., *Rev. science crim.*, 1948, 294, obs. J. MAGNOL; M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, op. cit.*, p. 345.

joué un rôle causal dans la réalisation du délit, et son auteur devient alors nécessairement punissable. Parfois, il est vrai, les choses ne sont pas simples et laissent place au doute. Ainsi, dans l'affaire du 27 déc. 1960, la Chambre criminelle a-t-elle pu considérer que le fait pour une femme de descendre, sur signe du meurtrier, du lit où se trouvait la future victime, en faisant en sorte de ne pas réveiller cette dernière, était une abstention non punissable³⁵. Elle concluait implicitement à une absence de causalité, l'attitude de la femme au moment même de la commission de l'infraction ne laissant pas transparaître d'influence sur la conduite du meurtrier; conclusion discutable puisqu'il avait été établi que cette femme connaissait les projets du meurtrier et qu'elle avait conseillé à celui-ci de « ne pas se laisser faire » par celui qui devait devenir la victime.

La causalité en matière de complicité par abstention apparaît donc comme une notion fragile mais essentielle sur laquelle viennent se greffer les autres éléments de la complicité. C'est lorsque l'on aura décelé dans une présence une influence causale que l'on sera enclin à reconnaître l'existence des autres éléments jusqu'alors imperceptibles de la complicité. Alors que dans la complicité par action, la causalité est une condition parmi d'autres de la responsabilité, elle est en matière de complicité par omission la condition dont en fait dépendent les autres. Dans les deux cas, elle ne prend néanmoins toute sa signification que si l'on parvient à cerner ce qu'elle recouvre avec un maximum de précision. Or, la causalité, d'une manière générale, est un concept qui tend à échapper à une telle approche. Et l'on peut craindre alors que l'exigence d'un lien de causalité en matière de complicité ne se heurte paradoxalement à l'imprécision de cette notion.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPRÉCISION DU LIEN DE CAUSALITÉ

13. La causalité est par définition une notion abstraite puisqu'elle vise à établir une relation entre deux faits. Si elle est abstraite, elle est par là même difficilement saisissable. De fait, elle se dérobe souvent à l'analyse et parfois même échappe à la compréhension. On sait les innombrables problèmes qu'elle a toujours soulevés en droit, notamment et surtout dans le domaine de la responsabilité civile. L'existence de la causalité en matière de complicité pose des difficultés du même ordre : elles concernent tout à la fois la réalité de la causalité (A) et le rôle joué par celle-ci (B).

35. *Crim.* 27 déc. 1960, *Bull. crim.*, 624.

A. — *Imprécision quant à la réalité*

14. L'imprécision tient d'abord au fait qu'il arrive à la jurisprudence de passer sous silence toute question de causalité comme si le problème ne se posait pas ou se trouvait résolu par la seule réunion des autres conditions de la complicité; tout au plus se contente-t-elle de reproduire mécaniquement les termes de la loi³⁶. Les auteurs ne débattent pas non plus en général directement du problème de la causalité. De toute façon, lorsque la question est envisagée, que ce soit par la jurisprudence ou par la doctrine, elle l'est de manière si floue qu'il apparaît difficile de caractériser la réalité du lien causal.

15. La jurisprudence, lorsqu'elle relève la nécessité d'un rapport causal entre l'activité du complice et la réalisation de l'infraction par l'auteur, emploie des formules vagues dont les plus courantes sont les suivantes :

- « C. a facilité l'exécution de l'infraction »³⁷;
- « Fait constitutif d'instruction de nature à provoquer l'avortement »³⁸;
- « Le délit a été facilité par l'attitude prise sciemment par A. »³⁹;
- « Acte positif ayant eu un caractère déterminant dans la commission du délit »⁴⁰;
- « Agissements variables en relation avec le caractère criminel de l'action d'autrui »⁴¹;
- « R. a reconnu qu'il avait agi poussé par G. »⁴², etc.

Les auteurs quant à eux ne s'expriment pas de manière beaucoup plus nette. C'est ainsi notamment qu'ils parlent :

- de moyens qui ont « facilité », « favorisé » la perpétration de l'infraction⁴³;
- de « renseignements fournis qui doivent apporter à celui auquel ils sont destinés la révélation de certains moyens qu'il ignorait ou dont il ne se serait pas avisé de lui-même et qui sont de nature à lui permettre d'atteindre plus sûrement son but criminel »⁴⁴;

36. Cf. par ex. Crim. 5 nov. 1941, préc., décision dans laquelle la Cour se borne à relever que « D., qui était l'amant de la jeune H., a volontairement accompagné celle-ci au domicile de femme V., sachant que cette femme devait faire avorter sa maîtresse; qu'il s'est ainsi rendu complice par aide et assistance de l'avortement ».

37. Crim. 14 nov. 1924, préc.

38. Crim. 24 déc. 1942, préc.

39. Trib. corr. Aix-en-Provence, 14 janv. 1947, préc.

40. Bourges, 17 mai 1963, D. 1963. 655.

41. Crim. 17 mai 1962, D. 1962. 473.

42. Crim. 28 oct. 1965, préc.

43. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, op. cit., n° 264; note non signée sous Crim. 28 oct. 1963, préc.

44. A. LEGAL, *Rev. science crim.* 1966. 339.

— « d'influence importante », de « présence utile », de « condition indispensable »⁴⁵;

— de « provocation de nature à faire impression sur l'esprit auquel est inspirée l'idée de commettre le crime ou le délit »⁴⁶;

— de « renseignements utiles »⁴⁷;

— de « renseignements de nature à faciliter l'exécution du crime ou du délit »⁴⁸;

— « d'indications précises de nature à rendre possible... l'exécution d'un crime »⁴⁹;

— « d'adhésion qui a renforcé le coupable dans sa détermination d'agir »⁵⁰.

Il en ressort que si l'absence certaine de causalité ne permet pas de retenir la responsabilité du complice, il reste délicat, lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée, de rendre compte de cette causalité tant du point de vue de son existence et de son intensité qu'au regard de sa nature.

16. Du point de vue de son existence, il s'agit d'une causalité extrêmement lâche reposant sur l'idée de probabilité plus que sur celle de certitude. Dans de nombreux cas, il n'est nullement démontré ni même affirmé qu'en l'absence de l'intervention du complice l'infraction n'aurait pu se produire ou qu'elle se serait nécessairement produite de manière différente. Il résulte de l'examen de la jurisprudence et de la doctrine que ce sur quoi l'on s'interroge ce n'est pas sur le point de savoir si la participation du complice a effectivement joué un rôle, mais si elle « a pu » jouer un rôle, ce qui n'est évidemment pas la même chose. C'est donc moins une véritable causalité que l'on recherche qu'une possibilité de causalité.

Cela n'exclut pas, bien sûr, que, compte tenu des faits, on puisse aller de l'hypothétique au probable et même du probable au certain : les formules utilisées par la jurisprudence et la doctrine en témoignent. C'est ainsi, comme on a pu le constater, que l'on passe des moyens de nature à rendre possible l'infraction aux moyens susceptibles de la procurer, à ceux qui l'ont facilitée, qui ont eu une influence sur sa commission, une influence importante voire utile, à ceux dont l'intervention a eu un caractère déterminant. Si l'existence de la causalité peut donc connaître des degrés divers et se raffermir, le fait qu'il en soit ainsi implique globalement une variabilité de l'intensité du rapport causal.

45. P. BOUZAT, note sous Crim. 5 nov. 1941, préc.

46. A. CHAVANNE, *Rép. pén.* Dalloz, v° *Complicité*, n° 83.

47. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, op. cit., n° 493.

48. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, op. cit., n° 784.

49. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, op. cit., n° 264.

50. A. VITU, *Rev. science crim.* 1972. 386.

Enfin, lorsque l'on admet que l'intervention du complice a pu jouer un rôle causal dans la réalisation de l'infraction, on ne s'interroge pas sérieusement sur la nature de ce rôle. Il pourra s'agir d'une influence aussi bien sur la réalisation matérielle de l'infraction que sur la culpabilité de son auteur. Il est vrai que par nature précisément les moyens matériels de complicité présupposent l'influence matérielle ou morale, voire ambivalente, de l'intervention du complice. Si la provocation exerce normalement une influence morale et la fourniture de moyens une influence matérielle, susceptibles en outre de renforcer la détermination de l'auteur, les instructions et surtout l'aide et l'assistance peuvent, quant à elles, avoir des effets matériels ou moraux, voire ici encore matériels et moraux.

17. La position abstraite qui a été adoptée conduit le juge à procéder par affirmation sans démontrer pratiquement « l'enchaînement réel des faits »⁵¹. On le voit bien à propos de certaines décisions dans lesquelles l'admission d'un lien de causalité est, compte tenu précisément des faits, à la limite de la crédibilité.

C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire du 17 mai 1962 — invoquée par des auteurs comme la preuve de l'inutilité de la causalité en matière de complicité⁵² —, la fourniture d'une arme non utilisée répond à l'exigence de causalité, car « elle permet de renforcer la détermination de l'auteur »⁵³.

C'est surtout dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle, le 31 janv. 1974, que l'on réalise à quel point, dans certaines hypothèses, la causalité relève plus de la fiction que de la réalité. Dans cette espèce, un individu avait fourni à un camarade des instructions en vue de l'assassinat d'un tiers par strangulation dans une voiture; à ce projet initial s'était substitué à l'insu du complice un assassinat par électrocution au domicile de la victime. A cette occasion, la Chambre criminelle affirme péremptoirement que « les renseignements donnés ont été de nature à faciliter la commission de l'infraction quel qu'en ait été le mode d'exécution »⁵⁴. On peut reconnaître que le problème de la causalité n'est pas ignoré puisqu'il y est fait expressément référence et, en fait, qu'une causalité extrêmement floue peut être aperçue. Mais on peut aussi considérer que le raisonnement de la Cour est quelque peu acrobatique⁵⁵. On peut enfin et surtout estimer que la causalité n'existait pas dans la mesure où « le fait principal n'a aucun lien avec les instructions »⁵⁶, « l'électro-

51. AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 7^e éd., par P. ESMEIN et A. PONSARD, t. 6, par A. PONSARD et N. DEJEAN DE LA BATIE, § 444 *ter*, n° 393.

52. Cf. not. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 506.

53. Crim. 17 mai 1962, préc. J. PRADEL, *Droit pénal*, t. 1, *op. cit.*, n° 443; cf. également Crim. 13 mars 1963, *Bull. crim.*, 116.

54. Crim. 31 janv. 1974, *S.J.*, 1975, n° 17984, note A. MAYER-JACK; *Rev. science crim.* 1975.679, obs. J. LARGUIER; M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, *op. cit.*, p. 338.

55. M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, *op. cit.*, p. 341.

56. A. MAYER-JACK, note sous Crim. 31 janv. 1974, préc.

cution n'ayant été en rien facilitée en elle-même par les instructions »⁵⁷. Si les faits peuvent contredire à ce point le principe, il est difficile d'affirmer que celui-ci est respecté et que la causalité est réelle. Comment comprendre que l'on en soit arrivé là ?

18. Le silence ou plus généralement l'imprécision dont le droit fait preuve à propos de la causalité peut s'expliquer par le fait que la complicité suppose normalement une entente entre le complice et l'auteur que la preuve de leur intention permettra d'établir. L'interdépendance entre les protagonistes qu'implique la complicité peut par conséquent se trouver déplacée du plan objectif au plan subjectif. Le glissement n'a rien d'étonnant dans un droit de la responsabilité qui repose sur l'idée de faute. Ainsi, dans l'affaire du 17 mai 1962, la Cour souligne-t-elle l'intention du complice et le fait qu'elle correspond à l'infraction commise⁵⁸. De même, dans l'affaire du 31 janv. 1974, la Cour insiste-t-elle longuement sur le « dessein criminel » qui unissait les différents inculpés avant de conclure laconiquement à la réalité de la causalité⁵⁹. En revanche, l'absence de preuve de l'entente ne permet pas de démontrer l'existence de la complicité même en cas de causalité matérielle établie. On l'a bien vu dans l'affaire *Nicolaï* : la remise de pistolets à l'auteur de l'infraction, pistolets dont il s'était servi, impliquait une causalité matérielle indiscutable qui ne permettait pas pour autant de retenir la complicité du sieur Nicolaï, car sa faute ne correspondait pas à l'infraction effectivement commise et de ce fait l'entente entre les protagonistes demeurait indémontrée⁶⁰. Si la preuve de l'élément moral peut permettre de conclure à la complicité même en l'absence de causalité matérielle prouvée l'inverse ne se vérifie pas. Les éléments de la responsabilité du complice ne sont donc pas toujours d'égale importance et la preuve de l'un d'entre eux peut suffire à en éclipser un autre. Une telle attitude n'est pas pour autant satisfaisante. D'abord, parce qu'il n'y a pas toujours d'entente en matière de complicité et que là où il n'y a pas d'entente préalable l'interdépendance entre les participants reste intégralement axée sur la causalité objective⁶¹. Ensuite, parce que le droit français

57. J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1974.679; cf. également R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 3, *op. cit.*, n° 930 : « ... Si l'auteur d'un délit s'est servi d'un autre moyen que celui qui lui avait été fourni en vue de le commettre, l'auxiliaire est étranger matériellement au crime commis, quelle qu'ait été sa volonté de s'y associer. »

58. Crim. 17 mai 1962, préc.

59. Crim. 31 janv. 1974, préc. Comp. avec l'arrêt du 4 févr. 1955, rendu par la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, qui relevait là encore l'unité de dessein criminel entre le complice et l'auteur; arrêt qui fut néanmoins cassé, l'assistance apportée par le complice ne portant que sur un simple acte préparatoire : Crim. 16 juin 1955, *S.J.*, 1955, n° 8851, note R. VOUIN, *Rev. science crim.* 1956.99, obs. A. LEGAL, A. MAYER-JACK, *S.J.*, 1975, n° 17984.

60. Crim. 13 janv. 1955, D. 1955.291, note A. CHAVANNE, *Rev. science crim.* 1955.513, obs. A. LEGAL, M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, *op. cit.*, p. 354. Comp. Crim. 23 mai 1973, *S.J.*, 1974, n° 17675, note D. MAYER; *Rev. science crim.* 1974.581, obs. J. LARGUIER.

61. Cf. J. LARGUIER, *Rev. science crim.* 1979.75, à propos de l'affaire du 10 mars 1977 (*Bull. crim.*, 91, D. 1977.I.R.237, note M. PUECH) dans laquelle la complicité n'était

de la responsabilité pénale a réalisé un heureux équilibre entre la nécessité d'un élément matériel et celle d'un élément moral et qu'il n'y a pas de raison démontrée pour que l'un de ces éléments prenne le pas sur l'autre en méconnaissance de la volonté du législateur. Enfin, parce que la causalité matérielle s'est vu assigner un rôle utile dans le droit de la complicité et que ce rôle risque d'être perdu de vue en raison de l'imprécision dans laquelle on laisse cette notion de causalité.

B. — Imprécision quant au rôle

19. La causalité matérielle a pour fonction essentielle l'établissement de l'interdépendance entre les participants dans la réalisation de l'infraction. Cette interdépendance doit correspondre à la théorie de la criminalité d'emprunt adoptée par le droit français et elle doit être suffisamment objective pour éviter les risques d'arbitraire. Une imprécision dans la réalité de la causalité matérielle est susceptible de porter atteinte à ces deux aspects de son rôle. La répression peut s'en trouver facilitée.

20. L'idée de complicité implique celle de relation avec un acte principal punissable. La causalité est l'élément qui doit permettre d'établir cette relation, de faire ressortir le rapport entre les faits. La nécessité de ce rapport est poussée à son maximum dans la théorie de la criminalité d'emprunt. Le système de la criminalité d'emprunt signifie que les actes du complice, *a priori* neutres en eux-mêmes, ne deviennent criminels que par référence à l'acte principal punissable auquel le complice s'est intentionnellement associé. Le complice empruntant sa criminalité à l'auteur tombe en conséquence sous le coup des mêmes qualifications et encourt les mêmes pénalités que lui. « Cette théorie implique que la participation du complice a joué dans la production du résultat délictueux un rôle équivalent à celui de l'auteur » 62. Ce qui signifie qu'en principe « la théorie de la criminalité d'emprunt se rattache sur le terrain de l'analyse de la causalité à la théorie de l'équivalence des conditions » 63. Or, il est certain que, si le fait de prendre en considération la causalité répond à l'exigence de principe qui vient d'être rappelée, l'examen des espèces prouve que l'on n'applique nullement le système de l'équivalence des conditions. Une fois encore, l'affaire soumise à la Chambre criminelle le 31 janv. 1974 illustre le propos 64. Le complice ayant fourni à l'auteur des renseignements qui ne lui avaient été apparemment d'aucune utilité, « il n'avait, ce faisant, apporté aucune aide à la perpétration de

pas punissable par suite d'un changement de victime auquel l'auteur avait procédé à l'insu du complice.

62. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 483.

63. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 483; cf. également J. CARBONNIER, Du sens de la répression applicable aux complices selon l'art. 59 c. pén., *S.J.*, 1952. I, n° 1034.

64. Crim. 31 janv. 1974, préc.

l'assassinat effectivement commis » 65. Il est impossible dans ces conditions de soutenir sérieusement que le complice avait joué un rôle équivalent à celui de l'assassin dans l'accomplissement du crime. Comme on l'a pertinemment écrit : « en toute hypothèse les responsabilités réelles des deux délinquants, fussent-ils accusés d'avoir participé à la même infraction, n'est jamais identique » 66. Plus le lien de causalité se révèle lâche, plus on s'éloigne de l'emprunt de criminalité et plus la référence à cette théorie devient arbitraire 67. A la limite, l'emprunt de criminalité n'est plus qu'une fiction. Certes, la critique n'est pas nouvelle; elle n'en demeure pas moins très actuelle. La causalité vague dont use la jurisprudence et à laquelle fait écho la doctrine ne permet pas de répondre à la fonction assignée à ce concept par le système de la criminalité d'emprunt. Il en résulte que le rôle de la causalité en matière de complicité devient lui-même très imprécis.

21. Mais tout processus d'objectivation a également pour fonction de limiter les possibilités d'arbitraire à l'égard du justiciable. Or, l'imprécision que connaît le lien de causalité réintroduit un tel risque. On le constate dans la manière dont le droit distingue complice et coauteur. Si l'on démontre qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'un complice, par son activité, a effectivement contribué à réaliser l'infraction principale, on supprime la correspondance logique qui existait entre ces deux activités : chacune retrouve en quelque sorte son autonomie. Cela peut faciliter et justifier, lors de la distinction complice-coauteur, la liberté que prend la jurisprudence avec ces notions et les passages qu'elle opère de l'une à l'autre pour des raisons d'opportunité. Les choses sont particulièrement nettes en matière de complicité corespective : on place sur le même plan des individus qui ont joué un rôle causal distinct dans la réalisation de l'infraction, ce qui n'est possible que parce que le concept de causalité est flou et n'a plus de fonction précise 68. Si, dans ce cas, il est encore fait référence à la notion de causalité, c'est moins pour expliquer la genèse de l'infraction que pour assurer une meilleure répression.

22. D'une manière plus générale, lorsque les conditions de la responsabilité du complice sont clairement réunies à l'exclusion précisément de celle de causalité, les juges peuvent être enclins à affirmer hâtivement l'existence de causalités douteuses plutôt que de laisser des délinquants

65. A. MAYER-JACK, note sous Crim. 31 janv. 1974, préc.

66. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 481.

67. Cf. not. A. MAYER-JACK, note sous Crim. 31 janv. 1974, préc.

68. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 509. Cf. également M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, *op. cit.*, p. 365, qui à propos de la complicité corespective écrit : « Une question très délicate touchant la causalité se pose dans ces cas-là. Pour la résoudre, la Chambre criminelle (...) décide qu'il n'est pas nécessaire de spécifier le rôle joué par les divers prévenus ni de rechercher la part de causalité de chacun d'eux dans la production du résultat dommageable (...). La Chambre criminelle élimine radicalement le problème touchant à la causalité (...). Le problème de la causalité réapparaît lorsqu'on quitte le terrain de la répression pour s'engager sur celui de la réparation civile du dommage. »

impunis au nom d'un raisonnement que d'aucuns pourraient estimer *formel* et que ne comprendrait peut-être pas l'opinion publique. On glisse ainsi insensiblement de la logique causaliste des sciences exactes à une logique humaine des sciences sociales. C'est moins la cause qui engendre les effets que la fin à atteindre qui justifie *a posteriori* les moyens utilisés. Cela n'a été rendu possible que parce que l'on ne s'est pas enfermé dans une causalité matérielle stricte et que l'on a ainsi perdu de vue les fonctions traditionnelles de celle-ci. L'imprécision du rôle de la causalité facilite donc l'accomplissement de fonctions qui ne trouvent pas leurs justifications dans les conditions de la complicité. Cela peut sans doute se comprendre mais il faut comprendre également que cette attitude n'est pas sans dangers, notamment au regard de la liberté et de la sécurité individuelles. Si le droit pénal a, entre autres, pour fonction de réprimer, cela ne saurait se faire aux dépens de certains impératifs que notre droit s'est toujours efforcé de préserver.

CONCLUSION

23. Au terme de cette étude, il apparaît que si la causalité en matière de complicité est une exigence du droit pour engager la responsabilité du complice, cette exigence est par ailleurs appliquée de façon si imprécise qu'elle est largement vidée de sa substance. Dans cette mesure la causalité cesse d'être une véritable condition de la responsabilité du complice sans pour autant disparaître. Il s'ensuit une très grande souplesse du droit que dans son souci d'individualisation ne désavouera pas notre époque. La poursuite est possible dès lors que la faute du complice semble être suffisamment caractérisée sans pour autant que les impératifs d'une causalité rigide puissent être opposés. Si la répression peut y trouver son compte il n'en va pas nécessairement de même de la sécurité juridique. Le principe de la légalité implique des lois précises et claires permettant d'éviter une trop grande marge d'interprétation. Si en matière de causalité le juge fait ce qu'il veut il en résulte des risques d'arbitraire et donc d'insécurité. Or, le progrès juridique ne saurait consister en un accroissement de l'insécurité. On peut espérer que le législateur s'en souviendra et n'hésitera pas à se pencher sur une question aussi essentielle que celle des conditions de la complicité et du rôle que doit y remplir la causalité⁶⁹.

69. Cet article était déjà sous presse lorsqu'est entrée en vigueur la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté ». Le législateur, en matière de complicité d'association de malfaiteurs, écarte toute idée de causalité matérielle lorsqu'il édicte que « sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie » (art. 267 c. pén.). Ceci est en contradiction avec les dispositions de l'article 60 du code pénal. Cela fait apparaître encore plus nécessaire une réforme d'ensemble afin d'apporter une solution uniforme à cette question. Cf. J. FRANCILLON, commentaire de la loi n° 81-82 du 2 févr. 1981, numéro spécial *Juriscl. pén.*, mars 1981, n° 33.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La criminalité dans les grands centres*

par Raymond SCREVENS,

Conseiller à la Cour de cassation,
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles,
Directeur du Centre national de criminologie.

La criminalité dans les grandes villes n'est pas un phénomène nouveau.

Il est né avec les concentrations de population dans certains centres et a depuis longtemps retenu l'attention des criminologues. Parmi les études récentes, on retiendra notamment : *La criminalité à Paris* par le professeur Stanciu¹; « La criminalité urbaine », travaux du III^e Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avr.-1^{er} mai 1971), dont les textes ont été réunis par le professeur Denis Szabo².

Le problème de la criminalité dans les grands centres urbains se pose toutefois aujourd'hui avec une acuité croissante. Non seulement en raison du nombre d'infractions ou de leur nature, mais aussi parce que — qu'ils le veuillent ou non — tous les citoyens sont concernés par des actes qui troublent l'ordre d'une société qui est généralement, dans nos pays, le résultat d'un choix démocratique. Beaucoup d'entre eux en sont d'ailleurs conscients.

De plus, la presse ne manque pas d'attirer l'attention sur le problème : des articles relatent journellement certaines infractions qui se commettent; la radio et la télévision s'emparent des affaires les plus sensationnelles.

* Texte du rapport introductif à la table ronde organisée par le Centre de recherches de politique criminelle et la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2, le 14 mars 1980.

L'idée qui est à l'origine de cette étude est née au mois d'août 1979 quand les organisateurs du Millénaire de Bruxelles me demandèrent de traiter de la criminalité dans les métropoles lors d'une réunion des maires de nombreuses grandes villes de tous les continents. Le sujet me passionna et fut loin d'être épuisé.

Réfléchissant de nouveau au problème au début de cette année, j'ai relu le rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, *Réponses à la violence*. J'y ai retrouvé des points de concordance avec mes réflexions personnelles, ce qui était à la fois de nature à me réjouir et... à me faire regretter d'avoir choisi ce sujet, trop connu en France.

J'ai décidé alors de m'en tenir à mes propres constatations sans me référer spécialement aux éléments relevés dans *Réponses à la violence*.

1. Centre national de la recherche scientifique, 1968.

2. Les presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1973.

Un hebdomadaire n'a-t-il pas publié une série d'interviews sur « Bruxelles ville inquiète »³? D'autres publications ont repris le même thème⁴. Ceci n'est d'ailleurs pas propre à la Belgique, et se retrouve dans la presse écrite, parlée ou filmée de nombreux pays⁵.

I. — CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Voyons tout d'abord comment se caractérisent les grands centres urbains.

On constate généralement une extension continue des principales villes, tant en étendue qu'en population. Si les centres des métropoles sont parfois partiellement abandonnés par les habitants au profit des activités commerciales, il y subsiste encore des habitations, notamment des immeubles à logements multiples. Des villes satellites ou dortoirs ont été adoptées comme solution par certains centres importants. Elles posent des problèmes de déplacements et de transport.

Nombreux sont ceux qui ont leur lieu de travail dans les grandes villes, qu'il s'agisse d'agents d'administrations publiques d'Etat, régionales ou locales, d'employés d'organismes bancaires ou financiers et d'entreprises commerciales, de commerçants.

Nombreux sont ceux qui s'y rendent pour y faire des achats, attirés par les centres commerciaux.

Beaucoup de lieux de distraction s'y concentrent encore : cinémas, théâtres, musées, dancings...

Il y a donc foule dans les grandes villes, particulièrement en semaine, les jours de travail : les piétons y sont nombreux, les rues y sont encombrées.

La vie ne s'y déroule d'ailleurs plus seulement en surface.

Elle est aussi en partie souterraine : métros, dont certains existent depuis longtemps, mais dont d'autres sont récents; parkings où il faut plus d'une fois aller garer sa voiture automobile; centres commerciaux qui se développent, entraînant un isolement sans protection à certains moments.

Elle peut aussi être en partie « aérienne » : voies à circulation rapide qui facilitent l'accès, la circulation et aussi la fuite.

3. *Le Soir illustré*, 6 sept. et 20 sept. 1979.

4. « Brussel-Noord, record van onveiligheid » (Bruxelles-Nord, record d'insécurité), *Het Laatste Nieuws*, 12 nov. 1979;

« La sécurité à Bruxelles », *le Saint-Michel*, périodique libéral du quartier Nord-Est de Bruxelles, n° 1, déc. 1979;

« Insécurité grandissante à Bruxelles? Une impression qui serait fautive », *le Soir*, 15 févr. 1980.

5. « Les statistiques révèlent une reprise de la criminalité » aux Etats-Unis, *le Monde*, 15 nov. 1979. On y lit notamment : « Il ne se passe guère de jour sans que les médias relatent une affaire de droit commun particulièrement dramatique, non à l'échelle du pays, mais à celle de l'Etat, voire de la ville. Le samedi 27 octobre (1979), à la télévision new-yorkaise, le meurtre d'un jeune garçon de douze ans, trouvé mort à Brooklyn, après avoir été violé et précipité du toit d'un immeuble, tenait presque autant de place dans les nouvelles du soir que le reportage quotidien sur la tragédie des réfugiés cambodgiens. »

« La violence dans les villes. Les jeunes sur la sellette », *le Monde*, 20 nov. 1979.

« Paris en tête de la criminalité », *le Monde*, 20 nov. 1979.

La foule favorise toujours l'anonymat. Celui-ci s'accroît dans les grands centres par suite du manque de contact entre ceux qui y habitent, de l'absence d'attache de ceux qui y viennent, du défaut général de retenue des individus, qui ne sont pas facilement identifiés. Tout cela a pour résultat une grande indifférence envers autrui, de sorte que, paradoxalement, un individu peut être cruellement isolé au milieu de la foule indifférente ou trop pressée... Il va de soi aussi qu'il est beaucoup plus facile de disparaître parmi un grand nombre d'individus.

Un phénomène particulier peut être dû à l'anonymat des grands centres : la difficulté d'adaptation pour des nationaux venant notamment de régions rurales et pour des étrangers immigrés. Ces derniers ont souvent tendance à rester entre eux, et les problèmes se décuplent dans ces microcosmes. D'où querelles et bagarres.

Les immigrés ne sont pas facilement intégrés par la population autochtone, et certains ne cherchent pas à l'être. Les mœurs sont parfois tellement différentes qu'elles sont source de conflits. Les immigrés ont généralement plus de difficultés que les nationaux à trouver du travail et à assurer leur subsistance, ce qui peut les entraîner vers la délinquance.

On constate, d'autre part, que le bruit est de plus en plus intense dans les cités, et cela tant à l'extérieur que dans les habitations. Il est causé à l'extérieur par une très intense circulation de véhicules automoteurs et par des machines de toutes sortes. Il gagne l'intérieur des habitations, et dans les immeubles à logements multiples, les habitants pâtissent, en outre, d'une isolation insuffisante, de sorte qu'ils sont plus d'une fois incommodés par le bruit. Cette accumulation de bruits a un effet néfaste sur beaucoup d'individus et peut être la cause de réactions inattendues.

L'exposition d'objets attirants dans les vitrines ou à l'intérieur de magasins à rayons multiples et la présence d'objets dans des voitures automobiles stationnées sur la voie publique peuvent jouer un rôle de provocation et exacerber les désirs de certains.

II. — CRIMINALITÉ

Augmentation de la criminalité?

On affirme souvent que la criminalité augmente dans les pays à haut niveau de civilisation⁶.

Cette affirmation correspond-elle à la réalité ou est-elle le résultat d'une sensibilité plus grande au phénomène criminel, dont des exemples ont été donnés ci-dessus?

La première hypothèse paraît devoir être retenue.

Certes, il y a vraisemblablement eu dans les diverses régions intéressées des périodes de plus grande insécurité, si on remonte le cours des siècles. Mais un tel retour en arrière ne se justifie pas pour apprécier la situation actuelle.

6. Voyez not. J. LÉAUTÉ, *Notre violence*, Paris, Denoël, 1977, p. 7.

L'évolution des quatre-vingts dernières années suffit à donner une vue de nature à permettre cette appréciation.

En Belgique, entre 1900 et 1966, la population s'est accrue de 42,8 %, passant de 6 693 548 à 9 556 380 habitants 7.

Pendant la même période, le nombre des affaires traitées par les parquets des procureurs du roi est passé de 159 513 à 555 572, soit une augmentation de 248 % 8, 9.

Il me paraît qu'on peut en déduire, pour la Belgique tout au moins, une augmentation de la criminalité entre 1900 et 1966.

L'importance de l'accroissement des affaires traitées par rapport à celle de la population paraît, en effet, compenser largement l'apparition de nouvelles infractions dues au développement de techniques nouvelles (infractions en matière de roulage notamment), aux modifications des conceptions sociales et économiques (nouvelles infractions dans ces domaines) et à l'inflation législative en général (tendance à assortir de nombreux textes législatifs de sanctions pénales). Ce chiffre est mieux à même de refléter l'importance de la criminalité que celui des décisions rendues par les juridictions de jugement 10 qui, en Belgique, est conditionné par l'exercice de l'action publique par les parquets qui apprécient l'opportunité de poursuites. Il doit aussi être préféré aux taux de criminalité par 100 000 habitants présentés par la *Statistique criminelle* qui ne donnent qu'une idée totalement incomplète de la délinquance 11.

Il faut souligner, en outre, qu'interrogés au sujet de la criminalité de 1966 à 1968 les magistrats du ministère public ont été unanimes pour souligner le caractère de plus en plus dangereux de la délinquance 12.

Dans l'évolution du nombre d'affaires traitées par les parquets, on constate une chute importante en 1950 (365 888 pour 8 653 653 habitants) par rapport à 1945 (524 810 pour 8 344 534 habitants). En 1960, le nombre d'affaires s'est accru de 144 137 unités pour atteindre 484 621 (pour 9 178 154 habitants) et continuer sa progression en 1965 (517 834 pour 9 499 234 habitants) et en 1966 (555 572 pour 9 556 380 habitants) 13.

L'augmentation de la criminalité se marque avec une particulière acuité dans les grandes villes.

C'est pour Bruxelles, dont la population est toutefois très inférieure aux immenses cités de nombreux autres Etats (que l'on songe à Londres, Paris, Rome, New York, Los Angeles, San Francisco, Bombay, New Delhi, Tokio, Hong-Kong, Rio de Janeiro, São Paulo et des dizaines d'autres villes) que j'ai pu réunir des chiffres récents.

7. H. BEKAERT et N. LEMPEREUR-GUILMOT, *Les fluctuations de la criminalité en Belgique*, t. 1^{er}, 1964 à 1966, publication n° 5 du Centre national de criminologie, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 26, n° 34.

8. *Idem*, p. 27, n° 36.

9. La population totale de la Belgique était de 9 823 302 au 1^{er} janv. 1977 (dont 8 971 701 Belges et 851 601 étrangers), 9 837 413 au 1^{er} janv. 1978 (dont 8 067 717 Belges et 869 696 étrangers) et de 9 841 654 au 1^{er} janv. 1979 (dont 8 965 077 Belges et 876 577 étrangers).

10. Contrairement à l'avis de H. BEKAERT et N. LEMPEREUR-GUILMOT, p. 55, n° 76.

11. *Idem*, p. 53 à 55, n° 71 et 71 bis.

12. *Idem*, p. 56, n° 76.

13. *Idem*, p. 26, tab. n° 8, et p. 28, tab. n° 9.

Ces chiffres, repris des statistiques du parquet du procureur du Roi de Bruxelles, concernent l'arrondissement judiciaire, qui comptait 1 553 571 habitants en 1975 14. La population de l'agglomération bruxelloise qui décroît ces dernières années était de 1 054 970 habitants à la même époque. (V. le tableau *in fine*.)

Ce tableau fait clairement apparaître l'augmentation des infractions contre les biens et des infractions contre les personnes, alors que le nombre des infractions en matière de roulage est resté pratiquement inchangé de 1964 à 1979.

Le pourcentage d'augmentation apparaît encore plus nettement lorsqu'on ne tient pas compte des affaires classées sans suite parce qu'il n'y avait pas d'infraction et parce que l'infraction n'était pas établie : de 1964 à 1974, il s'établit à 203 pour les infractions contre les biens et à 140 pour les infractions contre les personnes.

La section de la jeunesse, en principe compétente pour les mineurs de moins de dix-huit ans en vertu de la loi du 8 avril 1965, a connu en 1969 un maximum de 14 485 affaires nouvelles pour diminuer à 9 212 en 1975 et marquer de nouveau une importante augmentation depuis lors (13 667 affaires nouvelles en 1979) 15.

L'accroissement de la criminalité, spécialement de la criminalité grave (meurtres, viols, cambriolages) dans les grands centres, est signalé aussi pour les six premiers mois de 1979 aux Etats-Unis. Ce phénomène y apparaît surtout dans les nouvelles villes-champignons de la *Ceinture du Soleil*, les Etats du Sud et du Sud-Ouest 16.

La même situation paraît exister en France, pour laquelle on signale que les deux tiers des infractions violentes jugées par les tribunaux pour enfants sont commises à Paris, Marseille, Saint-Etienne, Nantes, Strasbourg et Reims 17, et qu'avec un taux de 122,74 crimes et délits pour mille habitants en 1978, Paris arrive en tête de la criminalité 18, 19.

Nature de la criminalité dans les grands centres

Comment se manifeste la criminalité dans les grands centres ?

Pour tenter de l'établir, je me suis fondé sur des éléments relevés dans la littérature spécialisée et dans la presse en général, complétés par des statistiques et des renseignements relatifs à la situation dans l'arrondissement judi-

14. Renseignements fournis par l'Institut national de statistique.

15. Il n'est pas fait état ici des affaires économiques et sociales et des affaires financières, un lien spécifique avec les grandes villes ne pouvant être dégagé. Relevons toutefois que, dans l'arrondissement judiciaire du Bruxelles, le nombre d'affaires économiques et sociales entrées au parquet s'est élevé de 5 615 en 1964 à 15 174 en 1974, pour retomber progressivement à 5 836 en 1979. Ce qu'on peut relever dans de grandes villes belges, c'est le nombre important de banqueroutes, beaucoup de faillites étant causées par la conjoncture économique défavorable.

16. *Le Monde*, 15 nov. 1979, cité à la note 5.

17. *Le Monde*, 20 nov. 1979, cité à la note 5.

18. « Paris en tête de la criminalité », extrait du *Bulletin d'information du ministère de l'Intérieur* du 15 nov. 1979, *le Monde*, 20 nov. 1979.

19. En 1979, la criminalité paraît toutefois avoir baissé légèrement dans la région parisienne par rapport à 1978 (respectivement 258 180 et 260 527 actes), bien que les crimes et les délits importants marquent une légère progression avec un total de 11 445 affaires contre 10 966, *le Monde*, 2 et 3 mars 1980.

ciaire de Bruxelles, dans l'agglomération bruxelloise et au cœur de celle-ci, dans Bruxelles même²⁰.

A. Violence

La violence paraît être l'élément le plus caractéristique de la criminalité actuelle. Elle se manifeste sous des aspects divers, qui peuvent être réunis en quatre grandes catégories : violence dirigée uniquement contre les personnes, quel que soit l'objectif de l'auteur, violence contre les personnes dans le but direct d'obtenir des avantages matériels, violence contre les biens et violence à caractère sexuel.

1. Violence contre les personnes

La violence contre les personnes exclusivement peut être dictée principalement par des objectifs de revendication envers la communauté, qu'ils soient politiques ou sociaux; elle peut aussi être la conséquence de tensions dues au mode de vie actuel.

a) Violence à caractère revendicatif.

On songe notamment à la violence exercée dans le but de combattre le régime d'un Etat, de faire reconnaître des revendications politiques ou d'alerter l'opinion quant à une question intéressant une communauté plus ou moins étendue. Cette violence se manifeste éventuellement hors des frontières de l'Etat concerné, mais le plus souvent dans des villes d'une certaine importance.

Elle s'attaque souvent à des personnalités en vue et notamment à des hommes politiques. L'enlèvement et l'assassinat d'Aldo Moro à Rome en 1978 en est un des exemples qui a eu le plus de retentissement.

Elle peut aussi, mais c'est plus rare, ne viser aucune personne déterminée, s'exerçant apparemment à l'aveuglette à l'égard de ceux qui se trouvaient sur place au moment de l'attentat.

Le recours à la violence s'étend aussi parfois aux revendications sociales. Dans ces cas la violence est généralement moins grave, même si le caractère spectaculaire des actions reste souvent l'objectif majeur. La séquestration de patrons ou de cadres est la manifestation la plus courante de ce genre de violence.

La violence revendicative présente des caractères particuliers qui peuvent éventuellement la distinguer des formes de violence nécessairement criminelles²¹. Je ne m'y attarderai pas plus longuement, la matière méritant une étude spéciale.

b) Violence consécutive au mode de vie actuel.

Le bruit intense de la ville et la mauvaise isolation fréquente des immeubles à appartements multiples peuvent être la cause de réactions violentes de certains individus. Celles-ci peuvent être à l'origine de meurtres ou de coups

20. Renseignements et statistiques fournis par MM. les Commissaires en chef de la police judiciaire près le Parquet de Bruxelles et de la police communale de Bruxelles, que je remercie encore de leur si aimable collaboration.

21. V. J. LÉAUTÉ, *Violence et liberté*, dans Institut international de police, 3^e session de cours, 18-27 avr. 1979, t. 2, pas de pagination continue.

ou blessures à l'égard de ceux qui, par leur comportement apparent, exacerbent ces réactions.

2. Violence contre les personnes en vue d'obtenir des profits matériels

La violence dirigée contre les personnes en vue de l'obtention de profits matériels, généralement pécuniaires, est la plus fréquente. L'objectif premier du ou des auteurs est l'enrichissement, la violence n'étant qu'un moyen d'y parvenir. Aussi ces infractions sont-elles rangées dans plus d'un code pénal parmi les infractions contre les biens²².

a) Enlèvements et prises d'otages.

Ce genre de violence est celui qui s'exerce sur une personne en vue d'en tirer un profit par l'obtention d'un avantage matériel en échange de la cessation de l'acte de violence. C'est l'enlèvement ou la prise d'otage dans l'espoir d'obtenir le versement d'une rançon.

Nombreux sont les exemples de tels enlèvements, qu'ils aient pour victimes des enfants ou des personnes présumées être à la tête de grandes fortunes. Qui ne se souvient pas d'enlèvements de garçons ou de fillettes, de l'enlèvement du Baron Empain à Paris, de celui du Baron Bracht le 7 mars 1978 à Anvers, suivi de l'assassinat de la victime ?

b) Vols à l'aide de violences ou de menaces.

Parmi ces vols, on établit souvent des distinctions reposant principalement sur leur mode d'exécution et les circonstances dans lesquelles ils sont commis. On peut distinguer ainsi entre les hold-up, les vols commis à l'aide de violences ou de menaces, mais dans d'autres circonstances ou dans d'autres établissements que les hold-up et les agressions sur la voie publique. Ces trois genres d'infractions sont fréquents dans les grandes villes.

1. Les hold-up.

Le hold-up, qui, généralement, ne fait pas l'objet d'une incrimination spéciale dans les codes pénaux, a dû être défini pour établir des statistiques valables. Suivant la définition à laquelle se réfèrent les chiffres repris ci-dessous à partir de 1978, le hold-up est le vol ou l'extorsion ou la tentative de vol ou d'extorsion commis soit en un lieu où, en vertu d'activités professionnelles, sont ou sont susceptibles d'être détenus des valeurs ou des fonds importants, soit sur des personnes qui par leur profession sont en possession de valeurs ou de fonds importants, si à l'encontre des personnes l'auteur a employé ou montré des armes ou des objets qui y ressemblent ou si l'auteur a fait croire qu'il était armé ou s'il a fait usage de substances inhibitives ou toxiques. Des définitions données précédemment étaient assez semblables à celle-ci²³.

22. La Commission pour la révision du code pénal belge aurait l'intention de renverser les données actuelles de l'infraction de vol avec circonstance aggravante de meurtre (art. 475 c. pén.) et de remplacer cette infraction par celle de meurtre commis dans l'intention spéciale de faciliter un vol ou d'en assurer l'impunité (Rapp. sur les principales orientations de la réforme, ministère de la Justice, Bruxelles, juin 1979, p. 99). Une telle modification ne devrait pas être adoptée sans en avoir bien envisagé les incidences, notamment quant à la preuve de l'intention.

23. H. BEKAERT, N. LAHAYE, M. REMOUCHAMPS, *Hold-up en Belgique*, Centre national de criminologie, éditions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1970, p. 22 : « Toute

Les hold-up ont surtout lieu dans les villes, principalement dans les villes importantes.

Aussi, en 1976, année record du nombre de hold-up en Belgique, sur 178 infractions de ce genre, on en relève 81 dans l'agglomération bruxelloise²⁴.

La progression des hold-up en Belgique jusqu'en 1976 est impressionnante. On en compte :

- 12 en 1962²⁵;
- 48 en 1970;
- 126 en 1975;
- 170 (ou 178) en 1976²⁶.

En 1977 et 1978, il y a eu une diminution sensible, suivie d'une hausse spectaculaire en 1979. Pour ces années, il y a eu respectivement 147, 120 et 168 hold-up pour l'ensemble de la Belgique, l'agglomération bruxelloise n'en comptant toutefois respectivement que 44, 32 et 55, soit une proportion moins grande qu'en 1976.

En 1979, en Belgique, ce sont encore toujours les banques et les sociétés de crédit qui viennent en tête des établissements attaqués (plus de 80 cas). Les hold-up sont aussi dirigés contre les agents de change, les bureaux de poste, les bijouteries, les transporteurs de fonds, les agences hippiques. Le nombre d'attaques contre des mutuelles et des syndicats n'est pas élevé, bien qu'il ait tendance à s'accroître; en outre, ces hold-up rapportent plus d'une fois des sommes importantes à leurs auteurs.

2. Les actes de haut banditisme à main armée.

On range sous cette expression les attaques à main armée dirigées contre des établissements qui n'entrent pas dans les catégories retenues pour qu'il s'agisse de hold-up ou contre des particuliers.

L'augmentation de ces actes en 1979 par rapport à 1978 est encore plus considérable que celle des hold-up : leur nombre est passé de 180 en 1978 à 346 en 1979. Et la part prise dans ces actes par l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et spécialement par l'agglomération est très importante. Alors que, en 1978, 78 de ces actes sur 180, soit 43 %, étaient commis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, on en compte 200 sur 346, soit 58 % en 1979. De plus, en 1979, pendant six mois, le haut banditisme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles a été commis uniquement dans l'agglomération bruxelloise, et, pour les autres mois de l'année, la part de

agression méthodiquement et mûrement préparée en vue d'un vol, commise par un ou plusieurs individus, susceptible de troubler la paix publique parce qu'elle est dirigée contre les personnes et se produisant en un lieu où sont apparemment déposées des choses ou des valeurs importantes, ou bien contre des personnes qui apparemment, de par leur profession ou l'emploi qu'elles occupent, doivent être porteuses de choses ou de valeurs importantes. »

24. Ce chiffre est celui qui est donné dans un document du Commissariat général de la police judiciaire concernant les statistiques des hold-up de 1976 à 1979. Le nombre de hold-up relevés dans les statistiques varie légèrement suivant les polices qui les établissent et même à l'intérieur d'une même police, mais la proportion de ces infractions commises en Belgique et dans l'agglomération bruxelloise reste très semblable.

25. H. BEKAERT, N. LAHAYE, M. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 12.

26. Statistique générale pour 1979 des hold-up et des actes de haut banditisme à main armée, établie par la police judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

l'agglomération bruxelloise dans le nombre d'actes commis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles n'a jamais été inférieure à 75 %.

3. Les agressions sur la voie publique.

Les agressions sur la voie publique consistant notamment en des violences *simples* ou des menaces pour s'emparer d'objets en possession de la victime, notamment des sacs à main portés par des dames seules, sont fréquentes dans les grandes villes.

Il en est ainsi notamment pour l'agglomération bruxelloise où le nombre de cas connus par la police de Bruxelles²⁷ s'élève à 847 en 1978 et 893 en 1979. Pour cette dernière année, on relève un minimum de 44 cas en janvier²⁸ et un maximum de 122 cas en décembre. Le nombre de 92 agressions pour janvier 1980 dépasse les chiffres tant de janvier 1978 que de janvier 1979.

3. Violences à caractère sexuel

Il est fréquemment fait état de viols commis dans les villes soit sur des femmes circulant seules qui ont été entraînées dans des voitures automobiles, soit sur des femmes qui ont rencontré fortuitement leur ou leurs agresseurs. Ces viols paraissent être souvent l'œuvre de deux ou trois personnes ou de bandes plus nombreuses²⁹.

Les renseignements statistiques obtenus ne permettent toutefois pas d'affirmer l'existence d'une augmentation de cette infraction dont le chiffre noir reste très important³⁰.

4. Violence contre les biens

La violence se manifeste aussi parfois contre les biens, de façon qui paraît tout à fait gratuite, dans le seul désir de détruire. Le degré de violence et l'importance des destructions sont très variables. Si le vandalisme peut être l'œuvre d'individus isolés, il est le plus souvent le résultat d'actions de groupe, menées par des bandes organisées, en vue de la destruction ou dont l'activité destructrice paraît exploser spontanément.

Ce fut le cas à Paris, en mars 1979, à la suite d'une manifestation syndicale; à Bruxelles, en août 1979, à la suite de l'interdiction d'un concert de musique pop pendant les fêtes du millénaire et, au début de mars 1980, à Amsterdam. Cela s'était déjà produit auparavant notamment à Stockholm.

B. Infractions contre les biens sans violence

Le vol sous ses diverses formes reste l'infraction la plus fréquente. Pour la seule ville de Bruxelles, la police communale en a noté près de 9 000 en 1978

27. Carte de criminalité des agressions établie par la police de Bruxelles pour 1978 et 1979.

28. Il y a lieu de noter que le mois de janvier 1979 a été particulièrement rigoureux, avec de la neige et de très fortes gelées.

29. Not. Ph. ROBERT et P. LASCUMES, *Les bandes d'adolescents*, Paris, les éditions ouvrières, 1974, p. 263 et s.; Ph. ROBERT, Th. LAMBERT et C. FAUGERON, *Images du viol collectif et reconstruction d'objet*, Paris, Genève, 1976.

30. B. BULTHÉ et M. REMOUCHAMPS, *De verkrachting en het slachtoffer*, Centre national de criminologie, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 21 et s.

et plus de 12 000 en 1979³¹, l'augmentation se marquant dans tous les domaines dont les principaux sont les vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, les vols simples (à l'exclusion des vols à l'étalage), les vols dans des voitures automobiles et les vols de voitures.

Ce sont les vols d'objets se trouvant dans des voitures généralement stationnées le long de la voie publique, dont l'augmentation est la plus sensible tant pour la ville de Bruxelles (3 438 en 1979 pour 1 072 en 1978) que pour l'agglomération bruxelloise. Pour cette dernière, alors qu'en 1978 le nombre de vols dans des voitures n'a dépassé que très légèrement 400 pendant deux mois, ils se sont élevés en 1979 à plus de 420 en mars et en juillet, à près de 500 en avril à 628 en mai, à 512 en juillet, à 557 en août, à 559 en septembre, à 507 en octobre, à 572 en novembre et à 591 en décembre. Et, pour janvier 1980, on en note 724...³².

Il n'est pas fait état ici des vols à l'étalage, pour lesquels les procès-verbaux des polices ne peuvent donner qu'une impression inexacte en raison notamment de la pratique des grands magasins de ne pas alerter la police tout au moins lors de la découverte de la première infraction.

C. Drogue

Les villes et surtout certaines d'entre elles paraissent être fréquemment les centres d'attraction ou de passage du trafic de la drogue.

Le nombre de personnes s'adonnant aux stupéfiants paraît en hausse, notamment en Belgique, ce qui explique le trafic tant de drogues dites *douces* (marihuana, haschisch) que de drogues dites *dures* (héroïne, cocaïne). En outre, ceux qui désirent se procurer de la drogue doivent pouvoir la payer, et son coût est élevé. Cela expliquerait en partie la multiplication des agressions et des cambriolages notamment de pharmacies³³.

D. Exploitation de la prostitution d'autrui

Les villes ont toujours été le lieu de prédilection de la prostitution et de tous ceux qui l'exploitent.

Ces dernières années, des maisons de débauche se sont camouflées notamment sous la forme de salons de massage ou de saunas³⁴.

III. — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS LES GRANDES VILLES

La lutte contre la délinquance en général et contre la criminalité dans les grandes villes en particulier soulève plus de problèmes de politique criminelle que de problèmes législatifs.

31. Rapp. annuel de la ville de Bruxelles, 1978, p. 128 à 130, et Rapp. du service de la police, 1979.

32. Carte de criminalité des vols dans des autos, établie par la police de Bruxelles pour 1978 et 1979.

33. Renseignements fournis en septembre 1979 par le commissaire en chef de la police de Bruxelles.

34. G. LEVASSEUR, « Chronique de jurisprudence, crimes et délits contre les personnes », *Rev. science crim.* 1978, 350 et 351.

Certes un rajeunissement des codes pénaux peut apporter quelques éléments favorables dans la lutte contre la délinquance. Mais ce n'est pas à ce niveau que se posent les questions essentielles. C'est, pourrait-on dire, *en première ligne*, là où la criminalité prend naissance, là où elle se manifeste et se développe. Ce qui importe le plus, c'est le dépistage des causes et les remèdes apportés à celles-ci, la découverte des délinquants et l'efficacité de l'action à leur égard.

Constatations faciles et connues, dira-t-on, alors que des propositions sont moins aisées à formuler et que l'on se trouve surtout en présence de difficultés de réalisation. C'est exact, mais le rappel est-il tellement inutile ?

La lutte contre la criminalité urbaine, comme la lutte contre la délinquance en général, doit être menée simultanément sur divers plans : par des mesures d'ordre socio-économiques, par des mesures préventives et, finalement, par des mesures judiciaires.

A. Mesures socio-économiques

Une politique d'urbanisme et du logement complétée par une politique des loisirs, fondées sur des études des phénomènes criminels dans les grandes villes pourraient tendre à réduire les facteurs criminogènes.

Est-il chimérique de croire qu'il est possible, même en période de crise économique, de mener ces politiques à condition de le vouloir, d'être conscient de la situation réelle, et de ne pas se laisser guider uniquement par des préoccupations momentanées ?

B. Mesures préventives

Les mesures de prévention peuvent être prises dans certains domaines particuliers ou revêtir un caractère général.

1. Mesures préventives particulières

Les mesures préventives particulières consistent surtout en des mesures de précaution et de dissuasion. Les moins difficiles à prendre, elles sont dictées tant par la nature des biens à protéger que par les infractions dont ils sont l'objet.

Multiplés sont les domaines dans lesquels elles peuvent être utiles.

Les vols de voitures automobiles ou dans des voitures automobiles peuvent être réduits par la fermeture systématique des portières que certains négligent encore et par l'habitude de ne pas abandonner dans la voiture une série d'objets à la vue de chacun.

Pour diminuer le nombre de cambriolages, on préconise de rendre l'accès des maisons et des appartements plus difficile et de prévoir des systèmes d'alarme.

Les établissements exposés à des hold-up prennent de plus en plus de mesures destinées à protéger le personnel, à permettre d'alerter au plus tôt la police, à faciliter l'identification des auteurs et à réduire l'importance des biens qui peuvent être emportés. C'est ainsi que les vitres des guichets sont de plus en plus en verre résistant au tir de balles de calibres courants, que des

systèmes d'alarme rapide peuvent être déclenchés, que les bureaux sont équipés de caméras et de caisses électroniques, compartimentées et à ouverture retardée qui ne délivrent qu'une quantité limitée d'argent.

On tend aussi à réduire les transports et les managements de fonds importants en évitant notamment de payer les salaires en espèces.

Il y a déjà longtemps que les bijoutiers enlèvent au moins toutes les belles pièces de leurs vitrines pendant la nuit, même si celles-ci sont munies de glaces spéciales ou de systèmes d'alarme.

Il est inutile de multiplier ces exemples.

Mais de telles mesures de prévention n'auront toujours qu'un caractère relatif, car toutes les possibilités ne peuvent être prévues, les mesures de prévention entraînent toujours des parades et des déplacements de la criminalité vers d'autres objets. Ainsi, si, au début, les bureaux de poste et les établissements financiers et de crédit étaient les principaux objectifs des attaques à mains armées, celles-ci sont actuellement dirigées aussi contre les mutuelles et les syndicats qui continuent à être en possession de fonds importants pour payer leurs affiliés.

2. Mesures préventives d'ordre général

Les mesures préventives d'ordre général reposent nécessairement sur une police efficace dans la surveillance et dans l'action dirigée surtout contre la criminalité grave.

La surveillance est importante pour assurer la sécurité et dépister les infractions³⁵. Elle requiert un personnel qualifié, des effectifs suffisants et des équipements adéquats. Que l'on songe quant à ce dernier point à l'utilité des appareils de télévision placés dans les stations de métro pour lutter contre les vols et les agressions.

Pour pouvoir accomplir sa mission, la police doit jouir de la confiance des citoyens. Or celle-ci fait plus d'une fois défaut, ne fût-ce que par le fait que le citoyen ordinaire entre aujourd'hui plus d'une fois en contact et en conflit avec cette police pour des questions, somme toute souvent accessoires, de police de la circulation.

Cela ne signifie nullement que l'on songe à préconiser un *Etat policier*, pour reprendre un langage assez fréquent. La police que j'envisage n'est qu'un instrument de lutte contre la criminalité, lequel devrait toujours être placé sous la direction et l'autorité du ministère public ou même d'un organe judiciaire.

Quand la police s'avère insuffisante ou paraît d'une efficacité insuffisante, des firmes ou des particuliers ont recours à des gardes privés³⁶, ce qui pose le problème de leurs pouvoirs et de leurs relations avec les organes officiels de police.

3. Participation plus effective du citoyen

Vraisemblablement s'agit-il encore d'une utopie, mais les mesures préventives seraient utilement complétées par une participation plus directe des

citoyens qui devraient se sentir plus effectivement concernés par les problèmes de la cité.

Une telle modification de comportement nécessite une nouvelle prise de conscience des citoyens et un changement d'attitude tant des organes qui se trouvent à la tête des villes que surtout des organes d'information de masse.

C. Mesures judiciaires

Quant aux mesures judiciaires indispensables, elles doivent être adaptées au genre de criminalité. Mais, en dernier ressort, quand les autres sanctions ont échoué ou s'avèrent inadéquates, la privation de liberté est, malgré les critiques qu'elle suscite, la seule mesure à laquelle on puisse recourir.

Un point essentiel pour que les mesures judiciaires aient leur pleine efficacité : les décisions judiciaires doivent intervenir dans des délais raisonnables et aussi brefs que possible.

Il ne peut s'agir évidemment d'une justice expéditive, qui ne permette ni l'obtention des renseignements nécessaires, ni l'exercice normal des droits de la défense; mais la justice doit être utile et humaine.

35. R. SCREVEN, « Police et prévention de la criminalité », *Rev. dr. pén.* 1979. 3 et s.

36. V. A. d'ARIAN, « Contribution du secteur privé à la neutralisation de la délinquance en Belgique », *Rev. dr. pén.* 1979. 553.

Affaires de la compétence du tribunal correctionnel traitées par le Parquet du procureur du Roi à Bruxelles.

ANNEE	NOMBRE D'AFFAIRES généralistes entrées	%	INFRAC- TIONS CONTRE les biens	%	INFRAC- TIONS CONTRE les personnes	%	INFRAC- TIONS SECTION jeunesse	%	INFRAC- TIONS ROULAGE (compétence trib. correctionnel)	%
1964	91 004	100	56 211	100	23 078	100	6 168	100	15 889	100
1965	91 348	100	35 656	98	23 015	100	5 920	96	16 438	103
1966	96 539	106	37 738	104	22 284	97	7 673	124	15 310	96
1967	100 667	111	40 258	111	23 403	101	9 798	159	14 853	93
1968	104 716	115	43 297	120	23 990	104	10 158	165	14 371	90
1969	113 955	125	43 879	121	24 020	104	14 485	235	16 537	104
1970	116 919	128	45 586	126	27 150	118	13 838	224	16 741	105
1971	113 495	125	44 420	123	27 367	119	12 944	210	16 015	101
1972	116 220	128	45 385	125	27 316	118	10 885	176	16 949	107
1973	113 706	125	45 664	126	26 663	116	9 471	154	15 982	101
1974	129 522	142	54 041	149	28 570	124	10 099	164	16 010	101
1975	122 888	135	54 259	150	28 928	125	9 212	149	14 976	94
1976	125 165	138	56 113	155	28 544	124	9 844	160	15 466	97
1977	129 814	143	58 148	161	31 556	137	10 012	162	15 535	98
1978	132 673	146	60 189	166	32 617	141	11 929	193	16 208	102
1979	141 300	155	71 272	197	34 824	151	13 667	222	12 778	80

Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1975-1980) ¹

par Erik HARREMOES,

*Directeur des Affaires juridiques
Conseil de l'Europe* ².

Il convient d'abord de rappeler que le but du Conseil de l'Europe, tel qu'il est défini à l'art. 1^{er} de son statut, est de « réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ».

« Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économiques, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

La liste des réalisations de l'Organisation depuis 1949 témoigne de l'ampleur et de l'intensité de ses activités, ainsi que de son importance pour la coopération entre les Etats européens au cours des trois dernières décennies.

Dans le domaine des problèmes criminels, le Conseil de l'Europe occupe sur le plan international une place privilégiée. Les vingt et un gouvernements ³ ont choisi cette Organisation comme le forum de leurs efforts communs visant une plus grande harmonisation des législations pénales et des pratiques judiciaires et pénitentiaires et confié depuis 1957 cette œuvre au Comité européen pour les problèmes criminels (C.D.P.C.).

Selon le mandat fixé pour ce Comité, ses activités doivent :

— contribuer à l'adaptation d'une politique criminelle préventive et répressive aux besoins sociaux actuels en tenant compte, d'une part, de

1. Pour les années 57-66, se reporter à cette *Revue* 1966.421 à 432, et pour les années 66-74, à cette *Revue* 1975.327 à 342.

2. Les opinions exprimées ci-dessous sont celles de l'auteur et n'engagent pas le Conseil de l'Europe.

3. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni.

la nécessité de protéger les valeurs et structures fondamentales de la société humaine et, d'autre part, des principes de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme;

- promouvoir la coopération internationale en matière de prévention et de répression du crime et du traitement des délinquants;
- favoriser dans les cas appropriés une harmonisation des efforts entrepris individuellement par les Etats membres en vue d'élaborer des politiques d'ensemble pour le contrôle du crime et la défense de la société; et
- encourager, moyennant les échanges d'information et la recherche, l'examen critique et le développement de telles politiques.

Une brève analyse des résultats de cette œuvre au cours des années 75 à 80 sera tentée ci-après.

I. TRAVAUX EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Extradition et entraide judiciaire

Les Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale sont les premières réalisations du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels. La première a été ouverte à la signature en 1957 et est entrée en vigueur en 1960. La deuxième a été ouverte à la signature en 1959 et est entrée en vigueur en 1962.

L'application pratique de ces deux Conventions, largement ratifiées et appliquées, a fait l'objet des travaux d'un Comité d'experts qui avait été créé par le Comité des ministres pour examiner les problèmes existant dans ce domaine et se prononcer sur les mesures à prendre pour y faire face.

Pendant la première phase de ses travaux, le Comité a préparé un Protocole additionnel pour chaque Convention. Le Protocole à la Convention d'extradition contient des dispositions relatives à l'extension de l'extradition accessoire aux infractions comportant seulement une sanction pécuniaire et aux infractions fiscales, ainsi qu'aux jugements par défaut, l'amnistie et la transmission des requêtes d'extradition⁴. Le Protocole à la Convention sur l'entraide judiciaire contient des dispositions relatives à l'extension de la Convention aux infractions fiscales, à l'entraide concernant l'exécution des peines, et à la communication de renseignements relatifs au casier judiciaire⁵.

La nouveauté de ces instruments réside surtout dans le fait que les parties contractantes se sont mises d'accord pour traiter dorénavant les infractions fiscales comme des infractions ordinaires. Elles ont ainsi rompu avec la tradition séculaire qui faisait de ces infractions une exception aux règles établissant une coopération de plus en plus étroite entre les Etats dans le domaine des problèmes criminels. Entre les Etats européens, réunis au sein du Conseil de l'Europe, cette exception ne se justifiait plus. L'importance quantitative et qualitative qu'a prise la délinquance fiscale au cours des

4. Ce protocole a été ouvert à la signature le 17 mars 1978, signé par l'Autriche, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal et ratifié par la Suède.

5. Ce protocole a été ouvert à la signature le 17 mars 1978, signé par l'Autriche, la Belgique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal et ratifié par la Suède.

dernières décennies rendait impérative l'élaboration de nouvelles stratégies dans ce domaine, et la confiance mutuelle et le respect général des dispositions de la Convention des droits de l'homme facilitaient grandement cette œuvre novatrice.

Le Comité a également préparé quatre Recommandations ayant trait à l'application de ces Conventions :

— Résolution (77) 36, qui concerne les extraits du casier judiciaire et la restitution des objets à leur propriétaire;

— Recommandation R (80) 7, qui énonce certains principes à suivre en matière d'extradition, à savoir : le principe de ne pas recourir à l'extradition lorsque cette procédure est manifestement disproportionnée à la gravité de l'infraction ou à la sanction susceptible d'être infligée; le droit de la personne concernée d'être informée, entendue et assistée pendant la procédure d'extradition et l'utilisation d'une procédure sommaire permettant la remise rapide de la personne recherchée. Elle traite également la détention provisoire avant l'extradition et fixe les modalités du transit de la personne à extraditer y compris l'utilisation de la voie aérienne;

— Recommandation R (80) 8, qui énonce certains principes à suivre en matière d'entraide judiciaire, notamment que les principes contenus dans l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme soient observés, et que l'autorité requise donne suite à la demande d'entraide aussi rapidement que possible. Elle contient également des lignes directrices sur l'application de l'art. 4 de la Convention qui donne à l'autorité compétente de l'Etat requis la faculté de permettre aux autorités de l'Etat requérant et aux personnes en cause d'assister à l'exécution des commissions rogatoires;

— Recommandation R (80) 9, qui vise à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cas où l'extradition est demandée par un Etat non partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle recommande aux gouvernements des Etats membres de ne pas accorder l'extradition lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques et de satisfaire à toute mesure provisoire que pourrait exiger ou proposer la Commission européenne des droits de l'homme, par exemple à une demande tendant à surseoir à la procédure d'extradition en attendant la décision de la Commission.

Finalement, le Comité a fait deux propositions de nature pratique qui ont été approuvées par le Comité des ministres. La première concerne la compilation, pour chacune des deux Conventions, de tous les textes les concernant. L'idée est de rendre ces textes (conventions, protocoles additionnels, réserves et déclarations, rapports explicatifs et résolutions) qui, pour l'instant, font l'objet de publications séparées, plus accessibles et par là même de faciliter l'application pratique des conventions. L'autre proposition concerne l'introduction d'un système par lequel les parties contractantes à la Convention européenne d'extradition se tiendraient régulièrement informées des décisions importantes prises par leurs tribunaux en matière d'extradition. En effet, on a estimé que l'information réciproque sur l'application pratique de la Convention serait de nature à faciliter une interprétation uniforme de ses dispositions. Ces propositions sont de nature à encourager également les recherches scientifiques sur ces Conventions dont l'importance n'est plus à démontrer.

2. Fonctionnement des Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels⁶

Cette activité a été confiée à un Comité d'experts qui avait pour tâche d'examiner les relations entre les Conventions dans le domaine pénal — autres que les Conventions d'extradition et d'entraide judiciaire —, afin de déterminer comment les Conventions sont appliquées dans la pratique et de veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles entre elles.

Le Comité a terminé ses travaux en 1979. Il a élaboré une Recommandation pour chacune des quatre Conventions examinées qui ont toutes été adoptées par le Comité des ministres. Ces textes ont trait aux Conventions européennes :

- sur la transmission des procédures répressives (Recommandation R [79] 12),
- sur la valeur internationale des jugements répressifs (Recommandation R [79] 13),
- pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (Recommandation R [79] 14),
- pour la répression des infractions routières (Recommandation R [79] 15).

Ces Recommandations encouragent les Etats à signer et ratifier les Conventions; elles énoncent certains principes relatifs à l'application pratique de ces instruments et visent à renforcer les liens organiques entre eux afin de les transformer, pour ainsi dire, en textes de base d'un espace judiciaire véritablement européen entre les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Terrorisme

Devant la montée du terrorisme en Europe, à la suite de la Résolution (74) du Comité des ministres, une réunion informelle des ministres européens de la Justice tenue à Obernai en Alsace en 1975 avait proposé qu'un Comité soit institué avec comme tâche l'élaboration d'une Convention européenne contre les actes de terrorisme. Cette convention, intitulée « Convention européenne pour la répression du terrorisme », a été ouverte à la signature en janvier 1977⁷. La Convention vise essentiellement à réduire la possibilité d'invoquer l'*infraction politique* pour des actes de terrorisme particulièrement graves et odieux, pour faire échec à une demande d'extradition. Si l'extradition est refusée, l'Etat requis sera compétent pour connaître l'infraction et doit soumettre l'affaire à ses autorités sous l'exercice de l'action pénale.

Cette Convention constitue un premier pas vers une attitude commune des Etats membres dans la lutte contre le terrorisme. Voulant continuer dans cette voie, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis l'accent sur la nécessité de développer et de renforcer encore plus la coopération européenne dans ce domaine. Dans cette perspective, le Comité des

6. V. cette *Revue* 1975. 329.

7. La Convention a été ouverte à la signature le 27 janv. 1977, signée par la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Turquie et ratifiée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

ministres a adopté en 1979 une déclaration qui fait état des préoccupations communes des Etats membres devant une situation grave et menaçante et de leur détermination d'y faire face par un effort concerté et constamment soutenu. Ainsi il a décidé que priorité devrait être donnée à l'examen de trois questions :

- les moyens de rendre les pratiques de coopération internationale existantes plus simples et plus rapides,
- les moyens d'améliorer et d'accélérer les échanges d'informations,
- les problèmes soulevés par la commission d'actes de terrorisme qui relèvent de la compétence territoriale de plusieurs Etats.

L'examen de ces questions se poursuit et sera mené à bonne fin au cours de 1981.

4. Détention provisoire

Ainsi qu'il a été relaté dans les articles précités sur les activités du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres a adopté en 1965 la Résolution (65) 11 sur la détention préventive.

Il va de soi que ce texte reflète les idées et les pratiques consacrées et appliquées à cette période. Il va également de soi qu'un tel texte ne résiste pas à l'évolution rapide de la philosophie sociale et juridique en la matière.

Par conséquent, le Comité des ministres a créé, conformément aux vœux formulés par les ministres de la Justice à Vienne en 1974, un Comité d'experts chargé d'élaborer un ensemble de normes européennes assurant la mise à jour des principes énoncés dans la Résolution (65) 11 et leur application ultérieure dans la pratique.

Partant du principe (énoncé dans l'art. 6 [2] de la Convention européenne des droits de l'homme) que chaque prévenu doit être présumé innocent tant que la preuve de la culpabilité n'a pas été établie, et considérant qu'il est souhaitable pour des raisons humanitaires et sociales de réduire l'application de la détention provisoire au minimum compatible avec les intérêts de la justice, le Comité d'experts a préparé un ensemble de règles européennes applicables aux personnes en instance de jugement qui est contenu dans la Recommandation R (80) 11.

Outre certains principes généraux — que la détention provisoire ne doit être ordonnée que si les circonstances la rendent strictement nécessaire, qu'elle doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qu'elle ne doit jamais être obligatoire et qu'elle ne doit jamais être utilisée à des fins punitives —, la recommandation contient quelque dix-huit principes concernant les décisions relatives au placement en détention provisoire, les mesures alternatives ainsi que l'instruction et le jugement dans les cas où la personne concernée est placée en détention provisoire.

5. Répression des infractions routières⁸

Les nombreux travaux entrepris dans ce domaine ont été poursuivis et achevés au cours de la période sur laquelle porte notre examen, notamment

8. V. cette *Revue* 1975. 333.

par l'élaboration de la Convention sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur⁹. En outre, les experts ont élaboré la Résolution (77) 29 sur le délit de fuite et la Résolution (78) 42 relative à la prévention de l'utilisation sans autorisation d'un véhicule à moteur.

La dernière phase des travaux des experts a consisté en la mise au point définitive et l'adoption de « lignes directrices concernant les infractions dans un code européen de la route ». Ces lignes directrices constituent l'aboutissement des travaux entrepris dans ce domaine et se fondent sur l'ensemble des textes qui ont été adoptés par le Comité des ministres depuis les années 60. L'ambition essentielle de ce texte est de servir de source d'inspiration et de guide aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent s'y référer à l'avenir, lors d'un changement à apporter à leur législation nationale.

6. Armes à feu

La libre circulation des biens et des personnes, qui est devenue une réalité dans l'Europe occidentale d'après-guerre, a eu pour conséquence une internationalisation accrue de la criminalité. Une grande partie de cette criminalité est constituée d'actes de violence commis avec des armes à feu dont, du fait de la disparité des réglementations dans les différents pays, l'origine souvent étrangère ne peut être trouvée. Il était donc devenu nécessaire de contrôler au niveau international la détention, l'acquisition et la circulation des armes à feu détenues par les particuliers.

Comme il était impensable d'instaurer des contrôles douaniers très stricts, le système de contrôle international devait être conçu de manière à ne pas gêner le commerce licite des armes. C'est le but atteint par la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers¹⁰. Un système de notification et d'autorisation assure un contrôle de toutes les armes à feu définies dans la Convention.

La Convention est conçue de telle sorte qu'elle s'applique notamment à tous les cas où une arme à feu (telle qu'elle est définie à l'annexe à la Convention) se trouvant sur le territoire d'une partie contractante est vendue, transférée ou cédée à une personne résidant sur le territoire d'une autre partie contractante. A cette fin la Convention a prévu deux systèmes alternatifs, libre aux Etats de choisir, à savoir le système de notification ou le système de double autorisation. Cette dernière solution est certainement de beaucoup la plus efficace parce qu'elle sera appliquée avant la transaction, mais vu les exigences économiques et administratives les experts pouvaient difficilement la rendre obligatoire. Il est donc prévu que la Convention peut être mise en œuvre par étapes, la notification cédant en temps opportun la place à la double autorisation. Ainsi il est à espérer que les sources d'approvisionnement en armes illicites se tarissent progressivement.

9. Cette Convention a été ouverte à la signature le 3 juin 1976, signée par Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et le Portugal et ratifiée par la Suisse.

10. Cette Convention a été ouverte à la signature le 28 juin 1978 et signée par Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Turquie et le Royaume-Uni.

7. Œuvres d'art

Les vols et destructions d'objets d'art un peu partout dans le monde mais surtout en Europe ont amené le C.D.P.C. à confier à un Comité d'experts la tâche d'étudier les aspects pénaux de ce problème, qui ne peut laisser aucun gouvernement indifférent.

Un Comité d'experts, qui a commencé ses travaux en 1978, examine, en tenant compte des travaux réalisés sur le plan mondial, surtout dans le cadre des Nations unies et de l'Unesco, la définition des différentes infractions contre le patrimoine artistique, les moyens et méthodes de coopération internationale visant à prévenir ces infractions, le règlement des problèmes inhérents à la notion de « possession de bonne foi, à la restitution transnationale et à la prescription ». Les experts s'inspireront dans cette entreprise de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, élaborée par le Conseil de l'Europe en 1968.

Le but essentiel est l'élaboration d'une Convention sur la suppression des infractions visant le patrimoine artistique, dont l'ouverture à la signature pourrait avoir lieu en 1982.

8. Dédommagement des victimes d'actes criminels

De nombreuses recherches ont montré que, dans la plupart des pays, les victimes d'infractions pénales n'obtiennent pas de réparation. En effet, les méthodes traditionnelles de réparation ne sont pas toujours efficaces du fait de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction. Il faut souligner également que pendant longtemps on a cherché à améliorer le traitement des délinquants sans se soucier de la victime, de sa condition sociale ou en cas de décès de la situation de ses ayants droit.

C'est pour remédier à cette carence que le Conseil de l'Europe a créé en 1975 un Comité chargé d'étudier une méthode de dédommagement des victimes d'actes criminels par l'Etat basée sur des principes ou des normes applicables par tous les pays.

Le texte de la Résolution (77) 27 rappelle dans son préambule que le dédommagement des victimes d'actes criminels est fondé non sur une quelconque responsabilité étatique, mais sur l'équité et la solidarité sociale. En conséquence, c'est l'Etat qui doit contribuer à l'indemnisation de la victime ou des personnes à sa charge si celle-ci est tuée lorsque la réparation ne peut être assurée à un autre titre. Elle précise dans sa partie opérative sur quels principes doivent être fondées les conditions et les modalités du dédommagement de la victime (frais couverts, aspects internationaux, etc.).

Etant donné qu'un nombre croissant d'Etats prévoient une telle indemnisation, la nécessité est apparue d'harmoniser les systèmes nationaux. En effet, il s'est avéré que certains d'entre eux prévoient l'indemnisation sur la base de la nationalité de la victime et d'autres sur le lieu de l'infraction donnant lieu à indemnisation. Ainsi il se peut que certaines victimes pourront être doublement indemnisées et d'autres victimes ne seront couvertes par aucune réglementation.

Par conséquent, le C.D.P.C. examinera prochainement une proposition visant l'élaboration d'une Convention européenne en la matière, proposition qui est appuyée par les ministres européens de la Justice.

9. La contribution du droit pénal à la protection de l'environnement

La protection de l'environnement contre les diverses formes de pollution résultant, notamment, des activités industrielles préoccupe sérieusement un grand nombre de pays.

C'est ainsi que, sur l'initiative des ministres européens de la Justice, le C.D.P.C. s'est vu confier en 1974 par le Comité des ministres une étude sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Il ressort des travaux de ce Comité que, dans le domaine de l'environnement, le droit pénal ne doit intervenir que lorsque les mesures civiles administratives ou autres se sont avérées inefficaces pour protéger l'environnement.

Les travaux des experts ont abouti à l'élaboration d'un rapport et de la Résolution (77) 28, qui propose aux gouvernements :

— de revoir les sanctions applicables en matière de protection de l'environnement et, notamment, d'envisager l'application de certaines nouvelles formes de peines pécuniaires telles que les astreintes, les jours-amendes, ainsi que d'autres mesures telles que la remise en état des lieux, les interdictions professionnelles (appliquées en tant que peines principales), la publicité des condamnations, etc.;

— de réexaminer les principes de la responsabilité pénale des personnes morales en vue d'en envisager dans certains cas l'introduction;

— d'examiner l'opportunité de pénaliser tout acte ou omission coupable (intentionnelle ou par négligence) qui entraînerait une mise en danger de la vie ou de la santé des personnes ou de biens d'une grande valeur;

— de réexaminer la procédure pénale en matière de protection de l'environnement et, notamment, la création de sections spécialisées des parquets et des tribunaux, la possibilité d'accorder aux personnes et aux groupements le droit de se constituer partie civile devant la juridiction pénale, la création d'un casier judiciaire spécial pour les pollueurs, l'exclusion du bénéfice de l'amnistie pour les infractions graves relatives à la protection de l'environnement.

II. TRAVAUX EN MATIÈRE DE POLITIQUE CRIMINELLE ET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

1. Décriminalisation

Un Comité d'experts a examiné le champ d'application du droit pénal dans les conditions actuelles et la définition de principes directeurs permettant d'apprécier les modifications de la réaction des pouvoirs publics à certains types de comportements. Ce Comité a effectué une étude compa-

rative des tendances observées et des critères appliqués en ce qui concerne toute décriminalisation réalisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il a analysé les mesures adoptées en la matière à la fois sur le plan social et juridique et les raisons qui les ont motivées.

Dans son rapport final, le Comité ne présente pas de recommandations tendant à décriminaliser un certain nombre d'infractions. Après avoir décrit des situations de fait qui se présentent dans la pratique, il a, en effet, préféré mettre différents modèles de décriminalisation pouvant servir de source d'inspiration à la disposition des gouvernements des Etats membres et de tous ceux auxquels il appartient de jouer un rôle dans le domaine législatif.

La partie générale du rapport est accompagnée d'un certain nombre de modèles de décriminalisation dans le domaine des infractions patrimoniales qui font l'objet de la partie spéciale (infractions en matière de chèques, de cartes de crédit, de contrats de vente à crédit et de filouterie; vols à l'étagère et vols commis dans les entreprises par les employés). Les infractions patrimoniales retenues constituent des exemples permettant de concrétiser la partie générale. Elles reflètent les importantes modifications qui ont eu lieu ces cinquante dernières années durant lesquelles les biens ont augmenté et la place qu'ils occupent a changé. Les experts examinent actuellement dans la même optique les infractions sexuelles.

2. Transformation sociale et délinquance juvénile

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe manifeste un intérêt particulier à l'égard des problèmes de la délinquance juvénile. Plusieurs comités d'experts en ont examiné les différents aspects et de nombreux rapports ont été publiés.

Au cours des années 60, un Comité d'experts a mené une étude sur la délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre. Les transformations sociales survenues depuis lors et leurs répercussions sur la vie et le comportement des jeunes ont amené il y a quelques années le C.D.P.C. à décider de mener une nouvelle enquête plus approfondie encore et à cette fin de créer un nouveau Comité d'experts.

Ce Comité, tout en tenant compte des travaux précédemment effectués, a décidé de procéder par une méthode nouvelle consistant en une analyse minutieuse de l'évolution constatée dans tous les secteurs de la vie sociale, des interrelations éventuelles entre les divers phénomènes de transformation et des conséquences de cette évolution par rapport à la déviance ou à la délinquance juvénile.

Le Comité a terminé ses travaux en 1978 par la publication d'un rapport :

— La première partie de ce rapport propose un essai de synthèse à partir des faits et des évolutions enregistrés depuis une vingtaine d'années. Il ne s'agit pas d'une démonstration, mais d'un effort de compréhension à partir de certains changements retenus comme illustratifs, tels l'urbanisation, l'industrialisation, les moyens de communication de masse, etc.;

— La deuxième partie présente de façon plus analytique les divers systèmes législatifs appliqués pour tenter de prévenir et de traiter l'inadaptation sociale de la jeunesse.

Outre ce rapport, le Comité a élaboré la Résolution (78) 62 suggérant quelques recommandations contenant des principes en matière de protection de la jeunesse et de politique criminelle y relative.

3. Criminalité économique

Compte tenu de l'importance accrue de la criminalité en col blanc et à l'initiative des ministres européens de la Justice, un Comité d'experts a été chargé d'examiner les méthodes et les sanctions auxquelles les divers systèmes pénaux ont actuellement recours pour combattre la criminalité des affaires afin d'en déceler les insuffisances et d'y remédier.

Ce Comité, qui compte mener à terme ses travaux très prochainement, examine plus particulièrement :

— les facteurs économiques (répercussions des systèmes économiques, intervention de l'Etat dans le système économique, etc.);

— les facteurs psycho-sociaux (attitudes des milieux des affaires, des victimes de la criminalité des affaires, du milieu judiciaire, de l'opinion publique, etc.); et

— les facteurs juridiques (complexité de la réglementation ou lacunes du droit pénal national; absence de réglementation internationale en ce qui concerne la criminalité des affaires, etc.).

Il examine également la législation et la pratique dans les Etats membres et notamment les mesures visant la prévention (par des moyens de droit privé et administratif ou par l'établissement de règles de déontologie), ainsi que la répression pénale (responsabilité pénale des personnes morales ou du fait d'autrui, sanctions pénales, dédommagement des victimes d'infractions économiques, coopération internationale).

4. Violence dans la société moderne

Un Comité d'experts a commencé ses travaux en 1978 avec comme objectif l'élaboration de recommandations sur les problèmes généraux et particuliers soulevés par les crimes de violence (hold-up et enlèvements) dans la société moderne, un problème dont l'importance politique et sociale est indéniable.

Pendant la première phase de ses travaux, le Comité a examiné le problème particulier du transfert des capitaux d'origine criminelle, leur blanchissage et leur mise à l'abri dans un pays autre que celui où ils ont été obtenus, et ensuite utilisés pour financer d'autres activités criminelles. Il a élaboré la Recommandation R (80) 10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle.

La seconde phase des travaux du Comité est consacrée à l'examen des problèmes particuliers afférents aux enlèvements suivis d'une demande de rançon notamment : l'incrimination des agissements des intermédiaires, le problème du blocage des biens de la victime avec pour but d'éviter le paiement de la rançon, le problème du secret professionnel et le rôle des autorités à la suite d'un enlèvement.

III. TRAVAUX EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Afin de donner de nouvelles impulsions à ses activités dans le domaine pénitentiaire et de mieux les structurer, le C.D.P.C. a maintenant institutionnalisé les conférences bi-annuelles des directeurs d'administration pénitentiaire. Elles permettent ainsi aux responsables des politiques nationales de se rencontrer régulièrement et de discuter dans un cadre européen les problèmes qui leur sont communs tels que le travail dans les prisons, les congés des détenus et le rôle des bénévoles dans le traitement des délinquants. Les conférences formulent des propositions à l'intention du C.D.P.C. quant aux sujets que les directeurs souhaitent voir traiter en profondeur par le Conseil de l'Europe.

1. Délinquants dangereux détenus dans les établissements pénitentiaires

Même en ayant le plus souvent possible recours à des peines non privatives de liberté, il sera toujours nécessaire de protéger la société contre des individus particulièrement dangereux nécessitant emprisonnement, surveillance et contrôle. Ces individus, qui sont souvent responsables d'actes de violence, posent dans les prisons de sérieux problèmes de gestion et de traitement. C'est ce qui a amené le C.D.P.C. à inscrire cette activité à son programme de travail et à créer un Comité d'experts à cet effet.

Ce Comité, qui a commencé ses travaux en 1978, étudie notamment les questions suivantes : la définition du détenu dangereux et de la dangerosité; les différentes catégories de détenus dangereux (criminels dangereux, terroristes, formations paramilitaires, psychopathes, sociopathes, etc.); traitement individuel du détenu dangereux considéré sous l'angle de sa personnalité, du crime commis, de son appartenance à une organisation terroriste, mafia, etc.; problèmes d'ordre technique (architecture et construction de prisons ou d'unités de haute sécurité); dispersion ou concentration des détenus dangereux dans une même prison ou une même unité de haute sécurité (avantages et inconvénients); séparation des détenus dangereux des autres détenus; problèmes soulevés par l'isolement des détenus dangereux; suicide et automutilation; effets du séjour dans une prison ou une unité de haute sécurité sur le détenu.

Le Comité compte mener à terme ses activités dans un proche avenir en formulant à l'intention des gouvernements une série de recommandations en la matière.

2. Détenus étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires

C'est en considérant le nombre toujours croissant de détenus de nationalité étrangère dans les établissements pénitentiaires de tous les Etats membres que ce sujet, qui a par ailleurs été débattu lors de la Conférence des ministres européens de la Justice en 1978, a été confié à un Comité d'experts.

L'application des conventions sur la valeur internationale des jugements répressifs et sur la transmission des procédures répressives peut réduire le

nombre de détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires. Cependant, ces conventions n'ont été ratifiées que par un nombre limité d'Etats. Par ailleurs, elles prévoient une procédure relativement longue et compliquée. Par conséquent, l'objectif poursuivi par le Comité d'experts comporte deux grands volets :

— l'élaboration d'une convention ouverte aussi aux Etats non européens tels que le Canada et les Etats-Unis, prévoyant une procédure simplifiée pour le transfert des détenus étrangers de l'Etat où ils ont été condamnés à l'Etat dont ils sont ressortissants ou résidents;

— l'examen des mesures visant à atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les détenus étrangers et celles visant à résoudre les problèmes posés par les détenus étrangers à l'Administration pénitentiaire.

3. Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus

Un Comité d'experts du C.D.P.C. a été chargé de l'élaboration d'un document d'information sur la base de rapports prévus par la Résolution (73) 5 relative à l'ensemble des *Règles minima pour le traitement des détenus* et destinés à informer le secrétaire général tous les cinq ans des suites données à cette Résolution par les Etats membres ¹¹.

Dans le cadre de cette étude, des propositions concernant la mise à jour des *Règles minima* ainsi que l'opportunité de prévoir un contrôle de la mise en œuvre de celles-ci ont été examinées.

Les travaux du Comité ont été présentés pour avis et information aux participants de la Quatrième Conférence des directeurs d'Administration pénitentiaire qui s'est réunie en 1979. Dans ses conclusions, le rapport des experts recommande :

— qu'un Comité soit chargé d'étudier l'ensemble des *Règles minima pour le traitement des détenus* dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de procéder à une révision complète des règles;

— qu'un Comité permanent soit chargé, d'une part, de promouvoir les développements dans le domaine pénitentiaire et l'application de l'ensemble des *Règles minima* en Europe, et, d'autre part, d'encourager la réalisation de nouveaux progrès dans l'administration et le traitement pénitentiaires.

La création du Comité permanent a été approuvée par le Comité des ministres en juin 1980, et les recommandations seront mises en œuvre à partir de 1981.

On peut ainsi espérer que, dans un proche avenir, sera présentée aux gouvernements une nouvelle version des *Règles minima*, qui reflétera mieux les conditions politiques, sociales et économiques des années 80.

4. Régimes d'institutions pénitentiaires et congés pénitentiaires

Les aspects négatifs de la peine privative de liberté ne sont pas toujours inévitables. La vie du détenu, son aptitude, ses capacités à se développer et à se préparer aux problèmes de la vie en liberté sont dans une large

11. V. cette *Revue* 1975, 335.

mesures déterminées par le régime de l'établissement où il se trouve. Il est important de rechercher des moyens pour promouvoir le sens de responsabilité et d'initiative des détenus. Sur la base des expériences pratiques, un Comité d'experts doit définir les mesures et activités susceptibles d'éviter que les établissements pénitentiaires restent complètement repliés sur eux-mêmes. C'est sous l'angle de la participation et du contact avec le monde extérieur que le Comité aborde plus particulièrement cette question.

IV. ACTIVITÉS RELATIVES AUX RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES

Il est rappelé que les conférences de recherches criminologiques tenues alternativement avec les colloques criminologiques ont pour but :

— de faire l'inventaire et d'examiner les résultats des recherches criminologiques entreprises ou en cours sur un sujet déterminé;

— de présenter des suggestions en ce qui concerne les aspects du sujet qui devraient être approfondis par des recherches ultérieures;

— d'offrir des données susceptibles de guider la politique criminelle des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'orienter les activités futures du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels.

Les sujets des conférences sont très souvent choisis en fonction de leur actualité et de la probabilité de donner lieu à un dialogue fructueux entre les chercheurs et les administrateurs, alors que les sujets choisis pour les colloques ont plutôt trait à des questions de méthodologie et de recherche ¹².

Depuis 1975, les sujets suivants ont été choisis :

— 1975 : 2^e Colloque consacré à l'étude des « Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité ».

— 1976 : 12^e Conférence : « Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires ».

— 1977 : 3^e Colloque : « La police et la prévention de la criminalité ».

— 1978 : 13^e Conférence : « L'opinion publique relative à la criminalité et à la justice pénale ».

— 1979 : 4^e Colloque : « Aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants dans la famille ».

— 1980 : 14^e Conférence : « Prévention de la délinquance juvénile : le rôle des institutions de socialisation dans une société en changement ».

Les travaux de toutes ces réunions ont été ou seront publiés dans la série *Etudes relatives à la recherche criminologique*.

Les thèmes choisis reflètent souvent les grandes préoccupations aussi bien des gouvernements que des milieux scientifiques. Ils s'inscrivent dans les débats continus que mènent au sein du Conseil de l'Europe depuis des années — sur l'initiative du Comité européen pour les problèmes criminels — les experts gouvernementaux, les représentants des organisations internationales non gouvernementales et les chercheurs. Ces débats mettent en relief les problèmes de la société contemporaine, essaient d'y apporter des solutions

12. V. cette *Revue* 1975, 339.

et servent d'inspiration et pour les efforts nationaux, poursuivis individuellement par les Etats, et pour les efforts internationaux poursuivis collectivement par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il y a lieu de souligner la contribution importante que n'a cessé d'apporter à ces activités le Conseil scientifique criminologique sous la présidence de M. T. S. Lodge (Royaume-Uni) et de M. H. Schüler-Springorum (République fédérale d'Allemagne) et avec la participation, notamment, du président Marc Ancel. L'impulsion constructive et l'apport efficace de cet organe à l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels constituent une garantie de la collaboration indispensable entre les experts gouvernementaux et les milieux scientifiques éminents en Europe.

CONCLUSION

Au fil des années, le Conseil de l'Europe a ainsi confirmé sa vocation d'être un des promoteurs principaux de la lutte contre une criminalité qui pose des problèmes de plus en plus aigus pour une société européenne en pleine crise économique et sociale. Il ajoute à cette vocation son ambition d'être toujours à l'avant-garde dans la quête pour des solutions hardies et inédites.

En effet, c'est en testant les idées des scientifiques, en canalisant les expériences des praticiens et en coordonnant les efforts des gouvernements dans le domaine des problèmes criminels que le Conseil de l'Europe compte apporter sa contribution à l'Europe des années 80.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université
des sciences sociales de Grenoble.*

1. *Confusion des peines et point de départ du délai d'épreuve dans le sursis probatoire.*

Coupable d'infractions à la législation des stupéfiants, un individu est condamné le 19 juin 1975 à douze mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, puis de nouveau, le 2 oct. 1975, à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis avec mise à l'épreuve, la confusion des deux peines étant prononcée; la « révocation partielle » du sursis accompagnant les peines confondues est ordonnée le 2 avr. 1976; puis, un manquement aux obligations d'ordre médical mises à la charge du condamné étant constaté le 18 nov. 1978, le tribunal prononce la révocation totale du sursis et ordonne « l'exécution des peines confondues »; la cour d'appel confirme cette décision, au motif que la deuxième condamnation était devenue irrévocable le 2 déc. 1975, de sorte que les faits d'inobservation de l'obligation imposée, constatés le 18 nov. 1978, avaient été commis au cours du délai d'épreuve, et pouvaient donc entraîner la révocation du sursis : plus de trois ans s'étaient certes écoulés depuis le jour de la deuxième condamnation elle-même, mais les trois ans suivant le jour où cette condamnation était devenue irrévocable n'avaient pas encore couru. L'arrêt du 11 févr. 1980 (*Bull. crim.*, 55), par lequel la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel, élargit le domaine d'une règle certaine, sans réserver les cas où la mise en œuvre du principe appellerait quelques nuances.

I. — A. — Ce n'est que du jour où la condamnation devient irrévocable que part le délai d'épreuve dans le sursis simple : un arrêt de la Chambre criminelle du 12 déc. 1978 (D. 1979. I.R. 286, cette *Revue* 1980. 698 et nos obs. et réf.) a confirmé cette solution, depuis longtemps consacrée. Qu'une règle parallèle soit admise pour le sursis avec mise à l'épreuve, ainsi que le décide l'arrêt du 11 févr. 1980, n'a pas de quoi surprendre. On ne reviendra pas ici sur les raisons qui sont invoquées à l'appui de ce principe, ni sur celles qui pourraient conduire, eu égard à l'illogisme de certaines de ses conséquences, à douter de sa valeur, pas plus qu'on ne rappellera les solutions qui pourraient être envisagées pour résoudre la question (sur tous ces points, cf. nos obs. préc.). Le problème n'est pas en lui-même différent pour le sursis avec mise à l'épreuve — sous réserve de l'une des nuances annoncées, et dont on parlera plus loin : et la règle ainsi consacrée, et déjà rencontrée en jurisprudence (Dijon, 11 juill. 1966, D. 1967, Somm. 352, J.C.P. 1967. IV. 24), était prônée par les commentateurs (Michaud et Gonnard, *Juriscl. proc. pén.*, t. 4, art. 738 à 747, n° 55).

Certes, l'épreuve elle-même peut ici subir, après condamnation irrévocable, bien des modifications de nature (cf. nos obs., cette *Revue* 1976.958), et cela de par les pouvoirs conférés au juge de l'application des peines (cf., en matière d'indemnisation des victimes, Crim. 11 oct. 1978, *Bull. crim.*, 267) : c'est, au moins dans une certaine mesure, l'autorité de la chose jugée qui est atteinte en la matière (V. Michaud et Gonnard, *op. cit.*, n° 164 et 245 et s.; sur la distinction de la décision elle-même et de son aménagement, *ibid.*, n° 248); le délai de l'épreuve lui-même, s'il doit être fixé de manière précise par la juridiction (cf. Crim. 10 nov. 1966, *Bull. crim.*, 256, cette *Revue* 1967. 649, obs. Légal), peut être modifié, et cette fois par la juridiction, qui peut l'abréger (c. pr. pén., art. 743) ou l'allonger (*ibid.*, art. 742, 742-1).

Mais le point de départ de ce délai d'épreuve doit obéir au même principe pour le sursis simple et pour le sursis probatoire — toujours sous réserve de l'exception annoncée —; on observera seulement qu'en cas de sursis partiel, le délai d'épreuve est suspendu pendant l'exécution de la peine prononcée sans sursis dans le cas du sursis probatoire, alors qu'il ne l'est pas dans l'hypothèse du sursis simple (étude Nicot, cette *Revue* 1971. 634, 635; Circ. Garde des sceaux 9 août 1971; Michaud et Gonnard, *Juriscl. pr. pén.*, art. 734 à 737, n° 201) : s'agissant d'une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, le délai court donc à partir de l'expiration du délai d'appel du procureur général, soit deux mois « à compter du jour du prononcé du jugement » (art. 505 c. pr. pén.), et bien que ce délai lui-même ne fasse pas obstacle à l'exécution de la peine (art. 708, al. 2, c. pr. pén.); ce délai n'empêche donc pas le juge d'ordonner la confusion des peines (Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.*, 152, cette *Revue* 1977.322 et 567 et nos obs.).

B. — Mais l'arrêt du 11 févr. 1980 offre en outre et surtout la particularité de concerner un cas dans lequel le bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve avait fait l'objet de plusieurs condamnations pour infractions commises en concours matériel, avec confusion des peines (sur le problème du cumul de sursis en dehors de l'hypothèse du concours d'infractions, v. étude Ph. Salvage, cette *Revue* 1978.25). Or, selon les principes régulièrement rappelés par la Chambre criminelle, la confusion n'empêche pas les peines confondues de conserver leur existence propre et leurs conséquences légales (Crim. 13 juill. 1888, D. 1888. 1. 145, S. 1890. 1. 41; 20 avr. 1893, *Bull. crim.*, 104; 24 juill. 1963, *Bull. crim.*, 237, D. 1969.255, note J.-M. Robert, *Gaz. Pal.* 1968. 2. 280; V. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, 3^e éd., n° 777 à 779; Decocq, *Juriscl. dr. pén.*, art. 5, fasc. II, n° 14. — Comp., non pas

à propos des effets de la confusion sur le sursis, mais des effets du sursis sur la confusion, Crim. 4 mai 1957, *Bull. crim.*, 327, D. 1957.543, S. 1957. 369, cette *Revue* 1958.847, obs. Légal; 30 mars 1960, *Bull. crim.*, 184, D. 1960. 430, note J.-M. R., cette *Revue* 1960. 643, obs. Légal; 16 mars 1964, *Bull. crim.*, 99, J.C.P. 1964. II. 13685, note A.-M. Larguier, *Gaz. Pal.* 1964. 2. 31, cette *Revue* 1964. 850, obs. Légal; cf. Decocq, *Juriscl. dr. pén.*, art. 5, fasc. II, n° 267).

Si chaque peine conserve ainsi son individualité, ne peut-on penser que le sursis qui l'accompagne doit continuer de vivre d'une vie autonome ? Dans cette perspective, le fait que le délai d'épreuve propre à l'une des condamnations se soit écoulé sans rechute devrait conduire à réputer non avenue la condamnation dont il s'agit. Si, au contraire, on estime que la confusion des peines successivement prononcées a pour conséquence de faire se souder les délais de telle sorte que le point de départ de l'épreuve se place à la date à laquelle la dernière condamnation est devenue irrévocable, la conséquence ci-dessus envisagée ne se produira pas : et c'est cette deuxième solution qui est consacrée par l'arrêt du 11 févr. 1980.

En l'espèce, d'ailleurs — où, avant la dernière rechute, une révocation partielle du sursis était déjà intervenue — la deuxième peine était la plus forte. L'intérêt du problème était donc moindre qu'il n'eût été dans le cas, évidemment plus rare en fait, où la deuxième peine prononcée aurait été moins grave que la première; dans cette dernière hypothèse, la solution adoptée par la Chambre criminelle obligerait le condamné à subir cette première peine, déduction faite le cas échéant de la durée de la peine effectivement subie en cas de sursis partiel; c'est dire que, dans un tel cas, la confusion prononcée se retournerait contre le condamné. Or tel n'est en principe ni le but ni le résultat de la confusion des peines : la Chambre criminelle a affirmé que, par l'effet de la confusion partielle des peines, la situation du condamné ne peut être aggravée (Crim. 27 janv. 1972, *Bull. crim.*, 36); il est vrai que ce principe avait été formulé dans une affaire où il fallait, après confusion partielle, calculer le *quantum* de peine que devait en définitive effectivement subir le condamné, et cela en conséquence directe de la confusion, question différente de celle tranchée par l'arrêt commenté. S'agissant de la question qui nous occupe ici, le condamné réellement prévoyant aurait donc intérêt à ne pas demander une confusion que la juridiction peut toujours refuser (Crim. 20 juill. 1977, *Bull. crim.*, 266, D. 1977. I.R. 407), mais qu'elle peut, il est vrai, décider d'office, et même imposer à l'encontre de la volonté du condamné (comp., en matière de rectification d'erreur dans le jugement, l'inefficacité de la reconnaissance de l'erreur par le condamné, contre son intérêt, à propos de la révocation du sursis : Trib. grande inst. Dunkerque, 30 nov. 1979, *Gaz. Pal.* 1980. 2. Somm. 482).

Même à supposer, d'ailleurs, que les peines successivement prononcées aient été égales, ou que la première ait été, comme en l'espèce, moins forte, il reste que la solution donnée par l'arrêt pourrait conduire à des conséquences singulières. Sans doute peut-on admettre que la prolongation indirecte de la première épreuve puisse conduire à une révocation du sursis lorsqu'une nouvelle infraction est commise dans les conditions visées par la loi, ou même lorsque est constatée la violation des obligations mises à la charge du condamné, dans des conditions identiques, par les deux condamnations successives; mais si les deux sursis avec mise à l'épreuve ont comporté des obligations de nature différente, il est plus surprenant que l'on continue de sanctionner la violation d'une obligation qui aurait dû logiquement disparaître — et l'on sait que la violation d'une obligation non imposée, ou

illégalement imposée, ne saurait entraîner l'exécution de la peine prononcée avec sursis probatoire (cf. nos obs., cette *Revue* 1976.955) : la logique, il est vrai, est souvent prête à céder lorsque la sanction prend figure de traitement, et la récidive de rechute.

II. — La lecture de l'arrêt du 11 févr. 1980 appelle encore deux précisions, concernant la détermination du délai d'épreuve, quant au point de départ de celui-ci, et, à l'autre extrémité, quant au moment où doivent se placer les faits générateurs de révocation.

A. — S'agissant du point de départ du délai d'épreuve, les textes concernant le sursis avec mise à l'épreuve sont, au sujet de la question qui nous occupe, moins nets encore que pour le sursis simple : tout au plus l'art. 743, al. 2, c. pr. pén. (selon lequel, lorsque le condamné dont le reclassement paraît acquis a satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et à ses obligations, le tribunal ne peut être saisi, pour déclarer la condamnation non avenue, avant l'expiration d'un délai de deux ans) fait-il expressément courir ce délai du jour où la condamnation est devenue *définitive* (c. pr. pén., art. 743, al. 3).

Mais à vrai dire ce laconisme s'explique; c'est qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le point de départ du délai peut être avancé : il suffit pour cela que le tribunal ait déclaré la condamnation exécutoire par provision (c. pr. pén., art. 738, al. 1 *in fine* : et il peut en être de même quand le tribunal prolonge le délai d'épreuve [art. 742-1]; cf. A.-M. Larguier, « L'exécution provisoire en matière pénale », cette *Revue* 1980.587). Si tel est le cas, le délai part de la condamnation : sans cela, le condamné pourrait impunément violer ses obligations alors que la décision est exécutoire. Certes, en l'absence d'une telle exécution immédiate, une infraction commise avant le moment où la condamnation devient irrévocable ne peut permettre de révoquer le sursis : du moins cette infraction peut-elle être punie comme telle.

Il reste que le délai d'épreuve ne doit pas être allongé d'autant, à la différence de ce qui se produit, mais d'une manière le plus souvent moins grave, pour le calcul de la durée de la peine privative de droits de l'art. 42 c. pén. frappant un individu condamné à une peine privative de liberté (cf. nos obs., cette *Revue* 1974.86). Mais c'est précisément au moment de cet achèvement qu'une autre question peut se poser.

B. — L'arrêt commenté se réfère au manquement *constaté* à une date déterminée : il serait évidemment préférable que les juges du fond précisent le jour même du manquement à une obligation, plutôt que celui de la constatation de ce manquement, sauf bien entendu, mais encore devraient-ils le dire, si ces deux moments coïncident, soit pour un manquement constituant un acte instantané, soit pour un manquement consistant en une omission continue — le fait continu étant, comme l'infraction de même nature, toujours en train de se commettre; sinon, cela reviendrait à transposer ici la jurisprudence relative au point de départ de la prescription de l'action publique, qui, pour certaines infractions, prend en considération le jour où les faits sont apparus et ont pu être constatés (cf. notre ouvrage, *Droit pénal des affaires*, A. Colin, 5^e éd., 1980, p. 163, 294). La date à retenir en notre affaire est bien celle des faits, et non, si elle est différente, celle de leur constatation (cf., pour une rechute constituée par une infraction, Crim. 14 déc. 1901, S. 1904.1.249, note Roux, D. 1904.1.593, note Le Poittevin; 10 juill. 1937, D.H. 1937.553; cf. nos obs., cette *Revue* 1980.700); or, il n'apparaît pas ici que la constatation ait été rigoureusement contemporaine des faits eux-mêmes, quoique, s'agissant sans doute de l'omission de se conformer à des prescriptions

d'ordre médical, la constatation ait pu se référer à une abstention confirmée; en l'espèce, du reste, la question avait peu d'importance, puisque cette constatation même était intervenue pendant le délai d'épreuve, tel du moins qu'il résulte de la solution adoptée par la Chambre criminelle : mais la précision est en principe utile, puisque même si cette constatation se produit avant la fin du délai, encore faut-il que les faits eux-mêmes aient eu lieu après son point de départ d'origine, c'est-à-dire, sauf en cas d'exécution provisoire, après que la condamnation est devenue irrévocable (cf. Dijon, 12 juill. 1966, D. 1967.352; Rapp. la possibilité de confusion pour des faits antérieurs à la première condamnation : Crim. 10 juill. 1937, D.H. 1937.553, alors que la confusion est interdite pour des faits postérieurs : c. pr. pén., art. 735, al. 2, 737, 744-3, al. 1, 747).

L'on remarquera à ce sujet que la formule par laquelle l'arrêt reporte le point de départ du délai d'épreuve au jour indiqué ne doit pas être prise au pied de la lettre. La deuxième condamnation et la confusion ne sauraient avoir pour effet d'anéantir juridiquement, pour partie, l'épreuve ordonnée; si une telle disparition devait être la conséquence de la formule de la Chambre criminelle, en effet, il en résulterait qu'en l'espèce, en l'absence d'exécution provisoire, le condamné aurait pu violer impunément ses obligations, non seulement conformément aux principes, dès la première condamnation et avant le moment où celle-ci serait devenue irrévocable, mais aussi jusqu'au moment où la deuxième elle-même aurait acquis ce caractère, c'est-à-dire du 19 juin 1975 au 2 déc. 1975; certes, avant la deuxième condamnation, il n'aurait pu le faire à partir du 19 août 1975, puisque alors il était tenu de se conformer à la première épreuve; mais il aurait pu le faire ensuite, et rétroactivement; or, le manquement aux obligations peut n'être pas immédiatement constaté : dès lors, ce serait par l'effet de la deuxième condamnation et de la confusion que toute sanction deviendrait impossible; et à supposer même que la première peine ait été ramenée à exécution, en tout ou en partie, l'effacement rétroactif de l'obligation imposée au condamné devrait à tout le moins conduire, en cas d'exécution ultérieure de la deuxième peine, à une imputation (on sait que les peines absorbées et exécutées viennent ainsi en déduction des peines plus fortes avec lesquelles elles ont été confondues, leur exécution pouvant être assimilée à celle d'une détention provisoire (V. Crim. 23 juill. 1887, S. 1899.1.153, note Roux; 24 mars 1955, B., 176, J.C.P. 1956.II.9141, note Merle); *Juriscl. dr. pén.*, art. 5, fasc. II, n° 17). Une telle conséquence ne doit évidemment pas être dégagée de l'arrêt, non seulement parce qu'une telle rétroactivité n'est pas de mise en matière pénale (cf. J. et A.-M. Larguier, « Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale », cette *Revue* 1952.759), mais parce qu'il s'agit ici d'allonger le délai d'épreuve, et non de le déplacer dans le temps.

2. Révocation du sursis et notion de peine correctionnelle.

La révocation d'un sursis simple antérieur, sauf décision contraire du juge (cf. cette *Revue* 1980.119 et nos obs.), découlait avant la loi du 2 février 1981, d'une nouvelle condamnation, pour crime ou délit de droit commun, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle quelconque sans sursis. La révocation d'un sursis simple antérieur, sauf décision contraire du juge (cf. cette *Revue* 1980.119 et nos obs.) découlait, avant la loi du 2 févr. 1980, d'une nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle quelconque sans sursis (aujourd'hui : pour un emprisonnement avec sursis, une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis; pour une amende

avec sursis une condamnation, pour crime ou délit, à une amende ou à un emprisonnement (c. pr. pén., art. 735, al. 1; pour le sursis avec mise à l'épreuve, c'était outre la peine criminelle, une peine correctionnelle quelconque — aujourd'hui, une peine correctionnelle d'emprisonnement — même avec sursis, qui pouvait entraîner cette révocation, mais ici seulement sur décision du juge : art. 744-3, al. 1). La règle, due à la loi du 11 juill. 1975, avait constitué une dissonance dans la réforme du sursis, libérale dans son ensemble : auparavant, en effet, seule pouvait faire révoquer le sursis simple (en dehors du cas de la peine criminelle) une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de deux mois sans sursis (dans l'avant-projet c. pén., la révocation se fonde sur une condamnation sans sursis à l'emprisonnement ou à une sanction autre que l'emprisonnement, pour le sursis simple — art. 83 et 84 — et sur une nouvelle condamnation sans sursis, pour le sursis avec mise à l'épreuve — art. 98). Après 1975, pouvaient donc entraîner la révocation (une fois remplie la condition relative à l'infraction commise) même une condamnation à une peine d'amende, ou à une peine accessoire ou complémentaire devenant peine principale correctionnelle par substitution à l'emprisonnement; depuis la loi du 2 février 1981, on l'a vu, le sursis accompagnant l'emprisonnement ne peut être révoqué par une condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave (réforme, sur ce point, libérale).

Dès lors s'est posée, sur le fondement du texte de 1975, la question qu'a tranchée la Chambre criminelle dans son arrêt du 30 janv. 1980 (Bordeaux, 41, D., 1980.I.R. 522, obs. Puech). La révocation d'un sursis antérieur peut-elle avoir lieu — sauf évidemment décision contraire du juge — si l'emprisonnement prononcé ne dépasse pas deux mois d'emprisonnement, bien que l'infraction commise soit un délit, et cela par l'effet des circonstances atténuantes (on observera qu'une question voisine pourrait se présenter, indépendamment des circonstances atténuantes, dans le cas d'un délit pour lequel la peine prévue par la loi entrerait pour partie dans le domaine des peines de police, soit par son minimum — par exemple dans le cas des infractions de discrimination raciale, sociale ou sexuelle : emprisonnement de deux mois à un ou deux ans selon la personne coupable, art. 187-1 et 416 c. pén., soit par une fraction de l'éventail prévu pour réprimer le délit dont il s'agit — par exemple un emprisonnement de quinze jours à deux ans, dans le cas d'outrage à magistrat par parole non publique, en dehors de l'audience, art. 222, al. 1 c. pén. : mais l'on sait que c'est le maximum de la peine qui détermine alors la nature de l'infraction) ?

Sous l'empire du texte antérieur, lui-même dû à la loi du 17 juill. 1970, le problème ne pouvait se présenter, puisque la révocation, ainsi qu'on l'a rappelé, supposait une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. Mais qu'en est-il aujourd'hui — et, sur ce point, même après la loi du 2 février 1981 ? Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, un individu avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, puis à deux mois d'emprisonnement pour vol commis après le moment où la première condamnation était devenue irrévocable. Le tribunal n'ayant pas expressément statué sur la révocation du sursis, le condamné l'avait saisi d'une requête en vue d'être dispensé de cette révocation : le tribunal avait rejeté la requête, mais la cour d'appel, estimant que la deuxième peine constituait une peine de police, infirma le jugement; sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, la Chambre criminelle prononce l'annulation de cet arrêt, en décidant que l'emprisonnement prononcé pour délit, et réduit à deux mois ou à une durée moindre par l'effet des circonstances atténuantes « n'en conserve pas moins le caractère d'une peine correctionnelle », une telle peine révoque donc un sursis simple antérieur, sauf décision contraire du juge. On observera que

la solution, rendue à propos d'une peine abaissée du fait de circonstances atténuantes, pourrait être étendue au cas où l'atténuation résulterait d'une excuse, et à celui dans lequel la peine prononcée par le juge, indépendamment de toute cause d'atténuation au-dessous du minimum, serait, de par les limites prévues, d'un taux correspondant aux peines de police, comme dans les exemples rappelés plus haut — et cela sauf à faire valoir que dans ces dernières hypothèses, la peine est déterminée par la loi plus que par le juge. L'on notera que le problème conserve son intérêt après la loi du 2 févr. 1981, qui a substitué à la « peine correctionnelle quelconque » la peine correctionnelle d'emprisonnement » (alors que le texte, dans le cas d'une amende avec sursis, vise seulement l'emprisonnement).

Pareille solution peut sembler justifiée, eu égard à la rédaction donnée à l'art. 735, al. 1, par la loi du 11 juill. 1975 : on peut penser que si seule une peine d'emprisonnement correctionnelle, c'est-à-dire supérieure à deux mois, peut faire révoquer le sursis, il n'était pas besoin de modifier la formule antérieure; mais l'argument n'est pas sans réplique, la loi de 1975 ayant entendu élargir le domaine de la révocation quant à la nature de la peine — d'où les termes employés : « peine correctionnelle quelconque » —, et pas nécessairement quant au taux de l'emprisonnement. L'arrêt de la Chambre criminelle mérite donc d'être signalé et commenté, d'autant plus qu'il est de nature à avoir une portée notable, en dehors même du sursis.

A l'encontre de cette solution, on n'opposera pas l'argument général consistant à regretter, si l'on est favorable à l'extension des pouvoirs du juge, que le tribunal ne puisse éviter la révocation du sursis par l'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes, ou par le prononcé d'une peine légère lorsque le minimum de la peine, ou même une partie de celle-ci, ne dépasse pas deux mois selon la loi : il serait en effet facile de répondre que même si la révocation du sursis doit en principe intervenir, le juge peut l'écarter (ou ne pas la prononcer pour le sursis avec mise à l'épreuve) — la nuance étant alors que le juge peut laisser jouer la révocation sans devoir, pour cela, prononcer une peine d'un taux correctionnel, et que s'il entend au contraire écarter la révocation, il doit le faire quel que soit le taux de la peine retenue. Il peut au surplus n'être pas mauvais de détacher ainsi la révocation du taux réel de la peine, ce qui évite au juge de devoir recourir au subterfuge du prononcé d'une peine uniquement destinée à faire jouer ou non la révocation, et qui demeurerait nominalement telle quelle, avec les conséquences que cela implique.

On ne doit pas davantage se fier à la fausse symétrie qui pourrait faire conclure de l'application du sursis à la peine de police prononcée pour délit à la possibilité d'une révocation d'un sursis antérieur par une peine de cette nature prononcée pour délit : l'art. 734-1 prévoit la possibilité d'accorder le sursis notamment en cas d'emprisonnement ou d'amende prononcés pour délit, sans distinction de taux, alors que, s'agissant de la révocation, l'art. 735 vise expressément une peine correctionnelle.

On peut dès lors être conduit à se référer au principe selon lequel une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois — ou une amende ne dépassant pas 6 000 F — est une peine de police, même si elle est prononcée pour délit : dans cette conception, le prononcé d'une telle peine ne devrait en aucune manière autoriser la révocation du sursis. S'agissant de la définition des peines correctionnelles, le c. pén. décide, dans son art. 40, al. 1, modifié en 1958, que la « durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois ». Et si le même article, dans ses al. 2 et 3, définit la peine d'un jour et celle d'un mois, c'est que cette précision, qui date de 1810 (alors al. 3 et 4), était nécessaire à l'époque, l'emprisonnement correctionnel ayant alors pour minimum six jours; et l'art. 465, al. 1, c. pén., modifié en 1958,

décide corrélativement que l'emprisonnement pour contravention de police ne pourra « excéder deux mois » — les alin. 2 et 3 du même article répétant en substance, sans les reproduire à la lettre, le contenu des alin. 2 et 3 de l'art. 40.

On pourrait donc estimer que, même prononcée pour délit, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois est une peine de police, et non une peine correctionnelle; dans ces conditions, le sursis simple ne pourrait être révoqué par une condamnation à une peine de ce type (sauf, aujourd'hui, un sursis accompagnant une peine d'amende, le texte se bornant désormais, on l'a dit, à viser ici, outre l'amende « l'emprisonnement » — pas plus que le sursis avec mise à l'épreuve. La loi, il faut le noter, ne fait aucune référence à la nature de l'infraction pour définir la peine : c'est au contraire, juridiquement, la nature de la peine qui détermine celle de l'infraction.

L'on sait que cela a posé de nombreux problèmes, en dehors même du sursis : ce fut un célèbre débat que celui qui consistait à se demander si, après le jeu d'une excuse atténuante, voire des circonstances atténuantes, l'infraction criminelle punie d'une peine de catégorie correctionnelle — voire contraventionnelle, ce qui est parfois possible — ou le délit puni d'une peine de police, dégénérait respectivement en délit ou en contravention, à la suite de ce déclassement de la sanction prononcée (V. Bouzat, *Traité dr. pénal*, t. 1, n° 139 et référ.; Puech, *Gr. arrêts*, t. 1, p. 252 et référ.; sur l'analyse fondée sur ce que l'accent est mis sur l'acte même ou sur la personne de son auteur, V. Puech, *op. cit.*, p. 260).

Il est connu que la jurisprudence repousse cette disqualification de l'infraction (réserve faite de l'application de l'art. 304 c. pén. : Crim. 24 mai 1930, S. 1932. 1. 35), pour l'excuse de minorité, pour l'excuse de provocation, et *a fortiori* pour les circonstances atténuantes. La solution peut s'admettre. A une heure où une infraction correctionnelle ou contraventionnelle peut, en cas de dispense de peine, n'être sanctionnée par aucune mesure pénale, quel résultat aurait alors ici une disqualification ? La question il est vrai présente moins d'intérêt, du fait de l'absence de peine : mais elle peut encore avoir de l'importance, dans le cas par exemple d'une amnistie muette sur le cas de dispense de peine. Et il est des infractions qui peuvent ne faire l'objet que de simples sanctions administratives : tel est le cas de l'infraction d'entente illicite. La théorie de la disqualification généralisée aboutirait alors, l'infraction se définissant par la mesure prononcée, à ce que le délit perde sa nature pénale, lorsque les mesures retenues seraient de celles qui sont prévues par les art. 53 à 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 : la « dépenalisation » s'étendrait alors, et d'une manière rétroactive, à la nature même du fait commis.

Dans un ordre d'idées différent, mais sur le fondement du même principe jurisprudentiel de non-disqualification, l'on devrait décider que, lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes, la cour d'assises prononce une peine d'emprisonnement pour crime, et l'amende que l'art. 463, al. 2, c. pén., lui permet alors de retenir, le fait que le crime, selon la jurisprudence, conserve sa nature, empêche de considérer que l'on se trouve « en matière correctionnelle » : la majoration de l'amende prévue par la loi du 30 déc. 1977, art. 16, qui ne vise que les délits, ne doit donc pas jouer, contrairement à la solution adoptée par certains auteurs ou éditeurs. Et dans le même sens, on admet généralement que l'emprisonnement pouvant ou devant accompagner la dégradation civique prononcée par la cour d'assises comme peine principale (c. pén., art. 31) ne pourrait être assortie du sursis.

Un tel débat, à vrai dire, serait vain, en tout cas, dans l'hypothèse où l'abaissement de peine résulte des circonstances atténuantes, puisque, selon

la Chambre criminelle, la peine elle-même ne dégénère pas... Certes, il faudrait encore mettre à part les cas dans lesquels un texte se réfère expressément à la nature de la peine telle qu'elle résulte du jeu d'une excuse ou des circonstances atténuantes (V. par ex., en matière d'amnistie, Crim. 8 oct. 1958, B., 600; 24 juin 1959, *Bull. crim.*, 323, D. 1960. Somm. 3) : mais en l'absence d'une précision de ce genre, la solution consacrée par l'arrêt du 30 janv. 1980 devrait, si l'on peut y voir l'expression d'un principe, conduire à décider par exemple qu'après une mesure de grâce, la peine se trouvant déclassée conserve cependant sa nature, et ne peut donc permettre de faire application d'une loi d'amnistie limitée au cas où la peine appartient à la catégorie à laquelle a pourtant accédé la peine prononcée, après la décision de grâce (cf. Lyon, Ch. accus., 7 nov. 1951, *J.C.P.* 1951. II. 6915, note Rolland, cette *Revue* 1952. 602, obs. Légal, dans un cas dans lequel la grâce était conditionnelle).

C'est d'ailleurs, plus généralement, chaque fois que les textes prévoient le jeu d'une règle « en matière criminelle » ou « en matière correctionnelle » que l'ambiguïté de ces termes (dont le caractère équivoque a été dénoncé : cf. Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, t. 1, n° 587, au sujet de la prescription de la peine; Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, 3° éd., n° 700, au sujet de l'interdiction de séjour) pose problème. Tel est évidemment le cas de la prescription de la peine : on observera qu'ici la détermination du délai de prescription par la nature de l'infraction commise et non par celle de la peine prononcée est acceptable, les articles 763, al. 1, et 764 du code de procédure pénale, qui comportent les formules dont il s'agit, pouvant s'interpréter à la lumière de la formule de l'art. 765 (reprise de l'art. 639 du c. d'instr. crim.), lequel vise la décision rendue « pour contravention de police »; on peut noter à ce sujet que l'avant-projet définitif de code pénal n'aurait plus permis d'user de cet argument, son art. 201 se référant à la « matière contraventionnelle », après les art. 199 et 200 reprenant, pour les crimes et les délits, la formule traditionnelle : mais ces textes, comme les actuels articles correspondants du code de procédure pénale, visent à cet égard l'arrêt ou le jugement rendu dans la matière considérée, ce qui suffit à justifier les solutions consacrées.

Celles-ci sont moins évidentes encore dans d'autres domaines, où l'on peut se demander si l'on se trouve « en matière criminelle » ou « en matière correctionnelle », lorsque la peine prononcée pour crime est une peine que le code définit comme correctionnelle; tel est le cas par exemple en ce qui concerne l'interdiction de séjour, où il est pourtant admis, dans l'interprétation de l'art. 44, al. 3, c. pén., que la durée de cette mesure se détermine en fonction de l'infraction commise, et non de la peine principale prononcée (Vitu, étude *J.C.P.* 1955. I. 1251, III, A; Levasseur, étude dans cette *Revue* 1956. 26, note 2) — et, sur ce point, l'avant-projet définitif, visant la condamnation pour crime ou pour certains délits, fait également référence à l'infraction, non à la peine.

On ne saurait toutefois assimiler sans examen ces hypothèses, dans lesquelles la loi vise la « matière » même du procès, qui est bien l'infraction commise, et les textes relatifs au sursis, qui, eux, visent expressément la condamnation à une peine, et ici d'une nature déterminée. Or, la théorie du sursis pourrait être plus largement encore affectée par la solution exprimée dans l'arrêt du 30 janv. 1980. Certes, avant la loi du 17 juill. 1970, la formule de l'ancien art. 735 c. pr. pén. (cf., pour le sursis avec mise à l'épreuve, l'ancien art. 738), reprenant les dispositions de la loi du 26 mars 1891, aurait pu poser le même problème, dans la mesure où elle se référait à la peine d'emprisonnement pour définir la condamnation antérieure faisant obstacle à l'octroi d'un sursis : aujourd'hui, cette notion ne soulèvera pas

de difficulté à cet égard, puisque l'art. 734-1 vise une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, et permet donc d'accorder le bénéfice du sursis au délinquant antérieurement condamné pour délit à une peine ne dépassant pas deux mois (après la loi du 17 juill. 1970, le sursis avec mise à l'épreuve, lui, ne pouvait être accordé à un individu antérieurement condamné à un emprisonnement de plus d'un an, ou à deux peines non confondues, chacune étant supérieure à deux mois : après la loi du 11 juill. 1975, ce sursis pouvait être accordé quel que fût le passé judiciaire du délinquant; la loi du 2 févr. 1981 a laissé subsister le principe, mais interdit de faire bénéficier de ce sursis la personne poursuivie pour l'une des infractions énumérées par l'art. 747-1 c. proc. pén., si, dans les cinq ans ayant précédé les faits, elle a été condamnée pour l'une de ces infractions à l'une des peines visées par le nouvel art. 747-3).

Mais entre le passé — les conditions relatives aux antécédents du prévenu — et l'avenir — l'éventuelle rechute du condamné —, le présent peut faire problème. Le sursis simple est applicable, notamment, à l'emprisonnement prononcé pour délit, ou pour contravention de cinquième classe (pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun). La solution de l'arrêt du 30 janv. 1980 confirme que l'emprisonnement ne dépassant pas deux mois, et prononcé pour délit peut être accompagné du sursis puisqu'il demeure une peine correctionnelle. On sait qu'au contraire le sursis n'est pas possible pour les peines, quelles qu'elles soient, prononcées pour les contraventions des quatre premières classes : l'on peut donc accorder le sursis à l'individu condamné, pour délit, et en tout cas par l'effet des circonstances atténuantes, à un jour d'emprisonnement ou à 20 F d'amende, mais on ne peut faire bénéficier du sursis le prévenu condamné, pour contravention passible d'un maximum de huit jours d'emprisonnement ou de 1 200 F d'amende, à ces deux peines... Dans le même sens, on remarquera que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 déc. 1979 (décr. 18 juill. 1980), l'art. 469 c. pén. permet, indépendamment même de la détermination du montant de l'amende, de fractionner le paiement de l'amende prononcée, lorsque l'amende encourue dépasse 1 200 F : le fractionnement est donc possible dans ce cas, juridiquement, pour une amende fixée par le juge à 20 F, alors qu'il ne le sera pas si l'amende encourue et prononcée est de 1 200 F...

On observera enfin que la règle consacrée par la Chambre criminelle suscite un doute à un autre point de vue. Car si la peine prononcée pour délit est de ce fait obstinément correctionnelle, malgré les circonstances atténuantes, la peine prononcée pour crime doit demeurer criminelle, même si par les mêmes circonstances elle est abaissée à un taux correctionnel, voire à un taux de police, par le cumul des circonstances atténuantes et de l'excuse de provocation (sauf à admettre que seules les circonstances atténuantes laissent à la peine sa nature initiale); dans ces cas, il est vrai, le sursis reste possible sur le fondement même des art. 734-1, 738 et 362, al. 3, c. pr. pén., l'emprisonnement étant prononcé pour crime : mais il faudrait alors enseigner que le sursis peut accompagner une peine qui aurait conservé sa nature criminelle — l'emprisonnement, il est vrai, n'est pas une peine « criminelle » (cf. Crim., 13 janv. 1981, *J.C.P.* 1981. IV. 109).

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. L'aide à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier d'étrangers.

A deux reprises, la Cour de cassation vient d'examiner et de rejeter des pourvois dirigés contre des décisions condamnant des prévenus poursuivis, la première fois, pour aide à l'entrée clandestine d'étrangers en France (Crim. 12 févr. 1980, *Bull. crim.*, n° 56), et la seconde pour aide au séjour irrégulier d'étrangers sur le sol national (Crim. 25 mars 1980, *Bull. crim.*, *ibid.*, n° 102).

1° Dans la première affaire, le prévenu, dirigeant d'une agence de voyages, faisait dans l'île Maurice une publicité intensive incitant les ressortissants de cette terre lointaine à venir s'installer en France, où, disait-il, il leur serait facile de trouver du travail et de régulariser leur situation administrative. Et pour mieux les aider dans leur désir de s'expatrier, il avait affrété des avions charters qui les avaient amenés d'abord en France, puis, pendant une période où le trafic des charters entre l'île Maurice et la France avait été interdit, en Belgique d'où ils gagnaient la France. Malheureusement, arrivés là, beaucoup de ces immigrés étaient contraints de vivre clandestinement et misérablement, sans arriver à trouver du travail.

Le prévenu connaissait parfaitement cette situation et il continuait à faire, avec ses courtiers recruteurs, la publicité tapageuse que l'on sait. Mais, sachant fort bien qu'il risquait d'avoir des ennuis avec les autorités françaises, il avait imaginé de donner, à ses clients immigrants clandestins, la qualité de touristes venus pour trois mois visiter la France; pour rendre la chose plus vraisemblable, il leur délivrait des billets aller-retour destinés à faire preuve aux yeux de policiers soupçonneux.

L'entreprise fut enfin découverte et le trop ingénieux organisateur de ces immigrations irrégulières traduit en justice. Voici alors quelle avait été, exposée devant les juges du fond et reprise dans le pourvoi formé contre l'arrêt qui l'avait condamné, son argumentation. J'ai délivré, disait-il, des billets d'avion aller-retour valables pour trois mois : ces titres permettaient aux titulaires d'entrer librement et régulièrement en France; si ces clients de mon agence ont cherché à demeurer dans ce pays au-delà du délai, il leur appartenait de faire régulariser leur situation auprès des autorités françaises, et, s'ils ne l'ont pas fait, je ne saurais en être tenu responsable, alors surtout que je ne me suis jamais engagé à leur faire obtenir un permis de séjour. La délivrance des billets d'avion n'étant pas en soi délictueuse, le seul fait qu'on peut me reprocher est d'avoir affirmé aux intéressés qu'ils trouveraient du travail en France et pourraient y obtenir des papiers : cela est insuffisant pour constituer le délit d'« aide directe ou indirecte à l'entrée irrégulière d'étrangers » que punit l'art. 21 de l'ordonnance du 2 nov. 1945.

Cet ingénieux mais fallacieux raisonnement n'a pas convaincu les magistrats qui, aux divers échelons de la procédure, ont connu de l'affaire. Au sens de l'art. 21, l'aide est toute activité par laquelle le prévenu facilite à un étranger la pénétration sur le territoire national, en lui permettant d'éviter les contrôles ou de les rendre inefficaces. Toute opération, quelle qu'elle soit, tout ensemble d'actes ayant ce résultat pour objectif, doivent être tenus pour des faits d'aide à l'immigration clandestine : fournir à l'étranger de fausses pièces d'identité, le conduire à travers la frontière par un point de passage non surveillé, le faire pénétrer sur le territoire national en le dissimulant dans un véhicule, comme cela s'est fait à plusieurs reprises, voilà quelques exemples d'aide directe, auxquels on songe le plus souvent. On y peut ajouter la prise en charge de l'étranger immédiatement après son entrée illégale en France car, à la différence de l'aide qui est une forme de complicité (art. 60 c. pén.) et doit être antérieure ou concomitante à l'infraction principale qu'elle a pour objet de faciliter, l'aide à l'immigration clandestine incriminée par l'art. 21 de l'ordonnance du 2 nov. 1945 peut se situer avant, pendant et après le passage de la frontière (cf. à titre d'exemple : Crim. 22 mai 1973, deux arrêts, *Bull. crim.*, n° 231, cette *Revue* 1974. 92).

Mais l'aide peut aussi être indirecte, l'ordonnance de 1945 le dit expressément, et cette formule permet de couvrir, d'une façon très générale, tous les procédés qui, sous l'apparence d'opérations régulières, aboutissent en réalité, comme les exemples d'aide directe qui viennent d'être cités, à neutraliser les contrôles administratifs exercés sur l'arrivée d'immigrants. Le scénario imaginé par le prévenu, dans l'affaire examinée, ressortissait à ce type d'activités et s'apparentait à des manœuvres frauduleuses dont les victimes étaient à la fois les ressortissants mauriciens et l'administration française.

Ajoutons qu'il ne faut pas se laisser surprendre par le raisonnement tenu par le prévenu, et qui consistait à décomposer l'ensemble de l'opération qu'on lui reprochait en des éléments séparés dont il s'efforçait de démontrer que, pris isolément, aucun d'entre eux n'était pénalement punissable et qu'additionnés, ils ne pouvaient donner un résultat qui aurait été, lui, infractionnel. Cette arithmétique n'a pas cours en droit pénal; car c'est l'ensemble que la loi prend directement en considération comme elle le fait en bien d'autres occasions, par exemple pour la répression des délits d'habitude, pour l'appréciation de la notion d'association de malfaiteurs, ou pour la qualification des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie : isolés, chacun des éléments de l'activité reprochée au délinquant est pénalement neutre, mais la réunion de tous ces éléments trahit le caractère dangereux du délinquant, et c'est cet ensemble qu'il faut appréhender d'une façon globale. La procédure pénale, de son côté, insiste également sur la nécessité de porter une appréciation d'ensemble sur les indices retenus contre un individu poursuivi : ainsi s'explique le caractère global de la notion de charges, dont le rassemblement est la raison d'être de l'instruction préparatoire.

2° C'est un tout autre reproche qui était fait à la décision de condamnation dans la seconde affaire soumise le 25 mars 1980 à la Cour de cassation. La directrice d'un journal qui a eu son heure de gloire en 1944-1945 avait laissé ou fait insérer deux annonces de même nature et dont la première, la plus explicative, était libellée à peu près comme suit : « Mariage blanc; étrangère, intellectuelle, féministe, je serai prochainement en chômage, sans papiers ni revenus; je cherche personne responsable pour faire mariage blanc car besoin urgent de naturalisation; divorce assuré aussitôt que mes papiers seront en règle sans aucune obligation de part ni d'autre; tous les frais nécessaires (notaire, divorce) seront à ma charge. » Là encore, la directrice du journal avait été poursuivie en application de l'art. 21 de l'ordonnance du

2 nov. 1945 et frappée d'une trop modeste amende de 800 F pour « aide directe ou indirecte... au séjour irrégulier d'un étranger ».

Les explications données à propos de la première espèce dispensent de longs commentaires : il s'agissait là, typiquement, d'une aide indirecte au sens du texte légal. La mise en rapport de deux personnes — dont l'étrangère désireuse d'acquérir la nationalité française — en vue d'une opération apparemment régulière, le mariage, mais en réalité totalement et volontairement fictive et destinée à tromper les contrôles administratifs sur les immigrés, ne pouvait pas échapper à l'application de la loi pénale. Le prévenu, ou plutôt son avocat à la Cour de cassation l'avait si bien senti que, dans la rédaction de son moyen de cassation, il n'avait trouvé aucun argument pour étayer le pourvoi et s'était contenté d'alléguer que « l'offre de contracter un mariage fictif en vue d'une naturalisation ne constitue pas une aide directe ou indirecte... ». C'était là un bel aveu du caractère infractionnel des faits reprochés. Le pourvoi a été à juste titre rejeté.

2. L'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

L'infraction d'exercice illégal de la profession vétérinaire revêt deux formes qu'il faut distinguer soigneusement. Les textes incriminent d'abord l'attitude de « ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux... sans être munis du diplôme de vétérinaire... ou de docteur vétérinaire... »; les coupables encourent une amende de 1 200 à 3 000 F (art. 6, al. 1^{er}, Décr. n° 58-1303 du 23 déc. 1958) et, en cas de récidive, un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 7 200 à 60 000 F ou l'une de ces deux peines seulement (art. 340, al. 1^{er}, c. rur.). Mais sont exceptés de cette prohibition pénalement sanctionnée les maréchaux-ferrants qui pratiquent « des interventions dans les maladies du pied, des opérations de castration des animaux autres que les équidés et des soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses » (mêmes textes, alin. 3) : les actes qu'ils accomplissent dans ces limites sont parfaitement légitimes, parce que de modeste importance.

Une autre forme de l'infraction, annoncée déjà par la disposition propre aux maréchaux-ferrants, ne suppose plus l'habitude : « l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux, sans diplôme de vétérinaire » est punissable, alors même qu'il s'agirait d'un acte isolé. Le législateur a voulu qu'ici un praticien diplômé intervienne obligatoirement, pour éviter toute extension d'une épizootie qui risquerait, en se propageant, de faire d'énormes ravages. Toute personne, même exerçant la profession de maréchal-ferrant, qui prétendait faire un acte médical en ce cas, serait frappée d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1 200 à 3 000 F par l'art. 328 c. rur., auquel renvoient l'art. 6, al. 4, Décr. 1958 et l'art. 340, al. 4 c. rur. (pour des applications, cf. Crim. 8 nov. 1930, D.H. 1931. 32; 21 nov. 1951, D. 1952. 89, *Gaz. Pal.* 1952. 1. 13; 16 nov. 1955, *Bull. crim.*, n° 869, D. 1956. 23, *Gaz. Pal.* 1956. 1.128, cassant Douai, 3 nov. 1954, D. 1955. 117, note F. G., qui avait infirmé le jugement du Trib. corr. Valenciennes, 9 juill. 1954, D. 1954. 728, note F. G.).

Lorsque l'on veut faire application de ces textes, la difficulté est de déterminer les éléments dont se compose l'infraction qu'ils prévoient, sous l'une ou l'autre des deux formes qui viennent d'être indiquées : il faut définir ce qu'est « l'exercice de la médecine ou de la chirurgie des animaux », puisque telle est la formule légale, fort peu explicite et reprise sans changement de dispositions plus anciennes (art. 1^{er} et 5 de la L. 17 juill. 1938 pour la forme

habituelle de l'infraction; art. 12 de la vieille loi du 21 juill. 1881 sur les épizooties, devenu l'art. 40 de la loi du 21 juin 1898, puis l'art. 340, al. 5, c. rur. résultant de la codification, par le décret du 16 avr. 1955, des multiples textes intéressant l'agriculture). Pourquoi, alors, ne pas chercher la solution du côté de cette incrimination-sœur, autrement plus précise, que le code de la santé publique prévoit dans le domaine de la santé de l'homme pour la répression de l'exercice illégal des professions de médecin ou de chirurgien ? La transposition de l'une à l'autre est d'autant plus légitime que la formation professionnelle du médecin et celle du vétérinaire s'inspirent de principes identiques et portent sur des aspects voisins des mêmes sciences (anatomie, physiologie, pathologie, pharmacologie, clinique médicale et chirurgicale...), — et que les techniques d'intervention (examen de l'être malade, appréciation de l'origine de son mal, modalités du traitement) sont gouvernées par les mêmes exigences intellectuelles. Si l'on admet la possibilité de cette transposition raisonnable, trois éléments peuvent être décelés dans l'incrimination d'exercice illégal de l'art vétérinaire par analogie à celle d'exercice illégal de la profession de médecin (art. L. 372-1° c. santé publ.).

La première composante de l'infraction, le *défaut de qualité* du prévenu, se manifeste sous l'un ou l'autre des trois aspects suivants : ou bien l'intéressé ne possède pas le diplôme d'Etat de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire ou, possédant ce diplôme, n'est pas inscrit au conseil régional de l'Ordre (des dispositions dérogatoires étant prévues notamment au profit des élèves les plus avancés des écoles vétérinaires, ou en faveur de certains ressortissants étrangers, notamment ceux des pays de la Communauté économique européenne, à égalité de diplômes) — ou bien, diplômé, il a été frappé d'une sanction disciplinaire de suspension de l'exercice de sa profession, — ou bien, admis à accomplir à titre dérogatoire certains actes médicaux ou chirurgicaux de l'art vétérinaire (cas des maréchaux-ferrants, évoqués plus haut), il est sorti des attributions particulières que la loi lui a concédées.

C'est sur le deuxième élément de l'infraction, l'*activité matérielle illicite*, que la comparaison avec la profession médicale apporte le plus d'enseignements. L'essentiel de l'acte d'intervention en médecine humaine consiste d'une part, en l'établissement d'un diagnostic, et d'autre part, dans l'application d'un traitement ou, selon les cas, dans une opération chirurgicale. La même analyse se retrouve pour l'intervention du vétérinaire. Ce dernier aussi, lors de l'examen d'un animal malade, pose un *diagnostic*, lequel est formé de l'ensemble des actes par lesquels il recherche l'existence d'une éventuelle maladie, ses symptômes, sa nature, ses causes. Lui aussi ordonne, à l'issue de son examen, un *traitement*, c'est-à-dire l'emploi de tout procédé médical ou chirurgical tendant à l'élimination ou à l'atténuation de la maladie ou de l'affection décelée. Peu important, d'ailleurs, les méthodes employées et leur valeur scientifique; peu important également les résultats auxquels ces méthodes permettent de parvenir et leur efficacité réelle; et il n'y a pas non plus à distinguer entre les traitements préventifs et les traitements curatifs. C'est bien cette analyse qu'on trouve utilisée, d'une façon plus ou moins explicite, dans les diverses décisions de condamnation des juridictions répressives relatives à des poursuites pour exercice illicite de la profession vétérinaire (par ex. : Crim. 8 nov. 1930, 21 nov. 1951 et 16 nov. 1955 préc.; Trib. corr. Montpellier, 20 juin 1933, D.H. 1933. 520; Trib. corr. Bourg, 20 juin 1951, *Gaz. Pal.* 1951. 2. 52; Trib. corr. Seine, 15 déc. 1956, D. 1957. 368). A l'inverse, des relaxes qui ont pu être prononcées lorsque les faits imputés aux prévenus ne laissaient apparaître ni la pose de diagnostics, ni la prescription de traitements (Trib. corr. Avesnes, 18 févr. 1953, D. 1953. Somm. 44, *Gaz. Pal.* 1953. 1. 291, Trib. corr. Châteauroux, 2 mars 1955, *Gaz. Pal.* 1955. 1. 370).

Il reste à indiquer que les textes exigent d'une façon expresse l'*habitude* dans l'exercice illégal de la profession; mais on a vu précédemment que cette habitude n'est pas exigée lorsque le prévenu se voit reprocher d'être intervenu dans les maladies contagieuses des animaux.

Les éléments de l'incrimination étant ainsi dégagés, il est aisé de saisir le bien-fondé de la prévention récemment dirigée contre un maréchal-ferrant installé dans l'Ouest de la France et que vient de condamner la Cour d'appel de Poitiers (20 juin 1980, *Gaz. Pal.* 22-23 oct. 1980). A la différence d'un de ses collègues qui, trente années plus tôt, pratiquait sans vergogne la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse et avait été lui aussi condamné (cf. l'espèce soumise à la Chambre criminelle le 21 nov. 1951, arrêt préc.), notre homme ne s'occupait que de chevaux et, plus spécialement de leur dentition : il rectifiait la bouche des animaux qu'on lui amenait en arrondissement, à l'aide de râpes, les bords externes et internes des molaires, il enlevait les dents de lait lorsque celles-ci étaient sur le point de tomber et il pratiquait, sans anesthésie d'aucune sorte, l'extraction de ce que l'on appelle les dents de loup ou de la puberté. Toutes ces interventions sont d'une nécessité courante : les dents du cheval ne cessent de grandir pendant toute la vie de l'animal, mais cette croissance continue est compensée par une usure affectant irrégulièrement la surface dentaire et entraînant la formation d'aspérités qui gênent la mastication et qu'il faut réduire, si l'on ne veut pas que la santé de l'animal soit affectée par des difficultés digestives.

Ceci étant, à qui convient-il de permettre la pratique des interventions telles que celles reprochées au prévenu ? Sont-elles de la compétence exclusive des personnes munies du diplôme de vétérinaire, ou bien peut-on soutenir, comme le faisait l'intéressé, qu'elles ne constituent pas des actes d'ordre médical ou chirurgical et qu'un non diplômé peut licitement les effectuer ? En d'autres termes, étant non discuté que le prévenu ne possédait pas le diplôme de vétérinaire et que l'activité qu'on lui reprochait était habituelle, pouvait-on tenir comme constituant des diagnostics et des traitements les actes accomplis sur les chevaux qu'on lui amenait ?

La réponse affirmative a été donnée au cours de l'enquête préliminaire par un membre du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires : les soins pratiqués comportent d'abord le diagnostic d'une affection dentaire ou d'une anomalie analogue; les soins pratiqués relèvent de la thérapeutique chirurgicale en vue de réduire l'affection ou de corriger l'anomalie; l'intervention chirurgicale bucco-dentaire est ordinairement complétée par l'usage de drogues anti-infectieuses ou anti-inflammatoires; enfin l'extraction de certaines dents impose l'emploi d'une thérapeutique antitétanique préventive. Ces affirmations, rapprochées de ce qui a été dit précédemment au sujet du deuxième élément de l'infraction d'exercice illégal, dissipent toute équivoque et démontrent que le prévenu établissait bien des diagnostics et pratiquait des traitements : cela suffisait pour justifier l'affirmation qu'il était coupable du délit reproché. La Cour de Poitiers n'a pas manqué de le dire et, au passage, elle a reçu en leurs constitutions de parties civiles, l'Ordre national des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires praticiens français.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR,

*Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.*

1. *Violences volontaires.*

Coups ayant entraîné une infirmité permanente.

L'actuel art. 309, al. 3, c. pén. punit de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans les violences volontaires qui ont été suivies « de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ». Ce dernier terme a donné lieu depuis longtemps à de nombreuses discussions et alimenté une jurisprudence abondante. Certains juristes, familiarisés, depuis la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail, avec la notion d'incapacité permanente de travail, avaient tendance à assimiler cette incapacité à l'infirmité permanente dont parle la disposition en question. La tentation est d'autant plus grande que l'alin. 1 de l'art. 309 fait désormais allusion à une « incapacité totale de travail personnel » s'étant étendue sur plus de huit jours.

La Cour de cassation a généralement réagi contre cette tendance (Crim. 10 nov. 1942, *Le droit pénal*, 1943, p. 10, obs. Huguency, cette *Revue* 1945. 275). Néanmoins, la notion d'infirmité paraît conçue actuellement de façon assez large, comme vient de le montrer encore l'arrêt rendu le 25 mars 1980 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 101) sous la présidence de M. Malaval, conseiller doyen, et sur le rapport de M. Monzein, dont les titres médicaux n'étaient pas superflus en la circonstance.

Le malheureux O... s'était attiré la haine du sieur F..., et ce dernier avait assouvi sa vengeance avec l'aide de son camarade P..., qui seul s'était pourvu contre l'arrêt de la Chambre d'accusation les renvoyant devant la Cour d'assises. Le demandeur au pourvoi reprochait une fois de plus à l'arrêt attaqué d'avoir confondu incapacité permanente et infirmité permanente. La victime souffrait, d'après lui, de « troubles de la mémoire » et de « confusion mentale variable », état qui, au surplus, aurait trouvé son origine dans une méningite tuberculeuse sans rapport avec les blessures.

La Chambre criminelle ne s'est pas expliquée sur ce dernier point. Il est vrai que les mauvais traitements dont O... avait été victime, au cours de scènes successives, étaient en soi bien suffisants pour expliquer les maux dont il pouvait souffrir. Laissée inanimée une première fois, la victime, revenue à elle, avait été de nouveau frappée, immergée dans l'océan, et laissée pour morte sur la plage où elle fut découverte le lendemain dans un état comateux. L'étonnant était sans doute qu'elle eût survécu.

Quant à l'état dans lequel elle se trouvait, la Chambre d'accusation l'avait décrit ainsi : la victime « présentait un état confusionnel variable, mais

permanent », ses facultés mentales étaient « gravement et définitivement atteintes », elle était incapable de mener une vie indépendante sur le plan économique ou même personnel » et « vivait emmurée dans ses propres carences ». La Chambre criminelle a estimé que ces constatations « caractérisaient notamment l'infirmité permanente résultant des coups et blessures ».

Il découle de l'énumération légale que les mutilations ou amputations sont des variétés d'infirmité permanente. La Chambre criminelle a estimé le 18 déc. 1952 (D. 1953. 189) et le 18 déc. 1962 (D. 1963. 183, *Bull. crim.*, n° 375, *Gaz. Pal.* 1963. 1.267) que l'ablation de la rate constituait une mutilation ou, en tout cas, une infirmité permanente. Par contre, la perte de plusieurs dents, quoique constitutive d'une incapacité permanente de 9 % ne réalise pas une « infirmité » permanente (Crim. 25 nov. 1945, S. 1946. 1. 21).

La Cour de cassation avait estimé, le 17 oct. 1957 (*Bull. crim.*, n° 650), qu'une fatigue intellectuelle rapide et un retard dans la pensée et l'élocution, même s'ils étaient permanents, ne constituaient pas une infirmité. Dans la présente espèce, au contraire, l'état mental de la victime permettait de parler d'infirmité.

La situation ne risque pas d'être transformée dans un proche avenir. On sait en effet que les auteurs du projet dit « sécurité et liberté » ont procédé à une importante réforme de l'incrimination des diverses atteintes à l'intégrité corporelle, qui sont, au premier chef, des « infractions de violence ». Or l'art. 309 nouv. conserve référence à une « incapacité totale de travail personnel », et l'art. 310 incrimine les violences ou voies de fait « ayant entraîné une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente ». La distinction opérée par la jurisprudence antérieure conserve donc son intérêt, même s'il n'y a plus équivalence entre les violences énumérées et l'infirmité permanente, et si la « lésion grave et définitive » apparaît plus large que l'ancienne énumération.

En tout cas, le demandeur au pourvoi dans la présente affaire peut se féliciter d'avoir commis son forfait avant l'application des pénalités nouvelles; en effet, ayant exercé les violences reprochées avec réunion de plusieurs personnes, tant coauteurs que complices, il eût encouru désormais dix à vingt ans de réclusion criminelle.

2. Homicide involontaire. Lien de causalité.

On n'a pas manqué de remarquer que, depuis quelques années, la Chambre criminelle avait insisté à maintes reprises sur la nécessité, en matière d'homicide ou de blessures involontaires, que le lien de causalité unissant la faute commise au dommage subséquent soit établi avec certitude (Crim. 24 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 738; Crim. 6 oct. 1977, *Bull. crim.*, n° 295, et nos obs., cette *Revue* 1978. 644, n° 1-II; Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.*, n° 10).

A force de répéter, en effet, que le lien de causalité n'avait besoin d'être direct, immédiat ou exclusif, la Cour de cassation a eu le sentiment que certaines juridictions inférieures admettaient trop facilement une responsabilité pénale fondée sur un lien causal qui restait problématique.

La formule vient encore d'être reprise dans un arrêt du 30 mai 1980 (*Bull. crim.*, n° 166) ou tout au moins dans son sommaire. L'intérêt de cette décision vient de ce que, en l'espèce, le pourvoi a été rejeté parce que l'existence du lien de causalité a paru suffisamment établi. En effet, il ne saurait suffire que le juge du fait affirme cette existence, encore faut-il qu'il justifie suffisamment comment elle lui paraît établie.

L'espèce en cause concernait le naufrage de la drague « Cap de La Hague », un bâtiment neuf (en service depuis deux semaines) qui avait sombré en revenant avec son chargement de son lieu de dragage; d'un équipage de quinze hommes, trois seulement avaient survécu, et le commandant lui-même avait péri. Il apparaissait, d'après les témoignages, qu'ayant terminé ses opérations et amorcé son retour par temps calme la drague avait rencontré ensuite une mer mauvaise, piquait du nez et prenait de la gîte sur tribord. C'est en vain qu'on essaya de la redresser en remplissant les ballasts; un fort coup de roulis amena l'envahissement de la salle des machines, et le navire chavira sur tribord en quelques secondes.

Les poursuites furent dirigées contre deux personnes : d'une part, l'armateur, qui fut relaxé en l'absence de faute personnelle, du fait qu'il avait donné une délégation régulière à son directeur général; d'autre part, et ceci était plus original, le sieur B..., directeur des services maritimes du bureau Véritas. Celui-ci fut condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, et c'est lui qui contestait l'existence du lien de causalité.

La Cour de Douai avait retenu comme faute à sa charge d'avoir effectué l'étude de stabilité au vu de laquelle l'autorisation d'exploitation à franc-bord réduit avait été accordée, en tenant compte uniquement des densités de matériaux de chargement qui lui avaient été indiquées par l'armateur, c'est-à-dire 2,03 à 2,2, alors qu'en fait la densité du gravier criblé et essoré, transporté par la drague, n'était que de 1,6 à 1,7.

Le prévenu contestait qu'il eût dû se « substituer à l'armateur pour la mise au point des conditions d'exploitation de la drague », et non se contenter des données fournies par son client. Mais à vrai dire la Cour de Douai avait également relevé que les études de stabilité avaient été effectuées par référence à des normes concernant des dragues munies de dispositifs de décharge par le fond, alors que « le Cap de La Hague » n'en comportait point; d'autre part, l'affectation du bâtiment au transport de gravier criblé et essoré était prévue tant par la communication du contrat d'achat de l'engin que par la lettre de l'entreprise de dragage; enfin l'examen du dispositif aménagé à cette fin et qui constituait précisément l'originalité du navire aurait dû amener le bureau Véritas à rectifier de lui-même la densité des matériaux transportés. La Cour estima que le franc-bord réduit de travail, fixé à 643 mm, n'aurait pas dû être moindre, en réalité, que 1 000 mm, d'autant que les calculs n'avaient pas tenu compte des entrées d'eau par-dessus le bord et par les déversoirs.

Si inhabituelle que soit une poursuite dirigée contre le bureau Véritas, la faute de son directeur responsable paraissait donc établie. Était-elle en relation causale avec le naufrage? La Cour de Douai avait estimé que cette faute, ou plutôt cet ensemble de fautes, « a été un antécédent initial mais certain et générateur du naufrage ».

Le demandeur au pourvoi soutenait qu'il y avait là une simple affirmation, et qui ne mettait pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur l'existence du lien de causalité. Pour lui, le naufrage « était dû à une surcharge de la drague et à l'utilisation d'un franc-bord réduit dans des conditions météorologiques contrevenant aux limitations imposées par le certificat de franc-bord ».

Le pourvoi a été rejeté, sur ce point, dans les termes suivants : « Qu'en effet l'art. 319 c. pén. n'exige pas, pour son application, que la cause de l'homicide ou des blessures involontaires ait été directe ou immédiate, dès lors que les fautes commises par le prévenu, sans lesquelles le naufrage ne se serait pas produit, sont à l'origine de celui-ci en ayant créé les conditions qui l'ont rendu possible. »

Certains pourront se demander si la formule resterait valable lorsque les fautes prétendues ne sont pas intimement liées au déroulement des circonstances, et notamment si ce lien subsiste alors qu'est venue s'insérer dans le processus du dommage une cause génératrice autonome. Ce n'était pas le cas en l'espèce, en dépit de l'argumentation du pourvoi, mais était-il nécessaire alors d'adopter un critère aussi large ?

3. Abandon de famille.

I. Caractère exécutoire de la décision civile fixant le montant de la pension.

L'arrêt de cassation intervenu le 5 mars 1980 (*Bull. crim.*, n° 80) a eu l'occasion de faire application de l'art. 503 nouv. c. proc. civ.

Aux termes de ce texte, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Le sieur C... avait été condamné pour abandon de famille par la Cour de Rouen pour n'avoir pas versé le montant total d'une pension alimentaire qui avait été augmentée par ordonnance du juge aux affaires matrimoniales; le prévenu faisait valoir pour sa défense que l'ordonnance en question ne lui avait pas été notifiée. La Cour avait rétorqué que C..., ayant fait appel de l'ordonnance en question, il en avait bien connaissance, du moins à la date de cet appel, et que le délai de non-paiement intégral courait tout au moins depuis cette date.

Le 12 nov. 1936 (D.H. 1937. 4, S. 1937. 1. 399), la Chambre criminelle avait souligné que l'intention délictueuse constitutive du délit ne pouvait exister avant que la décision du juge civil ne soit « légalement connue du débiteur »; le jugement en question ayant été rendu par défaut, le délai ne pouvait commencer qu'après la signification régulière dudit jugement. Pour les jugements contradictoires, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 nov. 1955 (*Bull. crim.*, n° 439), décida que le délai ne courait que du jour où la décision avait été portée à la connaissance du débiteur dans les formes légales (*contra* : Colmar, 13 mars 1956, D. 1956. 552).

Le 28 nov. 1956 (D. 1957. 54 et la note), la Chambre criminelle réitéra sa solution dans une affaire où le prévenu reconnaissait avoir eu connaissance de la décision (déclarée exécutoire par provision) avant qu'elle ne lui eût encore été signifiée; l'arrêt de condamnation qui était intervenu fut cassé. Il en fut de même, le 18 févr. 1960 (*Bull. crim.*, n° 97), dans une affaire où le prévenu avait signifié lui-même (sous réserves, il est vrai) la décision le condamnant à verser une pension, et avait même exécuté partiellement d'autres dispositions civiles de la même décision; la Chambre criminelle insista sur le fait que « ni la signification dont C... aurait pris l'initiative, ni le fait qu'il aurait partiellement exécuté les obligations résultant de l'arrêt civil précité, n'impliquaient nécessairement sa volonté d'acquiescer à cette décision ».

Il est vrai que le 9 janv. 1962 (D. 1962. 242, Rapp. Rolland) fut rejeté le pourvoi d'un débiteur au courant des décisions intervenues à son encontre, d'une part, parce qu'il avait interjeté appel de celles qui ne lui avaient pas été signifiées, et, d'autre part, parce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée sur ses salaires. D'autre part, le 4 juin 1970 (D. 1970, Somm. 165, et nos obs. cette *Revue* 1970. 871, n° 4), un condamné vit son pourvoi échouer, car il avait lui-même signifié à son adversaire la décision qu'il n'avait pas exécutée de son côté. Par rapport à l'arrêt de 1960, la situation pouvait paraître

tre confuse (cf. nos obs. préc.); nous avons alors tenté une conciliation dans les termes suivants : « L'époux débiteur ne peut prétendre ignorer légalement la décision qui l'a rendu tel lorsqu'il a accompli ensuite un acte de procédure qui suppose sa connaissance de la décision (signification à l'adversaire, appel, etc.); cet acte peut être considéré comme équivalent à une signification à son encontre. Au contraire, la simple connaissance de fait, fût-elle prouvée, ne peut avoir une telle équivalence, en particulier si la décision qui ordonne le paiement de la pension a été rendue par défaut. »

Cette interprétation du droit positif doit désormais être corrigée à la lumière de l'application que la Chambre criminelle vient de faire de l'art. 503 nouv. c. proc. civ.

Désormais, une décision civile n'est exécutoire que si elle a été notifiée dans les formes légales, à moins que son exécution par le débiteur n'ait été volontaire (c'est déjà cette exception que la Chambre criminelle admettait dans son arrêt du 18 févr. 1960 en prévoyant le cas où l'on pouvait admettre que le débiteur ait acquiescé à la décision qui ne lui avait pas été signifiée, mais dont il avait connaissance). Dans la présente espèce, l'appel interjeté par le prévenu contre l'ordonnance du juge aux affaires matrimoniales montrait certes qu'il avait connaissance de la décision, mais n'établissait nullement le caractère exécutoire de celle-ci. L'arrêt attaqué observait d'ailleurs (ce que le demandeur au pourvoi ne manquait pas de faire remarquer) que le prévenu contestait expressément avoir à exécuter une décision qui ne lui a pas encore été notifiée.

Il faut ajouter qu'il en est ainsi même si la décision en question est dotée de l'exécution provisoire. Sur ce point, l'attention a été attirée, dans de récentes chroniques, sur l'évolution de la Chambre criminelle, dont la jurisprudence admet désormais que les décisions rendues sur l'obligation alimentaire en matière de divorce sont exécutoires par provision de plein droit, à raison de l'urgence (Crim. 22 avr. 1977, *Bull. crim.*, n° 127, et nos obs., cette *Revue* 1978. 103, n° 4-b; Crim. 26 juill. 1977, *Bull. crim.*, n° 273, et nos obs., cette *Revue* 1978. 103, n° 4-c; *adde* nos obs., cette *Revue* 1980. 139 et s., n° 3).

Ainsi, les modifications successives des règles du divorce, d'une part, et de celle de la procédure civile, d'autre part, ont-elles eu une incidence sur les possibilités d'incrimination du défaut de paiement des pensions alimentaires.

II. Effet non rétroactif des décisions supprimant ou modérant une pension alimentaire.

Le 21 mai 1980 (*Bull. crim.*, n° 157), la Chambre criminelle a rendu une décision qui maintient fermement sa jurisprudence antérieure. Le débiteur de la pension qui se refuse à la verser ou qui n'en verse qu'une partie, en faisant valoir qu'il a fait appel de cette décision, et qui voit son appel couronné de succès (la pension en question se trouvant supprimée ou réduite), ne peut en tirer un fait justificatif de son refus de paiement. Le même raisonnement est évidemment valable pour le pourvoi en cassation.

Le sieur A... avait été condamné par l'ordonnance de non-conciliation à verser une pension alimentaire tant à sa femme que pour l'entretien et l'éducation de l'enfant issue du mariage, ce qu'il négligea totalement de faire. A la suite d'un arrêt d'appel du 18 avr. 1978, supprimant la pension alimentaire allouée à sa femme, mais maintenant une pension de 500 F par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant commun, le débiteur s'abstint encore de tout versement, ce qui entraîna sa condamnation pour abandon de famille, le 12 janv. 1979, par la Cour d'Aix-en-Provence. Son pourvoi en

cassation reprochait essentiellement à l'arrêt d'avoir fondé la condamnation tant sur le défaut de versement à l'épouse que sur le défaut de versement à l'enfant.

La Chambre criminelle lui a répondu que « la réformation partielle de la décision judiciaire civile légalement exécutoire, intervenue postérieurement à la date des faits incriminés, ne saurait faire disparaître l'infraction déjà consommée ».

On retrouve dans cette formule un écho de celle de l'arrêt du 26 juill. 1977 (*Bull. crim.*, n° 273, et nos obs. cette *Revue* 1978. 103, n° 4-c). Cette décision consacrait une solution déjà admise le 29 avr. 1955 par le tribunal civil de la Seine (*Gaz. Pal.* 1955.1.176 et obs. L. Huguency, cette *Revue* 1955. 695, n° 5) et faisait apparaître, comme nous le constatons avec satisfaction, que le délit de l'art. 357-2 a davantage pour but de sanctionner l'inexécution d'une décision de justice que la violation de l'obligation alimentaire (V. déjà en ce sens : nos obs., cette *Revue* 1967. 663; Hauser, « Le fondement de délit d'abandon pécuniaire de famille », *J.C.P.* 1974. I. 2617, n° 15, 30 et s.).

4. Non-représentation d'enfants.

L'art. 357 c. pén. punit toute non-représentation, et *a fortiori* tout enlèvement, même sans fraude ni violence, d'un mineur dont la garde a fait l'objet d'une mesure judiciaire, provisoire ou définitive. On sait que ce texte est né principalement des difficultés surgies entre conjoints séparés ou anciens conjoints relativement à la garde des enfants, mais il a été progressivement élargi. Le coupable peut être une personne quelconque; d'autre part, depuis la loi du 11 juill. 1975, la décision relative à la garde peut être constituée par une « convention judiciairement homologuée ».

Or, les décisions judiciaires sur la garde peuvent avoir une origine très diverse. Elles peuvent intervenir non seulement au cours ou à la suite des procédures de divorce, mais aussi à titre de protection des mineurs victimes de violence, ou en conséquence de la déchéance de la puissance parentale, ou également dans le cadre de la famille naturelle (notamment sous la forme du droit de visite) ou enfin au titre d'une mesure de sûreté concernant un mineur délinquant (voir, sur cette question M.-P. Marmier, « De la condition préalable au délit de non-représentation d'enfants », cette *Revue* 1970. 569 et s., not. 578 et s.).

Il n'y a pas de raison, semble-t-il, pour que ce texte ne s'applique pas à la garde confiée à titre de mesure d'assistance éducative et au droit de visite corrélatif à cette garde, mesures intervenant en exécution de l'ordonnance du 23 déc. 1958. Tel est expressément l'avis de Vouin (*Droit pénal spécial* I, 4^e éd., par M.-L. Rassat, n° 273-1^b, p. 327), de Goyet (*Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 777) et d'autres commentateurs (Synvet, *Rép. pén.* Dalloz, v° *Enlèvement de mineurs*, n° 74; M.-P. Marmier, *op. cit.*, p. 583).

Cependant l'arrêt rendu le 12 mars 1980 (*Bull. crim.*, n° 88) par la Chambre criminelle est peut-être la première décision publiée de la Cour de cassation qui ait clairement statué en ce sens. Le président du tribunal pour enfants de Paris, statuant en matière d'assistance éducative, avait maintenu une mineure de deux ans à la garde de sa mère, titulaire de l'autorité parentale, mais avait accordé au père, le sieur G..., un droit de visite deux fois par mois. Ayant exercé ce droit le 19 mars 1975, le père n'avait restitué

l'enfant que le 27 avr. suivant. Condamné pour non-représentation d'enfant, le sieur G... a vu son pourvoi rejeté; c'est en vain qu'il avait argué du fait que son droit de visite devait s'exercer par l'intermédiaire des services de l'Éducation surveillée, et que la décision ne précisait pas les modalités de remise de l'enfant à sa mère, lesquelles auraient été mises à la charge personnelle du bénéficiaire du droit de visite et auxquelles celui-ci n'aurait pas déferé.

La Chambre criminelle a saisi cette occasion pour préciser que l'art. 357 « s'applique, par la généralité de ses termes, à la fois à la réglementation du droit de garde et du droit de visite, et notamment aux mesures d'assistance éducative ». L'application au droit de visite est au surplus d'application courante depuis l'origine et ne paraît avoir jamais été contestée avec succès (Crim. 30 mars 1912, S. 1913. 1. 417, note Roux, D. 1913. 1. 336, note Le Poittevin; Crim. 19 oct. 1935, D.H. 1935. 557; D. 1937. 1. 12, note Lebrun; Crim. 7 déc. 1944, D. 1945. 223; Crim. 5 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 132; Crim. 27 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 283; Crim. 13 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 190; Crim. 5 oct. 1966, D. 1967. Somm. 55; Vouin, 4^e éd., par M.-L. Rassat, *op. cit.*, n° 273-1^c, p. 328; M.-P. Marmier, *op. cit.*, p. 579).

Par contre, certains points, justement soulignés par M^{me} Champenois-Marmier dans son étude précitée (p. 589 et s.), n'apparaissent pas encore résolus de façon certaine. Les juges ont en effet la possibilité de confier à des mandataires une « mission de visite » (Paris, 2 déc. 1965, obs. Raynaud, *Rev. trim. dr. civ.* 1966. 261; Paris, 30 juin 1966, D. 1967. 442; Paris, 17 nov. 1966, *Jurid. mineurs* Vaucresson, 1967, p. 137; Falconetti, « Le droit de visite et la direction des visites », D. 1967. Chron. 183) et la Cour de Paris a pu estimer que « si, dans le cadre de ses attributions socio-éducatives instituée par l'art. 379 c. civ., le juge des enfants croit opportun d'accorder à des personnes déterminées l'autorisation de visiter ou de recevoir un mineur qui fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, cette décision, prise en considération de l'intérêt exclusif du mineur et qui ne revêt aucun caractère juridictionnel (?), ne peut avoir pour effet de conférer un droit quelconque à son bénéficiaire ». En cas de non-respect de cette « mission de visite », l'art. 357 c. pén. ne serait alors pas applicable (M^{me} Champenois-Marmier, *op. cit.*, p. 590).

On notera que, dans la présente espèce, il ne s'agissait pas d'une mission de visite, mais d'un véritable droit de visite accordé au père de l'enfant, alors que la garde en était maintenue à la mère, titulaire de l'autorité parentale.

5. Dénonciation calomnieuse.

Présomption absolue de fausseté des faits dénoncés attachée à la décision de classement.

La Chambre criminelle a rendu le 21 avr. 1980 (*Bull. crim.*, n° 112), sous la présidence de M. Mongin et au rapport de M. le Conseiller Guerder, un arrêt qui risque de causer dans la doctrine une profonde déception. Certes, plusieurs décisions antérieures témoignaient du sens vers lequel inclinait cette haute juridiction; néanmoins, les commentateurs avaient toujours espéré que la portée de celles-ci pouvait être limitée aux circonstances semblables à celles de l'espèce.

L'art. 373 c. pén. a toujours incriminé la dénonciation calomnieuse, et nul n'a jamais contesté que la fausseté des faits énoncés fût un des éléments de cette infraction (le texte primitif était ainsi conçu : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus,

aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni... ». A qui appartenait-il de rapporter la preuve de la fausseté des faits dénoncés, et par quels moyens ? Alors surtout que la dénonciation des infractions connues est, pour le citoyen, un droit sinon un devoir, et que le particulier doit être de plus en plus, selon l'heureuse expression d'André Tunc, au service de l'ordre public.

A la première de ces deux questions, la réponse a été que la charge de la preuve de cet élément, comme de tous les autres d'ailleurs, incombe à la partie poursuivante (partie civile ou ministère Public). Quant à la seconde question, la jurisprudence distinguait deux procédés d'établissement de la preuve des faits dénoncés, liés l'un et l'autre à l'autorité de la chose jugée : ou bien la personne dénoncée avait été poursuivie et relaxée, ou bien la poursuite n'était pas allée jusqu'à son terme et la personne dénoncée avait bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu (en ce sens : Legraverend, I, n° 194, Blanche, *Théorie générale du Code pénal*, V, p. 424; Boitard, *Leçons de droit pénal*, p. 411; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, VI, n° 2335). La solution du problème de la fausseté des faits constitue une sorte d'exception préjudicielle au jugement, et le tribunal doit surseoir à statuer sur la poursuite si cette question n'est pas réglée (Garraud, *op. cit.*, n° 2337). V. sur cette preuve judiciaire : Crim. 13 févr. 1864, D. 1867. 5.130; Crim. 23 août 1894, S. 1895. 1. 208; Crim. 7 août 1931, *Gaz. Pal.* 1931. 2. 640.

La preuve tirée d'une décision de non-lieu avait été admise (Crim. 19 juin 1852, D. 1853. 5. 156; Crim. 23 nov. 1877, D. 1878. 1. 282; Crim. 14 déc. 1899, *Bull. crim.*, n° 367; Crim. 5 févr. 1904, *Gaz. Pal.* 1904. 1. 316; Crim. 4 août 1921, *Bull. crim.*, n° 328; Crim. 7 janv. 1933, D.H. 1933. 118; et les multiples décisions citées par Garçon, *Code pénal annoté* (1^{re} éd., art. 373, n° 302; voir cependant les réticences de celui-ci à l'égard de cette solution n° 86, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, n° 401).

Par contre, le simple classement sans suite par le procureur de la République ne suffisait pas à établir la fausseté des faits. Cela reposait sur une jurisprudence très ferme (Crim. 2 juill. 1887, D. 1888. 5. 157; Crim. 18 janv. 1913, D. 1916. 1. 180; Crim. 3 août 1922, S. 1923. 1. 70) solidement appuyée par la doctrine (Garraud, *op. cit.*, VI, n° 2339-a; Garçon, *op. cit.*, 1^{re} éd., art. 373, n° 299; 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, n° 330, 370 et la jurisprudence citée).

L'acte dit loi du 8 oct. 1943 validé par l'ordonnance du 28 juin 1945 a entièrement bouleversé la situation; l'alin. 3 de l'art. 373 dispose en effet : « Si le fait est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter. »

Faut-il entendre par là que la décision de classement prise par l'autorité judiciaire, administrative ou professionnelle établit à soi seule la fausseté des faits dénoncés ? La doctrine s'est refusé, de façon très générale, à en tirer cette conclusion. Pour ne parler que du classement opéré par le procureur de la République, chacun sait qu'il peut reposer aussi bien sur le défaut d'opportunité des poursuites que sur le défaut de légalité de celles-ci; il ne signifie donc en aucune façon que les faits dénoncés soient faux. *A fortiori* en sera-t-il ainsi lorsque l'administrateur ou l'employeur aura décidé, par une décision dont il faut redouter l'arbitraire, de couvrir son subordonné; n'est-ce par Louis Huguency qui soulignait à ce propos que chez un employeur privé

« le cœur peut avoir des raisons que la raison ne connaît pas ». Notre illustre maître n'observait-il pas d'autre part : « Il est bien que l'autorité judiciaire n'accepte pas les yeux fermés des classements sans suite sur la valeur desquels il est permis d'avoir des doutes. »

La doctrine semble avoir été unanime à ne pas admettre que la décision de classement puisse constituer une présomption irréfragable de la fausseté des faits dénoncés (Vitu, « Le classement sans suite », *Rev. science crim.* 1947. 505 et s.; Faustin Hélie et Brouchet, *Pratique des parquets, Droit pénal*, II, n° 589; L. Huguency, note S. 1951. 1. 153; L. Huguency, obs. cette *Revue* 1952. 615; Véron, *Droit pénal spécial*, p. 182-183; Vassogne et Bernard, *Rép. pén. Dalloz*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 41 et s., 50 et s.; Colombini, *Gaz. Pal.* 1944. 1. Doctr. 1; Corbes, *Gaz. Pal.* 1944. 1. Doctr. 21; Brunet, *Gaz. Pal.* 1952. 1. Doctr. 6).

De nombreuses décisions des juges du fait crurent trouver une solution satisfaisante à ce problème en n'attachant au classement par l'autorité compétente que la valeur d'une présomption simple de la fausseté des faits et en laissant à la personne poursuivie pour dénonciation calomnieuse la possibilité de s'exonérer de responsabilité en rapportant la preuve qu'en dépit du classement sans suite les faits dénoncés correspondaient bien à la stricte vérité (Bordeaux, 27 avr. 1944, *Gaz. Pal.* 1944. 2. 6. V. Cependant Garçon, *op. cit.*, n° 385; Issoudun, 17 mai 1951, *Gaz. Pal.* 1952. 1. 27, obs. Huguency cette *Revue* 1952. 260; Bordeaux, 15 mai 1952, D. 1952. 512, obs. Huguency cette *Revue* 1952. 615; Caen 10 mars 1954, J.C.P. 1954. II. 8140, note Chédeville; Mirecourt, 22 déc. 1953, *Gaz. Pal.* 1954. 1. 273, obs. L. Huguency cette *Revue* 1954. 548, n° 7, approuvant pleinement cette solution; Amiens, 24 nov. 1955, *Gaz. Pal.* 1956. 1. 252; Bordeaux, 2 févr. 1956, J.C.P. 1956. IV. 87).

La Cour de cassation a cependant condamné à maintes reprises cette solution médiane et rationnelle. C'est ainsi que le 30 avr. 1968 (*Bull. crim.*, n° 131 et nos obs. cette *Revue* 1968. 860, n° 5-II) elle rejeta le pourvoi contre un arrêt qui contestait que pût être mise en doute la présomption absolue de fausseté des faits dénoncés attachée à la décision de classement prise par le procureur général à l'encontre d'une plainte visant un notaire. Comme dans une affaire précédente (Crim. 9 mars 1950, S. 1951. 1. 153, note Huguency), le fait qu'il s'agissait d'une plainte en infraction disciplinaire reprochée à un officier ministériel, ou à un avocat, incita les commentateurs à réduire la portée de cette décision (V. en particulier nos obs. cette *Revue* 1968. 862); il en fut de même lors d'un arrêt du 22 mai 1968 (*Gaz. Pal.* 1968. 2. 221, et nos obs. cette *Revue* 1969. 147, n° 6) intervenu dans des circonstances analogues et dans lequel la confiance aveugle faite à la souveraine appréciation des juges du fait a été estimée excessive par plusieurs commentateurs.

Le présent arrêt, au contraire, ne paraît laisser place à aucun doute sur le caractère absolu de la présomption attachée à la décision de classement (il s'agit ici d'un classement par le procureur de la République). Les époux Cl... avaient adressé au procureur de la République des plaintes imputant au sieur C... des faits de violence à enfants, ces plaintes avaient été classées, puis C... avait poursuivi les époux Cl... en dénonciation calomnieuse.

Les prévenus avaient été relaxés au motif que « les investigations effectuées en vue des présentes poursuites, si elles ont fait ressortir l'absence de charges suffisantes pour établir la vérité des faits dénoncés, n'ont en revanche pas davantage démontré leur fausseté ». L'arrêt de relaxe ajoutait que « celle-ci ne résulte pas automatiquement de la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République..., qui autrement se serait ainsi

créé par une décision non motivée la preuve incontrôlable nécessaire à ses poursuites ».

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt attaqué. L'importance de sa décision résulte non seulement du fait qu'il s'agit d'un arrêt de cassation, mais également du *chapeau* dont elle fait précéder sa solution, et enfin des termes mêmes de certains de ses motifs. Le *chapeau* est ainsi conçu : « Attendu qu'il est de principe que la juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse et sans qualité pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. » Quant aux motifs retenus, ils sont libellés ainsi : « Attendu qu'en remettant ainsi en question, à tort, la décision de classement sans suite du procureur de la République, alors que cette décision qui émanait de l'autorité compétente, au sens de l'art. 373 c. pén., constituait la base légale de la poursuite, et qu'il appartenait seulement aux juges de rechercher si, au moment de la dénonciation, les prévenus avaient agi ou non de mauvaise foi, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes de loi ci-dessus rappelés. »

Ainsi donc la cause est entendue, au moins en ce qui concerne le classement par le procureur de la République; alors même que ce magistrat a la possibilité de classer l'affaire pour de pures raisons d'opportunité, ce classement implique inexorablement la fausseté des faits infractionnels visés dans la dénonciation.

Comment éviter, dès lors, que de graves abus ne soient à craindre ? La Chambre criminelle suggère elle-même aux parties la seule échappatoire qu'il leur reste : rechercher si, au moment de la dénonciation, les prévenus ont agi ou non de mauvaise foi. Ainsi le problème est transféré d'un élément matériel (ou plus exactement d'une condition préalable) de l'infraction, à savoir l'exactitude ou la fausseté des faits dénoncés, au domaine fluctuant et incertain de l'élément moral.

Si la transposition ne peut plus être dissimulée, l'intention de la Cour de cassation à cet égard est déjà ancienne; elle remonte à ses premières décisions après la réforme de 1943. L'origine s'en trouve peut-être dans les réflexions de Garraud (*op. cit.*, VI, n° 2336). « N'y a-t-il pas une relation intime, une liaison, presque nécessaire, entre la vérification des faits dénoncés et l'appréciation de l'intention du dénonciateur ? Peut-on admettre que deux décisions, émanant de deux autorités différentes, doivent intervenir et concourir sur ces deux questions qu'il semble si difficile d'isoler l'une de l'autre ? En laissant au tribunal, saisi de l'action en dénonciation, l'appréciation de l'intention criminelle qui a inspiré l'auteur de l'imputation, le code pénal réserve à l'autorité judiciaire, ou à toute autre autorité compétente pour vérifier l'existence du fait imputé, la décision de la question de savoir si ce fait est vrai ou faux. »

A vrai dire, le rattachement de la fausseté des faits dénoncés à l'élément moral de l'infraction avait soulevé les plus fortes réserves de la part de L. Huguency, qui y voyait un « expédient difficilement acceptable » pour éviter des condamnations manifestement imméritées (obs. cette *Revue* 1952. 612); pour lui, cette singulière déformation de l'élément moral « conduit à faire passer pour la croyance du prévenu la conviction que le juge ne se reconnaît pas le droit d'exprimer ». Mais il serait vain d'espérer que la Chambre criminelle accepte désormais d'infléchir sa jurisprudence.

L'attention doit donc se porter à l'avenir sur l'élément moral du délit pour essayer d'exonérer le dénonciateur de faits véritablement exacts et condamnables. En fait, il a toujours été admis que cet élément moral consistait dans la mauvaise foi du prévenu, c'est-à-dire la connaissance personnelle

qu'il avait, au moment de la dénonciation, de la fausseté (fût-elle seulement partielle) des faits invoqués (Garraud, *op. cit.*, VI, n° 2334; Garçon, *op. cit.*, 2° éd., art. 373, n° 203 et s.; Goyet, *op. cit.*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 826; Faustin Hélie et Brouchet, *op. cit.*, II, n° 590; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4° éd., par Mme M.-L. Rassat, I, n° 230-1°; Vassogne et Bernard, *op. cit.*, n° 52).

S'il apparaît aux juges du fond que le prévenu ignorait, au temps de la dénonciation, la fausseté des faits imputés, sa relaxe doit logiquement intervenir. Encore convient-il cependant que les motifs sur lesquels le juge du fond s'est appuyé ne se trouvent entachés d'aucune contradiction ou illégalité (sur le contrôle exercé sur ce point, V. Crim. 27 janv. 1976, *Bull. crim.*, n° 28, et nos obs. cette *Revue* 1976. 976, n° 5). Ce procédé a été assez souvent employé par les juridictions inférieures (V. par ex. Paris, 22 nov. 1971, J.C.P. 1972.II.17057, note P.M.B., et nos obs. cette *Revue* 1973. 125, n° 3-I).

Or, il importe de souligner que la preuve de la mauvaise foi doit être rapportée par la partie poursuivante (la présomption admise par la jurisprudence en matière de diffamation n'a pas de place ici), et que cette preuve doit être complète; ni la légèreté ni l'imprudence ne sauraient suffire à constituer sur ce point l'élément moral de l'infraction (Crim. 26 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 134; Crim. 20 juin 1963, *Bull. crim.*, n° 217; Crim. 22 mai 1968, *Gaz. Pal.* 1968. 2. 22 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 147; Crim. 24 janv. 1973, et nos obs. cette *Revue* 1973. 415, n° 7; Comp. Beauvais, 24 sept. 1965, J.C.P. 1966. II. 14548, obs. Huguency cette *Revue* 1966. 348). *A fortiori*, la simple constatation de la fausseté des faits ne peut avoir ce résultat (Crim. 22 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 765), quand bien même cette constatation serait la conséquence inéluctable de la présomption absolue attachée au classement de l'affaire.

6. Droit de réponse.

Exercice du droit de réponse à la télévision.

On sait que l'art. 8 de la loi du 3 juill. 1972, maintenu par l'art. 34 de la loi du 7 août 1974, a posé le principe du droit de réponse à la radio et à la télévision (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2° éd., 1978, fasc. 60, n° 6 et s.). Parmi les traits caractéristiques qui séparent ce droit de réponse, organisé par le décret du 13 mai 1975, de celui institué par l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881, il faut retenir l'exigence que la mention faite de l'intéressé (qui ne peut être qu'une personne physique) ait été de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts.

La commission instituée aux fins de régler les différends survenant en cette matière a rendu le 7 oct. 1980, sous la présidence de M. le Président Barbet, une décision qui n'est pas sans intérêt (*Gaz. Pal.* 25 nov. 1980).

Le 18 juin 1980, à la suite d'incidents qui s'étaient déroulés quelques jours auparavant dans l'île de la Marie-Galante (département de la Guadeloupe), le procureur de la République de Pointe-à-Pitre avait fait diffuser sur les antennes de FR 3 Guadeloupe un communiqué mettant en causes sans les nommer les nommés B..., G... et Ba... Ce communiqué qualifiait les intéressés « d'auteurs de faits délictueux », et l'un d'eux était même traité de « délinquant ».

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de la Guadeloupe, agissant au nom des trois personnes en question, demanda en conséquence à

exercer le droit de réponse. Cette demande fut rejetée expressément le 8 juill. 1980 par le président de FR 3, qui estimait que la demande ne pouvait provenir que des trois intéressés, mais non pas de leur avocat.

La commission nationale a estimé que cette fin de non-recevoir n'était pas fondée. Les textes relatifs à l'exercice du droit de réponse en matière de diffusion par les ondes n'ont nullement eu pour objet de déroger aux principes généraux qui définissent les missions confiées à l'avocat par la loi du 31 déc. 1971; dès lors, le bâtonnier était parfaitement fondé à présenter la demande d'exercice du droit de réponse au nom de ses trois clients.

D'autre part, la commission a donné satisfaction aux requérants sur le fond. En effet les trois personnes en question, quoique non nommées, étaient parfaitement identifiables, et la présentation des faits les faisait apparaître comme auteurs de faits délictueux, au mépris de la présomption d'innocence.

A cet égard, le texte dont la commission a ordonné la diffusion (lors de l'émission de 13 heures à la radio et de l'émission de 19 h 30 à la télévision, a été ainsi conçu : « Dans son communiqué du 18 juin 1980 consacré aux incidents intervenus à l'occasion de l'élection partielle de Marie-Galante et diffusé sur FR 3, M. le Procureur de la République de Pointe-à-Pitre nous a présentés comme « les auteurs de faits délictueux », qualifiant même l'un d'entre nous de « délinquant ». Il ne pouvait le faire à cette date, alors que nous n'avions pas encore été jugés pour les faits qui nous étaient reprochés, sans méconnaître la présomption d'innocence dont nous devons bénéficier jusqu'à notre jugement ».

Par contre, les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction au sujet de l'émission consacrée à l'enquête préliminaire à laquelle le parquet avait fait procéder au sujet d'autres incidents ayant eu lieu à Grand-Bourg. En effet, l'examen des passages de l'émission relative à cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence d'une imputation portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts des trois requérants en question.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international de science criminelle de Syracuse.*

1. *Escroquerie. Banqueroute. Présentation de bilan inexact. Responsabilité des commissaires aux comptes.*

Un jugement définitif du tribunal correctionnel de Paris du 10 janv. 1980 (*Gaz. Pal.* 23 nov. 1980, p. 6) est intéressant parce que l'affaire sur laquelle les magistrats ont statué a révélé une série incroyable de faits tous regrettables moralement, certains étant délictueux.

A. — *Escroquerie.*

Une demoiselle L., chef du service comptable de la S.A.F.E.C., ayant remarqué que le Crédit industriel et commercial était moins exigeant que les autres banques en matière de mobilisation de créances sur l'étranger, avait décidé de présenter à cet établissement bancaire des factures ne correspondant à aucune réalité. D'une manière habituelle, à partir de 1970, elle avait mobilisé des créances imaginaires par des billets à ordre faisant faussement référence à des ventes de marchandises, puis, après contre-passation des crédits à l'échéance, elle avait fait reconduire les billets ou les avait fait renouveler; ainsi les risques supportés par le C.I.C., qui n'étaient que de l'ordre de 3 500 000 F au 31 déc. 1969, ont atteint 19 437 981 F au 30 juin 1974. Les experts qui ont décrit les manœuvres de Mlle L. avaient constaté diverses anomalies de nature à attirer l'attention de M. et du préposé de la banque, notamment :

- le montant élevé des fausses factures (un million de francs) par rapport à celui des factures courantes (100 000 F);
- le volume excessif des créances mobilisées correspondant en fin d'exercice à neuf fois le chiffre d'affaires mensuel;
- la non-indication sur les effets de la date de livraison à l'acheteur étranger et de la date de paiement;
- l'absence de factures d'expédition et de documents douaniers attestant la sortie de France des marchandises; et ils avaient conclu avec un certain humour qu'il fallait vouloir ne pas voir pour maintenir au profit de la S.A.F.E.C. « les mêmes facilités d'escompte de son papier financier »; que cette situation était d'ailleurs parfaitement connue de l'établissement bancaire. Qu'une telle complaisance s'est poursuivie pendant plus de trois ans.

Mlle L. et le P.D.G. de la S.A.F.E.C. furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, en l'espèce en faisant escompter par le C.I.C. des billets à ordre

sans valeur justifiés par la production de factures fictives de vente à l'étranger, fait remettre par le C.I.C. une somme de six à huit millions de francs environ et ainsi escroquer partie de la fortune d'autrui.

Le tribunal n'a pas suivi le juge d'instruction pour cette inculpation et a décidé que la présentation de factures fictives pour permettre un financement qu'une banque avait en définitive pris la décision d'accorder ne saurait, au sens de l'art. 405 c. pén., constituer une manœuvre de nature à faire croire à une entreprise chimérique; en effet, les préposés de la banque ne pouvaient être trompés par des effets mobilisés de créances sur l'étranger, non accompagnés de documents douaniers, pas plus que par des bilans où la propre créance de leur établissement ne figurait pas. Le tribunal n'a pu ainsi que constater l'existence d'une pratique bancaire contestable consistant à admettre la présentation de billets de mobilisation fondés sur des factures de pure forme ou sur de simples commandes, parce que ce procédé de financement, à la différence des autres, permet de faire réescompter les effets par la Banque de France. Et il a pensé être obligé de relaxer les auteurs de ce procédé.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique qu'il est bien établi en jurisprudence que le seul mensonge, même écrit, ne constitue pas une manœuvre caractéristique de délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur matériel (V. notre chronique dans cette *Revue* 1973.418; 1978.641; 1979.576; 1980.145). C'est ainsi que le seul fait de produire un état de créance ne saurait, même s'il est mensonger, en l'absence de toute manœuvre, caractériser à lui seul le délit d'escroquerie. Mais l'usage d'une facture fictive avec intervention d'un tiers de nature à persuader d'un crédit imaginaire est caractéristique du délit d'escroquerie (V. not. Crim. 16 févr. 1966, *Bull. crim.*, 1966, n° 46; *ibid.*, 25 oct. 1967, *Bull. crim.*, 1967, p. 631; *ibid.*, 11 janv. 1968; *Bull. crim.*, n° 18). D'une manière générale, la jurisprudence sanctionne aussi bien l'utilisation de chèques croisés ou traites ou tout autre procédé tendant à faire croire à un crédit imaginaire qui conduit à la remise de fonds. En l'espèce, il y avait bien production de factures fictives, mais le tribunal a estimé qu'en raison du comportement des responsables, de leur complaisance, des facilités accordées, le banquier ne pouvait prétendre qu'il avait été victime de manœuvres frauduleuses. On peut avoir quelques regrets de cette mansuétude du tribunal. D'une certaine manière, il y avait bien manœuvre frauduleuse, mais le fait de la fraude était détruit par le plus ou moins grand degré de complaisance du banquier. On aurait pu décider que ce degré de complaisance avait été trop faible pour faire disparaître la fraude. On pourrait dissenter à l'infini sur ce point. Nous le ferons d'autant moins que le juge d'instruction avait relevé d'autres chefs d'inculpation, que le tribunal a adoptés sans discussion possible.

B. — Moyens ruineux et banqueroute

Les experts ont fait ressortir que les dirigeants de la S.A.F.E.C. avaient employé des moyens ruineux qui n'étaient que trop visibles, si l'on sait que l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds est constitutif du délit de banqueroute. La jurisprudence est bien fixée sur ce point (V. not. notre chronique dans cette *Revue* 1976.984).

C. — Détournement d'actif et banqueroute

Les experts ont fait ressortir que les dirigeants sociaux qui percevaient déjà des indemnités pour frais de déplacement s'étaient fait rembourser des

dépenses personnelles (achats dans les grands magasins, vacances au Club Méditerranée, frais d'hôtel et de restaurant, achats de bijoux, impôts). De tels prélèvements opérés dans la trésorerie sociale alors que la société se trouvait en état de cessation des paiements constituaient sans nul doute un détournement d'actif à l'encontre des deux prévenus. Aussi, pour ces différents prélèvements, le tribunal a justement déclaré les deux prévenus coupables de délits assimilés à la banqueroute par détournement d'actif et paiement préférentiel.

D. — Comptabilité irrégulière

Les experts ont relevé en particulier que ni le journal général, le livre d'inventaire, les comptes individuels des clients et ceux des fournisseurs n'avaient pu leur être présentés et que les écritures enregistrées sur les comptes collectifs et sur les comptes courants avaient fait l'objet d'altérations et de surcharges. Aussi le tribunal a-t-il pu justement déclarer les dirigeants sociaux coupables de délit assimilé à la banqueroute par comptabilité irrégulière.

E. — Présentation de bilan inexact et distribution de dividendes fictifs

L'examen des bilans de 1971, 1972 et 1973 fit apparaître immédiatement que les dirigeants sociaux s'étaient volontairement abstenus de mentionner au passif de chacun des bilans présentés aux actionnaires le montant total des billets remis aux banquiers et pour lesquels les risques subsistaient à la clôture de l'exercice. En effet, s'ils l'avaient fait, les bilans auraient fait apparaître immédiatement des pertes et non pas des bénéfices. Le délit de bilan inexact était établi sans discussion.

F. — Information mensongère et responsabilité des commissaires aux comptes

Le jugement est très soigneusement motivé sur la responsabilité des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes en l'espèce, pour dégager sa responsabilité pénale, invoquait l'art. 229 de la loi du 24 juill. 1966, autorisant le commissaire aux comptes à s'assurer le concours de collaborateurs. Le tribunal a répondu très justement qu'un commissaire aux comptes se rend coupable du délit d'informations mensongères, sans pouvoir invoquer l'art. 229 de la loi du 24 juill. 1966, comme susceptible d'exclure sa responsabilité pénale. En effet, si un commissaire aux comptes est fondé à se faire assister ou représenter par des collaborateurs pour des opérations de contrôle, c'est sous sa responsabilité. Il ne saurait en effet, sans commettre une faute personnelle et sans trahir sa mission, donner à ceux-ci une véritable délégation de pouvoirs, et s'en remettre à leurs conclusions. Et, pour établir le délit reproché au commissaire aux comptes, il a précisé qu'en l'espèce le commissaire aux comptes savait par son collaborateur que pour chacun des deux derniers exercices les documents comptables de base n'avaient pas été produits. Il savait également qu'une remise de papier financier avait été faite à la banque, c'est donc sciemment qu'il a fourni des informations mensongères en attestant que les vérifications avaient été effectuées selon les normes professionnelles et que les comptes étaient sérieux. Il nous paraît indiscutable que le délit reproché au commissaire aux comptes était en effet établi, parce que le commissaire aux comptes était d'une part coupable de négligences répétées, et surtout parce qu'il ne pouvait ignorer l'absence de documents comptables de base. On sait que les défenseurs des commissaires aux comptes ne manquent pas et, en particulier, un commenta-

teur de l'affaire ici rapportée déclare dans la *Gazette du Palais* que « leur situation est inconfortable, leurs responsabilités considérables, les moyens d'investigation dont ils disposent insuffisants »... « Certes, il y a, comme dans toutes les professions, des professionnels négligents qui n'apportent ni la conscience, ni l'effort nécessaire dans leurs investigations, mais pour les autres, en l'état de notre réglementation, les responsabilités pesant sur eux sont lourdes, disproportionnées avec une rémunération trop souvent insuffisante. » Nous serons beaucoup moins indulgent. Nous avons fait remarquer déjà dans nos chroniques précédentes (V. en particulier cette *Revue* 1976. 137) que trop souvent les commissaires aux comptes, tout comme les commissaires aux apports, ont tendance à avaliser les décisions des dirigeants. Quant à l'insuffisance de leur rémunération, nous n'en sommes nullement convaincu, et les candidats à leurs fonctions ne manquent pas, croyons-nous. Comme nous l'avons dit dans une chronique très récente, c'est à juste titre que la loi du 24 juill. 1967, si elle a renforcé leurs pouvoirs, a aussi renforcé leur responsabilité. Nous ne pouvons qu'approuver la sévérité que manifeste la jurisprudence récente à leur égard (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1980. 994).

2. Escroquerie. Tentative constituée.

Bien qu'il ressortisse surtout à une chronique du droit pénal général, nous signalerons un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janv. 1980 (D. 1980. I.R. 521, commentaire Puech) parce que ses attendus sont particulièrement nets et intéressants.

A) L'arrêt déclare d'abord qu'a caractérisé tous les éléments constitutifs de la tentative d'escroquerie retenue à la charge des prévenus, notamment en ce qui concerne le commencement d'exécution prévu par l'art. 2 c. pén., l'arrêt des constatations duquel il résulte que ceux-ci ont organisé de concert une mise en scène destinée à persuader faussement l'existence d'un vol avec effraction, qu'une déclaration de sinistre mensongère a été adressée à la compagnie d'assurances et que cette manœuvre n'a manqué son effet que parce que les services de police ont déjoué la machination. Sur cet attendu, faisons deux brèves observations :

a) Nous avons déjà vu *supra* qu'en matière d'escroquerie le simple mensonge est insuffisant pour constituer la manœuvre frauduleuse, même s'il est produit ou réitéré par écrit. L'allégation mensongère ne peut prendre le caractère d'une manœuvre et être punissable que si elle est accompagnée de faits extérieurs matériels, d'une mise en scène susceptible de la rendre vraisemblable. En l'espèce, il y avait bien plus qu'un simple mensonge : non seulement les prévenus avaient adressé une déclaration mensongère à la compagnie d'assurances; en plus, ils avaient organisé de concert une mise en scène destinée à persuader faussement l'existence d'un vol avec effraction, et surtout ils avaient adressé une déclaration mensongère de sinistre à la compagnie d'assurances;

b) La tentative était bien constituée, puisque les actes incriminés devaient avoir pour conséquence directe et immédiate la consommation du délit, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution. C'est dire que l'existence du commencement d'exécution était indiscutable (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 207, et nos notes).

B) L'arrêt déclare ensuite que le fait que les clauses du contrat auraient pu faire obstacle en l'espèce à l'escroquerie projetée n'eût été, à le supposer démontré, qu'une des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus et par lesquelles la tentative a manqué son effet. La Chambre criminelle ne fait que confirmer sa jurisprudence habituelle qui, à l'imitation du législateur français, se refuse à admettre la notion de crime ou délit impossible comme cause d'exonération de la responsabilité (V. à ce sujet notre *Traité*, préc., n° 219).

3. Abus de confiance. Prêt de consommation.

Nous avons rappelé bien des fois que l'abus de confiance n'était caractérisé que lorsque la chose détournée avait été remise en vertu de l'un des contrats énumérés limitativement par l'art. 408 c. pén., et l'on sait que cette liste ne comprend pas tous les contrats que régit le code civil, et notamment le prêt de consommation (V. not. un arrêt de la Chambre criminelle du 6 juin 1967 dans notre chronique dans cette *Revue* 1968. 86, qui a approuvé justement la cour d'appel d'Aix-en-Provence décidant que des sommes d'argent ayant été remises à une prévenue en vertu d'un contrat de prêt de consommation, contrat qui ne figure pas parmi ceux limitativement énumérés à l'art. 408 c. pén., les éléments constitutifs de l'abus de confiance n'étaient pas réunis). On comprend très bien que l'art. 408 n'ait pas visé le prêt de consommation. Certes, celui qui reçoit les fonds par le moyen de ce prêt, sachant qu'il sera dans l'impossibilité de les rendre, commet un acte malhonnête et trompe la confiance du prêteur. Mais, comme l'expose très bien Garçon (*code pénal annoté*, art. 408, n° 252), la somme prêtée n'est pas remise à l'emprunteur à titre précaire, mais pour qu'il en dispose.

Continuant justement sa jurisprudence, la Chambre criminelle a décidé, dans un arrêt du 20 févr. 1980 (*Gaz. Pal.* 19-20 nov. 1980, p. 17), que lorsque le mandant a autorisé le mandataire à utiliser les fonds encaissés par celui-ci pour son compte, l'impossibilité où vient à se trouver le mandataire de rendre ou représenter les fonds confiés ne peut servir de fondement à une déclaration de culpabilité du chef d'abus de confiance, l'autorisation accordée retirant tout caractère frauduleux à l'emploi des fonds à son profit par le mandataire.

4. Fraudes. Protection pénale du nom commercial.

Dans l'affaire jugée par la Cour d'Aix-en-Provence le 13 févr. 1980 (D. 1980. 618, note Endréo), la partie civile, qui était un groupement professionnel, dans son désir d'obtenir une condamnation, avait fait appel à tout un arsenal législatif : la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, les lois des 28 juill. 1924 et 24 juin 1928 sur la protection pénale du nom commercial et la loi Royer du 23 déc. 1973. Pourtant, la Cour d'Aix a prononcé un acquittement sur tous les chefs.

Voici quels étaient les faits : en octobre 1977 fut réalisée, au large de Cavalaire, une opération de plongée opérationnelle, dite Janus IV, qui a permis à des plongeurs de travailler en pleine eau par moins de 501 mètres de profondeur. Cette opération, dont Comex était le maître d'œuvre, a été effectuée à partir du navire à positionnement dynamique Pérel, affrété par « Elf Aquitaine », avec le concours du C.N.E.X.O. et de la Marine nationale. Elle fut réalisée notamment au moyen d'un système de plongée

comprenant, pour l'amenée et la survie des plongeurs au fond, d'une part un caisson situé à bord du navire et utilisé pour effectuer les phases de compression et décompression des plongeurs et, d'autre part, une tourelle jouant le rôle d'ascenseur et permettant le transfert des plongeurs du caisson jusqu'au fond, les plongeurs évoluant hors de la tourelle jusqu'au lieu de travail et *vice versa*, munis de tuyaux les alimentant en gaz et leur permettant de communiquer avec la surface. Le caisson situé sur le navire Pétrél et la tourelle, jouant le rôle d'ascenseur, avaient été fabriqués par la Société Doris, qui les avaient vendus à la Société Off Shore Europe, propriétaire du Pétrél. La Société Doris fit grief à la Société Comex d'avoir effacé le nom de Doris, qui figurait sur ce matériel, et de l'avoir recouvert de son sigle au moyen d'autocollants, ainsi qu'il résultait de photographies, notamment tirées d'un film réalisé par T.F. 1, et d'autres illustrant un article paru dans la revue *Science et Vie*.

Voyons rapidement pourquoi la Cour a refusé de condamner :

A) *Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.*

La non-application de cette loi ne posait pas de problème. En effet, l'incrimination qu'elle vise n'existe que si les marchandises sont offertes à la vente ou à la location. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

B) *Les lois du 28 juillet 1924 et du 24 juin 1928 sur la protection pénale du nom commercial.*

L'application de ces lois pouvait être envisagée. Elle a cependant été rejetée, à juste titre, semble-t-il.

a) *Loi du 24 juin 1928.* Cette loi, dans son art. 1^{er}, réprime « toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier ». L'oblitération du nom Doris par l'application d'une couche de peinture constituait bien un fait entrant dans les prévisions de la loi. C'est dire que l'élément matériel de l'infraction existait. La Cour a cependant refusé condamnation pour deux raisons. La première, comme le fait très justement remarquer M. Endréo dans sa note très fouillée, cause quelque étonnement. La Cour déclare que la loi du 24 juin 1928 est destinée davantage à la protection du commerçant qu'à celle du fabricant.

La Cour de cassation, dans un arrêt, a pourtant dit autrefois très nettement le contraire en déclarant (Crim. 7 mai 1932, *Ann. propr. industr.* 1932. 282) : « Attendu que ce texte, conçu en termes généraux et absolus, a pour objet la protection des signes quelconques servant à identifier les marchandises, et cela à la fois pour la sauvegarde des droits du fabricant et dans l'intérêt du consommateur. » La deuxième raison, qui est d'ailleurs implicite, paraît, elle, admissible. La Cour fait remarquer que la tourelle a d'abord été utilisée au cours d'une opération qui rendit nécessaire un nettoyage faisant disparaître le sigle Doris, ce qui conduit à dire que l'élément moral de l'infraction faisait défaut, car, comme nous l'avons vu *supra*, la loi de 1928 exige expressément que l'acte de suppression ait été accompli frauduleusement.

b) *Loi du 28 juill. 1924.* L'application de la loi de 1924 apparaissait, elle, très possible. En effet, elle punit « quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître... sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ». Or, en apposant ses autocollants, Comex a fait apparaître sur un objet fabriqué (la tourelle) le nom d'un fabricant (Comex) autre que

celui qui en est l'auteur (Doris). La Cour, pour refuser l'application de la loi de 1924, présente deux arguments : le premier, à savoir que les autocollants, par suite de leur nature même, ne constituent pas une marque indélébile, nous paraît fautive. Surtout parce que c'est ajouter à la loi que d'exiger que le nom soit apposé de manière indélébile. Ce que la loi a voulu essentiellement, c'est protéger le fabricant contre des concurrents qui voudraient profiter de sa renommée. Le deuxième est que les autocollants ne permettraient pas de déterminer le fabricant, « ils indiquaient seulement qui est responsable de l'opération en cours ». Cette deuxième raison est également critiquable, parce que Comex était le seul participant à l'opération de plongée qui fût aussi fabricant de matériel sous-marin : en apposant son nom sur la tourelle, Comex a fait apparaître le nom d'un fabricant autre que celui qui est l'auteur de l'objet.

Quoi qu'il en soit, par une appréciation souveraine, la Cour relève « que la mauvaise foi n'est pas établie, l'apposition des autocollants étant d'un usage courant pour déterminer, non pas les fabricants, mais les opérateurs ». Et M. Endréo fait remarquer très justement que, dans l'affaire, deux principes se conjuguèrent pour rendre problématique la répression des faits de suppression et d'apposition de nom commercial : le principe selon lequel la bonne foi se présume, et le principe de l'interprétation stricte des lois pénales. Personnellement, nous aurions reconnu assez facilement la mauvaise foi. L'affaire n'étant pas terminée, croyons-nous, par l'arrêt de la Cour d'appel, attendons la suite.

5. *Fraudes.*

Le 6 nov. 1980, (inédit), le tribunal de grande instance de Rennes a condamné à 10 000 F d'amende François Pinault, P.-D.G. de la Société Pinault-France, pour tromperie sur les qualités substantielles, la quantité, l'identité des marchandises, incrimination bien connue de la loi du 1^{er} août 1905, art. 1^{er}. La condamnation est intervenue pour une question de millimètres d'épaisseur, mais ces millimètres avaient leur importance au point de vue commercial. Le 1^{er} avr. 1976, le syndicat des importateurs des bois du Nord et de l'Amérique et la Fédération française des importateurs des bois du Nord déposaient plainte contre M. Pinault, troisième importateur français de bois. Celui-ci « se livrait, selon eux, depuis deux ou trois ans à des importations systématiques de bois sous-dimensionnés ». En fait, la Société Pinault faisait venir du bois du Canada et de Suède, servant principalement à la construction de charpentes, mais ayant des dimensions au-dessous des normes standards; au lieu de 50 mm d'épaisseur, il n'en faisait que 47; 60 au lieu de 63 et 72 au lieu de 75. Certains *bastings* trouvés par les enquêteurs sur le port de Saint-Malo ne faisaient que 70 et 71,5 ou 45,5 mm d'épaisseur au lieu de 75 ou 80 mm. Plusieurs clients s'étaient d'ailleurs plaints de ces sous-dimensionnements et avaient renvoyé les camions de livraison. D'autant plus que le bois était facturé selon les dimensions standards, comme l'indiquaient d'ailleurs les étiquettes apposées à Saint-Malo. Entre 1973 et 1975, plus de 85 000 mètres cubes de bois auraient été commercialisés, ne présentant pas les dimensions voulues. Il est vrai qu'une certaine tolérance était admise pour la conversion en système métrique des mesures canadiennes. Malheureusement pour la Société Pinault, il était établi qu'elle avait convaincu les expéditeurs canadiens de lui fournir des bois au huitième de pouce (soit 3,17 mm en moins sur les épaisseurs traditionnelles du Canada).

Lors de sa première comparution, le 23 sept. 1976, comme il l'a fait par la suite tout au long de la procédure, M. Pinault n'a pas contesté le fait

matériel que certains clients de sa société avaient effectivement été livrés en bois sous-dimensionnés; mais il avait affirmé que ces livraisons n'avaient qu'une faible importance par rapport au volume général des livraisons effectuées, et qu'en outre elles résultaient d'accidents. D'ailleurs, ajouta-t-il, « l'essentiel des bois sous-dimensionnés qui lui sont importés par la Société Pinault-France sont destinés à être resciés ou rabotés dans notre scierie et notre raboterie de Saint-Malo ». M. Pinault, de plus, nia avoir fait enlever les étiquettes d'origine, qui portaient les dimensions exactes des bois, pour les remplacer par ses propres étiquettes portant des mensurations majorées; il justifia la pose de nouvelles étiquettes par les seules nécessités techniques des inventaires trimestriels. Il y a eu bien entendu, pendant l'instruction, toute une bataille d'experts, de contre-experts et de notes techniques sur la résistance des matériaux et les usages professionnels en matière de dimensions des bois. Elle ne fut pas favorable à M. Pinault.

Le tribunal, dans un long jugement, très soigneusement motivé, a justement retenu le délit de tromperie. Il fait observer que le délit de tromperie suppose la réunion de quatre éléments pour être constitué :

- 1) l'une des sortes de tromperie énumérée par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905;
- 2) l'application de la tromperie à une marchandise;
- 3) l'existence d'un contrat;
- 4) l'intention frauduleuse.

— Il déclare alors sur le premier point : « Attendu qu'en livrant à un certain nombre de ses clients des bois facturés comme ayant certaines dimensions, alors qu'en fait leurs dimensions étaient inférieures, il est indéniable que la quantité de marchandise vendue ne correspondait pas à celle facturée, et que la différence se faisait au détriment du payeur. Que, dans certains cas, l'apposition d'étiquettes portant des indications inexactes était de nature à faire croire à l'acheteur que la marchandise vendue avait été préalablement mesurée et que l'existence de cette étiquette facilitait alors la tromperie, ce qui constitue la circonstance aggravante prévue à l'art. 2 de la loi. Qu'outre cette tromperie sur la quantité, il y avait également une tromperie, partielle, sur les qualités substantielles de la chose vendue, dans la mesure où l'épaisseur d'un bois correspond à une certaine résistance de celui-ci, à la pression ou à la flexion; que ces qualités de résistance sont importantes quand il s'agit de matériaux de charpente. Que si les marges de sécurité très larges adoptées par les normes techniques font que même les bois sous-dimensionnés livrés pouvaient encore correspondre à l'usage auquel ils étaient destinés, il n'en demeure pas moins que ces marges étaient entamées et que la résistance des charpentes s'en trouvait diminuée, ce qui est un autre élément de tromperie.

— Sur le deuxième point : il n'était pas contesté que les pièces de bois vendues par la Société Pinault-France constituaient des *marchandises*.

— Sur le troisième point : il n'était pas davantage contesté que les tromperies visées au premier point s'étaient produites à l'occasion d'une vente, contrat à titre onéreux.

— Sur le quatrième point : l'intention frauduleuse. C'est ici que le jugement est le plus longuement motivé et le plus intéressant. Naturellement M. Pinault avait excipé de sa bonne foi, en soutenant que les livraisons sous-dimensionnées résultaient d'erreurs, de même que les facturations faites selon les prix des dimensions standards. Se conformant à une jurisprudence constante, que nous avons rapportée bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1966. 624; 1977. 599; 1980. 149), le tribunal pose en principe que la mauvaise

foi doit être prouvée. Puis il ajoute : « Mais attendu qu'une longue jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, de 1913 à nos jours, considère que le défaut de vérification peut constituer un élément de preuve de la mauvaise foi du prévenu suivant sa profession, la nature du produit, et les circonstances de la cause. Que la preuve de la mauvaise foi a pu être déduite du fait que le prévenu n'avait pas vérifié la marchandise avant l'expédition. » Rappelons à ce propos l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 oct. 1977, que nous avons commenté, après bien d'autres (V. cette chronique dans cette *Revue* 1978. 113; 1979. 579 et 1980. 452), qui décide que, s'il est vrai qu'il n'existe aucune présomption de tromperie à l'encontre de celui qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent, cependant, déduire souverainement la mauvaise foi du prévenu du fait que celui-ci s'est abstenu de l'obligation qui lui incombait personnellement, en sa qualité de président-directeur général, d'exercer les contrôles nécessaires avant de se dessaisir des produits pour la vente. Pour ne pas être accusé d'une condamnation injustifiée, le tribunal s'attacha longuement à préciser la mauvaise foi de M. Pinault. Il déclara qu'il convient d'observer que sa société avait deux activités différentes, qui aboutissaient en fin de compte à un fait identique, à savoir la vente du bois à des professionnels ou à des particuliers. Que la première activité consistait à vendre, tels quels, les bois importés du Nord ou du Canada, en réalisant bien sûr un bénéfice lors de la revente. Que la deuxième consistait à travailler une partie du bois importé pour le revendre ensuite, en réalisant, également, un bénéfice. Que la distinction entre ces deux activités est essentielle pour l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi. Qu'en effet, si M. Pinault avait parfaitement le droit d'importer pour l'usage personnel de la scierie et de la raboterie de sa société des bois aux dimensions qu'il voulait, sans considération de standard, il lui appartenait de prendre les précautions qui s'imposaient pour que du bois de dimensions inférieures au standard ne soit pas *par erreur* mélangé à du bois aux dimensions standards, ou étiqueté comme standard, livré comme standard, et facturé aux clients comme standard. Et il ajoute cette remarque, qui correspond bien aux préoccupations actuelles : « Que si les moyens ne suivent pas les besoins, notamment par une recherche de la rentabilité maximum de l'entreprise, il y a là une faute dont le prévenu ne peut exciper pour se soustraire à la responsabilité qui en résulte. » Un peu plus loin, il précise aussi que « le manque de personnel en quantité, le manque de temps, l'absence de mesurage ne sont pas des circonstances exonératoires de responsabilité ni même atténuantes pour le prévenu, la recherche d'une rentabilité maximum allant de pair, comme il a été dit ci-dessus, avec la responsabilité qui en découle ».

Comme on le voit, la notion décriée aujourd'hui par certains de rentabilité maximum a pénétré jusque dans l'enceinte du tribunal correctionnel de Rennes. Nous ne pouvons qu'en être satisfaits, car c'est un des chantages aujourd'hui abondamment utilisé par les chefs d'entreprises, après celui, connexe d'ailleurs, de la mise au chômage, que nous avons dénoncé justement dans notre chronique précédente.

6. *Fraudes et tromperies dans les ventes de véhicules d'occasion.*

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1958. 866; 1966. 85; 1967. 460; 1976. 985 et 1978. 364) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocard célèbre, on pourrait

plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous avons rapporté à cette occasion de nombreuses décisions de condamnation. Ces décisions sont fondées sur la grande loi générale de répression des fraudes du 1^{er} août 1905. Elles marquent l'orientation très nette de la jurisprudence qui, comme le déclare très justement M^e Vivez, « tend à considérer de plus en plus toute réticence, tout défaut d'informer l'acheteur sur les éléments fondamentaux du véhicule, comme une tromperie ».

I. — Aujourd'hui, nous devons signaler particulièrement une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Limoges le 23 juin 1980 (D. 1980. 586), parce que, comme le dit fort bien Mme Pipat-Giraudel dans une excellente note très fouillée qu'elle consacre à ce jugement, il s'agit d'une affaire qui vient de faire scandale dans le Limousin et qui n'a pas fini de susciter des remous, même sur le plan national. Le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le directeur de la filiale Renault-Limoges pour tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue (art. 1^{er} et 7, loi du 1^{er} août 1978), en déclarant qu'est coupable du délit de tromperie sur les qualités substantielles des voitures vendues (loi du 1^{er} août 1905, art. 1^{er} et 7) le garagiste qui vend, sous le label « véhicules de première main », comme n'ayant eu qu'un seul propriétaire antérieur, des voitures dont le propriétaire d'origine était une société de location; alors que les particuliers acheteurs ne se trouvent être que les troisièmes ou les quatrièmes propriétaires, et que, conduites par de nombreux locataires utilisateurs, les voitures ne peuvent être considérées comme « de première main ». L'affaire a fait d'autant plus scandale qu'elle a révélé une organisation manifeste de la fraude et que, d'autre part, le même tribunal correctionnel de Limoges, dans un jugement non rapporté, a eu en même temps à connaître d'une affaire analogue impliquant le directeur des Grands Garages du Limousin, concessionnaire Peugeot. Comme le dit très bien Mme Pipat-Giraudel, on peut mesurer l'émotion suscitée chez les acheteurs d'automobiles en Limousin.

Nous ferons quelques réflexions au sujet A) des attendus du jugement, concernant l'incrimination, B) des sanctions infligées, C) de la décision concernant le droit à l'action civile de l'Union féminine civique et sociale.

A) Attendus concernant l'incrimination.

Les juges ont retenu deux incriminations, et fait allusion à une troisième sans la retenir :

1^o *Vente de véhicules faussement qualifiés de « première main »*. Très justement, le tribunal correctionnel de Limoges définit comme des « véhicules de première main » ceux qui n'ont eu qu'un seul propriétaire antérieur. C'est ainsi que la filiale Renault-Limoges avait qualifié les quatorze véhicules vendus. Or, comme l'explique le jugement, en fait sept des véhicules, propriété d'origine de la Société de location Europcar, ont été vendus à la filiale Renault et immatriculés au nom de cette société avant d'être revendus à des particuliers qui se sont trouvés être les troisièmes propriétaires; sept autres véhicules ont franchi un échelon supplémentaire puisqu'ils ont transité par un employé de la Société Europcar avant d'être cédés à la filiale Renault; dans ce cas les particuliers se sont trouvés être les quatrièmes propriétaires. On notera que le tribunal n'attache pas une importance déterminante au nombre de transactions intervenues; il envisage même l'éventualité que les intermédiaires aient été seulement des détenteurs temporaires et non pas des utilisateurs de fait. Mais, très justement, il souligne que l'important est que les voitures « provenaient d'une société de location; qu'il s'agissait de véhi-

cules menés sans forcément beaucoup d'habileté ou de sérieux par de nombreux utilisateurs; et qu'ainsi ces véhicules ne pouvaient donc être considérés comme des véhicules « de première main ». La décision du tribunal de Limoges se range ainsi dans la jurisprudence que nous avons abondamment analysée (V. notre chronique dans cette *Revue* 1968. 869).

On notera comme particulièrement intéressant que pour le tribunal le véhicule de première main, c'est un véhicule qui, dans l'esprit de l'acheteur, n'a eu qu'un conducteur, avec toutes les garanties que cela suppose concernant le bon usage du véhicule. La notion d'unicité de propriétaire, si elle correspond en général à celle d'unicité de conducteur, est moins importante. Le Tribunal de Paris, dans son jugement du 10 mai 1968, que nous avons commenté dans cette *Revue* (V. notre chronique, cette *Revue* 1968. 869), avait justement précisé, lui aussi : « Il est d'usage de désigner comme de « première main »... une voiture automobile d'occasion qui n'a été utilisée que par une seule personne à titre principal et éventuellement sa famille proche. » Aucun problème ne se posait au sujet de la mauvaise foi du directeur du garage. Elle ressortait à l'évidence des faits.

2) *Vente de véhicules accidentés*. Cette deuxième incrimination concernait deux véhicules gravement accidentés sans que les acheteurs en aient été avisés. Le tribunal de Limoges décide justement que la dissimulation, dans certains cas, d'un accident antérieur, même si la voiture a été remise en parfait état, est une tromperie et induit en erreur un acquéreur qui, s'il en avait été informé, aurait pu contracter à moindre prix ou ne pas contracter. Il ne fait que se conformer à une jurisprudence constante que nous avons rapportée bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1969. 412 et 1978. 873).

3) Les juges font ensuite allusion au fait que le kilométrage des compteurs kilométriques de certaines voitures avait été minoré, mais, nous ne savons pourquoi, ils ne retiennent pas ces faits, qui auraient d'ailleurs constitué à eux seuls le délit de tromperie sur une qualité substantielle. Ils n'auraient pourtant fait en cela que se conformer à une jurisprudence constante que nous avons bien des fois commentée (V. nos chroniques dans cette *Revue* 1968. 870; 1976. 985 et 1978. 112). Peut-être ont-ils pensé que le délit de tromperie était suffisamment caractérisé par les deux premières incriminations, et qu'il n'était pas nécessaire d'en ajouter une troisième.

Signalons au passage que le décret du 4 oct. 1978, qui interdit de modifier le kilométrage inscrit au compteur d'un véhicule automobile ou de le ramener au chiffre zéro (V. nos chroniques dans cette *Revue* 1974. 113; 1976. 440 et 985), a prescrit une série de dispositions pour que le kilométrage indiqué par le vendeur ne puisse induire en erreur l'acheteur. Ce sont de sages dispositions, parce que les vendeurs ne pourront plus maintenant prétendre, pour échapper à l'incrimination de la loi de 1905, que s'ils avaient minoré le kilométrage, ils en avaient prévenu l'acheteur.

B) Sanctions.

a) *Peine principale*. Le directeur de l'Agence Renault est condamné à la peine principale de 30 000 F d'amende. M^{me} Pipat-Giraudel fait justement remarquer que cette sanction paraît relativement clémente au regard du maximum prévu par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 10 janv. 1978, qui s'élève à 250 000 F (art. 1^{er}), mais plus élevée par rapport à la pratique des tribunaux, trop portée à l'indulgence. On peut souhaiter, en effet, que, sans que les juges appliquent le maximum de 250 000 F, ils sanctionnent des agissements aussi graves que ceux que nous avons rapportés par une peine beaucoup plus forte que 30 000 F.

b) *Peines accessoires*. Le tribunal a ordonné, comme presque toujours en la matière, la publication, aux frais du condamné, du jugement dans les journaux locaux principaux. On dit souvent que les insertions ne sont pas effectivement lues. Cela est vrai, hélas ! pour les journaux d'audience nationale, mais pour les journaux locaux, plus longuement lus que dans les journaux nationaux, notamment dans les campagnes, les insertions ne sont pas dépourvues d'effet.

c) *Affichage du jugement*. Le jugement, conformément à l'art. 7, al. 1^{er}, qui prévoit que le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement « soit affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue », a ordonné que le jugement soit affiché aux grilles des établissements Renault de Limoges, c'était une sanction particulièrement efficace. Malheureusement, comme le fait également remarquer Mme Pipat-Giraudel, les juges, sans doute en raison d'une lecture insuffisante de la loi, ont ordonné que le jugement soit affiché pendant trois mois à la porte d'entrée du public de la filiale Renault, alors que la loi de 1905, qui régleme très minutieusement l'affichage, précise, pour en limiter vraisemblablement les conséquences redoutables, que sa durée ne peut excéder sept jours (art. 7, al. 3). D'autre part, les juges ont oublié, en dépit des prescriptions de l'alin. 2 de l'art. 7 de la loi, de fixer les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques utilisés pour son impression. Aussi est-il à craindre que, si appel a été fait, comme probable, le jugement soit réformé. Nous avons souvent dans le cadre des chroniques données à cette *Revue* préconisé un usage plus grand de la publicité des condamnations, sanction qui, à notre époque moderne de communications intenses, peut être aussi redoutable et efficace (et peut-être plus) que les peines d'amende, voire d'emprisonnement. Les dispositions de la loi de 1905 devraient être réformées; un délai de sept jours est insuffisant, il faudrait le porter au moins à deux mois. Certes, il est à prévoir que les directeurs d'établissements utiliseront le chantage habituel : « Vous allez écœurer notre clientèle... Nous serons acculés à la faillite... Notre établissement fermera, des centaines d'ouvriers innocents seront mis au chômage... » Peut-être, mais un affichage prolongé et en gros caractères, à la porte de la filiale Renault-Limoges, ne pouvait porter tort, dans le cas précis qui nous occupe, qu'à la vente des voitures d'occasion, et non pas à celle des voitures neuves. La prospérité actuelle de la Régie Renault n'aurait pas été touchée, mais un peu de moralisation aurait été apportée dans le marché de l'automobile d'occasion, où la fraude est devenue un véritable fléau.

C) *La décision concernant le droit à l'action civile de l'Union féminine, civique et sociale*.

On sait que la loi Royer du 27 déc. 1973 a autorisé l'action civile des associations de consommateurs (art. 45 et 46) relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. En l'espèce, un groupement de consommateurs agréé, l'Union féminine civique et sociale, s'était constitué partie civile, demandant 70 000 F de dommages et intérêts. Le tribunal a accueilli son action, mais ne lui a accordé que 6 000 F. On peut regretter cette modération, car ces dommages et intérêts permettent aux groupements de consommateurs de recevoir un financement dont ils ont bien besoin...

II. — On rapprochera de la décision ci-dessus commentée un arrêt de la Chambre criminelle du 29 oct. 1980 (S.J. 1981. IV. 26), qui décide justement que le directeur d'un garage qui livre à un client lui ayant passé commande d'un véhicule neuf un véhicule de démonstration, pour lequel avait été établi à son nom antérieurement un premier certificat d'immatriculation, se rend coupable du délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. La Cour d'appel a bien caractérisé à la charge du prévenu tous les éléments constitutifs du délit de fraude sur les qualités substantielles de la marchandise vendue en relevant que l'intéressé ne pouvait ignorer, en sa qualité de vendeur professionnel, l'obligation qu'il avait de renseigner l'acheteur sur la nature et les caractéristiques du véhicule vendu, qu'il lui appartenait en l'espèce de faire connaître à celui-ci si le véhicule livré venait directement de l'usine ou avait déjà servi pour la démonstration ou l'exposition. Que sa mauvaise foi se déduise de l'attitude qu'il a eue en s'abstenant volontairement d'informer l'acheteur de la remise, au lieu du véhicule neuf commandé, d'un véhicule qui, dépourvu de plaques d'immatriculation, n'en avait pas moins été déjà déclaré, mis en circulation et affecté d'un numéro d'immatriculation, et ne pouvait plus en conséquence être considéré comme un véhicule neuf.

Cet arrêt se range exactement dans la ligne de la jurisprudence habituelle.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Restitution d'objets saisis entre les mains d'une personne non condamnée.*

Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner ici (cette *Revue* 1979. 590) le cas d'une femme chez qui l'on avait saisi des sommes très importantes en francs et en lires, alors qu'elle était liée d'amitié avec deux malfaiteurs fort connus et qui furent condamnés pour contrefaçon de monnaies. Cette femme était restée étrangère aux poursuites. Lorsqu'elle demanda la restitution de l'argent saisi, sur lequel personne ne prétendait avoir de droit, la Cour d'appel avait rejeté la demande au motif que la possession de la requérante était équivoque au sens de l'art. 2779 c. civ., que l'intéressée n'avait aucune résidence personnelle et que les billets étaient contenus dans une enveloppe portant des inscriptions indéchiffrables...

La Chambre criminelle (11 juill. 1978, *Bull. crim.*, n° 232) avait cassé cet arrêt parce que la requérante, laissée en dehors de toute prévention, s'était contentée de demander la restitution de ce qui avait été saisi chez elle au cours de l'information, alors que personne n'avait revendiqué la propriété de l'argent et qu'aucune confiscation n'avait été prononcée.

L'espèce n'était pas unique, et il est certain que les tribunaux ne manifestent pas beaucoup d'enthousiasme à remettre à des requérants un peu suspects la libre disposition des sommes ou des biens saisis en cours d'information. C'est ainsi que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un procureur général, lequel s'était insurgé contre un arrêt ayant ordonné la restitution d'une somme importante d'argent trouvé en la possession d'un brave homme qui, renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié, avait été acquitté. Rien ne s'opposait à ce qu'il reprît possession de son bien, sur lequel aucune confiscation ne pesait (*Crim.* 23 oct. 1979, *Bull. crim.*, n° 294).

Il en a été de même pour l'acheteur d'une automobile Mercedes qui avait été volée. Poursuivi pour recel, il fut relaxé par jugement définitif, au motif qu'il avait ignoré lors de l'achat l'origine frauduleuse du véhicule et la falsification de la carte grise. Méconnaissant l'autorité de la chose jugée sur l'action publique, la Cour d'appel avait cru pouvoir déduire d'un certain nombre de circonstances prises dans le dossier, que l'acheteur était de mauvaise foi lors de son acquisition, et elle avait refusé la restitution de la voiture automobile à cet acheteur relaxé. La cassation était nécessairement encourue (*Crim.* 29 avr. 1980, *Bull. crim.*, n° 124).

2. *Appel du procureur de la République contre une ordonnance du juge d'instruction.*

La Chambre criminelle a rendu le 25 mars 1980 un important arrêt en la matière : il est fort regrettable qu'il n'ait pas eu les honneurs du *Bulletin*

criminel, qui en contient pourtant bien d'autres. Le *Dalloz-Sirey* (1980. 579) lui a heureusement assuré une large diffusion, avec une excellente note de M. le Conseiller Chambon.

Dans une affaire de fraude fiscale, l'inculpé avait sollicité une expertise comptable, que le juge d'instruction refusa par ordonnance du 20 avr. 1979. L'inculpé forma appel régulier de cette ordonnance. Le parquet, qui n'avait été avisé ni du dépôt de la demande, ni de l'ordonnance elle-même, crut pouvoir encore faire appel le 11 mai suivant, alors qu'aux termes de l'art. 185 c. pr. pén., l'appel du procureur de la République doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

La Chambre d'accusation déclara l'appel du ministère public irrecevable comme tardif. Infirmant l'ordonnance de rejet, elle ordonna l'expertise comptable. Le procureur général forma pourvoi contre cet arrêt, mais la Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi.

Rappelant le délai de l'art. 185, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir énoncé que subordonner le point de départ du délai à une communication de l'ordonnance par le greffier ajouterait à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas. La Chambre criminelle observe aussi qu'« aucun texte n'impose au juge d'instruction de communiquer au ministère public une demande déposée par une partie, pour que soit ordonnée une expertise en application de l'art. 156 du même code ».

Sur le plan des principes généraux du droit, l'arrêt est irréprochable. Sur le plan de la logique, on peut tout de même s'interroger sur les dangers d'une indépendance excessive donnée par la loi au tandem juge d'instruction-greffier à l'égard du ministère public qui est censé agir au nom de l'intérêt public et à qui, précisément dans cette vue, le code confère un droit universel d'appel. Encore faut-il qu'il puisse l'exercer à temps !

Certes l'art. 183, al. 4, prévoit que le greffier, à peine d'une amende civile dérisoire de 10 F, a l'obligation de donner au parquet avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions, le jour où elle est rendue. Encore faut-il que le juge lui donne l'occasion de donner ces réquisitions ! En l'espèce, nous n'étions pas comme en matière de mise en liberté où (art. 148, al. 2), le juge a l'obligation de communiquer le dossier au Parquet aux fins de réquisition.

Mise à part la maigre amende de 10 F (que nous n'avons jamais vu être prononcée), la loi impartit au parquet un délai si bref qu'il lui est pratiquement impossible d'exercer son recours, pour peu que le juge d'instruction veuille affirmer une autonomie maladroite, comme cela se voit parfois. Certes il reste au procureur la possibilité, comme nous l'avions suggéré autrefois à nos collaborateurs, d'alerter le procureur général qui dispose d'un délai de dix jours. Avouons qu'en l'espèce le greffier aurait bien mérité une amende, et le juge... la considération distinguée de ses chefs !

3. Détention provisoire ordonnée par la chambre d'accusation.

Au cours d'une information, l'on découvre dans le coffre d'une société de nombreux billets de banque contrefaits. Le juge d'instruction inculpe le gérant de recel qualifié, mais il ne le place pas sous mandat de dépôt, en alléguant que s'il y avait eu concertation avec d'autres inculpés, elle avait eu tout le temps de se réaliser puisque l'inculpé était en liberté et que son co-accusé venait justement lui aussi d'y être remis ! Sur appel du parquet, la chambre d'accusation a décerné mandat de dépôt, en indiquant que le recel se ratta-

chait à un trafic de faux billets et qu'il y avait lieu de rechercher si l'inculpé y était mêlé.

L'arrêt a été confirmé par la Chambre criminelle (11 mars 1980, *Bull. crim.*, n° 88). Elle observe que la chambre d'accusation statuait en matière criminelle et en dehors des cas prévus par l'art. 148 c. pr. pén. : elle avait donc toute liberté pour motiver sa décision, sans être contrainte de se conformer aux exigences des classiques art. 144 à 145 (référence aux éléments de fait de l'espèce).

4. Pluralité de juges d'instruction dans un même tribunal.

On sait qu'aux termes de l'art. 83 c. pr. pén. ; lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé. Le code de procédure pénale a voulu, en conquérant cette Bastille, rompre avec l'ancienne pratique selon laquelle le procureur de la République pouvait diriger à son gré un dossier sur un juge présumé à sa dévotion. Louable innovation, à peu près entrée dans les mœurs judiciaires, encore que l'on puisse observer que le choix du parquet était essentiellement dicté par la compétence technique des juges qu'il connaissait bien pour les pratiquer quotidiennement : et la justice ne perdait pas à ce que fussent écartés dans certaines affaires délicates des maniaques de l'indépendance, non nécessairement les meilleurs instructeurs...

Au début, ces modalités de désignation ont été considérées par la Chambre criminelle comme des formalités d'ordre administratif, n'intéressant pas les droits de l'accusation ou de la défense ; les irrégularités qui les entachaient ne constituaient pas une nullité substantielle de la procédure (Crim. 5 mai 1960, *Bull. crim.*, n° 246 ; 4 avr. 1962, *Bull. crim.*, n° 161). Mais ces beaux jours n'ont pas duré. C'est ainsi que par arrêt du 13 mai 1971 (*Bull. crim.*, n° 158), la Cour a estimé que l'absence de la formalité de l'art. 83 entraînait la nullité de la procédure subséquente ; un imprimé qui n'est revêtu d'aucune signature est impropre à établir qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi. Cependant on trouve encore un arrêt du 29 avr. 1976 (*Bull. crim.*, n° 134) qui reprend la jurisprudence des années 60 : dans une ténébreuse affaire marseillaise le parquet avait présenté deux requêtes successives au président, qui y avait fait droit. Rien ne permettait de savoir si le remplacement du premier juge par le second avait été déterminé par un empêchement du juge initialement commis ou si ce remplacement avait été justifié par « l'intérêt d'une bonne administration de la justice », cet aimable euphémisme fourre-tout. La Chambre criminelle passa outre, parce que l'ordonnance du président n'a pas à être motivée et qu'elle n'est susceptible d'aucun recours.

Mais le coup de barre est repris par l'arrêt du 3 avr. 1979 (*Bull. crim.*, n° 135). Dans un tribunal comportant deux juges d'instruction, l'un d'eux, régulièrement désigné par le président, est nommé à un autre poste, alors qu'il a de multiples informations en cours. Son successeur reprend les dossiers du cabinet et continue à instruire : mais le président ne l'a pas nommé désigné. A l'occasion d'un appel d'une ordonnance de non-lieu — nous savons personnellement que ce ne fut pas un cas unique dans cette Cour ! — le procureur général souleva d'office la nullité de toute la procédure accomplie par ce nouveau juge. La Chambre criminelle a approuvé la chambre d'accusation d'avoir prononcé cette nullité, car, en l'absence de désignation régulière (art. 83, 84, D. 27, c. pr. pén.) le juge n'a pas pu valablement instruire : l'omission constitue une nullité substantielle touchant à l'organisation et à la

composition des juridictions qui sont d'ordre public, et comme telles échappent aux prévisions de l'art. 802.

Cette position intransigeante s'est confirmée par l'arrêt du 17 avr. 1980 (*Bull. crim.*, n° 109), qui a cassé un arrêt d'une cour, laquelle avait cru pouvoir sauver une procédure en affirmant que la formalité de l'art. 83, d'ordre administratif, ne pouvait pas avoir entraîné une nullité d'ordre public, et qu'en tout cas il y avait lieu d'appliquer l'art. 802, « les prévenus n'ayant invoqué aucun élément permettant d'affirmer qu'il avait été porté atteinte à leurs intérêts ». La réponse de la Cour de cassation est formelle : le respect de l'art. 83 touche à l'organisation et à la composition des juridictions, qui sont d'ordre public, et comme telles, échappent à l'art. 802.

Après ses visites protocolaires, et après inventaire des dossiers du cabinet, le nouvel arrivant sera bien inspiré de se faire investir régulièrement par son président. Car, dans certains cas que nous avons bien connus, la nullité a porté sur des périodes supérieures à trois ans, de sorte que, la prescription étant acquise, ont été définitivement lésés des intérêts respectables au bénéfice de certains inculpés qui ne l'étaient pas. Ce n'est tout de même pas le rôle de la partie civile de se mêler de cette *cuisine* intérieure.

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

*Professeur de droit criminel à l'université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la faculté de droit de Lyon.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juill. au 30 sept. 1980.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Peines applicables en matière de contraventions.

Le décret n° 80-567 du 18 juill. 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police (*J.O.* 23 juill., p. 1858), qui est pris en exécution de la loi n° 79-1131 du 28 déc. 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (cette *Revue* 1980.460), comporte, indépendamment de dispositions spéciales à diverses infractions, quatre articles de portée générale.

Son art. 1^{er} ajoute à l'art. R. 25 c. pén. un second alinéa qui officialise la division des contraventions en cinq classes selon la peine pécuniaire ou privative de liberté qui leur est applicable. Ces classes sont les suivantes :

1° 1^{re} classe : amende de 20 à 150 F inclusivement; en cas de récidive, emprisonnement de quatre jours ou plus (facultatif);

2° 2^e classe : amende de 150 à 300 F inclusivement; en cas de récidive, emprisonnement de six jours au plus (facultatif);

3° 3^e classe : amende de 300 à 600 F inclusivement et (ou) emprisonnement de cinq jours au plus; en cas de récidive, emprisonnement (toujours facultatif) porté à huit jours;

4° 4^e classe : amende de 600 à 1 200 F inclusivement et (ou) emprisonnement de cinq jours au plus; en cas de récidive, emprisonnement (toujours facultatif) porté à dix jours;

5° 5^e classe : amende de 1 200 à 3 000 F inclusivement et (ou) emprisonnement de dix jours à un mois; en cas de récidive, amende pouvant être portée à 6 000 F et emprisonnement à deux mois.

L'art. 2 du décret modifie les codes, lois et règlements en vigueur fixant des amendes pénales en matière de contraventions commises, soit en première infraction, soit en récidive, suivant le tableau ci-après :

Classe de contraventions	Amende encourue antérieurement	Amende encourue en application du décret analysé
1 ^{re}	3 à 40 F. Récidive : amende dont le taux relève d'une classe supérieure.	20 à 150 F. 150 à 300 F.
2 ^e	40 à 80 F. Récidive : amende dont le taux relève d'une classe supérieure.	150 à 300 F. 300 à 600 F.
3 ^e	80 à 160 F. Récidive : amende dont le taux relève d'une classe supérieure.	300 à 600 F. 600 à 1 200 F.
4 ^e	160 à 600 F. Récidive : amende dont le taux relève d'une classe supérieure.	600 à 1 200 F. 1 200 à 3 000 F.
5 ^e	600 à 1 000 F.	1 200 à 3 000 F.
5 ^e	Récidive : de 1 000 à 2 000 F.	3 000 à 6 000 F.
5 ^e	1 ^{re} infraction : 600 à 2 000 F. ou 1 000 à 2 000 F.	1 200 à 3 000 F.

L'art. 3 modifie les codes, lois et règlements en vigueur fixant des peines d'emprisonnement, ainsi qu'il suit :

1° Lorsqu'une contravention créée avant l'entrée en vigueur du décret analysé relève d'une classe quant au montant de l'amende et d'une classe supérieure quant à la durée de l'emprisonnement, cette durée est ramenée à celle qui correspondrait à la classe de contravention déterminée par le taux de l'amende, fixé par l'art. 2 sus-analysé;

2° Lorsqu'une contravention de la cinquième classe, commise en première infraction, est punie d'un emprisonnement dont la durée est supérieure à un mois, cette durée est ramenée à un mois;

3° Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne l'emprisonnement lorsqu'une contravention relève d'une classe quant au montant de l'amende et d'une classe inférieure quant à la durée de l'emprisonnement.

L'art. 4 du décret précise que celui-ci ne peut avoir pour effet d'instituer dans les codes, lois et règlements en vigueur des peines d'emprisonnement en matière de contraventions lorsque celles-ci ne sont punies que d'une amende. L'entrée en vigueur de ce décret entraîne celle de la loi susvisée du 28 déc. 1979. Toutefois les nouveaux taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes ne doivent entrer en vigueur que le 1^{er} sept. 1980 (art. 20).

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

1° Un *arrêté* du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 28 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 10 sept., p. 8137) porte inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

2° Un *arrêté* interministériel du 23 avr. 1980 (*J.O.*, N.C. 1^{er} août, p. 6965) modifie les tableaux A et C des substances vénéneuses (section I).

3° Un *arrêté* du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 28 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 10 sept., p. 8137) porte inscription et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

4° Un *arrêté* du même ministre, également en date du 28 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 1^{er} août, p. 8138) porte modifications aux exonérations, en médecine humaine, de la réglementation des substances vénéneuses.

3. Infractions routières.

1° Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 14 mai 1980 (*J.O.*, N.C. 3 juill., p. 5767) approuve le cahier des charges relatif à l'homologation des dispositifs autoréfléchissants montés sur les pneumatiques de cycles et cyclomoteurs.

2° Le *décret* n° 80-567 du 18 juill. 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police (*V. supra*, n° 1) élève le montant des amendes prévues par les art. R. 255, R. 255-1 et R. 264-1 du code de la route. Il modifie en outre les art. R. 232-5°, R. 233, R. 233-1, R. 233-3 et R. 241-1 de ce code (*V. art. 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret*).

3° Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 25 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 21 août, p. 7642) est relatif à l'homologation des ceintures de sécurité pour les occupants adultes des véhicules à moteur conformément aux dispositions du règlement n° 16 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

4° Un *arrêté* du même ministre en date du 28 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 21 août, p. 7642) est relatif aux ceintures de sécurité susmentionnées.

5° Le *décret* n° 80-684 du 2 sept. 1980 modifiant certaines dispositions du code de la route (*J.O.* 4 sept., p. 2093) concerne les art. suivants de ce code : R. 61, R. 62, R. 63, R. 64, R. 112, R. 113, R. 114, R. 114-1, R. 115, R. 116, R. 150, R. 156, R. 193, R. 199, R. 241, R. 243, R. 243-1, R. 243-2 et R. 247.

6° Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 5 août 1980 (*J.O.*, N.C. 9 sept., p. 8116) modifie l'arrêté du 19 juill. 1954 relatif à la réception des véhicules.

7° Une *circulaire* du même ministre en date du 6 août 1980 (*J.O.*, N.C. 9 sept., p. 8117) est relative à l'immatriculation des véhicules automobiles. Elle fixe les modalités d'application de l'arrêté susvisé du 5 août 1980.

4. *Infractions au code rural.*

La loi n° 80-502 du 4 juill. 1980 d'orientation agricole (J.O. 5 juill., p. 1670), qui remplace le titre VII du livre I^{er} du code rural — « De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls » — par un titre nouveau : « Du contrôle des structures des exploitations agricoles », inclut dans ce titre des dispositions de nature pénale.

D'abord, l'art. 188-9 nouv. c. rur. institue trois incriminations :

— l'omission de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter (cf. art. 188-2 du même code), passible d'une amende de 1 000 à 10 000 F (§ I, a);

— la fourniture, faite sciemment, à l'autorité compétente, de renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter (§ I, b), passible d'une amende de 2 000 à 100 000 F;

— l'exploitation en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, passible de la même peine (§ II).

Pour ces trois délits, le tribunal correctionnel peut, suivant certaines modalités, impartir à toute personne en infraction un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière, en assortissant, au besoin, sa décision d'une astreinte (§ III).

Ensuite, l'art. 188-9-1 nouveau du même code dispose que toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du titre VII susvisé, se prescrivent par trois ans à compter du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite (§ I). Toutefois, pour les actions exercées en application des art. 188-1 à 188-9 anciens c. rur., la prescription est de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi analysée (§ II).

5. *Infractions relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses.*

Sont pris en application de la loi du 5 févr. 1942 relative au transport des matières dangereuses les *arrêtés* du ministre des Transports :

1° du 22 avr. 1980 (J.O., N.C. 8 juill., p. 5968);

2° du 5 mai 1980 (J.O., N.C. 12 juill., p. 6215);

3° du 22 mai 1980 (J.O., N.C. 23 juill., p. 6538);

4° du 7 juill. 1980 (J.O., N.C. 3 août, p. 7070).

6. *Infractions relatives à l'exercice de la pharmacie.*

La loi n° 80-503 du 4 juill. 1980 modifiant l'art. L. 514 c. santé publ., relatif à l'exercice de la pharmacie (J.O. 5 juill., p. 1685), a pour objet de tirer les conséquences du remplacement du diplôme d'Etat de pharmacien par un doctorat d'exercice (loi n° 79-4 du 2 janv. 1979), en ce qui concerne les titres nécessaires à l'exercice de la pharmacie. Dans sa nouvelle rédaction, l'art. L. 514 susvisé subordonne cet exercice aux conditions suivantes :

« a) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture;

« b) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressort-

tissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. »

7. *Infractions relatives à la pharmacovigilance et aux opérations relatives aux plantes et substances vénéneuses.*

La loi n° 80-512 du 7 juill. 1980 complétant l'art. L. 605 et modifiant l'art. L. 626 c. santé publ. et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (J.O. 9 juill., p. 1703) a un double objet.

D'une part, son art. 1^{er} complète l'énumération des règles relatives aux conditions de mise sur le marché des médicaments, devant être fixées par des décrets sanctionnés pénalement, contenue dans l'art. L. 605 c. santé publ. (1° à 9°) par la mention des « règles relatives à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché » (art. L. 605-10°).

D'autre part, dans l'art. L. 626 du même code, qui punit de peines correctionnelles ceux qui auront contrevenu à certains règlements relatifs aux substances ou plantes vénéneuses, et en particulier aux règlements prohibant « toutes les opérations relatives à ces plantes et substances » (al. 2), l'art. 2 de la loi examinée complète cet alinéa 2 en précisant que les règlements en cause pourront « notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent ». Il ajoute : « Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. »

8. *Infractions aux mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.*

Le décret n° 80-516 du 4 juill. 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux (J.O. 9 juill., p. 1705) est pris en exécution, notamment, des articles 214 et 311-1 c. rur.

9. *Infractions en matière de relations financières avec l'étranger.*

1° Un *arrêté* du ministre de l'Economie en date du 10 juill. 1980 (J.O. 11 juill., p. 1733) modifie l'*arrêté* du 9 août 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 nov. 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (précédemment modifié par des *arrêtés* des 19 janv. 1974, 22 sept. 1976 et 8 avr. 1980).

2° Une *circulaire* du même ministre du 10 juill. 1980 (J.O. 11 juill., p. 1733) est relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

3° Une *circulaire* du même ministre, de la même date (J.O. 11 juill., p. 1734), modifie la *circulaire* du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises (modifiée par une *circulaire* du 19 janv. 1974).

4° Une *circulaire* du même ministre, de la même date (J.O. 11 juill., p. 1734), modifie la *circulaire* du 12 juill. 1976 relative à la constitution de couvertures de change (modifiée par une *circulaire* du 22 sept. 1976).

5° Une circulaire du même ministre, de la même date (J.O. 11 juill., p. 1737), modifie la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

6° Une circulaire du même ministre, de la même date, modifie la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

7° Le décret n° 80-617 du 4 août 1980 (J.O. 5 août, p. 1965) modifie le décret n° 67-78 du 27 janv. 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 déc. 1966 relative aux relations financières avec l'étranger (modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et 71-143 du 22 févr. 1971).

8° Le décret n° 80-618 du 4 août 1980 (J.O. 5 août, p. 1966) modifie le décret n° 68-1021 du 24 nov. 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (modifié par les décrets n° 71-144 du 22 févr. 1971 et 74-721 du 26 juill. 1974).

9° Un arrêté du ministre de l'Economie en date du 6 août 1980 (J.O., N.C. 9 août, p. 7226) modifie l'arrêté du 26 juill. 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janv. 1967 et du décret n° 68-1021 susvisé, relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par les résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents.

10° Une circulaire du même ministre, de la même date (J.O., N.C. 9 août, p. 7226), est relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents.

11° Une circulaire du même ministre, de la même date (J.O., N.C. 9 août, p. 7226), est relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

10. Infractions relatives au transport international des marchandises dangereuses.

1° Le décret n° 80-523 du 7 juill. 1980 (J.O. 12 juill., p. 1742) porte publication des amendements aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 sept. 1957, entrés en vigueur le 1^{er} mars 1980.

2° Le décret n° 80-535 du 7 juill. 1980 (J.O. 16 juill., p. 1788) porte publication des accords bilatéraux entre la France et divers pays européens portant dérogation à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.) susvisé.

11. Infractions relatives à la protection et à l'information des consommateurs de produits et de services.

Le décret n° 80-524 du 9 juill. 1980 (J.O. 12 juill., p. 1750) est relatif aux certificats de qualification afférents aux produits industriels, aux produits agricoles non alimentaires transformés et aux biens d'équipement.

12. Infractions en matière d'économies d'énergie.

La loi n° 80-531 du 15 juill. 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (J.O. 16 juill., p. 1783) contient diverses dispositions de nature pénale.

En premier lieu, l'art. 10 de la loi incrimine la contravention à certaines obligations de raccordement d'installations aux réseaux classés d'installation de chaleur, institués par le titre II, obligations prévues par les art. 7 et 8. La peine encourue est une amende de 2 000 à 2 millions de francs. Sont habilités à constater les infractions, outre les personnels compétents de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'Industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés à l'art. L. 480-1 c. urb.

En second lieu, la loi ajoute des dispositions incriminatrices et répressives à la loi du 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Son art. 24 complète l'art. 1^{er} de cette dernière loi par deux alinéas, le premier punissant d'une amende de 5 000 à 120 000 F, portée au double au cas de récidive, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession ni autorisation, le second punissant d'une amende de 3 000 à 80 000 F, également portée au double au cas de récidive, le concessionnaire ou le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation.

Son art. 26 complète encore le même art. 1^{er}, un dernier alinéa prévoyant qu'en cas de condamnation prononcée en application de cet article le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière, et ce sous une astreinte de 500 F à 3 000 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale qui ne respecte pas ledit délai, et recouvrée comme les produits de l'Etat au profit du Trésor public. Cette mesure est également applicable aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations.

L'art. 27 de la loi ouvre un délai, qui sera défini par décret, de régularisation aux exploitants des installations existant à la date de sa promulgation qui n'auraient pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant la fin de 1980. Si ces exploitants accomplissent les démarches nécessaires dans le délai susmentionné, ils ne seront pas sanctionnés.

13. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public.

La loi n° 80-532 du 15 juill. 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (J.O. 16 juill., p. 1787, rectificatif J.O. 3 août, p. 1958), qui remplace l'intitulé « Dégradation de monuments » du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre I^{er} du livre III c. pén. par celui de « Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public » (art. 1^{er}), remplace l'art. 257 c. pén. par trois articles nouveaux, numérotés 257, 257-1 et 257-2 (art. 2).

L'art. 257 nouveau reprend presque mot pour mot l'art. 257 ancien, sous les réserves suivantes : d'une part, l'adverbe « intentionnellement » est ajouté à la description de l'acte incriminé; d'autre part, le maximum de l'amende encourue passe de 8 000 à 30 000 F.

L'art. 257-1 punit des peines prévues à l'art. 257 quiconque aura intentionnellement :

— soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;

— soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques;

— soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant;

— soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Le délit est constitué même si le fait est commis alors que les objets ou documents considérés ne se trouvent pas dans le lieu où ils sont habituellement placés et quel que soit le propriétaire de ces objets ou documents, lorsqu'ils sont présentés dans une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par l'une des personnes susmentionnées.

Il est précisé que l'incrimination de l'art. 257-1 ne met pas obstacle à l'application des art. 254 et 255 c. pén., relatifs aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

L'art. 257-2 punit des peines portées à l'art. 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble, un objet ou un document défini à cet article ou à l'art. 257-1. Ces peines sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir.

La loi (art. 3) habilite à procéder à toutes constatations pour l'application des art. 257-1 et 257-2 c. pén. et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques (indépendamment des personnels compétents de la police judiciaire), les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents visés à l'art. 257-1 et les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire, tous devant être spécialement assermentés et commissionnés à ces fins dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires, agents et gardiens sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée, et ce, à peine de nullité (art. 4).

En cas de nécessité, les accès des musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnu d'utilité publique peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire (art. 5).

Enfin, la loi abroge l'art. 32 de la loi du 31 déc. 1913 sur les monuments historiques, l'art. 21 de la loi validée du 27 sept. 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et l'art. 4 de la loi n° 61-1262 du 21 nov. 1961 relative à la police des épaves maritimes (art. 6).

Le lecteur assidu du *Journal officiel* observera avec une heureuse surprise que nul n'a saisi le Conseil constitutionnel de la loi ci-dessus analysée, au motif qu'il existerait un droit constitutionnel au vandalisme comme moyen de « s'exprimer » ou de « s'assumer ». Inadvertance ?

14. Communication de documents à des personnes étrangères.

La loi n° 80-538 du 16 juill. 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (J.O. 17 juill., p. 1799) modifie et complète la loi n° 68-678 du 26 juill. 1968 relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, dont le titre devient « loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre

économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes morales étrangères » (art. 1^{er}).

L'objet des interdictions de communication édictées par cette loi est étendu.

D'abord, l'art. 2, § I, de la loi, modifiant l'art. 1^{er} de la loi de 1968, inclut dans cet objet, non plus les « documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du ministre chargé de la Marine marchande », mais, beaucoup plus généralement, « des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin ». Le texte nouveau précise que la communication est illicite, qu'elle ait lieu « par écrit, oralement ou sous toute autre forme ». Il ne comporte plus la spécification « de droit privé » après les mots « tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale », dans l'énumération des personnes liées par l'interdiction de communication. En revanche, l'interdiction en cause n'est plus édictée que « sous réserve des traités ou accords internationaux ».

Ensuite, l'art. 2, § II, ajoute à la loi précitée de 1968 un art. 1^{er bis} qui formule une interdiction analogue à celle de l'art. 1^{er}, mais visant les « documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci ».

Par voie de conséquence de ces modifications, l'art. 3 de la loi apporte des retouches à l'art. 2 de la loi de 1968 : il faut y lire désormais, non plus « les personnes visées à l'article précédent », mais « les personnes visées aux art. 1^{er} et 1^{er bis} » et « le ministre compétent » pour « le ministre chargé de la Marine marchande ».

En outre, l'art. 4 de la loi modifie l'art. 3 de la loi de 1968, relatif aux sanctions pénales. D'une part, il précise que l'incrimination instituée par cet article l'est « sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi ». D'autre part, il élève à la fois le minimum (10 000 F au lieu de 5 000 F) et le maximum (120 000 F au lieu de 50 000 F) de l'amende encourue.

15. Infractions au code du travail (hygiène et sécurité).

1° Le décret n° 80-542 du 15 juill. 1980 (J.O. 17 juill., p. 1803) détermine une première liste des matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa de l'art. L. 233-5 c. trav.

2° Le décret n° 80-543 du 15 juill. 1980 (J.O. 17 juill., p. 1804) est relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et appareils visés au 3° du deuxième alinéa de l'art. L. 233-5 c. trav.

3° Le décret n° 80-544 du 15 juill. 1980 (J.O. 17 juill., p. 1806) est relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité applicables à certaines machines et à certains appareils utilisés pour le travail de matériaux et de produits.

16. Infractions au code de l'aviation civile.

1° Le décret n° 80-562 du 18 juill. 1980 (J.O. 20 juill., p. 1846) modifie le code de l'aviation civile (troisième partie : décrets), étend et adapte certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer.

2° Une instruction interministérielle du 20 juin 1980 (*J.O.* 2 sept., p. 7985) est relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement.

17. Infractions à la police des parcs nationaux.

Le décret n° 80-567 du 18 juill. 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police (*V. supra* n° 1 et 3) élève le montant des amendes prévues par le décret n° 77-1299 du 25 nov. 1977 concernant la procédure simplifiée applicable aux contraventions dans les parcs nationaux (art. 8 et 9).

18. Infractions à la police des chemins de fer.

Le décret susvisé n° 80-567 du 18 juill. 1980 modifie l'art. 28 al. 3, 2°, du décret n° 58-1303 du 23 déc. 1958, modifié par le décret n° 75-871 du 19 sept. 1975 (art. 17).

19. Infractions au code forestier.

Le décret susvisé n° 80-567 du 18 juill. 1980 élève le montant des amendes prévues par le code forestier (art. 18).

20. Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.

1° Un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 15 juill. 1980 (*J.O.*, N.C. 24 juill., p. 6605) porte application du décret du 22 oct. 1979 relatif à l'appellation d'origine « Roquefort ».

2° Le décret n° 80-590 du 10 juill. 1980 (*J.O.* 29 juill., p. 1909) est relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

3° Un arrêté interministériel du 30 juin 1980 (*J.O.*, N.C. 23 août, p. 7720) modifie l'arrêté du 23 nov. 1973 (déjà modifié) fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux.

4° Un décret du 18 août 1980 (*J.O.*, N.C. 30 août, p. 7913) est relatif à l'appellation d'origine « Brie de Meaux ».

5° Un décret du 18 août 1980 (*J.O.*, N.C. 30 août, p. 7915) est relatif à l'appellation d'origine « Brie de Melun ».

6° Un décret du 1^{er} sept. 1980 (*J.O.*, N.C. 11 sept., p. 8160) concerne les appellations d'origine contrôlées « Bellet », « Cassis », « Château-Grillet », « Côtes-du-Rhône », « Côtes-du-Rhône-villages », « Côtes-du-Ventoux », « Gigondas », « Livrac », « Palette », « Saint-Péray » et « Tavel ».

7° Le décret n° 80-709 du 5 sept. 1980 (*J.O.* 12 sept., p. 2144) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles.

8° Une circulaire interministérielle du 8 août 1980 (*J.O.*, N.C. 25 sept., p. 8544) est relative aux demandes d'autorisations d'emploi de substances destinées à être introduites intentionnellement dans les aliments (additifs auxiliaires technologiques).

21. Infractions en matière d'opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le décret n° 80-571 du 21 juill. 1980 (*J.O.* 25 juill., p. 1874) modifie le décret n° 72-678 du 20 juill. 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janv. 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

22. Infractions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires.

1° La loi n° 80-572 du 25 juill. 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (*J.O.* 26 juill., p. 1882) soumet à ses dispositions les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat (art. 1^{er}). Echappent cependant à ces dispositions, sauf celles de l'art. 6 (*V. infra*), les matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense (art. 11).

Le régime de protection et de contrôle institué par la loi réside essentiellement dans la soumission à une autorisation et à un contrôle (suivant des conditions à fixer par un décret en conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire) des actes suivants : importation et exportation de matières nucléaires en exécution de contrats conclus par des opérateurs français et étrangers, élaboration, détention, transfert, utilisation et transport des mêmes matières (art. 2, al. 1^{er} — sur les obligations particulières de l'exportateur, *V. al. 2*). L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction aux dispositions de la loi analysée et des règlements pris pour son application. Elle n'est pas requise pour des quantités de matières inférieures à un minimum qui sera fixé par le décret susmentionné (art. 3). Le contrôle, qui a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires, porte sur les aspects techniques et comptables des actes énumérés ci-dessus (*V. art. 4 et*, pour les agents exerçant ce contrôle, art. 5).

Cela étant, la loi institue trois délits.

Le premier (art. 6, al. 1^{er} et 2) est passible d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et (ou) d'une amende de 5 000 à 50 millions de francs, le tribunal pouvant, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celles des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation et au transport desdites matières. Ce délit est caractérisé par l'un des trois faits suivants : soit l'appropriation indue de matières nucléaires, soit l'exercice sans autorisation des activités visées à l'article 2, soit la fourniture, faite sciemment, de renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation.

Le deuxième délit (art. 7), puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et ou d'une amende de 2 000 à 50 000 F, consiste dans l'obstacle mis à l'exercice du contrôle ou dans la fourniture, faite sciemment, de renseignements inexacts.

Le troisième délit (art. 8) est le fait de toute personne, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde de matières nucléaires ou en assurant la gestion, qui aura constaté la perte,

le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation. Les peines encourues sont l'emprisonnement (quinze jours à deux ans) et (ou) l'amende (de 5 000 à 250 000 F).

Lorsque la personne titulaire de l'autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants qui ont eu connaissance de la perte, du vol, de la « détérioration » (pourquoi, ici, détérioration et non disparition ? Rien dans les travaux préparatoires ne permet de comprendre cette différence) ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai ci-dessus.

Lorsqu'un employeur confie à un préposé la garde de matières nucléaires, il doit l'avertir des obligations que lui crée l'art. 8, des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'art. 9 de la loi est relatif à la constatation des infractions à des dispositions et à celles des règlements pris pour son application. Cette constatation est confiée aux officiers et agents de police judiciaire, aux agents des douanes, aux agents de la répression des fraudes, aux inspecteurs des installations nucléaires de base, aux agents exerçant le contrôle susmentionné, aux agents du service des instruments de mesure à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, et aux inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

2° Une *décision* du Conseil constitutionnel en date du 22 juill. 1980 (J.O. 24 juill., p. 1867) déclare conforme à la Constitution la loi ci-dessus analysée. Les dispositions qui étaient attaquées (art. 6, al. 3) prévoyant des sanctions disciplinaires et administratives, mais non pénales, cette décision n'est mentionnée ici que pour mémoire.

23. Informatique et libertés.

1° Le décret n° 80-609 du 31 juill. 1980 portant création d'un système de fabrication des cartes nationales d'identité (J.O. 2 août, p. 1953) vise notamment la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (V. les art. 5 à 7 dudit décret).

2° Des *délibérations* de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 juill. 1980 (J.O. 19 août, p. 2022 et 2023) portent adoption de normes simplifiées concernant :

1. les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés;

2. les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements bancaires et assimilés.

24. Avortement.

Le décret n° 80-632 du 5 août 1980 instituant des sanctions pénales en matière d'« interruption volontaire de la grossesse » et portant application de l'art. L. 176 c. santé publ. (J.O. 8 août, p. 1981) modifie l'art. 16 du décret n° 75-750 du 7 août 1975 fixant les documents que les établissements

où des femmes sont admises en vue d'« interruptions volontaires de grossesse » doivent conserver pendant un an ou pendant trois ans (art. 3).

En outre, il punit d'une amende de 1 200 à 3 000 F et en cas de récidive d'une amende de 3 000 à 6 000 F le directeur d'un tel établissement qui ne se fait pas remettre et ne conserve pas certains des documents considérés (art. 1^{er}) ainsi que celui qui n'établit pas la déclaration prévue par l'art. L. 162-10 c. santé publ. ou ne l'adresse pas au médecin inspecteur régional de la Santé.

25. Infractions aux règles de sécurité dans les établissements recevant du public.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 (J.O., N.C. 14 août, p. 7363) approuve les dispositions du règlement de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

26. Infractions relatives à l'emploi des matériels électriques.

Un avis du ministère de l'Industrie (J.O., N.C. 23 août, p. 7741) est relatif à l'application du décret n° 75-848 du 26 août 1975 sur la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension (directive 72/23 C.E.E. du 19 févr. 1973 du Conseil des Communautés européennes).

27. Infractions à la réglementation des abattoirs.

Un arrêté interministériel du 19 août 1980 (J.O., N.C. 27 sept., p. 8590) modifie l'arrêté du 18 avr. 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-239 du 18 avr. 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application de la loi n° 65-543 du 8 juill. 1965 relatives aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

28. Infractions relatives au transport par mer des marchandises dangereuses.

Un arrêté du ministre des Transports en date du 12 mars 1980 (J.O., N.C. 27 sept., p. 8591), qui vise la loi n° 67-405 du 20 mai 1957 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, approuve les règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses qui y est annexé (J.O. 27 sept., Annexe au numéro complémentaire, pp. M.D. 1 à M.D. 133).

29. Infractions à la police de la navigation fluviale.

Un arrêté du ministre des Transports en date du 28 août 1980 (J.O., N.C. 27 sept., p. 8591) modifie l'arrêté du 20 déc. 1974 fixant le règlement particulier de la police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux.

III. — REGIME DES SANCTIONS

30. *Direction de l'administration pénitentiaire.*

Le décret n° 80-685 du 2 sept. 1980 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juill. 1974 relatif à l'organisation du ministère de la Justice (J.O. 5 sept., p. 2098) est relatif aux missions de la direction de l'Administration pénitentiaire.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

31. *Code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.*

Une décision du conseil constitutionnel en date du 22 juill. 1980 (J.O. 24 juill., p. 1869) déclare non conforme à la Constitution la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. Cette décision est fondée sur ce que la loi susvisée, qui établissait pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constituait un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'art. 74 de la Constitution, être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées — consultation qui n'avait pas eu lieu.

32. *Frais de justice.*

Le décret n° 80-629 du 4 août 1980 (J.O. 8 août, p. 1983) modifie l'art. R. 165 du code de procédure pénale relatif aux droits de copie des pièces de procédure.

33. *Organisation judiciaire.*

1° Le décret n° 80-659 du 18 août 1980 (J.O. 24 août, p. 2046) modifie le décret n° 58-1286 du 22 déc. 1958 fixant la composition des tribunaux de grande instance et d'instance et des cours d'appel.

2° Le décret n° 80-660 du 18 août 1980 (J.O. 24 août, p. 2049) modifie le décret n° 62-138 du 2 févr. 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

3° Le décret n° 80-661 du 18 août 1980 (J.O. 24 août, p. 2050) modifie le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

34. *Convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire.*

1° La loi n° 80-565 du 21 juill. 1980 autorise la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avr. 1959 (J.O. 22 juill., p. 1851).

Cette convention additionnelle, signée à Bonn, le 24 oct. 1974 (V. projet de loi n° 588, Doc. parl. Ass. nat., 1^{re} session ordinaire de 1978-1979), a été conclue en exécution de l'art. 26 de la convention européenne précitée, lequel prévoit la possibilité pour les parties contractantes de conclure entre elles des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en vue de compléter les dispositions de ladite convention ou de faciliter l'application de ses principes.

Les principales dispositions de la convention additionnelle sont : 1° l'extension de l'obligation d'entraide à la phase administrative de certaines procédures allemandes qui prévoient la possibilité d'un appel devant les juridictions judiciaires, ainsi qu'aux procédures d'indemnisation des victimes de détention ou de poursuites injustifiées et aux procédures fiscales; 2° la possibilité pour les autorités de l'Etat requérant d'assister à l'exécution des commissions rogatoires avec le consentement de l'Etat requis, donné conformément à la législation de cet Etat; 3° la possibilité de transférer les détenus aux fins de confrontation; 4° la fixation des formes de la dénonciation aux fins de poursuite.

2° Une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 juill. 1980 (J.O. 19 juill., p. 1835) déclare conforme à la Constitution la loi analysée ci-dessus. Les auteurs de la saisine (des députés) soutenaient que l'art. III-1 de la convention additionnelle susvisée, lequel confère à la demande d'un juge de l'Etat requérant, en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objets, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans l'Etat requis, et prévoit l'assistance des autorités intéressées et des personnes en cause à l'exécution des commissions rogatoires, était contraire au principe de la souveraineté nationale, à l'indépendance de l'autorité judiciaire et du droit d'asile.

En ce qui concerne le principe de la souveraineté nationale, le Conseil constitutionnel répond qu'il n'y est pas porté atteinte, puisque la convention additionnelle ne déroge à l'art. 2 de la convention européenne (qui permet le refus de l'entraide judiciaire en matière d'infractions politiques, ou connexes, et d'infractions fiscales, ainsi que dans le cas où la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays) qu'en ce qui concerne les infractions fiscales.

En ce qui concerne l'indépendance de l'autorité judiciaire, le Conseil constitutionnel nie pareillement qu'il y soit porté atteinte en observant que les autorités judiciaires françaises sont seules compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par la loi française, les actes demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire, et ce avec les mêmes garanties dont elles disposent dans l'exécution d'actes demandés par les autorités françaises.

En ce qui concerne le droit d'asile, dont il note « qu'il est proclamé par le préambule de la Constitution du 27 oct. 1946, réaffirmé par celui de

la Constitution du 4 octobre 1958 », le Conseil relève qu'aucune disposition de la convention additionnelle n'ouvre la possibilité d'y porter atteinte.

Indépendamment de ces motifs, qui ressortissent seuls au droit pénal, le Conseil constitutionnel énonce qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la conformité d'un engagement international à un traité ou accord international.

35. *Caducité de la convention franco-vietnamienne du 15 septembre 1954.*

Une circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 5 août 1980 (*J.O.*, N.C. 29 août, p. 7875) donne connaissance aux procureurs généraux d'une lettre du ministre des Affaires étrangères relative à la caducité de la convention franco-vietnamienne du 15 sept. 1954 relative au transfert des compétences de services en matière judiciaire et de police et de sûreté ainsi que de ses annexes.

C. Chronique pénitentiaire

REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DU 15 DECEMBRE 1980

Rapport de M. Christan DABLANC,

Directeur de l'Administration pénitentiaire ¹

Monsieur le garde des Sceaux, je commencerai par présenter quelques excuses : celles de MM. les sénateurs Jozeau-Marigne et Chazelle — qui m'ont prié de les excuser de ne pouvoir venir — ainsi que M. le Premier Président et M. le Procureur général auprès de la Cour de cassation, qui ont bien voulu néanmoins se faire représenter.

Une remarque de forme : nous avons pu, cette année, imprimer le rapport 1979 et, comme d'habitude, nous remettons le rapport dactylographié sur l'année en cours.

Ces deux rapports n'ont pu être remis qu'aujourd'hui même, mais l'Administration pénitentiaire a comblé le retard qui était le sien dans l'impression de son rapport annuel.

La caractéristique de ces deux rapports, Monsieur le garde des Sceaux, c'est qu'ils reprennent très exactement le plan des rapports antérieurs. Nous avons pensé que c'était plus facile pour permettre les travaux des membres du Conseil, d'une part, et, d'autre part, si nous avons repris le même plan, c'est que ces deux années se caractérisent par la poursuite des traits qui ont marqué l'évolution de l'Administration pénitentiaire au cours des exercices précédents depuis 1977.

En réalité, je crois qu'on peut caractériser les deux années 1979 et 1980 par quelques traits limités :

Tout d'abord, la poursuite de l'augmentation de la population pénale dans les établissements pénitentiaires, ce qui a entraîné une charge assez considérable pour les personnels qui se trouvaient, dans un certain nombre d'établissements, à la limite de leurs possibilités en matière d'équipement et de matériel, ce qui a justifié que, sur les deux dernières années sur lesquelles je suis amené à présenter le rapport, nous avons, avant toute chose, axé l'effort de l'Administration pénitentiaire sur la nécessité de mettre ses moyens au niveau de ses ambitions et des contraintes qu'elle connaissait.

(1) Nous donnons ici le texte du rapport oral présenté par M. le directeur Dablanç au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, et nous le remercions de nous avoir permis d'en publier ici l'enregistrement direct.

Nous avons donc, avant toute chose, décidé de stopper la réflexion doctrinale, sans pour autant y renoncer, mais en cherchant plutôt à approfondir les grandes lignes de la réforme pénitentiaire de 1975; et nous avons, avant tout, fait porter l'effort sur l'amélioration de nos méthodes et de la gestion, et sur ce programme d'équipement qui nous paraît le seul moyen de répondre à la situation de crise que nous vivons actuellement.

Je soulignerai un paradoxe : c'est que, pour les années antérieures, et en particulier au cours de 1974, l'Administration pénitentiaire avait connu de graves désordres dans les établissements, alors que sa charge s'allégeait.

Au contraire, dans les deux années 1979 et 1980, le calme a régné d'une manière générale dans les établissements pénitentiaires. Nous avons assisté à une diminution des incidents individuels et collectifs, alors que notre tâche s'alourdissait.

J'y vois, avant tout, une double raison :

D'abord la clarté avec laquelle vous avez, Monsieur le garde des Sceaux, défini la mission de l'Administration pénitentiaire. La recherche constante chez vous d'un équilibre nouveau a permis de sortir de cette fausse contradiction qui marquait constamment, si j'ose dire, la réflexion sur l'Administration pénitentiaire, où l'on voulait opposer la politique de la sécurité et la politique de la réinsertion sociale.

En réalité, l'Administration pénitentiaire doit faire face à ces deux missions essentielles, avec bien d'autres d'ailleurs, et elle s'est donné pour tâche d'assurer à la fois la sécurité de ses établissements — dans la mesure où elle est une administration qui concourt à l'ordre public — et de poursuivre l'effort en matière d'action tendant à la réinsertion sociale des détenus.

La seconde raison que je vois, c'est que, dans cette mission clarifiée, les personnels ont retrouvé une grande sérénité; qu'ils ont fait preuve, au cours des deux années 1979 et 1980, d'un sens plus aigu que jamais du service public et qu'ils ont repris courage dans la mission qu'ils exercent au sein de l'Etat.

Je serai bref en survolant rapidement les deux rapports, puisque je me contenterai d'en marquer les lignes saillantes sur les deux grandes parties qui composent le rapport dactylographié, c'est-à-dire d'abord l'exécution des peines, ensuite la gestion administrative.

En matière d'exécution des peines, la charge de l'administration centrale s'est considérablement alourdie en matière d'affectation.

Elle s'est alourdie d'abord parce que nous avons plus de condamnés à affecter et ensuite parce que, dans le même temps, nous n'avons plus de place dans nos établissements pour peines.

Aussi il nous est apparu absolument nécessaire de revoir la procédure d'affectation, et actuellement une réflexion est engagée pour réviser nos méthodes de classification. Et nous nous interrogeons sur le devenir du Centre national d'orientation, qui a aujourd'hui — il faut tout de même le rappeler — trente-cinq ans d'âge, alors que des mutations considérables sont intervenues au sein de l'Administration pénitentiaire, ne serait-ce que parce que des médecins, des psychologues, des psychiatres sont intervenus maintenant dans la plupart des établissements pénitentiaires, ce qui n'était pas le cas au moment même où la réforme a été mise sur pied, qui a entraîné la création du C.N.O.

Le deuxième point sur lequel je voudrais insister, c'est qu'effectivement l'Administration a conduit une politique de renforcement de la sécurité de ces établissements, surtout de ceux qui exigent que cette préoccupation soit

fondamentale. Et, pour ce faire, elle a mis en place une structure nouvelle, créant :

— une *Section de la sécurité et des régimes de détention* au sein de la Division de l'exécution des peines;

— une *Commission de sécurité*, qui associe un certain nombre de techniciens-experts, qui nous permettent de mieux choisir nos matériels;

— enfin une *Brigade de sécurité*, qui a pour charge de s'assurer, non pas sur incident, mais parfois après incident, de la mise en sécurité de nos établissements pénitentiaires, surtout de nos grandes maisons d'arrêt, qui connaissent actuellement un état critique de surencombrement.

Par cette structure et par le choix des matériels qui en résultent, qui vont depuis les portiques de détection magnétique à l'entrée d'un certain nombre de grands établissements, jusqu'aux protections périmétriques des enceintes ou à la mise en œuvre de circuits intérieurs de télévision permettant de protéger nos détentions et ainsi même d'assurer mieux la sécurité des personnels, l'Administration pénitentiaire française est en train de combler le retard de plus de dix ans qu'elle avait par rapport aux administrations occidentales qui lui sont comparables.

Enfin, sur ce point, la Division de l'exécution des peines s'efforce d'assurer une politique de sécurité qui soit diversifiée en fonction de la catégorie des établissements et des contraintes que nous impose la population pénale que nous y affectons.

Troisième point intéressant : nous avons pu répondre à une préoccupation qui était celle des détenus comme celle des visiteurs de prison, qui s'inquiètent de leur sort et qui leur apportent leur aide bénévole — nous avons pu mettre sur pied les règlements de nos prisons. Il ne manque actuellement que les règlements des quartiers de sécurité renforcée et des quartiers de plus grande sécurité, qui sont d'ailleurs prêts à être très rapidement mis en œuvre.

Nous n'avons pas renoncé pour autant à poursuivre l'amélioration des conditions de détention, et une circulaire récente est intervenue sur ce point, qui a soulevé d'ailleurs quelques difficultés d'application qui sont en train de se résoudre par des mesures d'accommodement dans un certain nombre d'établissements qui ne pouvaient y répondre.

Et nous avons, dans tous les établissements, en particulier dans toutes les maisons d'arrêt, pris les dispositions nécessaires pour assurer les parloirs rapprochés qui étaient autorisés par la réforme de 1975, mais qui n'étaient pas possibles en effet dans un très grand nombre de nos détentions.

Sur le plan des activités qui sont offertes aux détenus, en matière de travail, nos orientations étaient d'apporter plus de postes de travail, des travaux plus qualifiés et une rémunération plus élevée; les trois points sont d'ailleurs complémentaires.

En fait, nous n'avons pu atteindre nos objectifs, qui étaient de créer mille postes nouveaux par an. Néanmoins les postes de travail se sont augmentés d'une année sur l'autre. On peut toutefois dire qu'ils stagnent, ce qui n'est pas si mal compte tenu des dangers qui sont apparus sur un certain nombre de nos activités traditionnelles en raison des concurrences étrangères.

Nous avons pu, dans une très large mesure, améliorer les conditions de travail en faisant un programme d'équipement en ateliers de nos détentions, et nous avons donné un caractère prioritaire dans nos programmes régionalisés à ces investissements.

Nous avons pu même améliorer la qualification, dans une certaine mesure,

de nos travaux. Le résultat en a été qu'il y a eu une progression des rémunérations et de la masse globale, qui a été plus importante que l'augmentation des prix.

Ceci doit être tempéré par le fait même qu'un certain nombre d'emplois ont été néanmoins créés; mais on peut dire que les rémunérations des détenus ont suivi le coût de la vie.

J'ajoute que, connaissant bien maintenant la plupart des grandes administrations pénitentiaires occidentales, il est bon que le Conseil supérieur, Monsieur le garde des Sceaux, sache que ce sont les détenus français qui, dans tout le monde occidental, ont, même au service général, la rémunération la plus élevée.

Sur le plan de la formation professionnelle et de la formation continue, nous avons conduit, en particulier avec le concours des directions académiques de la formation continue, des actions intéressantes. Nous avons pu augmenter nos postes de formation professionnelle et engager une politique de formation continue par unité capitalisable qui nous a conduit, après une année expérimentale, à mettre maintenant plus de dix sections de formation continue en place dans nos établissements.

Donc, de ce côté-là, l'effort se poursuit, malgré les restrictions que nous avons pu connaître au niveau des enveloppes qui nous sont consenties par les régions, et malgré le regret que nous avons eu de ne pas voir le Secrétariat général de la formation professionnelle développer l'effort qu'il avait engagé l'année dernière à notre profit et que nous pouvions espérer, dans une certaine mesure, voir se poursuivre par une aide à nos équipements.

Dans le domaine des actions socio-éducatives, les deux années ont été consacrées au rodage de la circulaire du début de l'année 1979, qui a essayé de créer des équipes socio-éducatives tendant à une meilleure animation des détentions, il faut bien avouer que, de ce côté-là, nous n'arriverons à donner son plein sens à la circulaire que dans la mesure où nous renforcerons les effectifs des personnels socio-éducatifs dans le milieu fermé; dans la mesure où la crise de jeunesse de ces corps sera passée; dans la mesure où l'animation sera centrée sur l'animation collective, et moins sans doute sur les entretiens individuels; dans la mesure où il y aura une meilleure coordination avec les bénévoles; et dans la mesure où les études socio-éducatives feront preuve d'un esprit d'ouverture sur les autres services publics qui peuvent leur apporter concours.

Sur le plan de la santé, nous avons fait de gros efforts, car les crédits en la matière ont considérablement crû depuis plusieurs années. De ce côté-là, l'Inspection des services médicaux a fait preuve d'un grand dynamisme, ne serait-ce qu'au niveau de l'enseignement et de l'ouverture qui a marqué son effort vers la Santé publique et vers l'Université.

Nous avons continué la politique engagée d'une manière effective en 1978 par la création de centres médico-psychologiques régionaux — nous en avons maintenant dix qui fonctionnent. Un certain nombre d'entre eux doivent trouver des locaux nouveaux pour prendre leur pleine activité. Et je pense que nous en aurons terminé en 1982 avec le plan de mise en place de ces équipements.

Sur le plan de l'équipement hospitalier de l'Administration pénitentiaire, des efforts considérables ont été dégagés au niveau des équipements, d'une part, au niveau de l'encadrement par les personnels médicaux, d'autre part, à Fresnes et aux Baumettes.

Le résultat ne s'est pas fait attendre puisque nous avons vu doubler le nombre des hospitalisations aux Baumettes et à Fresnes. Aux Baumettes,

nous partions, il est vrai, de la situation d'une quasi grande infirmerie, pour arriver à une unité hospitalière.

Nous avons ainsi pu répondre, dans cette action, aux préoccupations qui sont celles de la police et de ne pas voir se multiplier les hospitalisations en milieu hospitalier public, et nous avons, malgré l'accroissement de la population pénale, diminué très sensiblement les hospitalisations dans les hôpitaux publics.

En matière d'exécution des peines que j'aborde maintenant, je rappellerai simplement les résultats heureux de la loi du 22 novembre 1978 pour l'année 1979. Nous avons vu une diminution plus que proportionnelle d'échecs en matière d'infractions commises par des détenus bénéficiant de permission de sortir.

L'année 1980 a confirmé cette tendance. Le nombre des permissions de sortir certes a stagné, mais le nombre des incidents a considérablement diminué puisque nous sommes tombés maintenant en dessous de 2 %, même en dessous de 1,80 % d'échec, alors que nous étions à 3,5 sur les années 1975, 1976, 1977, avant la mise en application de la loi du 22 novembre 1978, et que, dans le même temps, le pourcentage des infractions a été divisé entre trois et quatre.

En matière d'exécution des peines, je répéterai ce que j'ai dit l'année dernière : l'évolution de la politique — qui n'est pas concertée, mais qui va néanmoins dans le même sens — des juges de l'application des peines en matière de réduction de peine tend, à mon sens, à tuer la notion d'individualisation de la peine, dans la mesure où ces réductions de peine prennent un caractère beaucoup trop systématique : près de 70 % d'entre elles sont accordées au maximum de la réduction de peine possible.

En matière de semi-liberté, il me paraît intéressant de noter que nous voyons sensiblement s'accroître le nombre des condamnés (admis à ce régime), c'est-à-dire que la situation de sous-emploi en quelque sorte de nos places de semi-liberté, et même de nos places dans les établissements autonomes, tend à se réduire. Nous avons pu, cette année, mettre en place un nouveau centre autonome de semi-liberté à Nantes, ainsi qu'à Strasbourg. Par ailleurs, des travaux en cours vont permettre la mise en place de ce type d'établissements à Lille, à Versailles et à Metz.

Nous rencontrons de graves difficultés à Marseille et à Lyon. Il n'est pas sans intérêt de souligner que, de tous les équipements pénitentiaires, c'est sans doute les centres de semi-liberté qui nous causent le plus de difficultés politiques lorsque nous souhaitons les ouvrir.

J'en arrive, d'un mot à l'autre, à parler du milieu ouvert.

Les tendances que nous pouvions dégager l'année dernière se sont confirmées cette année : le milieu ouvert maintenant stagne en France. C'est-à-dire que le nombre des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve tend à plafonner, tandis que le nombre des libertés conditionnelles augmente; et il augmente essentiellement par suite d'une politique plus ouverte des juges de l'application des peines.

Cette stagnation nous permet de voir se réduire le nombre des dossiers confiés aux agents de probation, dont le nombre a très sensiblement augmenté au cours des deux années, insuffisamment, bien entendu, par rapport aux besoins; mais maintenant nous pouvons espérer ne plus verser le personnel dans une sorte de tonneau des Danaïdes, et nous pouvons penser que la progression des personnels affectés en milieu ouvert ira bien au-delà de cet accroissement.

Une des raisons de la stagnation du milieu ouvert me paraît être sans doute que la fiabilité du milieu ouvert est certainement suspectée par les cours et par les tribunaux. Mais, aussi, que nous constatons maintenant que nous avons plus de 51 % de condamnés récidivistes dans le milieu ouvert, ce qui explique sans doute la très forte progression, dans le même temps où le milieu stagne, du milieu fermé.

Deux circulaires importantes ont été prises en la matière ou sont en préparation.

Vous avez récemment signé, Monsieur le garde des Sceaux, une circulaire à laquelle j'attache la plus grande importance : celle sur le bénévolat, qui cherche à lui donner sa place en France, non pas, comme le craignent certains, pour mettre des bénévoles à la place des agents du service public, mais, au contraire, pour que l'action des agents du service public s'appuie sur un bénévolat actif qui facilite la réinsertion des condamnés et des libérés conditionnels.

Nous sommes en train de préparer une circulaire sur l'amélioration des méthodes, et en particulier sur l'effort qui doit être entrepris pour ouvrir les services de probation sur la totalité du service public qui peuvent concourir à régler les problèmes sociaux — parfois les problèmes individuels, tels que les problèmes thérapeutiques pour les probationnaires.

Et j'ajouterai, pour en terminer avec le milieu ouvert, que, si nos subventions sont seulement en légère progression, par contre nous avons vu avec plaisir doubler les crédits d'investissements pour aider les associations qui créent des foyers d'hébergement.

J'en arrive maintenant aux problèmes du fonctionnement de l'Administration pénitentiaire. Je serai, là-dessus, beaucoup plus elliptique.

J'ai déjà dit quel avait été l'effort que nous poursuivions pour améliorer la gestion de l'Administration.

Ceci s'est traduit sur deux points essentiels :

D'abord, une amélioration de nos structures, en particulier au niveau des directions régionales, qui ont vu mettre en place un organigramme permettant de régler un certain nombre de doubles emplois.

Nous avons révisé profondément nos critères d'affectation de crédits et réussi, au cours de l'année 1980, à tenir dans nos crédits de fonctionnement — ceci au prix d'un effort considérable des chefs d'établissement et grâce à la compréhension des personnels.

Un dernier point me paraît important dans l'amélioration de la gestion : c'est que maintenant l'Administration pénitentiaire a trouvé sa place au sein du schéma d'informatisation du ministère de la Justice, puisque la Commission de l'informatique du ministère a eu, sous la présidence de M. le premier président Vassogne, la bienveillance d'accepter nos orientations — ce qui fait que je pense que l'Administration pénitentiaire, dans quatre à cinq ans, verra résoudre son problème.

J'ajoute que nous avons pris le site de Fleury-Mérogis comme expérimentation, car on s'apercevra certainement que ce qui aura été conçu sur cet établissement servira considérablement à éclairer les options techniques qui devront être prises dans le cadre de ce schéma d'informatisation de l'Administration pénitentiaire.

Sur le plan de la gestion des personnels, nous n'avons pas eu de difficultés de recrutement au cours de l'année 1980, ni même au cours de l'année 1979. Nous avons réussi, grâce aux efforts entrepris par l'Ecole nationale de l'Admi-

nistration pénitentiaire, à combler nos vacances de corps de surveillants. C'est-à-dire que maintenant nous avons nos effectifs réels qui coïncident, ou presque, sauf de très rares interruptions, avec nos effectifs budgétaires.

Avant tout, notre effort a porté sur l'amélioration de la formation, au niveau de la formation initiale et de la formation continue, et, sur ce point-là, les différents corps en ont bénéficié.

Il faut noter qu'au niveau de la formation initiale a été introduite une formation pour les personnels administratifs, solide déjà pour les attachés d'Administration et d'Intendance, mais qui a besoin de s'étoffer pour les autres corps administratifs; que nous mettons en place une formation préparatoire à nos concours internes, et en particulier au concours de premier surveillant, car la qualité de l'encadrement des personnels de surveillance est tout à fait fondamentale. Cette formation préparatoire va pouvoir commencer au cours de l'année 1981, au premier trimestre. Quant à la formation continue, révisée dans ses programmes, affirmée dans ses personnels formateurs, elle a pu prendre, me semble-t-il, une efficacité tout à fait nouvelle.

Je dirai simplement d'ailleurs qu'il faut restaurer au sein de l'Administration pénitentiaire, probablement comme au sein d'autres administrations, la vocation pédagogique de la hiérarchie, qui s'est, à mon sens, considérablement affaïssée par le fait même que le recrutement par les écoles a changé les mentalités et que la formation continue a tendance à démobiliser les chefs d'établissement des obligations, qui sont les leurs, d'apprendre leur métier aux jeunes fonctionnaires qui leur sont confiés. Cet effort de reprise d'une dimension pédagogique de l'autorité me paraît une des nécessités au sein de cette Administration.

J'arrive aux équipements, qui sont un point très important.

Je dirai simplement que, sur ce plan-là, dans le cadre des instructions très précises que vous avez pu nous donner, Monsieur le garde des Sceaux, nous nous sommes efforcés d'aboutir à une meilleure programmation de nos équipements.

Nous avons, avec le concours du service de l'Administration générale de l'Équipement — à qui j'exprime ma gratitude pour les efforts qu'il a conduits avec nous dans ce domaine, comme dans celui de l'informatique — nous avons, dis-je, deux ans de programmation devant nous, puisque nous allons arrêter le programme de 1982. Ceci nous permet de mieux dominer nos problèmes d'acquisition de terrains pour la création de nos équipements nouveaux, et donc d'essayer de mettre à exécution les programmes que nous retenons au cours de l'année de financement, ce qui nous évite de perdre, par le jeu de l'évolution des prix, une part importante des autorisations de programmes qui nous sont consenties.

Nous avons, au cours des deux années, défini les programmes types des principaux établissements pénitentiaires en fonction d'une diversification d'ailleurs de ces établissements, qui avait été marquée d'une manière très claire dans le rapport qui vous avait été remis par M. Piot, et nous avons pu, cette année même, avoir la satisfaction de voir démarrer les deux chantiers de Lorient, de Draguignan, et, bientôt, ceux de Moulins et de Mont-de-Marsan, tandis que nous mettions en service à la fin de l'année 1979, dans des conditions tout à fait remarquables — et ceci grâce à l'action du directeur régional et du chef de l'établissement —, la nouvelle maison d'arrêt de Metz.

Nous n'avons pas été aussi heureux avec Bois-d'Arcy, qui est — si vous permettez la vulgarité de l'expression — quelque peu la « boîte à chagrins »

de l'Administration pénitentiaire. Et je pense que, dès le début 1981, nous mettrons en service Nantes, tout en conservant l'ancienne maison d'arrêt.

L'année prochaine, les dispositions sont prises par le service de l'Administration générale et de l'Équipement avec nous-mêmes pour lancer les travaux de Saint-Pierre-du-Mont, sans doute de Pontoise et, nous l'espérons beaucoup, de Mauzac.

Le programme de 1982 est déjà arrêté. Il s'agira de Strasbourg, de Saint-Martin-de-Crau, et peut-être, si nous arrivons à régler le problème des terrains, des établissements prévus à Lyon.

Je terminerai en disant un mot sur les études.

Le Service des études et le Centre national de recherche pénitentiaire ont repris une activité intense au cours des deux dernières années, après un léger sommeil.

Je ne citerai pas toutes les études qui ont été faites au cours de ces deux années. L'une d'entre elles vous avait été remise l'année dernière; elle était importante et est maintenant, à la lumière de ce que je sais sur les administrations pénitentiaires occidentales, la plus complète qui ait jamais été faite sur les suicides dans un pays occidental.

Le Service s'est avant tout attaché à la mise en œuvre de nos statistiques informatisées sur le milieu fermé d'abord, sur le milieu ouvert ensuite, ce qui nous permettra de disposer d'un instrument de travail pour conduire des études enfin solides et sérieuses qui doteront, j'espère, à terme, la criminologie française d'un instrument tout à fait incomparable.

Sur les systèmes pénitentiaires occidentaux, nous avons entrepris en 1978, avec le concours de la Documentation française et du Centre français de droit comparé, une étude, qui pourra, je l'espère, paraître en 1981, et qui enfin permettra de faire autre chose que des comparaisons intuitives.

Sont engagées maintenant, et avec des moyens nécessairement informatiques, deux études exhaustives, l'une sur les permissions de sortir, l'autre sur la récidive des condamnés libérés en 1973. Je signale au Conseil que ce sera la première étude exhaustive sur le phénomène de la récidive qui aura été conduite en France, puisque les trois autres avaient été conduites sur échantillons. C'est la seule que nous ayons entreprise, exhaustive, depuis celle de 1978, sur la population de condamnés ayant purgé plus de quinze ans de prison et libérés dans les années 1970 et 1975. Celle-ci n'avait fourni que des conclusions incertaines en raison du petit nombre sur lequel elle portait.

Enfin, nous conduisons une étude sur la libération conditionnelle et la récidive de libérés conditionnels, depuis 1945.

Monsieur le garde des Sceaux, je me permettrai, en conclusion, d'associer l'Administration pénitentiaire et de m'associer à l'hommage que vous avez rendu à M. Piot. Non seulement il avait démontré, à l'égard de l'Administration pénitentiaire, une particulière attention et une particulière vigilance, mais il avait su montrer à cette Administration les faces les plus sympathiques, les plus attirantes de sa personnalité : une immense gentillesse et une immense générosité. Il a beaucoup contribué à la réflexion sur l'évolution des moyens, en particulier au niveau des équipements.

Si nous arrivons à mettre en œuvre, dans la décennie qui vient, les moyens qui nous permettent de résoudre la situation actuelle que nous vivons, l'Administration pénitentiaire lui vouera, je l'espère, une reconnaissance qui n'est pas près de s'éteindre.

DECLARATION DE M. ALAIN PEYREFITTE, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE¹.

Si vous le permettez, je voudrais, car je suis obligé de partir dans un moment, vous faire part des réflexions que m'inspire l'évolution de la situation pénitentiaire.

Le fait qui domine cette année pénitentiaire, une fois de plus, c'est l'augmentation de la population pénitentiaire. C'est-à-dire que nous sommes passés maintenant à 40 800 détenus au 1^{er} décembre.

Comme le nombre des personnels de l'Administration pénitentiaire a également augmenté — nous en sommes maintenant à 13 400 —, la proportion de personnels pénitentiaires par rapport à la population pénale ne s'est pas vraiment dégradée. Mais enfin nous sommes maintenant devant des chiffres très élevés.

C'est une première constatation qui nous interpelle, qui nous interroge, qui pose des questions pour l'avenir.

Je fais une parenthèse à propos de ces statistiques. Je félicite M. Dabanc et le ministère de cette accélération dans les statistiques à laquelle nous assistons puisque, pour la première fois, vous avez sur table à la fois le rapport imprimé de l'année précédente et le rapport dactylographié de l'année qui s'achève. Les retards ont été rattrapés. C'est important pour les conclusions que nous devons en tirer. Car, quand il y a un retard de plusieurs années dans les statistiques par rapport à la politique que l'on doit mettre au point, à ce moment-là, la politique est toujours fautive.

Nous sommes ici dans la salle Peyronnet. Peyronnet, parmi les nombreux mérites qu'il a eus, et les quelques démérites qu'il a eus aussi — puisqu'il est passé devant ce qui était alors la Cour de discipline budgétaire, c'est-à-dire la Chambre des Pairs, pour avoir lancé les travaux de cette salle à manger sans avoir eu l'autorisation de M. de Drouas, contrôleur des dépenses engagées —, parmi ses mérites et ses démérites, a eu un mérite qui est passé quelquefois inaperçu, qui a été de créer le Compte général de la Justice.

C'était une excellente initiative. C'était, à l'origine, une initiative modeste, car, en 1825-1826, on n'avait rien; il fallait partir de rien, et il fallait se donner quelques objectifs très simples : quel était le nombre des détenus ? le nombre des condamnations ? le nombre des exécutions capitales ? C'est depuis 1826 seulement que nous savons le nombre des exécutions capitales.

Et puis, de fil en aiguille, le Compte général de la Justice a pris tellement d'importance, s'est tellement diversifié, compliqué, perfectionné, que ce perfectionnisme a abouti à de grands retards.

En 1977, quand j'ai pris mes fonctions, les premières tournées que j'ai faites en province m'ont révélé que les gens n'étaient pas contents; que les chefs de cour et les chefs de juridiction s'inquiétaient beaucoup de la montée du contentieux; et que cette montée du contentieux, du civil ou du pénal, était telle qu'elle allait poser un problème majeur : il suffisait de se

1. A la suite du rapport de M. Dabanc, et après avoir ouvert une discussion sur ce rapport, M. Alain Peyrefitte, à la fin de la réunion, a fait une importante déclaration, qu'il nous a paru particulièrement intéressant de faire connaître aux lecteurs de notre *Revue*. Nous remercions M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu nous autoriser à publier l'enregistrement qui en a été fait, et auquel nous conservons son caractère vivant de communication directe et orale.

promener pour le sentir. D'ailleurs l'Inspection générale le sentait. Mais certains me disaient ici que « c'était des histoires, que des chefs de cour et de juridiction me racontaient cela pour se faire plaindre pour avoir des crédits supplémentaires, mais qu'en réalité il ne se passait rien; la preuve, c'était que, dans les statistiques, rien de tel n'apparaissait ». Et puis, en regardant un peu plus près, on s'est aperçu que ces statistiques n'indiquaient rien parce que celles dont on disposait en 1977 étaient celles de 1973; or c'est justement à partir de 1973 que cette montée extrêmement rapide du contentieux et du pénal s'est manifestée.

Il était donc essentiel qu'il y ait un rattrapage des statistiques, et je félicite le service de l'Administration générale et de l'Équipement, qui mérite bien son nom de « sage », des efforts qu'il a faits à cet égard.

Nous allons être maintenant dotés d'un appareil statistique à jour. C'est-à-dire que, chaque année, nous connaissons les statistiques de l'année précédente.

Ce ne sera pas le Compte général de la Justice, qui est devenu tellement complexe qu'il n'a plus d'intérêt maintenant que pour les chercheurs, pour le C.N.R.S. Si ceux-ci veulent bien l'étudier avec les cinq ans de retard qu'il a pris, ils auront sûrement l'occasion de faire des thèses.

Mais ce qui nous intéresse, nous, c'est l'action, et l'action exige, non pas du perfectionnisme, mais la rapidité.

Voilà pourquoi l'accélération des statistiques, même si elles ne sont pas aussi complètes, aussi fouillées qu'on le souhaiterait, est une chose excellente. Je m'excuse de cette parenthèse, mais il me semblait utile de la faire.

Cette *augmentation des détenus*, telle qu'elle ressort des chiffres que nous avons sous les yeux, telle que M. Dablanc nous l'a exposée, qu'est-ce qu'elle entraîne ?

D'abord, elle entraîne une augmentation des charges de l'Administration pénitentiaire. A cette augmentation du nombre des détenus, la première chose que l'on doit dire, c'est qu'il a été répondu avec beaucoup d'efficacité, beaucoup de dévouement et beaucoup de zèle.

Je crois que la première observation importante relative au nombre des détenus, c'est tout simplement un hommage que l'on doit rendre à l'ensemble des personnels de l'Administration pénitentiaire, qui participent à un métier extraordinairement difficile, peut-être le plus difficile qui soit, peut-être le plus exigeant, peut-être le plus ingrat, et qui le font en ayant bon esprit, bon moral, en réduisant de plus en plus, au point de les rendre insignifiants, les incidents qui jadis avaient pu émouvoir certains.

Tout cela se fait sous la conduite du chef énergique qu'est M. Dablanc, auquel naturellement je tiens aussi à rendre hommage.

Malgré cette augmentation de la quantité, je crois que l'on peut dire qu'il y a des progrès dans la qualité, et des progrès qualitatifs de toutes sortes.

D'abord, je voudrais revenir un instant sur *les progrès dans la sécurité*.

J'ai souvent exprimé le point de vue selon lequel non seulement la sécurité n'était pas antinomique avec une humanité ou avec le souci de réinsertion, de travail social, mais qu'elle conditionnait, dans une certaine mesure, le travail social. Il n'y avait pas de travail social possible sans une meilleure sécurité. L'exigence de sécurité est au fond de chaque homme. Elle est au fond de chaque gardien, mais elle est au fond aussi de chaque détenu.

Par conséquent, la sécurité est un facteur de sérénité et de reconversion ou de conversion, car la réinsertion est une véritable conversion.

S'il s'agit de se réinsérer dans le milieu criminel d'où on est sorti, ce n'est pas la réinsertion telle que nous pouvons la souhaiter. Nous sommes hostiles à cette réinsertion-là. Nous sommes favorables à la réinsertion dans une société qui est un Etat de droit. Et c'est une œuvre très difficile à faire. Le milieu pénitentiaire est un milieu dur, un milieu brutal. Il y faut de l'ordre, il y faut de l'autorité; et les notions d'ordre et d'autorité ne s'opposent nullement à celle de progrès humain.

Je crois que notre premier devoir, vis-à-vis de la société extérieure à la prison, vis-à-vis du personnel de l'Administration pénitentiaire, intérieur au système pénitentiaire, et vis-à-vis des détenus eux-mêmes, c'est d'assurer la sécurité.

Si un détenu pense à son évasion, pense à sauter à la gorge du gardien, il ne pense pas à sa réinsertion. Absolument pas. Il tourne le dos à sa réinsertion. Il pense seulement à sauter à la gorge de son gardien, à trouver le moment où il pourra le faire, à trouver le point faible du dispositif pénitentiaire : il ne pense qu'à s'évader.

Ceux qui ont du courage ne pensent qu'à cela et considèrent qu'ils ne seraient pas des hommes s'ils pensaient à autre chose. Et pour ceux qui n'ont pas de courage, ce n'est pas bon non plus de ne pas être « des hommes ». Mais, dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas un facteur de réinsertion.

Par conséquent, bien que ces idées ne soient pas toujours très répandues, je crois qu'il faut avoir le courage de les exprimer, de les affirmer avec une tranquille sérénité, et je crois qu'il faut essayer de rechercher un équilibre.

Je remercie M. Dablanc d'avoir parlé de cette notion d'équilibre, parce qu'elle me paraît, en effet, essentielle. Il faut un équilibre entre la politique de sécurité et la politique de réinsertion.

Nous autres, Français, nous sommes souvent marqués par le manichéisme, par le renversement dialectique. Alors on vous dit : Ah ! vous êtes pour la sécurité ? Donc vous êtes contre la réinsertion ! Je crois que non. Il faut tenir les deux bouts de la chaîne. C'est la difficulté constante, et l'honneur de la Justice, de les tenir toujours, de savoir toujours entendre deux points de vue opposés, et d'essayer de les concilier, ou du moins de s'élever à une vérité plus haute, qui les dépasse l'un et l'autre.

Et il faut avoir le courage de déblayer quelques idées fausses, même si elles sont dominantes — car il arrive que ce le soit — et même si cela fait quelquefois grincer quelques dents ou quelques rotatives.

Depuis l'évasion spectaculaire de Mesrine, en mai 1978, nous avons mis à jour notre politique de sécurité. Cette évasion avait servi de révélateur pour montrer les déficiences de notre système en matière de sécurité.

Des structures nouvelles ont été mises sur pied — sections des régimes de détention et de sécurité des établissements pénitentiaires, brigades de sécurité, commissions de sécurité —, des matériels nouveaux ont été institués, mis en œuvre à cette fin. Et les résultats sont extrêmement sensibles.

La discipline et l'ordre sont beaucoup mieux assurés qu'ils ne l'étaient. Les incidents de divers ordres sont, non pas stabilisés, mais en diminution — alors que la population pénale a augmenté de 30 % —; les tentatives d'évasion se sont réduites fortement dès 1979, pour décroître de façon plus sensible encore, plus significative encore en 1980. Et je n'arrive pas à me

désoler que les tentatives d'évasion soient beaucoup moins nombreuses qu'elles ne l'étaient.

D'ailleurs, comme il se doit, une évolution parallèle est à observer en ce qui concerne les évasions réussies : dix détenus seulement se sont évadés en 1980, dont cinq ont été aussitôt repris. Donc on peut dire que cinq détenus seulement ont réussi, comme on dit familièrement, « la belle », depuis le 1^{er} janvier 1980, contre vingt-deux en 1979 et trente et un en 1978. Quant aux mouvements collectifs des prisonniers, ils ont diminué de façon extrêmement sensible.

Donc, première amélioration qualitative : la sécurité.

La deuxième amélioration qualitative est l'amélioration dans la qualité des soins médicaux apportés aux détenus.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail; je n'en donnerai qu'une mesure : c'est celle de la progression des dépenses de santé. Celles-ci ont plus que triplé depuis 1974.

La troisième amélioration qualitative est ce que l'on peut considérer comme une bonne situation dans l'enseignement et des progrès dans la formation professionnelle et dans les activités sportives des détenus, malgré le peu d'espace dont ils disposent à l'heure actuelle.

Parmi la population pénale, 20 000 détenus ont été bénéficiaires d'une formation d'enseignement général, et le pourcentage de réussite aux examens est excellent.

Je m'excuse de citer un détail qui a l'air presque cynique tellement il paraît difficilement croyable, mais il est rigoureusement exact : des détenus qui faisaient des études et qui s'apprétaient à passer soit le baccalauréat, soit un examen d'enseignement supérieur, ont demandé à rester plus longtemps en détention, à ne pas être libérés quand on leur proposait de l'être, parce qu'ils voulaient rester tranquilles jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs examens. Si je disais cela au Parlement, je déclencherai vraisemblablement un éclat de rire, et on ne me croirait pas. Mais c'est rigoureusement exact.

La formation professionnelle a concerné 1 840 détenus, et 82 surveillants-moniteurs de sport s'attachent avec succès au développement des activités sportives.

Le quatrième progrès se situe au plan de la gestion des personnels, de la gestion pénitentiaire, par l'introduction de l'outil informatique qui n'était pas jusque-là utilisé dans ce secteur, et dont je souhaite que l'usage aille croissant pour l'ensemble des activités du ministère.

Donc merci à tous les responsables et à tous les acteurs de ces progrès humains qui ont pu être réalisés au cours de cette année. Et merci aussi aux organisations représentatives du personnel, dont le sens du service public et l'ouverture à l'innovation ont rendu possibles ces changements et ces progrès.

**

Je voudrais parler un peu maintenant de cette question que nous pose, pour l'avenir, l'augmentation du nombre des détenus. Il ne suffit pas de rendre hommage à ceux qui ont su y faire face; il faut se demander ce qui va se passer dans les prochaines années, si nous allons passer de 40 000 à 45 000 et, pourquoi pas, à 50 000.

D'abord, il faut se poser la question de savoir si cette croissance se confirmera et si la loi « Sécurité et Liberté », dans la mesure où elle serait votée — comme on l'a dit tout à l'heure, il s'agit d'un projet — et le Gouvernement propose mais le Parlement dispose, de même que le Parquet propose et que les juges disposent — si donc elle est votée, est-ce qu'elle exercera une influence sur cette évolution de la population pénitentiaire, et quelle sera cette évolution? C'est un thème auquel je souhaiterais que vous réfléchissiez.

Nous n'avons aucune certitude à cet égard. Nous constatons simplement que, dans l'exercice 1979, il y a eu une augmentation de 7 % de la population pénale, alors qu'elle était de 4 % au cours des années précédentes; et on constate aussi une augmentation très forte des prévenus; une augmentation relative des prévenus plus forte que celle de l'ensemble des détenus, par conséquent que celle des condamnés. Au point que c'est l'augmentation des prévenus qui, en 1979, a été la cause principale de l'augmentation du nombre total des détenus.

J'ai donc l'espoir que la mise en application de « Sécurité et Liberté » fera décroître le nombre des prévenus, surtout en matière correctionnelle, mais aussi en matière criminelle, si les mesures que prévoit cette loi, en ce qui concerne l'accélération de l'instruction criminelle et correctionnelle, sont effectivement suivies d'effet.

En revanche, naturellement, il faut s'attendre à une augmentation du nombre des détenus du fait de l'augmentation du nombre des condamnés pour violence. Le durcissement des peines qui sont prévues au titre premier du projet de loi « Sécurité et Liberté », prononcées contre des coupables de crime ou de délit violent, tendra probablement à faire augmenter ce nombre très sensiblement.

Est-ce que cela aura une répercussion homothétique sur le nombre de l'ensemble des détenus? Peut-être pas, et je dirai même : j'espère que non. Voici pourquoi.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ceux qui sont condamnés, ou ceux qui sont prévenus — car c'est proportionnellement à peu près la même chose — parmi les détenus sont minoritairement des prévenus ou des condamnés pour violence. Suivant les statistiques, suivant les critères que l'on retient, ils sont 25 à 40 % du total; et c'est entre 60 et 75 % du total qui sont ce qu'on pourrait appeler des « non-violents », condamnés pour des actes qui ne sont pas de violence.

Voilà une chose qui surprend. Quand on m'a apporté les premiers chiffres, je ne voulais pas le croire. Et j'ai tendance à ne pas m'en tenir au bas de la fourchette — 25 % — qui réduirait à 10 000 nos 40 000 détenus actuels. J'ai tendance à aller au niveau supérieur de la fourchette, qui serait de l'ordre de 16 à 17 000.

Mais j'appelle votre attention sur le fait que c'est une proportion minoritaire de l'ensemble qui est prévenue pour acte de violence. Par conséquent, l'accélération du processus pénal — de la procédure —, d'une part, et, d'autre part, le fait que d'autres mesures pourraient apporter une déflation pour les non-violents, devraient permettre une certaine stabilisation du nombre total des détenus.

En effet, si l'on s'en tient au chiffre des auteurs de crimes de sang, viol, stupéfiants, vol avec circonstance aggravante, port d'arme, menaces, atteintes aux biens avec moyen violent, on a un nombre de condamnés égal environ au tiers du total des condamnés. Or ce sont ceux-là qui vont être l'objet de l'aggravation des peines; ce sont ceux-là qui sont énumérés à l'article premier du projet de loi.

Vous me direz : comment faire pour diminuer le nombre des autres ?

Cela est le second volet de la politique que je souhaiterais pouvoir lancer. Mais je le dis avec encore toute sorte de prudence et de points d'interrogation. Je vous demande de ne pas, à la sortie de notre réunion où il n'y a aucun journaliste, vous répandre en disant : innovation stupéfiante ! Car c'est simplement une idée en l'air pour le moment, qui n'a pas fait l'objet d'une délibération gouvernementale, ni même interministérielle. Par conséquent, je vous donne la primeur de ces réflexions qui ne sont encore que des réflexions.

Il ne faut pas s'imaginer que les peines de substitution puissent être utilisées pour les violents. D'ailleurs, dans le projet de loi « Sécurité et Liberté », une disposition prévoyait que les peines de substitution ne s'appliquaient pas à ceux qui tombaient sous le coup de l'article premier, autrement dit les violents. Pas de peines de substitution pour les violents, c'est le bon sens ! Mais en revanche, pour les non-violents, c'est-à-dire pour les trois quarts des condamnés, pourquoi ne pas les utiliser et pourquoi ne pas encourager leur emploi ?

Or, à l'heure actuelle, il faut bien dire que la loi de 1975 qui créait ces peines de substitution a abouti à un échec : elle est appliquée dans la proportion de 1 %. Alors, que faire ?

J'ai été très frappé, pendant les trois ans et demi où j'ai exercé mes activités jusqu'à maintenant, de constater le succès qu'avait rencontré, dans tous les pays européens et dans ceux qui sont comparables au nôtre — Canada, Etats-Unis — le système des « jours-amendes ». Je rappelle ce système pour ceux d'entre vous qui ne le connaîtraient pas.

Vous savez que le système des amendes est profondément injuste en ce sens qu'un milliardaire et un smicard sont obligés de payer la même amende, ce qui est révoltant, ce qui n'est pas conforme à une saine appréciation du principe de l'égalité devant la loi. Et le système des « jours-amendes », répandu dans beaucoup de pays, consiste à prononcer le jugement en deux temps : dans un premier temps, on fixe une peine de prison, qui est une sorte de mètre étalon, mettons deux mois ou six mois; et, dans un second temps, on fixe le nombre de jours correspondant à cette première condamnation pendant lesquels l'intéressé serait privé de ses ressources, ou en tout cas du supplément de ses ressources qui n'est pas indispensable à sa vie et à celle des siens.

Généralement le critère retenu est le double. Si on est condamné à un mois de prison, on est obligé de payer une amende qui correspond à deux mois de ressources, déduction faite du minimum vital. Celui-ci étant réputé le même pour tous, mais les ressources étant fort différentes selon que l'on est P.-D.G. ou que l'on est chômeur.

Ce système, qui, à première vue, quand on ne le connaît pas, paraît un peu compliqué, a donné, je dois le constater, de bons résultats dans l'ensemble des pays qui l'ont adopté. Je suis allé en examiner les effets sur place dans différents pays, notamment en Finlande, qui a été la première à l'adopter en 1921.

Mon collègue autrichien, qui est ministre de la Justice depuis vingt ans — cela est la véritable stabilité, nous sommes loin de là —, me dit que toutes les réformes qu'il a réalisées l'ont déçu et ont abouti à un échec, sauf une : celle-là, qui a marché très bien; et les gens sont contents.

Bien sûr, nous ne sommes pas autrichiens ni finlandais, ni anglais, allemands, suédois ou américains... Il faut être très prudent quand on veut faire des comparaisons de cet ordre. Mais je pense que ce système des

« jours-amendes » pourrait être adopté, ou en tout cas permis, de manière que l'on puisse le tester, que l'on puisse voir en vraie grandeur ce qu'il donne; et éventuellement il pourrait être offert en option. La prison servant toujours d'ailleurs de force de dissuasion pour celui qui ne verserait pas son amende. Autrement dit, elle subsisterait en tant que contrainte par corps.

Voilà des réflexions auxquelles nous avons procédé. Un groupe de travail, que j'avais demandé à celui qui était alors M. le Procureur général Schmelck, a longuement réfléchi à cette question, a comparé les différentes expériences faites à l'étranger. M. Schmelck s'est déplacé lui-même, notamment en Autriche.

Et il m'a fait part de ses conclusions, qui sont extrêmement nuancées et précises, et auxquelles je souhaite pouvoir donner une suite législative. Mais à chaque jour suffit sa peine. Je crois que le Parlement a été mis suffisamment à l'épreuve au cours de cette année 1980 pour qu'on ait jugé préférable de ne pas lui demander en plus de voter cette réforme-là.

En tout cas, c'est une réforme qui me paraît intéressante et finalement généreuse, et digne d'étude. Sauf, bien entendu, qu'il faut prendre soin que ce qu'il peut y avoir de plus révoltant en matière de délit économique, de « délit en col blanc » comme on dit, ou de « crime en col blanc » à plus forte raison, continue à être justiciable de la prison.

Il serait raisonnable de n'avoir recours au système des « jours-amendes » que pour des peines inférieures à six mois, pour des courtes peines. Or ce sont les condamnés à des courtes peines qui encombrant nos prisons. Par conséquent, la déflation qui pourrait être souhaitable, pour compenser l'inflation que nous pouvons connaître d'autre part en ce qui concerne la violence, pourrait être recherchée dans cette direction.

**

Je voudrais terminer en vous parlant de deux choses.

D'abord, les permissions de sortir.

Quand nous avons fait adopter par le Parlement la loi du 22 novembre 1978, on a dit que c'était épouvantable, que c'était la fin des permissions de sortir. Or cela n'a pas été leur fin; je crois même que cela a été le salut pour elles, qui étaient probablement condamnées à disparaître devant l'indignation publique, si on n'avait pas essayé de trouver cet équilibre qui m'est cher en toute chose et qui, de toute évidence, avait été perdu de vue en ce qui les concerne.

En gros, nous sommes passés de 15 ou 16 000 permissions de sortir par an à 12 ou 13 000 : une réduction de l'ordre de 20 %. Celle-ci naturellement porte sur les individus les plus dangereux, ce qui explique les chiffres que maintenant je vais vous donner.

Le taux d'échec est passé de l'ordre de 4,29 % en 1975 à 1,81 % en 1980. C'est-à-dire une forte réduction, très supérieure à la réduction de 20 % du total, qui tient au fait que ce sont les plus dangereux qu'on n'a pas laissés sortir.

Pour ce qui est des infractions commises, connues, leur taux a fortement diminué aussi, puisqu'il était de 1,21 % et 1,14 % en 1976, 1977, 1978, et qu'il est tombé à 0,25 % en 1980. C'est-à-dire qu'il a diminué dans la proportion de 5 à 1 ou de 4 à 1, du fait de la loi du 22 novembre 1978.

Quant aux crimes commis parmi ces infractions, la diminution est du même ordre.

Je pense donc que ces éléments extrêmement positifs peuvent être retenus de l'application de cette loi. Il faut se féliciter de cette évolution, sans pouvoir dire que l'on en est satisfait. On ne peut jamais être satisfait en matière de justice. Rien n'est jamais parfait. Il y a toujours à regretter un mauvais côté des choses. Deux homicides ont été commis au cours de l'année qui s'achève par des permissionnaires, et vous savez combien ils provoquent d'émotion dans l'opinion, une émotion d'autant plus compréhensible que le public a la conviction que ce sont des crimes qui auraient pu être évités, qui l'auraient été si évidemment on n'avait pas accordé cette permission.

On n'a rien sans avoir les inconvénients des avantages. Je crois que l'on peut dire qu'on est arrivé maintenant à une sorte d'équilibre, qui devrait être encore affiné par les différentes améliorations du système, qui sont d'ores et déjà inscrites dans le texte « Sécurité et Liberté ».

**

Je passe rapidement sur la probation, à propos de laquelle M. Dabanc a été très clair tout à l'heure, et je voudrais revenir à la réinsertion et à la politique immobilière.

Tout en accentuant les efforts que nous devons faire en faveur du milieu ouvert et, si possible, en faveur de mesures de substitution à la prison comme le « jour-amende », naturellement il faut favoriser la réinsertion sociale des condamnés. Et, pour cela, il faut favoriser leur volonté de réinsertion sociale.

Cette politique est indiscutablement gênée dans son développement par le caractère vétuste et surpeuplé de la plupart de nos immeubles pénitentiaires. Mais le caractère inquiétant du surpeuplement provient aussi d'un coefficient d'occupation des sols excessif, qui fait que la concentration devient intenable et interdit tout véritable effort de réinsertion.

Je vous disais tout à l'heure que le développement de la sécurité non seulement n'était pas contraire à la politique de réinsertion, mais en était une condition. De même, je crois qu'une politique de la pierre, une politique de l'immobilier, est la base nécessaire d'une politique de réinsertion.

Or, en l'état actuel de notre patrimoine, de notre parc pénitentiaire, si l'on peut dire — il n'y a aucun parc dans aucune prison ! — il n'y a pas de politique pénitentiaire possible, il n'y a pas de réinsertion possible sans une politique immobilière pénitentiaire qui facilite cette réinsertion, et qui soit hardie et novatrice. Et c'est là-dessus que je voudrais conclure mon propos.

Je crois que notre parc — si je peux reprendre cette expression — de prisons peut se définir ainsi : d'une part, la quasi-totalité des prisons sont du XIX^e siècle, quand ce n'est pas du Moyen Âge : d'autre part, les seules véritables innovations, du type Fleury-Mérogis — où il y a, à l'heure actuelle, 4 500 détenus — ou du type Bois-d'Arcy — qui est un peu plus modeste puisque nous n'en avons que 1 200, mais qui répond en réalité à la même philosophie —, sont des prisons marquées par le gigantisme, donc par l'anonymat, donc par la tension, et connaissent les mêmes défauts que cet urbanisme malheureux qui s'est développé en France depuis la guerre, et qui a vu se multiplier partout des cités H.L.M. dont on a pu dire qu'elles provoquaient une maladie quelquefois qualifiée de « carcerite ».

Ce qui manque à tout cela, c'est l'espace, c'est la verdure, c'est la possibilité de se dépenser. Les individus qui sont en prison sont des agressifs. Leur agressivité, il faut qu'elle puisse se dépenser, qu'elle trouve un dérivatif; et ce dérivatif, ce ne peut être que l'espace. Vous connaissez le test de la rate blanche : si on met une rate blanche dans une cage, elle se porte à peu près bien; si on en met deux dans un espace deux fois plus grand, elles manifestent une certaine agressivité; et si on en met cent dans un espace cent fois plus grand, elles s'entretuent.

Ce qui est vrai pour les rates l'est aussi pour les humains. La concentration provoque une surcharge d'agressivité, et la seule façon de faire, c'est de diminuer la densité, de faire en sorte que l'espace soit une troisième dimension de notre politique pénitentiaire. Il faut réduire le nombre des places dans chaque établissement pour peines, et il faut faire en sorte que les détenus aient de l'espace pour faire du sport, pour faire du travail manuel dans des ateliers, pour travailler à leur jardin, travailler la terre. Il faut qu'ils puissent voir des arbres autrement qu'à travers les barreaux d'une prison.

C'est ce qui a justifié le programme que j'ai qualifié devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, humoristiquement, de « prison à la campagne », reprenant à mon compte le mot d'Alphonse Allais qui voulait construire des villes à la campagne. Autant il est indispensable que les maisons d'arrêt soient au cœur des villes, autant il est souhaitable que les établissements pour peines bénéficient de l'espace et, par conséquent, soient à la campagne.

C'est cette politique que nous avons décidé de lancer et qui sera appliquée dès l'année prochaine.

Vous avez sous vos yeux quatre maquettes. Deux d'entre elles répondent à un plan qui pourrait correspondre à celui qui a été adopté par les Américains à Butner, en Caroline du Nord, et qui est tout à fait « la prison à la campagne » pour détenus qui en quelque sorte acceptent leur détention et participent à la réinsertion que l'on essaie de les amener à accepter.

Deux autres établissements sont d'un autre type; il s'agit d'établissements pour ceux que l'on appelle quelquefois « les grands fauves », et pour lesquels jadis on avait trouvé la sinistre solution de la transportation à Cayenne, et pour lesquels un de vos collègues du Parlement avait imaginé l'installation d'un nouveau bagne aux Kerguelen — d'autres avaient parlé de Clipperton, je ne sais pas qui, en tout cas pas moi...

Mais nous pouvons créer une sorte de Kerguelen ou de Cayenne artificiel... ou d'Alcatraz français, si vous voulez, avec un certain espace qui rende possible une longue durée d'emprisonnement. Dès lors qu'on bénéficie de l'espace, les conditions de l'emprisonnement ne sont plus les mêmes : elles deviennent plus humaines, et ce sont ces deux catégories d'établissements que vous voyez devant vous.

Nous en avons prévu, l'un à Mauzac en Dordogne, l'autre dans la région de Marseille, probablement à Saint-Martin-de-Crau. Ce seraient des établissements pour ceux qui acceptent ou paraissent pouvoir accepter leur peine et pour lesquels la réinsertion peut être envisagée dans un délai pas trop éloigné.

D'autre part, pour ceux qu'on appelle familièrement les « grands fauves », deux autres établissements, l'un près de Mont-de-Marsan — Saint-Pierre-du-Mont — et l'autre près de Moulins, à Yseur, vont être entrepris dès l'an prochain.

Je m'excuse de devoir partir tout de suite, mais je pense que l'ensemble de ces projets sont de nature non seulement à favoriser la réinsertion, mais à permettre qu'à l'avenir notre parc immobilier de prisons soit rénové d'une façon conforme à la fois aux exigences de la sécurité et de l'humanité.

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

*Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche
au ministère de la Justice,*

*Secrétaire général
de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle.*

LA NEUTRALISATION DES DELINQUANTS PAR L'EMPRISONNEMENT

Dans le monde des recherches criminologiques, les modes se succèdent rapidement. De nombreux chercheurs, notamment aux Etats-Unis, après avoir déclaré vaines les études étiologiques et périmées les investigations cliniques, après avoir dévalué les études statistiques fondées sur les chiffres officiels, puis jeté le doute sur les enquêtes d'autoconfession et de victimisation, après s'être lassés de l'exploration des images du crime, des criminels et de la justice dans le public et chez les professionnels, se sont jetés à corps perdu dans l'évaluation de l'efficacité des peines et des traitements. Mais ils s'en sont déjà fatigués après des conclusions péremptoires selon lesquelles « rien ne marche », le traitement et la « réhabilitation » n'apportent pas de meilleurs résultats en termes de récidive que le châtement classique. La dissuasion a eu son heure de vogue, mais les difficultés des recherches sont ici considérables, et elles n'ont abouti jusqu'ici qu'à une constatation unanime et sans équivoque, c'est qu'il existe bien une relation entre le taux de la criminalité et la probabilité des sanctions, mais qu'on n'en trouve aucune entre le taux de la criminalité et la sévérité des sanctions¹.

Ce désenchantement² a conduit certains chercheurs à se tourner vers un nouveau champ d'études : ils ont redécouvert l'un des buts les plus anciens de l'emprisonnement, qui est d'empêcher, à tout le moins, le détenu de continuer à commettre des infractions pendant le temps où il est derrière des barreaux. Cette neutralisation (*incapacitation*, disent les Anglo-Saxons) est une forme de prévention désabusée, en quelque sorte, puisqu'elle se borne à para-

1. Cf. Deryck BEYLEVELD, « Deterrence Research as a Basis for Deterrence Policies », *The Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, vol. 18, n° 3, 1979, p. 135-149.

2. Qui ne signifie pas que ces différents types de recherche ne seront pas remis à l'honneur. Les uns et les autres conservent d'ailleurs de chauds partisans. En ce qui concerne notamment l'évaluation des programmes de « réhabilitation », on constate déjà un renouveau d'intérêt pour des études qui remettent en question le désolant *nothing works* (cf. James Q. Wilson, l'un des premiers à réclamer une politique criminelle tournant le dos à la réhabilitation, qui signale lui-même, dans un article récent, les nouveaux résultats de la recherche dans ce domaine (« What Works? revisited: New Findings on Criminal Rehabilitation », *The Public Interest*, n° 61, Fall 1980, p. 3-18).

lyser physiquement pendant un temps les conduites délinquantes. Mais il a paru possible à ces chercheurs de mesurer ce bénéfice en l'isolant de tout autre effet de l'emprisonnement, et même d'évaluer l'importance de la prévention qu'une politique de neutralisation plus systématique permettrait d'obtenir.

Que faut-il penser de cette nouvelle ligne de recherche ?

Certains y accordent potentiellement une grande importance pour appuyer une politique « dure » d'emprisonnement, et pensent que les problèmes soulevés par ces études seront chaudement débattus au cours des dix prochaines années; d'autres estiment qu'elles sont vouées à l'échec et n'ont guère de chances de faire avancer nos connaissances. Jusqu'à une date récente, les principales recherches étaient américaines. Depuis la fin 1980, nous disposons des résultats, fort attendus, de deux importantes études menées par l'Unité de recherche du Home Office³.

Je me propose, après avoir fait rapidement le point des études américaines, qui ont déjà été plusieurs fois passées en revue⁴, de rendre compte du rapport anglais, puis de tenter de porter une appréciation sur ce type de recherches et d'indiquer les enseignements qu'elles paraissent nous fournir à ce jour.

1. Les études américaines.

Comment mesurer le nombre d'infractions qui auraient été commises par un détenu si on l'avait laissé en liberté ? Comment mesurer le nombre d'infractions qui auraient été évitées si des durées de détention plus longues avaient été impérativement fixées ? Ces mesures ne peuvent être évidemment qu'hypothétiques. Il faut d'abord isoler par la pensée l'effet de neutralisation des effets possibles de dissuasion, d'amendement ou au contraire de contamination de la prison. Il faut ensuite, d'après une première méthode, supposer que les délinquants d'habitude commettent des infractions graves à la même cadence pendant un certain nombre d'années jusqu'à l'arrêt de leur carrière criminelle : il est alors possible de calculer de façon quasi mathématique le nombre d'infractions qui ont été ou pourraient être évitées par l'emprisonnement du délinquant, puisqu'il n'y a qu'à multiplier sa cadence habituelle de délinquance par les différentes durées possibles de détention. Et c'est bien à un modèle mathématique qu'ont eu recours des chercheurs comme Clarke, Greenberg, Shinnar et Shinnar, Greenwood⁵.

Deux équipes de chercheurs : Petersillia et Greenwood, Van Dine, Dinitz et Conrad ont utilisé une autre technique : prenant un échantillon de récidivistes détenus, ils ont calculé la proportion d'entre eux qui auraient été empêchés de commettre l'infraction pour laquelle ils étaient en prison si la

3. Home Office Research Study, n° 64, *Taking Offenders Out Of Circulation*, par Stephen BRODY and Roger TARLING, H.M.S.O., Londres, 1980.

4. V. notamment : COHEN (J.), « The incapacitative effect of imprisonment : a critical review of the literature », in BLUMSTEIN (A.) et al., *Deterrence and Incapacitation : estimating the effects of criminal sanctions on crime rates*, Washington D.C., National Academy of Sciences, 1978; TARLING (R.), « The incapacitation effects of imprisonment », *Home Office Research Bulletin*, n° 7, 1979, p. 6-8; PEASE (K.) et WOLFSON (J.), *Incapacitation studies : review and commentary*, *Howard Journal*, 18, 1979, p. 160-167. Et finalement l'étude précitée du H.O.R.U., n° 64, qui commence par faire une revue générale de la littérature sur le sujet, p. 5-11.

5. Je renvoie le lecteur, pour la bibliographie la plus détaillée du sujet que l'on trouve, à l'annexe du rapport précité de BRODY et TARLING (étude n° 64) du Home Office Research Unit, p. 38-42.

peine fixée pour leur infraction précédente avait été automatiquement d'un an, ou de trois ans, ou de cinq ans.

Les résultats de ces diverses recherches ne sont pas concluants, car ils varient suivant les auteurs de façon considérable : alors que, pour la plupart d'entre eux, le bénéfice de la neutralisation serait faible, pour les Shinnar il pourrait atteindre 80 % ! C'est en se basant sur l'étude de ces derniers⁶, à laquelle il a donné une grande publicité, que Wilson⁷ a recommandé une politique de neutralisation.

Etudiant les statistiques criminelles de la ville et de l'Etat de New York, les Shinnar estiment que l'effet de neutralisation obtenu en 1970 par l'emprisonnement est de 20 % du volume potentiel de la criminalité, et que si l'on appliquait uniformément des peines de cinq ans de prison pour les crimes de violence et de trois ans pour les cambriolages, on parviendrait à réduire de 75 à 80 % cette catégorie d'infractions. Comment expliquer des chiffres aussi élevés ? La raison en est essentiellement qu'ils reposent sur une hypothèse qui n'est pas reprise par les autres chercheurs : suivant les Shinnar, les récidivistes condamnés, qui sont déjà responsables de 30 % des crimes élucidés, auraient aussi commis 80 % des crimes non élucidés. Il faut en effet, d'après eux, écarter (par le raisonnement) deux autres possibilités : que ces crimes soient commis pour la plupart par des amateurs ou des primaires, ou qu'ils soient commis par des professionnels assez adroits pour ne jamais se faire prendre. Comme on le voit, on est là dans le domaine des spéculations et non des constatations empiriques. On ne s'étonnera pas qu'avec des hypothèses différentes les chiffres obtenus soient également tout différents.

Pour Greenberg⁸, si les crimes graves (*index crimes*) étaient punis en moyenne de trois ans de prison au lieu de deux actuellement, on ferait décroître cette criminalité de 0,6 à 4 %. Si, à l'inverse, on supprimait tout à fait les peines de prison, et si on faisait abstraction du problème de la dissuasion, l'augmentation des *index crimes* se situerait entre 1,2 et 8 %.

Clarke⁹ effectue ses calculs sur la délinquance des mineurs, et avance l'hypothèse que le risque d'arrestation est 1,6 fois plus élevé pour les mineurs que pour les majeurs. Il conclut qu'en doublant la durée d'incarcération des mineurs on ne réduirait que de 0,6 % les *index crimes* (commis aussi bien par des majeurs que par des mineurs).

Van Dine, Dinitz et Conrad¹⁰ adoptent une hypothèse diamétralement opposée à celle des Shinnar : aucun des condamnés pour violence n'aurait commis de crime non élucidé, aucun des auteurs de crimes non élucidés n'aurait été condamné dans les cinq années précédant l'étude.

Pour eux, une condamnation uniforme à cinq ans de prison pour toutes les *felonies* (crimes violents ou non) n'aurait réduit que de 4 % la criminalité violente du comté de Philadelphie en 1973.

6. SHINNAR (S.) et SHINNAR (R.), « The effect of the criminal justice system on the control of crime : a quantitative approach », *Law and Society Review*, 9, 1975, p. 581-612.

7. WILSON (J. Q.), « Thinking about crime », New York, 1975.

8. GREENBERG (D. F.), « The incapacitative effect of imprisonment : some estimates », *Law and Society Review*, 9, 1975, p. 541-580.

9. CLARKE (S. H.), « Getting'em out of circulation : does incarceration of juvenile offenders reduce crime? », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 65, 1975 p. 528-535.

10. VAN DINE (S.), DINITZ (S.) et CONRAD (J. P.), « The incapacitation of the dangerous offender : a statistical experiment », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 14, 1977, p. 22-34.

C'est à une hypothèse intermédiaire entre celle des Shinnar et celle de Van Dine et *alia* que s'arrêtent deux autres chercheurs : Petersillia et Greenwood¹¹, qui supposent que les récidivistes condamnés ont commis une même proportion de crimes élucidés et de crimes non élucidés; ils estiment, dans ces conditions, qu'une peine uniforme de cinq ans de prison frappant tous les condamnés pour *felony* aurait prévenu 45 % des crimes.

Par contre, une étude effectuée par Sjobert¹² en appliquant le modèle Shinnar et Shinnar aux données suédoises n'a fait apparaître qu'un effet de neutralisation de l'ordre de 10 %. Il faut citer enfin une étude de la Rand Corporation¹³ qui a procédé à l'interview de 624 détenus californiens pris au hasard au sujet des crimes et délits commis par chacun pendant les trois années précédant la peine qu'il était en train de purger, que ces infractions aient ou non donné lieu à arrestation et à condamnation. Les auteurs estiment, à partir des renseignements recueillis, qu'en infligeant trois ans de prison à tous les condamnés pour cambriolage on réduirait de 50 % ce genre d'infraction en Californie, et qu'une politique similaire réduirait les vols de 20 %.

En définitive, il faut distinguer entre l'effet de neutralisation des peines actuelles et l'effet de neutralisation qu'on pourrait attendre de politiques pénales plus sévères.

L'effet de neutralisation des peines actuelles n'est pas très important, les chercheurs sont d'accord là-dessus, mais leurs estimations varient de 4 % à 20 %; ces divergences viennent de la façon différente dont ils estiment la cadence des comportements criminels : 1,3 par an pour Clarke, entre 6 et 14 par an pour Shinnar et Shinnar, 3,3 pour Greenberg, entre 2 et 7 par an pour Greenwood... Mais les divergences sont naturellement plus importantes encore lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets de politiques plus sévères : les estimations des gains potentiels varient ici de 0 (Clarke) à 80 % (Shinnar et Shinnar) en passant par 50 % (Greenwood).

Certains chercheurs n'ont pas manqué d'évaluer le coût qu'entraînerait le passage d'une politique flexible de *sentencing* à une politique de peines plus sévères et uniformes : ce coût serait essentiellement l'inévitable accroissement de la population des prisons, ainsi pour Petersillia et Greenwood elle augmenterait de 450 %, pour Cohen (travaillant sur les chiffres de Shinnar et Shinnar), l'augmentation serait de 350 à 575 %. Rien d'étonnant à ce que ces auteurs concluent que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

2. Les études du Centre de recherches du Home Office.

Le Centre de recherches du Home Office a effectué sur notre sujet deux études qui correspondent à deux politiques de neutralisation possibles : une stratégie « tous azimuts » visant de larges catégories de crimes indépendamment de la personnalité de leurs auteurs et ne laissant aux juges aucun pouvoir d'appréciation pour l'application des peines prévues par la loi, et une stratégie différentielle, prenant pour objectif la neutralisation par de longues peines de prison des individus spécialement dangereux pour la société.

11. PETERSILLIA (J.) et GREENWOOD (P.W.), « Mandatory prison sentences : their projected effects on crime and prison populations », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 69, 1978, p. 604-615.

12. SJOBERT (L.), *Broth, brottslinger och effekter inom ratts vägandet en systemanalytisk studie*, Stockholm, 1978.

13. GREENWOOD (P.W.), *Rand Research on criminal careers : progress to date*, Santa Monica, Rand Corporation, 1979.

Ces études sont importantes pour plusieurs raisons. Elles ont d'abord une ampleur que la concision du rapport ne doit pas dissimuler, et elles bénéficient, en s'appuyant sur des enquêtes antérieures de l'Unité, d'une richesse d'informations dont ne disposaient pas les études américaines. Elles témoignent, en outre, de la rigueur scientifique caractéristique des travaux de ce centre de recherches; les politiques pénales alternatives prises comme hypothèses sont moins extrêmes que les américaines et tiennent mieux compte des réalités du système de justice anglais (elles sont de même plus faciles à envisager dans un contexte français). Enfin il est remarquable de constater que la politique de réduction de l'emprisonnement arrêtée par l'organisme de planification du Home Office (Crime Policy Planning Unit) tient particulièrement compte des conclusions de ces recherches. Ces conclusions auxquelles les deux études parviennent en plein accord, bien qu'elles aient été menées séparément et avec des méthodes différentes, les voici, présentées par le directeur du Centre, M. Croft, avec la concision et la prudence qui lui sont habituelles : « Bien qu'il soit possible, en théorie, qu'un emprisonnement prolongé puisse prévenir un bon nombre d'infractions, on ne pourrait, en pratique, obtenir de gains substantiels qu'à un coût excessivement élevé. La présente recherche ne fournit par ailleurs aucune raison de craindre qu'une réduction sensible de la population carcérale ait une influence négative sérieuse sur la prévention du crime. »¹⁴

A) Dans la première étude, les chercheurs se sont efforcés de déterminer l'effet de neutralisation qu'aurait une politique plus sévère d'emprisonnement, et à l'inverse de mesurer l'augmentation des condamnations qu'entraînerait une réduction systématique de la durée des peines de prison.

La première série d'analyses a été effectuée suivant la méthode employée par Petersillia et Greenwood ainsi que Van Dine et *al.* : on a recherché, à partir de deux échantillons de délinquants constitués pour d'autres études en 1957 et en 1971, le nombre de délinquants qui auraient été empêchés de commettre leur dernière infraction si une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avait été fixée impérativement lors de leur précédente infraction.

Les auteurs soulignent qu'ils n'envisagent cette hypothèse que pour fixer les idées, car, bien que plus modeste que les solutions imaginées par les Américains, elle n'aurait aucune chance d'être adoptée en Angleterre, quand ce ne serait que parce qu'elle ne laisserait aucune liberté d'appréciation aux tribunaux. Les résultats font apparaître que cette peine de dix-huit mois (qui représente une incarcération effective d'un an, compte tenu des réductions de peine) aurait empêché de 17 à 24 % de délinquants (selon l'échantillon) de récidiver et prévenu de 18 à 26 % d'infractions. Mais, pour obtenir ces résultats, il aurait fallu incarcérer les mineurs aussi bien que les adultes pendant une année, ce qui ne paraît pas acceptable. En les excluant, la prévention ne jouerait plus que pour 12 % des délinquants.

Les chercheurs ont aussi calculé, pour chaque échantillon de délinquants, les conséquences de cette stratégie sur la durée du séjour en prison de ces groupes (ils ont renoncé, en raison de son extrême complexité, à la mesure de l'effet sur le volume de la population de la prison) : cette durée serait multipliée par 4 pour l'échantillon de 1957 et par 7 pour l'échantillon de 1971.

La seconde série d'analyses a été faite à partir de l'hypothèse d'une réduction de la durée de l'emprisonnement, soit en portant les remises de peine

14. *Taking Offenders Out of Circulation*, Home Office Research Study, n° 64, p. III.

du tiers à la moitié de la peine, soit en réduisant de quatre mois chaque peine. L'échantillon était ici de 770 détenus choisis au hasard à raison de 1 sur 10 parmi tous les détenus du sexe masculin incarcérés en 1972 dans le Sud-Est de l'Angleterre, exclusion faite des prévenus, des dettiers et des condamnés à perpétuité. La cadence à laquelle les détenus libérés étaient susceptibles de commettre de nouveaux délits a été donnée grâce à une équation qui a le mérite de tenir compte des variations de délinquant à délinquant, ce que les chercheurs américains ne prenaient pas en compte. La formule a, en outre, été testée grâce à une étude de suite sur un an, et jugée satisfaisante. Les résultats de ces calculs ont été les suivants : la politique de remises de peine accrues aboutirait à augmenter le nombre des condamnations dans l'année de 1,2 %, la politique de réduction de quatre mois de la durée des peines provoquerait une augmentation de 1,6 % des condamnations.

On peut dire, en définitive, que des peines d'emprisonnement plus sévères réduiraient le nombre total des condamnations en récidive, mais seulement au prix d'une augmentation importante de l'emprisonnement. A l'inverse, des réductions modestes dans la durée des peines de prison prononcées ou dans le temps effectivement passé en prison par chaque délinquant n'entraîneraient pas une augmentation sensible du nombre des condamnations, mais réduiraient de façon substantielle la population pénitentiaire. Ces conclusions une fois exprimées, les chercheurs se sont attaqués au problème du chiffre noir : il se pourrait, en effet, que les délinquants condamnés aient commis une large proportion des infractions restées impunies, et dans ce cas une politique de neutralisation serait plus efficace que les précédentes analyses ne l'indiqueraient. Seules des études sérieuses de confessions de délinquants (*self report studies*) peuvent éclairer la question. Les principales enquêtes menées en Angleterre par Willcock (1974), Belson (1975) et West et Farrington (1977) montrent que, parmi les jeunes gens qui se reconnaissent coupables de délits, un petit nombre seulement avaient été appréhendés et condamnés, et ceux qui l'avaient été admettaient qu'ils avaient commis beaucoup plus d'infractions, et d'un caractère plus grave, que celles retenues par la justice. Ceci laisse penser qu'une politique de neutralisation ne réussirait pas à prévenir de nombreuses infractions, mais qu'elle aurait cependant un impact plus grand que les analyses fondées sur les seules condamnations ne le font apparaître. L'enquête de Greenwood, de son côté, montre que la majorité des détenus ne commettent d'infractions sérieuses qu'à faible cadence et sans spécialisation, ce qui tend à appuyer la conclusion qu'une réduction dans la durée des peines d'emprisonnement n'augmenterait pas fortement la délinquance.

Ces analyses ont un autre mérite, c'est de faire apparaître très nettement la nécessité de nouvelles recherches sur le chiffre noir, en particulier sur la carrière criminelle des délinquants « professionnels ».

B) La seconde étude a eu pour objet d'évaluer l'efficacité d'une politique de neutralisation visant spécialement les criminels dangereux. C'est à leur égard que la prison peut remplir sa fonction la moins ambiguë, qui est d'assurer de la façon la plus efficace que possible la protection de victimes innocentes contre de graves agressions physiques. La difficulté est ici de décider avec certitude qui est véritablement dangereux, ce qui soulève non seulement une question de définition, mais encore et surtout un problème très important de prédiction. On constate aujourd'hui un regain d'intérêt pour ce sujet à la fois chez les responsables de la politique criminelle et

chez les criminologues¹⁵. De nombreuses études américaines ont porté sur la carrière de personnes diagnostiquées comme dangereuses et ultérieurement libérées des institutions de sécurité où elles étaient enfermées; elles ont régulièrement conclu que pour la plupart d'entre elles cette détention de sûreté n'aurait pas été nécessaire et n'avait pas joué un rôle utile de protection et de prévention. Cependant ces études présentent certaines faiblesses qui leur enlèvent une partie de leur force de conviction (elles concernent notamment des cas psychiatriques plus que des cas criminels, et, s'agissant de conduites de violence, plutôt rares, elles n'ont suivi leurs sujets que pendant une période trop courte de deux ou trois ans après la libération), ce qui fait tout l'intérêt de l'étude de l'Unité de recherche du Home Office, qui repose sur une base de données beaucoup plus riche.

Cette étude a en effet utilisé une enquête très approfondie effectuée en 1972 auprès d'un échantillon représentatif de tous les détenus du sud-est de l'Angleterre, qui offrait aux chercheurs une chance unique d'identifier les détenus dangereux, de décrire leurs antécédents, et de tester la valeur des prédictions les concernant. En l'absence de définitions autorisées, le responsable de l'étude a mis au point toute une procédure : il a été procédé tout d'abord à un classement des 811 détenus de l'échantillon en trois groupes : un tiers environ de petits délinquants, 34 % de délinquants moyens et 38 % de délinquants sérieux (comprenant tous les condamnés à perpétuité). Il a ensuite été procédé à l'identification des délinquants dangereux, en prenant en compte les évaluations du personnel de surveillance, puis celles des chercheurs. Le responsable décidait ensuite, et en cas de désaccord se consultait avec le chercheur concerné. Seuls en définitive 77 détenus sur 811 étaient considérés comme dangereux, soit 9,5 % de l'ensemble : 1 % des condamnés à de courtes peines, 6 % à des peines moyennes, 19 % à des longues peines et 60 % des condamnés à perpétuité.

En gros, quatre raisons principales expliqueraient le classement comme individu dangereux :

- des instincts sexuels et agressifs mêlés de façon sadique;
- un désordre mental prononcé (il faut noter toutefois qu'il s'agissait uniquement de personnes détenues dans des prisons ordinaires);
- une propensité à des rages violentes à base d'éléments neurotiques;
- une absence de scrupules rationnelle et impitoyable.

Les pronostics de dangerosité effectués en 1972-1973 ont été soumis à vérification en 1979, moment où la plupart des détenus étaient libérés depuis plus de quatre ans. En écartant, parmi ceux qui ont été à nouveau condamnés, ceux qui n'ont commis que des infractions triviales, il reste 18 délinquants pouvant être considérés comme dangereux en fonction de leurs nouvelles condamnations. La comparaison entre ce nouveau classement et le classement initial des détenus montre que les détenus initialement considérés comme dangereux se sont en général mieux comportés que les autres après leur libération, tout en étant responsables d'un nombre disproportionné de délits de violence. Ces résultats n'encouragent pas l'idée de mener une politique de neutralisation fondée sur des instruments de prédiction. Cette

15. Le projet sur les délinquants dangereux de l'Ohio, le Comité Floud institué en Angleterre par la Howard League, les colloques internationaux organisés par l'École de criminologie de Louvain (22-25 mai 1979) et conjointement par le Centre international de criminologie clinique et le Centre international de criminologie comparée (Gênes, 25-27 mai 1981), l'adoption en France du projet de loi « Sécurité et liberté » et les larges débats auxquels il a donné lieu témoignent de ce renouveau d'intérêt. Cf. également A. E. BOTTOMS, « Reflections on the renaissance of dangerousness », *The Howard Journal*, vol. XVI, n° 2, 1977, p. 70-95.

étude, la plus poussée que l'on connaisse, montre en effet à quel point il est difficile de dire qui est dangereux. Les évaluations demeurent subjectives et intuitives; psychologues et psychiatres n'apportent pas jusqu'ici d'appréciations plus fiables. Ce n'est pas toujours en raison d'une capacité innée de violence qu'un individu se comporte dangereusement, et ceux dont l'agressivité est répétitive et obsessionnelle sont rares. D'autres, qui n'avaient fourni aucun signal visible d'alerte, explosent soudain avec une violence dévastatrice. Le « délinquant dangereux », comme l'écrivent les auteurs, procède quelque peu d'une illusion. Mais, si les délinquants dangereux ne constituent pas une catégorie à part et facilement identifiable, ceci ne veut pas dire, ajoutent-ils, qu'il n'y a pas des gens qui se comportent dangereusement. Le bon sens et l'expérience ordinaire suffisent parfois à indiquer qu'on ne pourrait laisser tel individu en liberté sans que quelqu'un risque d'être gravement atteint. Il n'est pas injuste de prendre dans ces cas une mesure de prévention, et c'est ce que les juges font déjà quand ils prononcent des peines perpétuelles.

3. Commentaires.

Ces diverses études sur l'effet de neutralisation de l'emprisonnement, et spécialement la recherche de Stephen Brody et de Roger Tarling, incitent à de nombreuses réflexions. J'en présenterai rapidement quelques-unes pour terminer.

Faiblesses méthodologiques.

Ce qui frappe dès l'abord, dans ce type de recherche, c'est son extrême degré d'abstraction. Les chercheurs qui veulent mesurer l'effet de neutralisation de la prison commencent en effet, sous l'inspiration sans doute des études modernes d'économétrie, à isoler par l'esprit cet effet de tous les autres effets de l'emprisonnement. Le détenu est considéré comme un objet quelconque, placé en quelque sorte au frigidaire, et qui doit en ressortir inchangé. On fait abstraction, pour commencer, de la délinquance commise en prison même, qui n'est pourtant pas négligeable, ni en elle-même, ni pour l'avenir des détenus. Mais surtout on fait rigoureusement abstraction des autres effets possibles de l'emprisonnement : dissuasion individuelle ou dissuasion collective, amendement ou à l'inverse détérioration criminogène. Comme le rappelle l'éditorialiste du *Howard Journal*, en effet¹⁶ la neutralisation prend aussi un autre sens lorsqu'on vise l'effet de désinsertion sociale de l'emprisonnement prolongé, qui rend un homme incapable ensuite de prendre un emploi normal, s'ape sa volonté et sa confiance en soi et — ajouterais-je — souvent même renforce son potentiel criminel.

L'incarcération empêche-t-elle de commettre un délit ou ne fait-elle que retarder sa commission? L'infraction commise après la libération est-elle moins grave ou plus grave que celle qui aurait pu être commise s'il n'y avait pas eu emprisonnement? Comme le remarquent encore les auteurs du rapport anglais, des peines lourdes frappant uniformément les condamnés sans considération pour leur cas personnel ne causeraient-elles pas chez beaucoup un sentiment d'injustice qui les conduirait à continuer leur vie criminelle? Cette abstraction rend les recherches que nous avons évoquées tout à fait irréalistes, et l'un des enseignements les plus importants qu'elles comportent, c'est justement de faire ressortir la nécessité de ne pas dissocier l'étude de la neutralisation de l'étude des autres effets possibles de la prison : dissuasion, institutionnalisation, endurcissement ou amendement. On

16. *The Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, XVIII, 3, 1979, p. 131.

rejoint ici les remarques faites par M. J. Q. Wilson à propos des recherches récentes sur la réinsertion sociale, qui suggèrent pour lui que « l'étude de la dissuasion et l'étude de la réhabilitation doivent être fondées en une seule, parce que, du moins pour un individu donné, elles sont une seule et même chose »¹⁷.

Une autre faiblesse méthodologique est aussi flagrante, c'est que ces études reposent sur trop d'hypothèses non vérifiées : on sait bien trop peu de chose sur la cadence à laquelle les délinquants commettent leurs infractions et les différences qu'il peut y avoir à cet égard entre les diverses sortes d'infractions et de délinquants, l'influence que peut avoir sur cette cadence une incarcération ou une peine de remplacement. On connaît encore moins bien la part de délinquance non déclarée ou non élucidée qu'il faut imputer aux délinquants appréhendés et condamnés. Et c'est là encore un des mérites des études de neutralisation que de montrer la nécessité de nouvelles recherches portant notamment sur les carrières de criminels professionnels, ainsi que sur les facteurs de la dangerosité.

Enseignements pratiques.

Dans l'immédiat, je pense qu'il y a tout lieu de se rallier aux conclusions de politique criminelle modérées et prudentes des chercheurs anglais.

Une stratégie de neutralisation s'adressant à tous les auteurs d'infractions sérieuses sans discrimination, et reposant sur des peines sévères et uniformes ne laissant aucun pouvoir d'appréciation aux juges, tout en produisant un faible effet sur la criminalité, heurterait les traditions et le sentiment de justice, ce qui entraînerait des réactions imprévisibles, et provoquerait en outre une augmentation de la population pénitentiaire telle que ce coût serait hors de proportion avec le bénéfice attendu.

A l'inverse, une politique tendant à envoyer moins de gens en prison, ou à les y maintenir pendant des périodes plus courtes, aurait un effet négligeable sur le taux de la criminalité enregistrée (une augmentation de 1,2 à 1,6 %), mais aurait pour avantage de réduire la population pénitentiaire très sérieusement (de 25 à 40 %) — avec la conséquence prévisible, ajouterai-je que le désencombrement des prisons ne pourrait qu'abaisser le taux de récidive des libérés.

La neutralisation sélective des délinquants dangereux a pour elle un certain nombre de données qui permettent de penser qu'on pourrait se servir plus efficacement des prisons, en sélectionnant mieux les personnes qu'on y envoie — ce qui oriente vers une plus grande individualisation des peines et non vers leur uniformisation. Mais, en l'état actuel des recherches, il ne paraît pas possible d'utiliser en pratique le concept de délinquant dangereux, qui procède en grande partie, comme type criminel, d'une illusion. Aucune définition légale, aucune mesure scientifique ne sont encore satisfaisantes. En dehors de cas extrêmes, que l'expérience et l'intuition des magistrats savent reconnaître, il ne paraît pas possible de déterminer avec le minimum d'assurance les délinquants qui devraient être maintenus en détention pour une plus longue période en raison de leur dangerosité.

Finalement les études de neutralisation, et tout spécialement l'étude anglaise, conduisent, non à développer l'usage de l'emprisonnement, mais au contraire à y avoir recours moins et de façon plus sélective, ce qui rejoint une tendance de plus en plus influente en Europe.

17. James Q. WILSON, « What works? revisited : new findings on criminal rehabilitation », *The Public Interest*, n° 61, Fall 1980, p. 16.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.*

LA CRIMINALITE EN FRANCE D'APRES LES DERNIERES STATISTIQUES DE POLICE

(Données descriptives
et analyse criminographique).

Il s'agit, de la part d'une institution traditionnelle, de la représentation de certaines de ses activités. Celles-ci correspondent à des phénomènes sociaux bien définis. En tant que fait social administratif elle combine deux grilles de perception des données : celle du système d'observation et celle des définitions légales. Cette représentation institutionnelle décrit un cycle informatif particulier : certains Faits (événements ou dévoilements, faits actifs ou passifs) sont transformés sur le terrain, à chaud, du fait même de la structure de l'intervention, en « objets-désignés », enregistrables. Ces faits sont donc perçus à travers une nomenclature où certains éléments constitutifs de l'acte tendent à s'objectiver au détriment des autres facteurs, raisons ou nuances de son passage et de sa facticité. On peut donc dire que les faits transformés sur le terrain sont aussitôt désignés de telle sorte qu'une équivalence numérique les représente au niveau d'une image secondaire, d'une quasi-image qualifiée, nationalement, de criminalité française. Mais si la statistique fait bloc, les phénomènes qu'elle signale ou évoque n'en sont pas moins de natures diverses. Ils ne sont parfois que des constats ou des éclairages concernant des comportements et des scènes plus spectaculaires que consubstantiels à un ordre mesurable de réalité. On répercute souvent des contacts avec des phénomènes de surface ou transitoires. Il ne s'agit parfois que de signaux phénoménologiques mis en branle par des déterminismes ou des contingences dont on ne saurait indéfiniment négliger la spécificité et l'originalité. Il faut échapper aux risques de confusion que peut engendrer la logique de l'indice. On la distingue parfois mal de celle de l'index. L'index concerne un certain rapport à d'autres dimensions de la réalité, L'indice ne concerne que les activités déployées. L'indice se compare à lui-même. L'index implique une connaissance plus approfondie des situations et des contextes où l'acte-fait, l'événement, enregistrable surgissent, étant, d'une façon ou d'une autre, toujours significatifs. L'indexation d'une criminalité officielle implique la perception de variations apparemment étrangères à l'activisme criminel, comme à la facticité des actes inscriptibles.

La statistique de police est donc l'actualisation d'un cycle qui n'a pas achevé son évolution. Elle fut, d'abord, une simple comptabilité des activités des services. Sans ambition disproportionnée à ses contenus réels. Une sorte de quasi-image, forme comptable d'une similitude imaginaire avec un objet ne pouvant avoir de visage. Les chiffres se bornaient à stimuler l'imagination de ceux qui les contemplaient. Annuellement on confectionnait cette sorte de tableau national. C'était la criminalité traitée par la police. Le portrait numérique ainsi tiré à partir des faits connus n'était qu'un profil, une image projetée sur un plan. Ce n'était qu'une indication de ce qui se passait au plan des rapports de la police et de ses champs de compétence, de ses insertions souvent plus administratives que répressives. Cette représentation numérique se contentait de respecter les conditions de la connaissance policière des faits. On restait donc au niveau d'un contact avec la phénoménologie de l'activisme criminel au sens le plus large du terme.

De ce tableau périodique, on a pensé pouvoir extraire des informations plus substantielles sur la phénoménologie criminelle nationale. Progressivement le contrôle statistique de l'activité judiciaire des polices (dans leur unité fonctionnelle nationale) s'est pris à son propre jeu. La connaissance des activités a été perçue comme un mode de connaissance direct de la réalité criminelle. Celle-ci se trouvant être, par là même, perçue comme une phénoménologie spécifique, se déployant de l'autre côté d'une certaine barricade sociale. D'où cristallisation de l'idée que les marginaux pris en charge par le droit pénal constituaient un ensemble particulier d'objets variables. Ainsi le concept de criminalité devenait-il opératoire et impliquait l'idée d'un activisme plus ou moins organisé et dangereux. On retrouve dans cette démarche les méandres idéo-culturels qui jalonnent l'histoire sociale en ce qui concerne les attitudes à l'égard des marginaux. La criminalité chiffrée bénéficie d'une identité pratique commode. Elle peut se mouler dans l'iconographie populaire, s'orner du visage de toute fantasmagorie que l'angoisse ou le sentiment d'insécurité peut lui choisir pour se défouler. L'histoire sociale, que l'historiographie moderne ressuscite, est dans cette perspective très instructive. L'idée qu'il existe une population à part y a toujours sévi. La criminographie policière classique est riche en descriptions des modes d'existence des marginaux. Ceux-ci, de nos jours, disposent d'autres conditions de vie. Et une marginalité des cols blancs attire enfin l'attention.

On a donc systématisé la représentation statistique des activités policières de caractère judiciaire. Ceci transformait le tableau de bord qu'était en fait le profil chiffré habituel depuis 1948 de la criminalité traitée en un nouvel appareil administratif destiné à mieux cerner la « réalité criminelle ». Notion ambiguë !

On a donc pensé que les statistiques de la police, agissant judiciairement, pouvaient servir à décrire, à travers la manière dont l'Etat la prend en charge bureaucratiquement, la criminalité nationale. Celle-ci étant alors telle que ses propres organismes fonctionnels la lui font connaître. D'où l'idée que les informations émanant des actions de police, compte tenu des filtrages et traductions qui les caractérisent, peuvent fournir un contact administratif avec la phénoménologie criminelle réelle. Que cette réalité vise ladite phénoménologie en elle-même ou la pathologie sociale qu'elle exprime, ceci est une autre question !

D'où l'idée de transformer les informations relatives aux actions de police dite judiciaire en une documentation annuelle intitulée : la criminalité en France d'après les statistiques de police judiciaire. Ceci caractérise toujours l'étape centripète du phénomène de statistique.

Or, depuis 1972, ce mouvement centripète s'est enrichi et en quelque sorte inversé. Il subit une décentralisation contrôlée. La documentation se propose également de fournir une géographie criminelle régionale et locale. Et même d'esquisser une contribution à la connaissance de la « population criminelle ». Depuis cette date, le Service central d'étude de la délinquance, de la Direction centrale de la police judiciaire, à la Direction générale de la Police nationale, élabore et publie annuellement un important ouvrage, de plus en plus documenté. Le plus récent concerne l'année 1979. C'est le huitième d'une série commencée en 1972 « visant à une grande exactitude dans le recueil des données ainsi qu'à une présentation plus complète des phénomènes criminels dans leur ensemble et dans leur répartition géographique ». Telle est l'ambition criminologique du Service.

L'ouvrage se présente lui-même dans son avant-propos et son titre premier. Les spécialistes en science criminelle doivent disposer d'une information claire en ce qui concerne le contenu et la portée de cet excellent travail, de cette documentation qui fonde les réactions officielles.

Le Service articule sa présentation autour de quatre axes :

1. l'état global de la criminalité : renseignements chiffrés, observations et commentaires sur les grands secteurs;
2. la répression de la criminalité : notamment les résultats des enquêtes;
3. la démographie criminelle : chiffres et commentaires sur les « personnes mises en cause »; majeurs et mineurs, hommes et femmes, Français et étrangers;
4. la géographie criminelle : répartition de la criminalité entre les différentes régions de police judiciaire, les départements et les circonscriptions de police urbaine (approximativement villes de plus de 10 000 habitants).

LE CONTENU DES STATISTIQUES DE POLICE

Elles comprennent tous les crimes et délits constatés et découverts sur l'ensemble du territoire par l'ensemble fonctionnel des polices (y compris la gendarmerie).

Cela se réfère à l'implantation de la police. Toutefois sont exclues de cette prise en compte les infractions douanières et fiscales ainsi que celles relevées par le service de répression des fraudes du ministère de l'Agriculture. Concernant la criminalité d'affaires, cette exclusion doit retenir l'attention. Certaines formes de la criminalité européenne ne s'organisent-elles pas autour du phénomène des frontières ! Et sont aussi exclues les contraventions.

Il s'agit de « faits bruts retenus à raison des infractions qu'ils sont présumés constituer ».

Cette comptabilité est, avant tout, la raison d'être de cette entreprise administrative spécialisée. Toutefois le Service estime pouvoir contribuer à l'analyse de la criminalité (ensemble des passages à l'acte) en fournissant d'autres indications à sa portée.

Cela concerne les « faits élucidés » (au niveau des enquêtes); les « gardes à vue » : ce qui permet de situer l'emploi qui est fait de ce moyen juridique; les « personnes mises en cause » (le phénomène de présomption policière); les « personnes placées en détention provisoire » (une telle décision étant souvent appliquée aux malfaiteurs professionnels).

LA CLASSIFICATION PRATIQUE DES FAITS

Il faut se souvenir que cette documentation n'est pas scientifique mais opératoire. On a donc dégagé deux axes caractéristiques : la criminalité de profit et celle inspirée par d'autres comportements que la recherche du profit. C'est donc la notion de « profit » qui semble permettre ce tri d'ordre global.

Il convient que le lecteur spécialisé ait une idée claire de ce que contiennent ces axes.

A. La criminalité de *profit* comprend quatre grandes catégories d'appropriations illégales :

1. les vols, qui peuvent être commis soit par un fait d'appropriation simple, soit par un fait comportant l'usage de la force contre les choses ou les personnes (ou les deux à la fois);
2. les extorsions dans lesquelles un acte de force sert de monnaie d'échange pour réaliser une appropriation (otages);
3. les appropriations astucieuses réalisées par le « recours à la ruse ou l'habileté ». Cette catégorie est constituée par les faits désignés : « détournements, escroqueries, faux, fraudes, délits d'affaires »;
4. les trafics illicites, comme : stupéfiants, prostitution, fausse monnaie.

C'est dans cet ensemble d'actes que sévissent les « professionnels de l'illégalité ». En deçà desquels s'entrevoient des formes particulières d'organisations criminelles ou de criminalité organisée, au sens classique du terme. Etant entendu que de nos jours les formes du « milieu » sont infiniment plus souples et que dans le contexte des espaces socio-économiques nouveaux, de nouveaux ensembles de conduites illégales se constituent. Les deux dernières catégories seront un jour plus significatives et importantes.

B. La criminalité inspirée par d'autres *comportements* peut être dirigée :

1. contre autrui (homicides, attentats à la pudeur, violations de domicile, abandons de famille, attentats contre les biens);
2. contre soi-même (toxicomanie);
3. contre la collectivité : l'organisation de l'Etat, les règlements de police générale « qui visent à déterminer un certain ordre de la vie en société ».

Les rédacteurs de l'ouvrage précisent que les individus responsables de la criminalité non inspirée par le profit¹ ne sont pas « de véritables malfaiteurs » ! Ils sont le plus souvent marqués par « des altérations de la personnalité, des ruptures d'équilibre entre la volonté et les impulsions... ». Ils seraient reclassables et réinsérables.

Cette criminologie semble opposer la recherche du profit et le comportement.

Toutefois ces affirmations ne reposent sur aucune recherche probatoire. D'autre part, la représentation des altérations de la personnalité à laquelle on se réfère relève d'un paradigme scientifique quelque peu désuet. On retiendra toutefois que cette expérience policière admet la possibilité d'une

1. Par commodité, on utilise l'expression : « Criminalité de comportement ».

criminologie clinique. Entre les deux grands axes, des interpénétrations sont concevables.

C'est sous ces grandes divisions que sont présentées les statistiques de la criminalité globale classifiées dans le détail sous 105 spécifications particulières. Celles-ci ont été définies en « fonction de la connaissance de la réalité criminelle, dont les qualifications pénales, d'après les rédacteurs, ne rendent pas compte ». On eut recours à des « appellations plus significatives utilisées par le langage commun ». On s'est donc, sciemment, écarté du code pénal « dont les incriminations, axées surtout autour des peines, englobent souvent des manifestations aussi nombreuses que variées de la délinquance ».

Cette découverte d'une autonomie de la perception policière devrait s'appuyer sur des recherches et des études plus sophistiquées. On retiendra qu'en abordant la réalité criminelle autrement qu'à partir des menaces de peine on se dégage enfin d'un certain carcan qui bloquait la police dans un champ étroitement répressif. Il s'agit donc d'une criminographie spécifique. Du fait que l'opinion publique ne connaît des statistiques de police que des interprétations tendancieuses et partielles, il nous paraît nécessaire de contribuer à une meilleure information sur les premières. Les polémiques sur la criminalité pourront se dédramatiser et l'usage politique et idéologique des chiffres pourrait être découragé. Il faut d'abord savoir exactement ce que la police dit de la criminalité. Car il se peut que certains de ses chiffres soient mal interprétés et que des confusions sur la gravité et la quantité des risques d'être victimes du crime soient abusivement entretenues.

La police s'est lancée dans l'élaboration d'une notion de gravité qu'il convient d'analyser avec soin. Et de commenter.

LA GRAVITE ET LA MESURE DE LA CRIMINALITE

Ce point est exposé dans le chapitre trois du titre premier de l'ouvrage. Le rôle qu'il joue dans l'information policière sur la criminalité nationale est tel qu'il faut avant tout commentaire en exposer avec soin l'économie.

On part de l'idée que la gravité bénéficie d'une réalité objective. C'est donc en fonction de ce postulat qu'on a tenté de réaliser « une prise en compte différentielle » de la « gravité » des manifestations criminelles. Une axiologie des gravités !

« Pour le Service central d'étude de la délinquance, cette gravité procède avant tout de l'appréciation de la valeur antisociale des différents crimes et délits, telle qu'elle paraît généralement ressentie par les gens de la police et aussi, même si c'est moins net, par l'opinion publique. » Nous avons souligné les termes qui peuvent, du point de vue scientifique, constituer une problématique. Il convient, donc, de bien se rendre compte que la notion de gravité ainsi vécue est celle qui sensibilise l'Etat et ses fonctionnaires. Le rapport avec la gravité vécue par le public est moins net. Ne convient-il pas d'éviter que la gravité vécue par les Services ne finisse par dénaturer la gravité vécue par le public, qui en fait n'utilise pas la même axiologie des dangers et se réfère plutôt à un risque victimologique qui n'est pas exactement en correspondance avec la hiérarchie des gravités vécues par les agents de l'Etat. Il se peut d'ailleurs que dans les sociétés moins étatisées, d'autres tables des valeurs interviennent. Et que les risques victimologiques réels y soient l'objet d'une observation plus attentive ! Et aussi que les criminalités actives s'y structurent autrement...

L'appréciation de la « valeur antisociale » par les agents permet de dégager trois critères de gravité :

1. La *gravité* du risque encouru par rapport à la vie, la santé, la liberté et l'intégrité des personnes. Ceci veut dire que l'acte fait courir un haut risque aux quatre valeurs fondamentales désignées. Il s'agit donc d'une évaluation de la gravité de l'acte, mais non de sa probabilité, non du risque d'en être victime à titre personnel. Il s'agit d'une évaluation ponctuelle. On y retrouve la même logique du risque qu'en ce qui concerne l'accident mortel de circulation. Ce risque doit être indexé sur l'ensemble des situations concrètes où il est possible. (Le risque de hold-up doit être évalué par référence à l'ensemble des situations où il peut un temps « T » s'en produire...).

Mais il est légitime que l'Etat apprécie lui-même les gravités sociales. Toutefois une telle gravité doit toujours être affectée de sa probabilité victimologique.

2. La *généralité* du risque, « facteur déterminant de l'insécurité ». C'est l'évaluation d'un risque selon qu'il menace n'importe qui ou telle personne. Mais, mathématiquement, un risque pesant sur l'infinité d'une population et des situations spécifiques ne peut être confondu avec la gravité incontestable de l'acte qui l'actualise. Ceci revient aux remarques faites ci-dessus sur la dissolution victimologique d'un risque. C'est le risque qui doit être évalué et non la gravité de l'acte.

3. La *difficulté* des recherches que comportent les enquêtes relatives aux crimes et délits. Ce troisième critère soulève bien des problèmes. La gravité se déplace. Elle signale l'existence d'une composante essentielle de toute criminalité : les risques d'être identifié et arrêté. Quelle que soit d'ailleurs la réaction sociale qui s'ensuivra. Une évaluation plus subtile de la gravité, sociale et humaine, s'entrevoit à travers ce critère. La criminalité dite en col blanc, de ruses ou de mafisme, a justement pour caractéristique d'être réfractaire aux perceptions ordinaires. D'ailleurs sa répression n'est pas spectaculaire. Pourtant n'est-elle pas, socialement et au niveau individuel des innombrables petites victimes, d'une exceptionnelle gravité ! L'évaluation officielle des victimes est parfois peu victimologique ! La fonction de plaignant est délicate et très contraignante...

Les trois critères proposés méritent donc des études sophistiquées. Leur analyse dans les contextes vécus et sociaux permettra de les raffiner et de les débarrasser de l'emprise mystico-bureaucratique qui les affecte d'une inutile rigidité. Sur cela, nous reviendrons.

Mais il nous a paru nécessaire que les spécialistes en science criminelle disposent des moyens d'interpréter clairement le message émis par la police quant à la criminalité du pays, telle que sa fonction l'incite à en construire une représentation...

Ces critères de gravité ont conduit le Service à adopter une division en trois grandes catégories :

1. La *grande criminalité* : tous les actes inspirés par le profit et qui compromettent le plus gravement la sécurité des gens et de la collectivité, du fait des atteintes contre les personnes dont l'appropriation s'accompagne et qui « exigent les enquêtes les plus longues et les plus difficiles ». Théoriquement les notions utilisées ici sont de nature très différente. Nous nous bornerons à critiquer le terme « grande ». Car il confère à la criminalité un caractère élitiste intolérable. D'autre part, il risque de prêter à confusion

dans l'esprit du grand public, qui peut croire que cette « grandeur » est quantitative, exprime donc le risque victimologique qui pèse sur chacun, selon la psychologie du risque qui doit être distinguée de l'émotion charismatique. Or il s'agit de la criminalité numériquement la moins fréquente.

Elle englobe : « homicides crapuleux, hold-up, autres vols avec armes, vols avec autres violences, rapt, prises d'otages crapuleuses, racket, proxénétisme par souteneur, trafic de stupéfiants, fabrication de fausse monnaie et faux moyens de paiement, règlement de comptes ».

Du point de vue victimologique, au sens de la sensibilité individuelle aux risques, certains des actes ainsi évoqués ne sont pas perçus comme « grands ». Par contre, bien des petites escroqueries, de multiples petites corruptions, des comportements malhonnêtes mal criminalisés au niveau de la criminalité des affaires, les agissements scandaleux crapuleux qui font de nombreuses soi-disant petites victimes émeuvent bien plus le grand public...

2. La *criminalité moyenne* comprend des faits qui, « nonobstant leur gravité, sont cependant moins durement ressentis par la société ». On peut s'interroger sur la technique permettant de mettre en évidence le sentiment de la société. Il s'agit, sans doute, de l'appréciation faite par les fonctionnaires. Pourquoi cette criminalité est-elle qualifiée « moyenne » ? Pour y voir clair, la liste des faits qu'elle vise doit être examinée avec soin : « Cambriolages et vols assimilés. Utilisation de fausse monnaie et faux moyens de paiement. Faux documents d'identité. Faux documents de circulation des véhicules. Faux en écritures publiques et privées. Banqueroutes. Délits de sociétés. Délits d'agents d'affaires. Délits d'officiers ministériels. Fraudes fiscales. Homicides non crapuleux. Empoisonnements. Infanticides. Coups et blessures volontaires suivis de mort. Coups et blessures volontaires suivis d'incapacité de plus de huit jours. Mauvais traitements à enfants. Prises d'otages non crapuleuses. Séquestrations de personnes. Menaces de mort. Viols. Attentats à la pudeur. Excitations de mineurs à la débauche. Homosexualité avec mineur. Incendies contre biens publics. Attentats par explosifs contre biens publics. Violences à dépositaires de l'autorité. Ports d'armes prohibés. Infractions contre l'organisation étatique. Incendies contre biens privés. Attentats par explosifs contre biens privés ».

Du point de vue victimologique, des faits tels que cambriolages, viols, délits d'officiers ministériels, homicides, empoisonnements, infanticides, coups et blessures, mauvais traitements à enfants, prises d'otages non crapuleuses, sont plus durement ressentis que certains des faits honorés du statut de « grande criminalité ».

Il suffit de considérer l'ensemble hétéroclite de faits groupés sous l'étiquette de « criminalité moyenne » pour s'interroger sur les phénomènes complexes et divers qui se dissimulent au-delà ou en deçà de cette image réductrice. Et de se demander ce qui signifie en soi une notion de « moyenne » ? Du point de vue des victimes de cambriolages, de viols, d'homicides, cette qualification ne revêt-elle pas un caractère provocateur ?

Cela renforce notre souhait qu'à côté d'une mesure de la gravité de l'acte on mette en lumière le degré réel de risques² d'en être victime. Et aussi que la gravité des agressions telles que viols, homicides, empoisonnements, coups et blessures, prises d'otages et mauvais traitements à enfants soit appréciée dans sa valeur victimologique. Nombreuses sont les personnes pour

2. Même dans la seule perspective actuarielle.

lesquelles ces actes sont plus graves que le *racket*, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants et les règlements de comptes...

3. *La délinquance* comporte, en ce qui concerne les statistiques de police : « Vols d'autos. Vols de deux-roues. Autres vols simples. Recels. Chantages. Escroqueries. Filouteries. Abus de confiance. Détournements de gages. Chèques sans provision. Fraudes alimentaires, publicitaires et autres. Contre-façons. Infractions à l'ordonnance n° 45-1483 (Prix). Autres délits économiques et financiers. Délits contre la santé publique. Proxénétisme hôtelier, ou par autres intermédiaires. Exploitation de la pornographie. Délits des courses et jeux. Avortements. Abandons de famille. Non-représentation d'enfants. Autres délits contre les mineurs. Toxicomanie. Outrages publics à la pudeur. Dégradation de biens publics et privés. Violences de groupes à force ouverte. Occupations forcées de locaux. Outrages à dépositaires de l'autorité. Violations de domiciles. Délits à la police des étrangers. Délits d'interdiction de séjour. Délits des débits de boissons. Délits de pêche et de chasse. Vagabondage, mendicité. Autres délits ».

De toute évidence, ces faits sont difficilement réductibles à des éléments communs. Ils permettent cependant de constater que les victimes d'escroqueries, de délits économiques et financiers, de la publicité mensongère, de la pollution, des abandons de famille sont considérées comme des victimes de troisième catégorie. Or ces infractions, derrière des apparences trompeuses, sont, parfois, le fait de criminels en col blanc fort dangereux. En combinaison avec certains des faits inscrits dans la moyenne criminalité, peut-être désignent-ils un type moderne de criminalité sociale victimologiquement très grave.

Nous avons tenu à reproduire ces listes. Chacun pourra s'y reporter et réagir. Mais nous nous sommes permis de critiquer la division en grande, moyenne et petite criminalité, car elle nous paraît faire bon marché des dommages vécus par le plus grand nombre des plaignants. L'information policière peut fort bien atteindre son but sans cette hiérarchie des infractions. Il va de soi que les contextes et les situations ainsi que les facteurs psychosociaux jouent des rôles non négligeables au niveau des passages à l'acte.

Le Service propose, dans la logique de ces évaluations de la gravité des actes, des coefficients et des indices de pondération.

LES COEFFICIENTS DE PONDERATION

Toujours dans le même souci de fournir une information objective et claire, nous devons apporter sur ce point toutes les précisions utiles.

Ces notions découlent des axiomes ci-dessus énoncés quant à la gravité appréciée, nous semble-t-il, de façon unilatérale. Il est clair que si l'on s'en tient à une échelle des gravités définies comme il vient d'être dit, on est conduit à imaginer des coefficients de pondération, « afin d'exprimer l'écart de valeurs séparant des faits de natures différentes » (hold-up et chèques sans provision par exemple).

Il fut donc décidé que les faits classés dans la délinquance seraient affectés du coefficient UN [1], ceux dans la moyenne criminalité du coefficient DIX [10] et ceux de la grande criminalité du coefficient CENT [100].

Nous laissons au Service la responsabilité d'une telle transformation des données qu'il recueille. Nous nous contenterons de reproduire l'exemple qu'il donne pour légitimer cette opération.

Soit la criminalité dans le secteur « X » ainsi composée :

Hold-up 35. Cambriolages 324. Vols d'autos 1 664. Chèques sans provision 34 728. En totalisant ces faits, on aurait eu : 36 751. Avec les indices, on a : Hold-up ($35 \times 100 = 3 500$), cambriolages ($324 \times 10 = 3 240$), vols d'autos ($1 664 \times 1 = 1 664$) et chèques ($34 728 \times 1 = 34 728$), soit un total de 43 132. En pondérant, c'est-à-dire en divisant les produits par mille, on a : grande criminalité : 3,50, moyenne criminalité : 3,24 et délinquance : 36,39, et globalement : 43,13. Les rédacteurs se félicitent qu'ainsi « les hold-up qui en nombre n'auraient compté que pour le millième de l'ensemble, exprimés en gravité, représentent un douzième ».

Il n'est pas certain que de telles subtilités soient bien saisies par le grand public. De toute façon, le taux de risques victimologiques devrait figurer dans une telle construction, de façon à limiter les émotions que les chiffres et les pourcentages de hausse des petites quantités de crimes graves déclenchent naturellement.

Les rédacteurs du document font état du « poids que la criminalité exerce sur le corps social ». L'indice ci-dessus décrit désignerait ce poids. Il s'agit là de notions fort difficiles à conceptualiser. Il serait souhaitable que des recherches soient entreprises pour vérifier le contenu et la portée de telles notions. Toutefois l'idée d'une pondération différentielle des faits est valable. Mais tout lecteur des statistiques brutes ne serait-il pas en mesure de faire spontanément ce calcul ! Et chacun s'empressera d'évaluer les risques réels qu'il a d'être victime. L'expérience courante montre que les gens s'intéressent surtout à la criminalité qui les menace. Il s'agit rarement (et heureusement) des faits mentionnés dans la grande criminalité. Du moins les homicides crapuleux, les vols avec violence (agressions sur la voie publique) sont-ils cités comme les plus préoccupants conjointement avec de nombreux actes dispersés dans les deux autres catégories. Ce qui incite à penser qu'il conviendrait de dessiner plutôt des ensembles criminologiques plus ou moins fréquents et probables. En d'autres termes, nos critiques ne visent pas l'intention des rédacteurs, mais le fait qu'ils semblent se satisfaire d'une évaluation unilatérale des valeurs. C'est pourquoi nous insistons pour que cet excellent travail, qui se situe dans l'histoire même des statistiques de police, s'enrichisse de données plus contextuelles et notamment amorce, en vertu de la mention des risques réels encourus, un processus de sécurisation des populations qui confondent hausse des pourcentages et des importances relatives des gravités avec accroissement numérique global des faits les plus graves, dans tous les sens du terme. N'y a-t-il pas là un fâcheux télescopage entre la gravité et le nombre !

Les rédacteurs évoquent enfin une notion de « taux de la criminalité ». Ce taux « est de nature à représenter la pression (?) de cette même criminalité au niveau d'unités de population identiques en nombre ». C'est le procédé classique du taux par milliers d'habitants. Les formes complexes de l'urbanisation et de la démographie conduisent à des notions plus raffinées dans cette perspective. Une cité ne s'exprime pas par le seul nombre de ses habitants. Bien d'autres données socio-économiques interviennent. Mais les variations du taux peuvent aider à mieux analyser les lieux où on les observe. Il semble que l'on veuille ici faire allusion à l'impact « de la criminalité sur l'état d'esprit de la population face aux questions de sécurité ». Comment cet impact joue-t-il ? Il semble que l'on veuille déterminer un indicateur de l'intolérabilité du crime local. Ce qui implique la manière d'informer le public. Et pose le problème de la déontologie de la diffusion

de l'information relative aux actes criminels. N'y a-t-il pas des façons d'informer qui alarment inutilement, au lieu de susciter ce fameux rapport police - public, tant souhaité et qui ne saurait s'instaurer dans un climat de panique ?

Une stratégie de l'action sociale pourrait tirer profit d'une observation attentive des variations et des différences de taux de criminalité, à condition que soient prises en considération toutes les autres variables, données et circonstances qui interviennent dans la structure et la conjoncture d'une criminalité locale ou régionale, ou autre.

Mais ce faisant la police n'est-elle pas en marche vers la réalisation d'un vieil objectif social qui fut toujours le sien et qu'il est temps de lui reconnaître ?

Nos critiques ne visaient que la diffusion directe des produits dans le grand public. Par contre, le lecteur sérieux qui prend le temps d'étudier les deux volumes en question se sent stimulé, et souhaite ouvrir avec le Service un dialogue fécond.

C'est pourquoi nous avons tenu à reproduire l'essentiel de l'avant-propos et du titre premier, au moyen duquel les rédacteurs présentent eux-mêmes leur ouvrage.

Nous venons de donner des éclaircissements quant au *contenu des statistiques* : les faits enregistrés (donc processus d'enregistrement), les produits des enquêtes (donc une idée du taux d'efficacité de la police), les aspects concernant les rapports entre la police d'enquête et les personnes impliquées (y compris une évaluation du « professionnalisme » criminel).

Nous avons vu que sur la base de ce contenu on a distribué les faits selon deux principaux vecteurs : le *Profit* et le *Comportement* (en fait c'est par référence au profit que cette distribution semble s'être opérée). A ses deux pôles, on pourrait théoriquement situer, d'un côté, une criminalité exprimant seulement des activités axées sur le Profit (et cela correspond peut-être au type de culture dominant, et incite à mieux démasquer la criminalité des cols blancs, des formes rusées de mafia qui n'ont pas la sottise de recourir à la criminalité spectaculaire, laquelle, au contraire, leur rend service, en mobilisant l'attention et l'émotion publique !).

Puis, face à ces signaux émanant de la réalité quotidienne filtrée par les services et les structures qui définissent leur perception et leur production d'objets répondant aux critères de la réaction technico-légale, on a voulu définir des *degrés de gravité*. On retrouve là le résidu d'anciens travaux criminologiques relatifs à l'index criminel. On sait que ces travaux enfermés dans le contexte des conflits de cultures et de valeurs n'ont rien produit de définitif. Ils attendent d'être repris à la lumière d'une histoire sociale que les temps actuels voient enfin se dessiner et se préciser. Les classifications des « marginaux », bien que certaines tendances antisociales s'efforcent de retrouver des attitudes médiévales, celles qui résistent à l'évolution sociale relativement aux « gens en trop » des sociétés closes d'hier, sont obligées de tenir compte d'une multiplicité de facteurs de conjoncture et de structure. Derrière tous les *actes faits* énumérés ci-dessus se dissimulent bien des misères, des drames, des pathologies sociales. Mais se limitant à son contact avec l'*acte*, la police s'efforce de définir une *mesure de la criminalité* qui tienne compte de la gravité telle que son action la lui fait percevoir. Et l'on remarque que les critères de gravité visent, légitimement, les risques les plus immédiats : les dangers corporels. Et cela s'explique aussi par le fait que les êtres les plus pénalement menacés, les plus engagés dans la fuite ou l'évasion, sont également les plus dangereux en ce qui concerne les

réactions concrètes en cas d'arrestation et d'interpellation. Il y a donc un circuit à considérer : les gravités pénalement définies ont un impact de dangerosité en ce qui concerne le « travail » de la police. Il est donc normal que celle-ci évalue les gravités par référence à des critères qui lui sont propres. Les définitions ci-dessus montrent que les degrés de gravité concernent le risque physique (des agents et des témoins ou otages) au moment de l'intervention, de l'arrestation. Ceci même indépendamment de toute suite pénale. Il y a parfois des « résistances » disproportionnées aux raisons de l'intervention. Quelque chose ressemble ici aux comportements destinés à maîtriser les personnes « hors d'elles-mêmes ». L'arrestation est donc bien une procédure spécifique, très délicate et qui doit être étudiée avec soin. N'évoque-t-elle pas, aussi, par ailleurs, les oscillations que la clinique criminologique (non médicale) a depuis longtemps décrites en ce qui concerne le « passage à l'acte » ? Nous pensons que des recherches sur les processus d'arrestation s'imposent. Cela permettrait d'éclairer le blocage magique et diabolique qui sert encore de représentation des faits de criminalité aiguë et qui sont peut-être très peu significatifs en ce qui concerne d'éventuels phénomènes criminels plus structurés et de plus longue portée (nous pensons aux formes modernes et subtiles de mafisme).

Les trois grandes catégories qui servent à répartir la criminalité connue semblent répondre à de telles notions très activistes du risque de réaction des personnes impliquées. On se trouve donc bien au niveau d'une criminographie policière axée sur les réactions actives, qui peuvent dépendre soit des caractéristiques de la personne plus que de son acte en soi, soit de son attitude post-criminelle, plus complexe qu'on ne le pense. Des recherches indépendantes sur les comportements après les arrestations et les aveux seraient fécondes. On pourrait y dessiner une criminologie moderne de l'arrestation, dédramatisée, moins guerrière ou théâtrale, laissant ouvertes toutes les perspectives sociales que la civilisation moderne prétend être en mesure d'actualiser. Ceci nous permet d'entrevoir, au sein même des rapports de la police à l'acte, l'éventuelle introduction d'une dimension criminologique, qui distingue entre la réaction immédiate et la criminalité sociale vraie. Le comportement après l'acte doit être analysé et observé sans préjugé quant aux autres éléments de la criminalité telle que le code la définit, d'autre part. Il y a là une spécificité qui ne concerne que la police et les conditions psychosociales du vécu mutuel de la rencontre.

On remarquera, d'autre part, que la criminalité est dite « grande » lorsque les enquêtes sont difficiles à faire. Ce qui laisse entrevoir d'autres notions que la simple gravité perçue dans le vieux climat manichéen...

Nous avons donc fait connaître le contenu des notions de gravité et d'indices de pondération qui permettent de lire sans erreur le message de la police quant à la criminalité en acte. De même a été évoquée la notion, simplement indicative, de taux de criminalité qui ne peut valoir que si elle éclaire des faits réels de pathologie sociale.

Cet exposé des intentions et des espoirs s'achève sur une évaluation des statistiques.

La valeur de ces statistiques dépend des « conditions de la collecte des données numériques » (dans une vision informatique, cela concerne la nature du signal détecté).

Il y a « quelque 7 000 services » impliqués. Et, malgré tous les efforts, sévit toujours une vieille attitude : « voir dans tout chiffre un élément de contrôle de l'activité et des résultats ». On se souvient que Clemenceau, lors de la création des Brigades mobiles, affirmait qu'on évaluerait par

la suite l'efficacité de ces nouveaux services en fonction des résultats obtenus, ceux-ci ne devant pas être évalués en termes d'accroissement du nombre des affaires traitées, mais par référence à la *baisse réelle de la criminalité* dans le ressort des Brigades. Il semble qu'on en soit encore à l'étape où les chiffres correspondent à l'activité... Aucun service, étant donné la façon d'apprécier sa valeur, n'accepterait de déclarer que ses activités sont en baisse. Quelque chose ici fait penser aux phénomènes de surchauffe et d'inflation...

Depuis 1972, on s'efforce d'isoler de ce contexte psychologique « les faits eux-mêmes ». La criminographie policière ne peut donc être analysée que dans le contexte du système mis en place en 1972. Elle réalise une connaissance de surface des faits qualifiés criminels au sens large. Mais il convient de souligner qu'il ne s'agit là que d'une image de la criminalité, nullement du phénomène criminel et des combinaisons socioculturelles, économiques, sociales et de pathologie sociale, qui lui sont intimement associées. Cette image criminalistique n'est qu'une indication. Elle dépend de variables multiples. Il faut savoir en utiliser le message.

L'ETAT DE LA CRIMINALITE

Pour parfaire l'idée que nous voudrions communiquer, dans des limites bien sûr trop étroites, quelques renseignements statistiques s'imposent. Il ne s'agit que de chiffres.

L'ouvrage relatif à l'année 1979 chiffre la criminalité ainsi qu'il suit : *criminalité globale* : 2 147 832 crimes et délits en 1978 et 2 330 566 en 1979 (+ 8,51 %) (la population globale a été respectivement de 53 183 000 et de 53 371 000 [+ 0,35]). En appliquant l'*indice pondéré* (donc indexé par référence à une notion de gravité unilatérale), on a : criminalité globale : 7 994 (en 1978), 8 762 (en 1979) donc : + 9,61. Et ceci se décompose en : grande criminalité : 3 185 (1978), 3 478 (1979), donc : + 9,20. Criminalité moyenne : respectivement : 2 992 et 3 320, soit + 10,96. Enfin la délinquance : 1 817 et 1 964, soit : + 8,09.

Toujours en ce qui concerne la criminalité dite globale, les calculs des taux (pour 1 000 habitants) ont été pour les mêmes années : 40,39 puis 43,67 (+ 8,12), soit : grande criminalité : 0,60 et 0,65 (+ 8,33), moyenne criminalité : 5,63 et 6,22 (+ 10,43) et délinquance : 34,16 et 36,80 (+ 7,73).

Une indication globale complémentaire concerne l'évolution quant à la nature de la criminalité : profit de 1978 à 1979 : 87,28 % (— 0,37) et comportement : 12,72 % et 13,04 % (+ 2,52 %).

La signification concrète de ces pourcentages ne peut évidemment se déduire ni de leur exposé ni de leur description criminalistique.

Il nous paraît indispensable d'apporter quelques précisions à cet exposé trop abstrait. On aime connaître, en vérité, les nombres exacts de faits. Cela permet de mieux apprécier les risques victimologiques. C'est-à-dire la gravité objective individualisée et située dans les situations pouvant les voir s'intensifier et prendre le caractère d'une probabilité concrète. Nous avons déjà, à cet égard, souligné qu'un risque s'apprécie toujours dans le contexte d'un ensemble concret bien dénombré : les situations.

Voici, donc, les renseignements réels concernant pour 1979 :

— *La grande criminalité* : 172 homicides crapuleux, 1 233 hold-up, 3 760 autres vols à main armée, 27 053 vols avec autres violences, 2 (deux) rapt, 61 prises d'otages crapuleuses (dont 52 à l'occasion de vols, 9 à l'occasion de crimes divers (dont évasion), 807 rackets, 730 faits de proxénétisme par souteneur, 810 faits de trafic de stupéfiants, 63 faits de fausse monnaie et moyens de paiement, 93 règlements de comptes.

Donc un total de 34 784 faits : soit 1,49 % de l'ensemble des faits constatés. Or en gravité ce pourcentage passe à 39,70 %. Il va de soi qu'il conviendrait de faire en même temps connaître le risque victimologique, établi en fonction de l'ensemble des conditions du passage à l'acte et des situations dans lesquelles il peut s'actualiser;

— *La criminalité moyenne* : cambriolages de lieux d'habitation : 110 479, de locaux industriels et commerciaux : 60 148, d'autres lieux (?) : 39 850, coups et blessures (incap. + 8 j.) : 32 273... Nous ne pouvons reproduire ici l'ensemble des données chiffrées. Il ne s'agit là que des chiffres les plus gros. Soit au total : 264 885 faits, si l'on y ajoute les cambriolages des résidences secondaires (12 849), et 9 286 ports d'armes prohibées. Or le nombre des faits constituant la criminalité moyenne est de 332 025. A noter qu'il convient d'ajouter à ce nombre des formes de criminalité extrêmement graves : 1 695 viols, 1 645 homicides non crapuleux, 93 empoisonnements et 44 infanticides, 1 656 mauvais traitements à enfants (ce qui semble peu). Ce nombre de faits, 332 025, qui représente 14,25 % de l'ensemble des crimes et délits (pour 1979), passe, par pondération de la gravité, à 37,89 %, devenant ainsi équivalent à la gravité des faits de la grande criminalité;

— *La délinquance* : englobe 1 963 757 faits, soit 84,26 % de l'ensemble des faits. En gravité, elle tombe à 22,41 %. Nous avons donné la liste des faits composant cette catégorie. Un grand nombre de ceux-ci concernent la nuisance criminalistique quotidienne dont se plaignent nos concitoyens. Il s'agit de la criminalité avec laquelle ils ont un contact direct et dont la probabilité est pour eux la plus grave. On remarquera notamment que parmi ces faits, certains, difficiles à établir, dessinent pourtant l'une des formes les plus concrètes de l'insécurité sociale moderne : escroqueries, détournements, délits financiers, agressions contre la santé publique. Et même 6 564 violations de domicile ! Il va de soi que des monographies plus circonstanciées sont souhaitables.

La police peut-elle les établir à elle seule ? Ne devrait-elle pas, sortant de son milieu professionnel, s'associer à des recherches plus élargies sur le phénomène criminel dont l'image chiffrée ne procure qu'un certain portrait. Dont les significations restent en suspens.

En vérité, le Service central d'étude de la délinquance s'est déjà engagé dans cette voie. Dans le cadre et les limites de sa compétence. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'organisation du Document. S'agit-il d'une documentation en quête de problématiques ? Les grands secteurs de la criminalité sont mieux éclairés. Du moins quant à l'information que la police peut filtrer et interpréter. Concernant l'ensemble des passages à l'acte, ces analyses sont précieuses. A tout le moins indicatives et stimulantes. De petites esquisses sectorielles semblent s'ouvrir à de nouveaux dialogues criminologiques.

QUELQUES EXEMPLES

Les « vols à main armée ».

Ce sera l'aspect qualitatif qui retiendra notre attention. Le Document a considéré indispensable de fournir le plus possible de détails quant aux aspects de cette criminalité : situation globale, objectifs, répartition dans le temps et dans l'espace, butin, bilan victimologique, résultats des enquêtes, effectifs du banditisme, milieux, modes et moyens d'opérer. Rappelons que ce genre d'étude est l'œuvre de l'Office central pour la répression du banditisme. En 1978, il y eut 4 993 vols à main armée, dont 1 233 hold-up. Ces derniers sont des faits commis par « plusieurs individus armés et motorisés au préjudice d'établissements bancaires ou industriels et commerciaux d'une certaine importance ou à l'encontre de détenteurs de fonds importants ». Ceci concerne les hold-up. Mais l'ensemble englobe également les agressions commises contre les commerçants, les stations-service, les bijouteries, les pharmacies, les particuliers...

On note l'évolution « vers des formes plus primaires (de banditisme), mais qui n'en sont pas moins dangereuses. Il concerne un éventail de victimes toutes plus ou moins faciles à atteindre parce que moins bien protégées et d'actions demandant peu de préparation de la part des malfaiteurs, qui trouvent là une source de profit à peu de risques » (p. 23 du Document).

Il est intéressant d'avoir une idée des cibles : établissements bancaires (930), transporteurs de fonds, bureaux de postes, fourgons postaux (8 en 1979), préposés, Caisse d'épargne, perceptions (48 en 1979), établissements publics, sociétés et entreprises privées, grandes surfaces (125), bijouteries, pharmacies (193), stations-service (512), casinos, cabarets-hôtels (243), taxis (28), autres commerçants (889), professions libérales (17), personnes âgées (117), autres particuliers (582).

On peut donc dessiner l'ensemble spatio-temporel où cette criminalité peut survenir. D'autre part, ses variations en pourcentages doivent toujours être relativisées par la référence au nombre exact de faits : ainsi on note qu'il y eut à Limoges en 1978 huit cas, et 1979 : dix-huit, soit + 125 % de hausse... Le pourcentage est plus alarmant que le nombre brut.

Les enquêtes ont donné les résultats suivants, en 1979, sur 4 993 vols à main armée, 1 102 ont été éclaircis. Soit 22,07 % de réussite. Si l'on compte aussi les succès enregistrés en 1979 pour des faits commis en 1978, ce pourcentage devient 25,82 %. Qui est une constante. D'après les résultats des enquêtes, 37 % (soit 479 affaires) ont été le fait d'individus seuls. On pense qu'il s'agit de jeunes agissant, tout au moins au début, en solitaires (!). Par rapport au nombre des auteurs interpellés en 1979, on dénombre : 12,18 % de moins de 20 ans, 24,91 % de 20 à 25 ans, 22,10 % de 26 à 30 ans, 14,37 % de 31 à 35 ans, et 8,44 % de plus de 35 ans.

Du point de vue de la sociographie criminelle, on notera que « les bandes bien structurées et hiérarchisées du passé sont actuellement peu nombreuses, mais il existe toujours un milieu de malfaiteurs chevronnés dont les activités délictueuses vont du proxénétisme à l'attaque à main armée » (p. 30).

LA REPRESSION POLICIERE DE LA CRIMINALITE

A. — *Vision nationale*

En 1979, on a constaté 2 330 566 faits. On en a élucidé 910 062. On a mis 609 669 personnes en cause.

Ces totaux se décomposent ainsi : grande criminalité : 34 784 faits, 11 009 élucidés, 13 916 personnes en cause; moyenne criminalité : 332 025 faits, 125 655 élucidés; 113 718 personnes en cause et délinquance : 1 963 757, 773 398 élucidés, 482 035 personnes mises en cause. Cela donne un pourcentage de réussite : global de 39,05 %, grande criminalité : 31,65 %, criminalité moyenne : 37,85 % et délinquance : 39,38 %.

On peut se faire une idée de l'emploi de la garde à vue :

Criminalité globale : 210 738 gardes à vue de vingt-quatre heures, 32 150 de plus de vingt-quatre heures. Cela pour 609 669 personnes mises en cause et 82 903 personnes écrouées. Ensemble dessinant l'articulation interfonctionnelle des services de police et de justice. On trouvera des détails sur les emplois de ces moyens juridiques en fonction des différentes sortes de criminalité. Cela indique une voie de recherches sur la structure et la dialectique des processus d'enquêtes : où l'on doit tenir compte de la visibilité des infractions, du coût social et éthique que la répression implique, ce qui pourrait inciter à d'autres processus de contrôle social que l'enquête « pénale ».

La « *démographie criminelle* » apparente et telle qu'on peut la percevoir à partir des enquêtes élucidées se présente ainsi : 609 669 personnes, dont 186 876 pour des vols sans violence, 1 552 pour des vols à main armée, 9 829 pour des vols avec violence, 39 167 pour des cambriolages, 155 433 pour des appropriations astucieuses, 5 365 pour des trafics, 1 034 pour des extorsions, 167 pour des homicides crapuleux (52 règlements de comptes); 1 741 pour des homicides non crapuleux, 1 717 pour viols, 29 834 pour coups et blessures, 23 029 pour infractions contre l'enfance et la famille. Soit au total 170 524 personnes mises en cause pour la criminalité dite de comportement et 439 145 pour la criminalité de profit.

On dénombre : 362 348 adultes pour la criminalité de profit et 153 598 pour l'autre. Soit 515 946 adultes sur 609 669 personnes. Donc 93 723 mineurs (76 797 pour le profit). Précisons que les adultes apparaissent pour la grande criminalité au nombre de 10 728, pour la moyenne à celui de 94 721 et pour la délinquance à 410 497.

Enfin on dénombre pour la criminalité de profit, sur 439 145 personnes, 76 763 femmes majeures et 9 239 mineures, pour l'autre criminalité, sur 170 524 personnes, 15 403 majeures et 1 652 mineures. Quant aux étrangers, ils apparaissent pour 15,53 % du total.

Pour chacune des informations ainsi évoquées, des études plus approfondies s'imposent évidemment. Il faut éviter les réactions simplistes. Le rôle de la police scientifique nouvelle, que les statistiques annoncent, n'est-il pas de faire face aux mauvaises informations qui répandent d'inutiles paniques et empêchent de voir que l'action de la police est vraiment substantielle et tient compte des impératifs éthiques et de droit supérieur qui font partie de la structure même de son action.

A bien situer les indications que le Service s'est efforcé d'organiser dans son ouvrage, on dispose d'une meilleure connaissance des « passages à l'acte » :

Il suffirait de serrer de plus près les réalités locales et de saisir les causes de la plupart des pathologies sociales sur lesquelles la criminalité chiffrée attire l'attention. C'est un indicateur de problématiques sociales et non de risques de subversion ou de dangers diaboliques que cette excellente documentation constitue. Il convient qu'elle se rapproche plus des réalités concrètes totales et régionales. Qu'elle accentue son éloignement des idées trop centralisantes et retrouve, au-delà des chiffres, les réalités humaines que la criminalité, à sa manière, dénonce, symbolise, amplifie ou caricature. Sur cette police scientifique nouvelle, étroitement liée à la criminographie des formes multiples du passage à l'acte, nous reviendrons, à la lumière d'une approche de criminologie policière plus affirmée. Car le Document qui comporte deux tomes, I, 427 pages et II, 310 pages, présente des statistiques régionales, départementales et des villes de plus de 100 000 habitants. Ainsi que des annexes concernant la criminalité dans les circonscriptions de police urbaine, du plus haut intérêt pour les sciences criminelles modernes.

B. — Aperçu sur l'information régionale

Région de Paris (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis). D'après le modèle utilisé, les données numériques sont les suivantes : population : 5 997 400, total des crimes et des délits : 480 015, qui se décomposent en 16 524 faits de grande criminalité (29 homicides crapuleux, 597 hold-up, 1 637 vols avec armes, 13 349 vols avec autres violences, 18 prises d'otages crapuleuses, 103 rackets, 424 souteneurs, 339 trafics de stupéfiants, 28 règlements de comptes; en 95 426 faits de criminalité moyenne (dont 48 428 cambriolages d'habitations et 24 583 autres cambriolages ou vols, 327 homicides non crapuleux, 7 023 coups et blessures, 322 viols, port d'armes prohibées : 2 255...) et en 368 065 faits de délinquance (surtout des vols).

En utilisant le modèle, cela donne : 16 524 faits de grande criminalité multipliés par 100, 95 426 par 10 et 368 065 par 1. L'indice pondéré serait alors de 2 974,72, dont 1 652,40 pour la grande criminalité, 954,26 pour la moyenne et 368,06 pour la délinquance.

Région d'Angers : population : 3 071 300, total des crimes et délits : 87 064, dont 552 faits de grande criminalité, 9 348 de moyenne criminalité et 77 164 de délinquance. En indice pondéré global : 225,84, soit 55,20 de grande criminalité, 93,48 de moyenne criminalité et 77,16 de délinquance.

Pour ces deux régions choisies, uniquement pour fixer les idées sur le type d'images que la statistique construit à partir des faits connus, voici deux autres informations : pour la région d'Angers, le taux par 1 000 habitants est de 28,35 (global), 0,18 (G.C.), 3,04 (M.C.), 25,13 (D.).

Pour la région de Paris, les mêmes rubriques donnent globalement : 80,04, 2,75 (G.C.), 15,91 (M.C.) et 61,38 (D.).

L'analyse policière de ces données reste à l'intérieur du message chiffré.

C. — Aperçu sur l'information locale

Ce sont les précieuses annexes qui la contiennent.

Soit la ville de La Flèche. L'application à son cas du modèle national d'évaluation donne ceci. Pour l'année 1979, 4 vols avec violences. Donc 4 faits relevant de la grande criminalité. Puis concernant la moyenne, on a 63 faits (36 cambriolages, 6 coups et blessures, 1 mauvais traitement à

enfant, 1 menace de mort, 1 viol, 5 incendies contre biens privés, 5 attentats par explosifs contre biens privés...). Enfin concernant la délinquance, 182 vols, chèques sans provision et vandalisme.

La population locale est de 16 000 habitants, mais l'arrondissement englobe une population victimisable plus importante. A l'image statique, il faut ajouter une représentation dynamique. Le total des faits est 249. La pondération les transforme ainsi qu'il suit : $4 \times 100 = 400$, $63 \times 10 = 630$ et 182.

Soit la ville de Paris : population : 2 102 900. Total de crimes et délits : 260 456. En indice comparé : pour la criminalité globale : 1 909,19 (dont 1 144,50 pour la grande criminalité, 572,98 pour la moyenne et 191,71 pour la délinquance). Les chiffres non transformés étaient pour la grande criminalité : 11 445, pour la moyenne : 57 298 et pour la délinquance : 191 713. C'est, rappelons-le, en multipliant les nombres réels par cent pour la grande criminalité, par dix pour la moyenne et par un pour la délinquance, qu'on arrive à ce renversement de l'information.

Soit la ville de Marseille, 917 500 habitants : 64 288 crimes et délits, dont 1 408 pour la grande criminalité, 8 183 pour la moyenne et 54 697 pour la délinquance. La pondération aboutit à : grande criminalité : 140,80, moyenne : 81,83 et délinquance : 54,70.

Ces quelques indications attirent notre attention sur la nature même de la statistique de police. La division selon la gravité vécue par les policiers est légitime, mais ne saurait interdire, sur les mêmes faits, d'autres évaluations. Et même la possibilité de s'avancer de l'autre côté du schéma numérique, même pondéré.

Ces quelques exemples permettent d'avoir une idée des statistiques modernes de police. Toutefois, il est clair qu'il ne s'agit là que d'une documentation fonctionnelle.

QUELQUES REFLEXIONS

L'exposé ci-dessus n'avait qu'une intention descriptive. Les données de base de cette information, très contrôlée et structurée, ne sont pas des éléments bruts. Leur appartenance aux ensembles sociaux les plus divers n'est pas prise en charge. On a l'impression qu'il s'agit d'une façon de calculer dominée par le climat des enquêtes, des « arrestations ».

C'est donc d'une certaine empreinte de la criminalité sur un médium spécifique que l'ensemble des services de police. Le schéma modèle qui a été élaboré au sommet de la centralisation est par la suite renvoyé vers les régions et les villes. Mais ne garde-t-il pas trop l'empreinte de cette centralisation administrative ? Peut-il rencontrer les données locales au point de permettre une meilleure connaissance de la criminalité locale, et surtout des risques victimologiques, ces derniers étant en fin de compte le véritable critère d'évaluation de l'insécurité. Les données de base, transformées par le droit, d'abord, puis par les pondérations décrivent-elles réellement la réalité criminelle, dans la mesure où celle-ci fait partie d'une multiplicité d'autres ensembles sociaux ? Ce ne sont que des désignations et des fréquences. Mais cela ne pourrait conduire à une criminologie quantitative qu'à la condition de les situer par rapport à d'autres données, décentralisées et même qualitatives. La pondération policière, nous le savons, exprime la dangerosité de l'acte ou l'extrême difficulté des enquêtes. Ces schémas numériques n'apportent pas de lumière sur l'étiologie et la psychologie crimi-

nelle. Lorsqu'on fait allusion à l'efficacité des enquêtes, on ne jette pas le moindre regard sur l'efficacité de la répression comme facteur pouvant faire diminuer la criminalité. Pourtant, ne serait-ce pas dans le cadre d'une circonscription de police que l'on pourrait le mieux étudier les facteurs de contre-criminalité? Ceci, bien sûr, se mesurant aux variations des fréquences de « passages à l'acte ». Ceux-ci ne seraient-ils pas les indicateurs nécessaires au développement d'une sociologie criminelle s'efforçant d'être en prise directe sur le réel?

Les essais pour construire des indices du crime qui intègrent des éléments conflictuels tels que choc de valeurs ou de cultures ont été décevants.

Nos statistiques sont les éléments de la représentation numérique d'une information. Peut-on s'en tenir à cette notion d'information?

Ce sera donc par des considérations sur l'informatique que nous concluons.

La possibilité d'avoir des passages à l'acte une image immédiate devrait s'accorder avec la recherche de moyens nouveaux d'agir. A l'ère d'Antiope et d'autres révolutions technologiques, n'a-t-on pas le sentiment que les statistiques de demain vont se modifier en profondeur?

Mais, justement, au niveau des communautés locales (villes ou autres), la police devrait utiliser ses statistiques pour élaborer un *Guide* de protection des habitants ou des voyageurs. Une sorte de syndicat d'initiative inattendu qui préviendrait les gens des risques victimologiques réels qui les guettent. Cela conduirait à de nouveaux contacts avec les victimes potentielles. On pourrait, sur la base des calculs de probabilité convenablement appliqués, donner les conseils les plus efficaces. Et si l'on mesurait les activités de tels bureaux de prévention par comparaison avec l'évolution du nombre des victimes, dans le contexte des séries de situations, on pourrait peut-être sur la prévention dire des choses sérieuses et mesurables rationnellement.

Mais cela n'est-il pas l'évocation d'un nouveau progrès à faire de la part de la police qui consisterait à se déprendre du modèle centraliste excessif qui la bloque et lui permettrait de revaloriser le travail des policiers les plus modestes, qui agissent au niveau des polices « municipales »? Demain des bandes de données seront un peu partout à la disposition du public. On pourrait se faire une idée de la criminalité qui nous menace réellement. Au moins chacun dans son quartier, sa ville ou son milieu professionnel ou son voyage.

Ajoutons encore ceci : entre les statistiques des passages à l'acte et les statistiques des tribunaux, n'y a-t-il pas la place pour d'autres stockages d'informations sur la criminalité? Chacun pourrait programmer l'indice de pondération qui l'intéresse.

Mais tout cela ne se fera pas sans poser de graves problèmes éthiques.

F. Chronique de défense sociale

L'EXPERTISE CRIMINOLOGIQUE DEVANT LES DOCTRINES DE LA DÉFENSE SOCIALE

(Réflexions sur le Séminaire international de Syracuse¹
de septembre 1980.)

par Marc ANCEL,

Membre de l'Institut de France,
Président de la Société internationale de défense sociale.

Le Centre international de criminologie clinique de Gênes a organisé, du 15 au 19 sept. 1980, à Syracuse, avec le concours de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de cette ville, et au siège de cet Institut, un Séminaire international sur l'expertise criminologique auquel des spécialistes de différents pays avaient été conviés et qui a remporté un grand succès. Les débats, ouverts par le doyen Pierre Bouzat au nom de l'Association internationale de droit pénal, qui patronne l'Institut de Syracuse, se sont déroulés sous la présidence du professeur Canepa, lui-même directeur du Centre de criminologie clinique, qui a remporté également un grand succès personnel. On nous avait demandé de présenter, à la clôture des débats, un rapport de synthèse sur « le point de vue de la défense sociale » à côté du rapport général de synthèse du professeur E. Fattah, de l'université de Montréal. Ces deux rapports paraîtront, avec les rapports particuliers suivis des débats du Séminaire, dans la *Revue internationale de criminologie* au cours de l'année 1981. Il ne s'agit donc pas ici de reproduire une seconde fois ce rapport de défense sociale. Nous voudrions seulement, avec l'agrément du professeur Canepa, souligner, dans le cadre de la présente chronique, à propos de ce Séminaire, l'importance et l'intérêt très actuel du problème de l'expertise — spécialement de l'expertise criminologique — pour les idées et le mouvement de politique criminelle qu'on qualifie habituellement de défense sociale.

Il faut rappeler d'abord que depuis longtemps la défense sociale porte un intérêt particulier à l'expertise. Elle réclame, on le sait, une connaissance — et une connaissance scientifique — du délinquant; elle préconise un recours constant aux sciences de l'homme aussi bien pour l'étude du phénomène criminel que pour la recherche de moyens de réaction appropriés. Le système de justice pénale qu'elle propose, et qui englobe tout le processus qui va de la commission du délit à l'extinction de la dernière mesure prise à l'égard de son auteur, exige à tous les stades l'intervention, auprès du juge, de techniciens qualifiés. Elle se trouve ainsi conduite à proposer également une

1. Sur ce colloque, v. *infra*, p. 195 et s.

organisation nouvelle de l'expertise, qui passe, comme le déclarait en termes excellents le professeur Canepa, de l'expertise psychiatrique ancienne à une véritable expertise criminologique.

L'expertise qu'on peut appeler classique présentait deux caractères que rejette l'expertise nouvelle. Elle était d'abord naturellement le fait d'un expert unique, et en second lieu elle était en quelque sorte manichéenne : oui ou non, blanc ou noir, responsable ou irresponsable. L'expertise nouvelle, au contraire, est essentiellement pluridisciplinaire et résulte d'un travail d'équipe; et nous sommes très conscients aujourd'hui des états intermédiaires entre responsabilité et irresponsabilité et de ce que, à l'état de démente du prévenu « au temps de l'action », selon la formule du trop célèbre art. 64, doit se substituer — ou au moins s'ajouter — la considération de sa personnalité dans sa réalité évolutive. On est arrivé ainsi à l'expertise de personnalité ou à ce que nous appelons, avec le code de procédure pénale de 1958, l'examen médico-psychologique et social.

Toutes ces questions ont donné lieu, lors du Séminaire, à de très sérieux échanges de vues, comme aussi le point de savoir si le recours à l'expertise devait être seulement facultatif ou s'il fallait — et alors dans quels cas — le rendre obligatoire. On n'a pas manqué dès lors d'observer que lorsque, dans une perspective de politique criminelle différenciée, les lois modernes instituent des substituts à l'emprisonnement et augmentent la gamme des sanctions que peut prononcer le juge pénal, elles multiplient les cas où ce juge a besoin d'être informé (voire conseillé) par des techniciens qualifiés. Aussi le législateur, en instituant une mesure nouvelle, prévoit-il souvent une expertise préalable. On en a eu de nombreux exemples en matière d'enfance délinquante. Rappelons, en outre, que lorsque la loi française de 1970 avait institué la tutelle pénale, elle avait prescrit une expertise de personnalité avant décision; et il en a été de même en Angleterre avec la loi de 1973 qui a permis d'instituer les *Community Service Orders*.

Dans tous ces cas, les experts se situent dans des perspectives différentes de celles de leurs prédécesseurs; et il en est ainsi spécialement de l'expertise de dangerosité, qui a longtemps retenu elle aussi l'attention des participants au Séminaire de Syracuse. L'état dangereux est une notion dégagée par les positivistes et reprise à la fin du siècle dernier par l'Union internationale de droit pénal. Elle a, comme on sait, pénétré dans les lois pénales de la première moitié du *xx*^e siècle, du code pénal norvégien de 1902 au code pénal italien de 1930, sans oublier bien entendu la célèbre loi belge de défense sociale de la même année; et effectivement elle s'inscrit dans la ligne de ce qu'on pourrait appeler la première défense sociale, qui va de Lombroso à Adolphe Prins. Cependant on sait aussi les difficultés — et les controverses — qu'ont soulevées la définition et la caractérisation des délinquants dangereux. Il convient d'en être averti lorsque l'on prétend organiser une expertise de dangerosité. On sait encore que l'internement de sûreté, qui est aussi une création de la fin du *xix*^e siècle, a été compris souvent sur la base d'une expertise (de dangerosité), avec ensuite des examens réguliers, si la détention se prolonge, de la périculosité du sujet. Mais ici de nombreuses questions, techniques et pratiques, se posent qui intéressent directement le mouvement de défense sociale : comment réaliser cette expertise première et aménager ces examens réguliers, comment prévoir la récidive, ou du moins comment dégager la réalité du « récidivisme » ? Ici réapparaît le délicat problème de la prédiction, avec notamment les fameuses « tables de prédiction » par quoi s'illustrèrent un moment aux Etats-Unis Sheldon et Eleanor Glueck.

Selon les vues criminologiques modernes, la dangerosité dont il faut tenir

compte n'est pas seulement celle du délinquant individuel, celle du criminel ou de l'individu prédisposé au crime, dans la ligne du lombrosisme, mais aussi celle du milieu où se constituent les « situations criminelles », où se développe ce que le professeur Canepa appelle des processus d'opposition et de rupture, et où jouent, selon la formule du professeur Colin, des « liens sociopathiques » générateurs de conflits. Nous ne pouvons insister sur ce point, qui demanderait de longs développements et nous conduirait aux confins de la criminologie critique.

Dans un domaine un peu voisin, on signale l'apparition d'une « dangerosité technologique » dérivant du progrès non contrôlé des sciences et des techniques dans les pays sur-industrialisés. Le champ est vaste, qui va de la simple pollution des rivières jusqu'à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou même jusqu'aux manipulations génétiques. L'intervention du législateur et la vigilance du juge sont également nécessaires pour la défense des droits de l'homme et de l'intégrité de la personne humaine, qui sont une des idéo-forces de la défense sociale. Il convient donc de prévoir ici des contrôles et des limites et de définir le rôle que peut jouer à cet égard l'expertise criminologique.

On a, bien entendu, beaucoup parlé de l'expertise de traitement et de ce qu'on appelle même souvent « l'expertise-traitement », laquelle peut être une modalité de l'expertise de personnalité. Les conceptions ont, ici encore, évolué. L'expertise a d'abord été considérée comme préalable à la détermination du traitement. Faut-il rappeler l'expérience des centres d'observation pour jeunes et des centres d'observation pour condamnés comme ceux que connaissent, spécialement, la France et l'Italie ? Puis l'observation elle-même a été regardée comme pouvant constituer également un traitement. C'est ici surtout qu'on rencontre un travail d'équipe, et l'expertise se continue alors à travers l'observation permanente du sujet — ce qui peut impliquer à la fois la continuité de l'expertise scientifique et des possibilités juridiques de modification du traitement en cours d'application.

Certes le traitement comme tel a fait l'objet depuis quelque temps de contestations : sur le plan pénologique par ceux qui dénoncent l'inefficacité des expériences entreprises en cette matière, sur le plan criminologique par la criminologie critique et l'interactionnisme, qui rejettent l'analyse ancienne des facteurs (individuels) du crime, du passage à l'acte et de la « resocialisation », et enfin sur le plan juridico-politique par les nouveaux thuriféraires de la répression expiatoire comme (prétendue) réponse à la criminalité de violence. C'est là, ici encore, un vaste sujet qui mérite d'être repris à loisir — et sans passion —, mais qui dépasse singulièrement le domaine de la seule expertise. Le simple attachement, au moins officiellement proclamé, des systèmes pénitentiaires positifs à une politique de traitement justifiait qu'en tout cas on s'interrogeât sur le rôle de l'expertise et de l'expert dans la mise en œuvre de cette politique.

Il existe donc bien des variétés d'expertise, et il est certain que l'on va vers une « expertise criminologique » élargie ayant deux objectifs essentiels, la responsabilité et la dangerosité; c'est là un des enseignements majeurs du Séminaire de Syracuse. Du point de vue de la politique criminelle, on s'est trouvé d'accord pour dénoncer les insuffisances, l'archaïsme et l'inadaptation criminologique des systèmes de droit pénal existants aux conditions sociales modernes et à l'évolution de la délinquance dans la société. Les participants italiens, qui étaient naturellement nombreux, s'en sont pris au système de 1930, qui, assez curieusement, proscrivait l'expertise de personnalité au moment même où il demandait au juge pénal de tenir compte des caractéristiques de la personne et de se prononcer sur sa dangerosité. On

sait qu'une loi italienne de 1974 a heureusement permis d'entreprendre une réforme de la procédure pénale à laquelle a remarquablement travaillé une grande commission, présidée par le professeur Pisapia. Ses conclusions permettent de sortir du « préjugé antipsychologique » qui a sévi en Italie (et ailleurs), et de mettre au point une expertise criminologique portant justement sur la responsabilité et sur la dangerosité.

Reste alors le grand problème de l'insertion de l'expertise de personnalité dans le procès pénal. La défense sociale l'a soulevé depuis longtemps et l'on a relevé à cet égard les mérites du système de *common law*, qui pratique la division de ce procès en deux phases, celle de la *conviction* (culpabilité et matérialité du fait) et de la *sentence* (détermination de la sanction); ce qui permet de répondre à la question irritante de savoir si — et comment — on peut soumettre à une expertise de personnalité un prévenu encore présumé innocent. Grave question qui, elle encore, déborde le cadre de cette chronique.

Pour terminer, on observera que, de toute façon, cet examen renouvelé de l'expertise en matière pénale pose avec précision et avec acuité le problème, toujours ouvert, des rapports du juge et de l'expert. Les transformations, et surtout l'élargissement, de l'expertise (et l'avènement de l'expertise criminologique) modifient les perspectives anciennes. Longtemps — et aujourd'hui souvent encore — ces rapports ont été un mélange d'hostilité, de méfiance ou, à l'inverse, de soumission réciproque. Or la politique criminelle moderne postule ce que, au lendemain de sa création et sous l'inspiration du professeur Henri Donnedieu de Vabres, on appelait dans cette *Revue* la collaboration médico-judiciaire. La coopération de l'homme de loi et de l'homme de science est un des postulats de base de la défense sociale. Certes, elle présente des difficultés, des aléas et de curieux mouvements successifs de progression et de recul. Mais elle est incontestablement de celles qui méritent qu'on s'y attache si l'on veut promouvoir une justice fondée sur la connaissance, la compréhension et la protection de l'être humain. Et l'on comprend alors, comme l'a remarquablement démontré le Séminaire de Syracuse, que le problème de l'expertise est de première importance dans l'organisation rationnelle et dans l'évolution de cette justice pénale.

INFORMATIONS

UNE RESOLUTION DES QUATRE GRANDES ASSOCIATIONS SPECIALISEES EN MATIERE CRIMINELLE CONCERNANT LES ASPECTS SOCIAUX ET LES ACTIVITES DES NATIONS UNIES DANS CE DOMAINE

L'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II) et la Société internationale de défense sociale (organisation non gouvernementale inscrite sur la liste) ont présenté à la I^{re} Session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social des Nations Unies l'exposé qui suit.

Lors de leur Colloque interassociations préparatoire au VI^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale, appelées ci-dessous les quatre grandes associations, ont adopté la résolution suivante :

Les quatre grandes associations,

ayant contribué, dès la création des Nations Unies, à leurs activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par leurs publications, leurs congrès, colloques et autres efforts scientifiques ainsi que par la contribution personnelle de leurs membres,

inquiètes de l'augmentation de la criminalité, notamment des abus de pouvoir et des actes de violence criminels, et de leur tendance à déborder les frontières des Etats,

convaincues de la nécessité de lutter contre la criminalité par des voies et moyens internationaux,

certaines de l'importance de la coopération internationale et de la coordination des efforts pluridisciplinaires sur le plan international pour mener une lutte efficace contre la criminalité,

persuadées que leur apport scientifique est essentiel à l'action des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. rappellent qu'elles entretiennent des rapports étroits avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et avec les organes et institutions spécialisées de l'organisation, et mènent de concert avec eux une action fructueuse contre le crime, qui s'est concrétisée notamment lors des colloques interassociations de Bellagio (Italie), tenus en avril 1975 et 1980, dont les

travaux ont été offerts aux Nations Unies comme contribution aux V^e et VI^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. soutiennent les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail *ad hoc* sur les aspects sociaux et les activités de développement des Nations Unies, en date du 15 avr. 1980 (E/1980/31, § 28, 95, 96);

3. expriment le vœu que les Nations Unies :

a) fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour augmenter les structures et les moyens mis à disposition du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de lui permettre de répondre plus efficacement encore aux exigences contemporaines de la lutte contre la criminalité;

b) intensifient leurs relations avec les quatre grandes associations, afin d'améliorer l'utilisation de leur contribution scientifique au sein des Nations Unies;

c) renforcent les capacités de leurs organes et institutions spécialisées qui sont les répondants scientifiques des quatre grandes associations;

d) animent et développent le réseau des correspondants nationaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de délinquants, qui devrait constituer à l'avenir une source d'informations remarquable tant pour le Service de prévention du crime et de la justice pénale que pour les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies, lesquels sont en rapport constant avec lesdites associations.

LEGALITE ET REFERENCES AUX VALEURS (CONTRIBUTION A L'ETUDE DU REGLEMENT JURIDIQUE DES CONFLITS DE VALEURS)

X^e JOURNEES D'ETUDES JURIDIQUES JEAN DABIN

(Louvain-la-Neuve, 2-3 octobre 1980).

Les Journées Jean Dabin, tenues pour la première fois en 1965 à la faculté de droit de l'université de Louvain, étaient en 1980 organisées par l'Unité de droit pénal et consacrées à l'analyse d'une condition particulièrement délicate — et fondamentale — à laquelle les législateurs soumettent la *justification* des actes incriminés.

Qu'il s'agisse de l'état de nécessité, de la légitime défense ou de l'exercice de prérogatives légales telles que l'art médical ou l'utilisation de la violence par les forces de l'ordre, on dira que, si l'acte constitué en infraction — en raison de la lésion effective, possible ou présumée qui lui est liée — peut être justifié en certaines situations, il ne saurait de toute façon être déclaré *licite* dès lors que « la valeur du bien sacrifié se révèle supérieure à celle du bien sauvegardé », ce qui implique nécessairement une référence à un ordre de valeurs, celui auquel la société est censée adhérer.

Mieux que dans l'énoncé un peu succinct des art. 43 et 44 de l'Avant-Projet de code pénal français, cette nécessaire « pesée des intérêts concurrents, des valeurs sociales fondamentales et du degré de danger qui les menace » a été particulièrement bien formulée dans le nouveau code pénal

de la République fédérale d'Allemagne (1975) en son art. 34 ou dans le code polonais (1970) en son art. 23, § 1.

C'était pratiquement dans les mêmes termes qu'en 1934 M. P.-H. Teitgen avait formulé cette condition dans son analyse des « limites des droits de police municipale, lorsque aucun texte spécial ne limite leur étendue »¹.

C'est elle que vise la clause « dans une société démocratique » figurant aux articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour marquer la limite ultime des restrictions susceptibles d'être apportées par le législateur à l'exercice des libertés fondamentales².

C'est elle encore que l'on trouve sous la clause des « exigences de la conscience publique et des principes de l'humanité » (dite *clause de Martens*) à laquelle le droit international attache valeur de *disposition supplétive ultime* des prescriptions expresses du droit humanitaire.

**

D'application relativement aisée lorsqu'il s'agit (comme dans la *lex rhodia de jactu*) de justifier le sacrifice de biens matériels au salut d'un équipage en détresse ou de justifier la manœuvre d'évitement susceptible de préserver la vie d'un piéton imprudent au prix d'une contravention au code de la route, la *pesée* des intérêts concurrents peut aussi revêtir un aspect autrement crucial et particulièrement éprouvant pour les législateurs, administrateurs, agents d'exécution, juges et justiciables, appelés à arbitrer de brûlants conflits de valeurs.

On songera notamment aux difficiles compromis à réaliser entre le respect du secret professionnel médical et la nécessaire protection des enfants maltraités; entre l'intérêt de la recherche médicale par la méthode dite du simple ou double insu, et la nécessité de renseigner loyalement le patient sur les soins ou l'absence de soins dont il sera l'objet; entre le maintien de l'activité industrielle d'une région et la nécessité de ne pas accroître par certaines fournitures la puissance répressive de régimes totalitaires ou agressifs; entre la lutte contre certains abus de la puissance économique, sociale ou politique et la nécessité de tracer une limite dans le choix des moyens de conduire cette lutte. Et l'on peut songer à tous les conflits de valeurs qu'évoquent les articles 8 à 11 déjà cités de la Convention européenne des droits de l'homme...

C'est à la fois le contenu et la mise en œuvre de cette délicate obligation légale de peser les divers intérêts et valeurs en conflit que les organisateurs du Colloque ont voulu pénétrer. Dans la mesure où cette mise en œuvre risque de soulever des problèmes d'ordre philosophique et psychologique aussi bien que juridique, c'est tout naturellement la voie pluridisciplinaire qui parut la plus convenable pour traiter du sujet.

Trois domaines tests y ont été dès le départ offerts à la réflexion des rapporteurs et des intervenants, domaines choisis pour la *gravité* particulière de l'enjeu, pour la *complexité* des conflits pouvant y opposer la personne humaine aux grands intérêts collectifs (progrès de la science, maintien de l'ordre, défense nationale...) et pour la façon trop souvent *rudimentaire* dont on a entendu justifier leur solution.

1. Thèse, p. 415 s.

2. Cf. P. VEGLERIS, « Valeur et signification de la clause "dans une société démocratique" dans la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, Paris, vol. 1, 1968, p. 219-241.

Ont été ainsi retenus : les expérimentations biomédicales sur l'individu humain (y compris les fœtus vivants), les méthodes de maintien de l'ordre en période de crise (y compris la prévention et la répression du terrorisme) et le recours en temps de guerre aux moyens de lutte à effets non discriminatoires (y compris la stratégie nucléaire)...

Se sont très vite retrouvées ici toutes les difficultés habituellement liées à l'intégration des valeurs supérieures dans le choix de décisions adéquates, ces valeurs supérieures étant prises ici dans le sens où l'a entendu le philosophe Eugène Dupréel : « Supérieures voulant dire que ces valeurs sont conçues comme ne variant pas selon que varient les raisons particulières de s'y conformer... »³.

Les principales de ces difficultés sont bien connues : historicité et relativité de *Weltanschauungen* forcément tributaires des différentes cultures, tentation permanente et insidieuse de créer des hiérarchies unilinéaires privilégiant *totalemment* la valeur de tête au point de justifier le sacrifice total des valeurs subordonnées, *mobilité* des points d'équilibre des valeurs dans les diverses circonstances de fait où surgissent les conflits (le faible degré de la lésion, ou son caractère aléatoire, pouvant légitimement contrebalancer l'importance abstraite du bien lésé), dangereuse *plasticité* des formules destinées à traduire en termes de droit les prévalences essentielles...

Si ces difficultés n'ont pas été niées, elles n'ont pas pour autant été considérées comme insurmontables, dans la mesure où elles laissent ouvertes les voies de l'*infirmation* du choix par constatation de son incohérence. Autrement dit, son incompatibilité avec une prémisse majeure préalablement acceptée.

Dans sa communication liminaire (« les apports de la philosophie aux médiations du droit, les problèmes de l'homme aux prises avec les grands intérêts collectifs »), le professeur Jean Ladrière, président de l'Institut supérieur de philosophie de Louvain, rappelant le rôle central joué par les valeurs dans une société et dans ses agencements normatifs, a décrit ce rôle comme celui d'une « visée », d'un « horizon », peu susceptible certes de déterminations contraignantes dans les divers cas d'espèce, mais permettant en tout cas, « par la méthode réflexive, de déceler les incohérences de la conduite humaine et de proposer les conditions capables d'assurer la cohérence de l'action ». Critère de la *cohérence*, trop négligé peut-être par les juristes, mais suffisant pour faire saillir l'injustifiable jusque dans les sphères prétendument vides de droit. Suffisant pour remettre systématiquement en question des critères tels que le *libre consentement* de la victime (M.-Th. Meulders-Klein, « Le droit de disposer de soi-même : étendue et limites ? »), l'argument strictement *numérique* (justifiant le sacrifice de l'intégrité physique du plus petit nombre au plus grand), l'*intérêt vital* de l'individu ou du groupe présenté comme transcendant..., et le titre de *dépositaire* ou de *garant des valeurs humaines* et de leur survie par lequel un groupe, une nation, un Etat de droit ou un mouvement révolutionnaire justifieront leur prétention à la plus totale liberté d'action pour assurer leur défense ou mener leur combat par n'importe quel moyen, à n'importe quel

3. « Au degré supérieur, la multiplicité des groupes sociaux et l'effort d'aménagement des valeurs élaborées au sein de chacun d'eux, le besoin d'accord et de paix détachent enfin quelques valeurs des convenances et des passions qui les soutenaient d'abord et les font apparaître, aux consciences les plus raffinées, comme supérieures à toutes les raisons particulières de les affirmer, dûment indifférentes aux convenances de groupe aussi bien qu'aux ambitions individuelles » (Eug. DUPREEL, *Esquisse d'une philosophie des valeurs*, Paris, Alcan, 1939).

prix. (J. Etienne, « La morale formelle et le droit positif face à l'humainement inacceptable »).

C'était ouvrir la discussion sur le caractère opérationnel de la cohérence logique comme critère de détermination de « l'injustifiable » à partir de prémisses majeures, celles que sont dans une société ses règles de principe, ses « règles-valeurs »⁴.

*
**

Si les décisions pénales qui recourent à un ordre des valeurs pour « balancer » les divers intérêts en présence et censurer les choix injustifiables ne manquent pas (qu'on songe en droit anglais aux attendus particulièrement détaillés de l'arrêt « *la Mignonette* »; en France, à l'arrêt *Réminiac* marquant le revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de présomption de légitime défense; en Belgique, à l'évaluation récente des éléments d'une prise d'otages greffée sur un conflit de travail...⁵, il s'en faut que la jurisprudence montre la même détermination lorsqu'il s'agit d'apprécier la licéité des atteintes infligées au nom des « grands intérêts collectifs »⁶.

Comme dans le contentieux administratif, où le rapport du professeur F. Delpérée confirme que cette « pesée » reste d'application exceptionnelle, la jurisprudence pénale a généralement préféré lui substituer des critères moins dérangeants, tel le mobile personnel et intéressé ou « l'intention étrangère au service », jugé suffisant pour atteindre la quasi-totalité des excès injustifiables.

L'homme « bon et raisonnable » et ses choix.

Pour démontrer l'insuffisance de tels critères et rétablir dans toute sa consistance et sa nécessité celui de l'évaluation objective des valeurs sociales engagées, il fut rappelé que l'humanité dut vivre les tragédies de la Deuxième Guerre mondiale pour constater avec quelle facilité des personnalités « honorables » (en tout cas ni pires, ni meilleures que les autres) : administrateurs, militaires, policiers, médecins, hommes politiques, juges, chefs d'entreprise, savants, agissant au nom et pour compte d'intérêts supérieurs, avaient pu être amenés à accomplir des actes aussi consternants, aussi injustifiables et infiniment plus catastrophiques que l'activité criminelle de malfaiteurs de profession. Tel est l'enseignement, trop vite oublié, que plusieurs rapporteurs s'attachèrent à remettre en lumière.

Les Professeurs G. Kellens (« Le droit pénal, rempart contre l'abus du pouvoir ? »), J. Van Rillaer (« Psychologie de justification d'actions cruelles ») et J.-Ph. Leyens (« Un homme profondément bon et raisonnable ? »), ce dernier mettant notamment à profit les expériences modernes d'un St. Milgram et d'un Zimbardo, se penchèrent sur cet étrange postulat qui trop souvent a servi de paravent et d'incitant aux choix les plus douteux comme

4. Ch. EISENMANN, dans *Annales de philosophie politique*, 3, « Le droit naturel », Paris, P.U.F., 1959, p. 205 s.

5. Plusieurs de ces conflits et leur règlement judiciaire ont été évoqués dans les rapports de M. H.-D. BOSLY (« Conflits collectifs du travail et conflits de valeurs ») et de M. M. OFFERMANS (« Le sacrifice du tiers innocent dans l'histoire du droit »).

6. Cf. cependant l'arrêt *Canal* du Conseil d'Etat de France évoqué dans son rapport par le Professeur J. Rivero, et l'arrêt *Müller* de la Cour de cassation de Belgique, dont nous avons par ailleurs souligné les mérites.

aux pires activités criminelles, suivant lequel le bon sens et l'honnêteté du citoyen civilisé œuvrant pour un intérêt supérieur, servant l'Etat, la Nation, la Science ou l'Homme, le prémunissent obligatoirement et suffisamment contre tout choix *humainement inacceptable*.

Dans sa *Politique pure*, B. de Jouvenel avait bien perçu ce phénomène, dont les implications restent capitales pour l'étude de l'acte injustifiable : « Ce n'est pas le moindre mal (de ces périodes de conflits) qu'ils donnent occasion à cette criminalité vulgaire de passer sur le champ politique avec "lettres de marque", et de commettre en grand sur le forum les actes qui, auparavant, n'étaient osés que dans des ruelles obscures... »

A l'endroit de chacun des thèmes retenus, rapporteurs et intervenants au Colloque allaient pour leur part en confirmer l'observation.

M. Jean Rivero (« Les justifications tirées des intérêts vitaux de la nation et des nécessités de l'ordre public et leurs limites ») le releva dans le chef du professionnel de l'application des lois, facilement enclin à faire prévaloir les moyens sur la fin, à survaloriser l'enjeu de sa mission, à hypertrophier les menaces qui pèsent sur l'ordre public et à céder à la solidarité de groupe...

Pour M. J.-L. Baudouin, professeur à Montréal et vice-président de la Commission de réforme du droit du Canada (faisant rapport sur « L'expérimentation sur les humains : un conflit de valeurs »), il existe indéniablement un risque de voir l'Etat mettre une certaine emphase à la promotion de l'idéal scientifique et chez le chercheur une tentation de privilégier l'objectif de l'expérimentation au détriment du sujet, en minimisant ou en ignorant les risques. « Il n'est pas sûr que l'expérimentateur soit toujours le mieux placé pour évaluer les risques. »

Dans leur rapport (« Terrorisme individuel et terrorisme d'Etat : une différence d'analyse ? »), M. B. de Schutter, recteur de l'Université de Bruxelles (V.U.B.), et Mlle Chr. Van Den Wijngaert, chargée de recherches au F.N.R.S., établirent un parallèle particulièrement saisissant et significatif entre les efforts déployés par les Etats-nations pour assurer leur protection contre le terrorisme et leur empressement médiocre à ratifier des conventions devant assurer à l'homme, en temps de paix comme en temps de guerre, le minimum de protection que peut réclamer sa vulnérabilité face à la défense des grands intérêts collectifs.

A propos du choix des moyens de combat, M. l'Avocat général A. Andries (« L'obéissance militaire et les interdictions du droit international public ») analysa l'attrait que présente pour les responsables politiques et pour l'agent ce qu'il a appelé le processus d'imitation compensatoire de l'offense et cet autre facteur d'oblitération de la sensibilité morale que constitue la possibilité technique de frapper loin, anonymement, encore renforcée par le sentiment de pouvoir éliminer en toute justice tout ce qui s'oppose à la défense ou à l'avènement de la « cité parfaite », et ce par n'importe quel moyen, fût-il le plus aberrant au regard des principes d'humanité.

La nécessaire pesée.

Une fois écartée la solution fallacieuse qui revient à se reposer sur le bon sens et l'honnêteté de l'individu civilisé pour discriminer et rejeter d'emblée l'acte *humainement inacceptable*, l'analyse des rapporteurs allait porter sur le critère même, caractéristique de toute « nécessité justificative », de la *pesée objective* des intérêts et des valeurs en présence, pesée prenant en compte un facteur reconnu capital, mais aussi difficile à intégrer dans

les choix concrets qu'aisé à proclamer dans les constitutions et les déclarations de principe : celui que dans son préambule le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966) a appelé « la dignité inhérente à la personne humaine ».

Pour M. Ch. Huberlant, conseiller d'Etat (« Etat de siège et légalité d'exception en Belgique »), les régimes d'exception doivent toujours être conçus de manière telle que *jamais* cette valeur (la personne humaine) n'ait à être méconnue, quelles que soient les nécessités et les circonstances et quelque pressantes que soient les tentations pour les responsables de l'ordre. Refus de justification totalement étranger, faut-il le dire, au problème de la responsabilité subjective de l'agent.

Il n'en va pas différemment en matière d'expérimentation médicale, où, selon M. J.-L. Baudouin, l'équilibre doit se garder tout autant de la *survalorisation* de l'intérêt collectif que de la protection *exclusive* des valeurs individuelles. En cas de conflit direct, l'équilibre restera fondé sur le respect de la personne...

Même en temps de guerre, déclara M. J. Rivero, le droit élaboré par les nations repose sur un équilibre sous-jacent : le respect de la personne, la dignité humaine, élément dont on ne saurait faire abstraction et sur lequel ne sauraient même prévaloir les intérêts vitaux de la nation...

S'étonnant que la stratégie puisse prétendre se constituer comme science en passant sous silence les *vérités morales* et prétendre échapper à l'emprise du droit, M. A. Andries remarqua que la stratégie, comme la politique, depuis l'émergence de l'individu au plan des relations entre Etats, ne peut plus ignorer qu'un nouveau facteur intervient, hors d'atteinte du droit national, lié directement à la dignité humaine, le droit notamment pour tout individu de ne jamais être contraint à exécuter un acte *humainement injustifiable*, fût-il fondé sur les nécessités de la défense de la nation ou les avantages militaires recherchés...

Le droit formel et ses interdictions inconditionnelles.

Le voile épais qui contribue à oblitérer aux yeux des individus les plus consciencieux le caractère *humainement inacceptable* des choix dans certaines situations critiques, autant que la difficulté de tirer des « règles-valeurs » leurs implications contraignantes dans les mêmes situations, incitent tout naturellement les rapporteurs à s'interroger sur le remède éventuel que pourrait y apporter le droit formel, le droit technique.

Déjà, dans son allocution d'ouverture, le Recteur de l'Université, s'adressant aux techniciens du droit, avait déclaré : « Il vous revient de concrétiser et en tout cas de mieux éclairer les bornes que les hommes et les sociétés, dans la poursuite de leurs grands objectifs, ne sauraient franchir sans porter une atteinte irrémédiable à ce qu'un pacte international contemporain a très justement appelé : "la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, fondement de toute justice dans le monde". »

Ce rôle n'était pas facile à préciser. Si d'une part, plusieurs intervenants, tel le docteur J. Achslogh (président de la Société belge d'éthique médicale), évoquaient à la suite du Recteur « l'imposition redoutée de règles préétablies dans un domaine où doivent présider finesse et intuition, où toute contrainte extérieure est facilement ressentie comme entrave intolérable, où le désaveu juridique et la sanction, que l'on voudrait réservée aux seuls cas pathologiques, sont particulièrement mal reçus quand il s'agit d'hommes raisonnables et bien intentionnés, poursuivant un objectif de

haute utilité sociale... », d'autre part furent rappelés, et parfois avec insistance, l'apport indispensable du droit formel, le rôle « salvateur » de la *technique juridique* pour rendre effectives ces justes médiations (J. Etienne).

C'est, a exposé M. H. H. Jescheck (« La protection pénale des secrets d'Etat illégaux en droit de la République fédérale d'Allemagne »), par voie de disposition pénale directement insérée dans le code allemand qu'en matière de divulgation des secrets d'Etat illégaux a pu être réalisé le compromis nécessaire entre intérêts de la défense nationale et de la politique extérieure, d'une part, information du public et maintien de l'ordre juridique national et international de l'autre, même s'il apparaît que quelque affinement pourrait encore être apporté au compromis de l'art. 93.

Dans le même sens, M. H. Meyrowitz (« Stratégie nucléaire et droit de la guerre ») devait souligner le caractère indispensable de ces lois *écrites* qui réussissent progressivement à consacrer l'adhésion de puissances, bien réticentes parfois, à certaines implications même élémentaires de principes humanitaires. En même temps était rappelé l'intérêt qu'auraient internationalistes et hommes d'Etat à mieux s'inspirer de la réglementation *pénale* de la légitime défense et de l'état de nécessité, notions dont il est fait en politique internationale un usage souvent désinvolte.

Mais c'est certainement la technique très particulière des « interdictions inconditionnelles », utilisée à la fois par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 15, § 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, § 2), le Premier Protocole additionnel de Genève de 1977 (art. 51, § 1, et 75, § 2), le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Assemblée générale de l'O.N.U., 1979, art. 5), la Convention de Vienne relative au droit des traités (le *ius cogens* visé aux art. 53 et 60, § 5) et certains codes de déontologie médicale, qui retint de la façon la plus insistante l'attention des rapporteurs. On y vit le moyen, non suffisant certes, mais irremplaçable de rendre effectives les médiations nécessaires en ces domaines.

« Il faut, déclara M. J. Rivero, que certaines limites aux pouvoirs des autorités se présentent comme des limites absolues... » Le temps de crise, le temps de guerre, où « l'exception sans frontière emporte la règle, postule une solution : donner aux droits fondamentaux de l'homme pris dans la guerre, et aux interdictions qui en découlent, un caractère absolu... » 7 :

Il s'agit, selon le professeur R. Rezsdhazy (« Valeurs fondamentales et valeurs relatives dans le changement social ») d'une nouvelle notion de *l'interdit*. Dans cette perspective, l'interdit n'est plus basé sur le mythe, mais sur l'expérience et la raison, confirmées par la conviction. Pareils interdits semblent impérieux non seulement pour protéger les acquis historiques, mais aussi pour affronter les redoutables dilemmes que nous réserve l'avenir...

L'introduction de ce *non possumus*, de ces absolus dans la Convention européenne, c'est, pour le Professeur Ph. Vegleris (« Les nécessités publiques et la Convention des droits de l'homme »), la reconnaissance de la qualité acquise par certains droits dans la conscience commune, qui les fait résister aux nécessités du pouvoir d'Etat même les plus pressantes et les plus impératives, et de rester debout au milieu des tourmentes nationales. Juridiquement, on peut reconnaître là des principes arrivés à un degré de cristallisation tel que rien ne peut justifier leur abandon ou leur oubli dans une société démocratique.

7. L'importance de ce caractère inconditionnel a été rappelée dans d'autres rapports : Ch. Huberlant (cité), S. Marcus-Helmans (« Le maintien de l'ordre et ses limites ») et A. d'Hondt (« Les régimes d'exception »).

De même, M. A. Andries : « En face d'une réalité (la guerre) où toutes les valeurs de socialisation et de reconnaissance des droits de l'adversaire s'estompent, où nous régressons vers un univers de non-communication, dépouillé encore des tabous primitifs qui y avaient leur fonction, un droit qui ne comporterait pas un principe d'interdiction absolue ferait l'aveu de son insignifiance et de sa dérision. »

*
**

Rôle salvateur du droit formel et, dans certains cas, de la technique juridique des interdictions inconditionnelles, une telle évocation, pour convaincante qu'elle ait été, ne pouvait fournir le point final du Colloque. Trop d'images, présentées par les participants au long de ces deux Journées, avaient montré la difficulté d'intégrer dans les choix concrets la dimension si aisément accordée dans l'*abstrait* aux valeurs supérieures. Trop d'exemples avaient jeté un jour parfois consternant sur les résistances opposées dans tous les milieux, jusqu'aux plus hauts niveaux, à l'application des quelques règles *de droit positif* réalisant cet équilibre fragile.

Réglementations, institutions, décisions judiciaires, pratiques administratives, déclarations d'hommes d'Etat et de chercheurs, toutes relevées dans la vie de régimes démocratiques et qui constituent ou cautionnent des violations *flagrantes* de règles pourtant précises et contraignantes du droit positif. Présentées en fin de Colloque comme incitation évidente à poursuivre inlassablement l'effort de réflexion, d'élucidation et de nécessaire cohérence pour discriminer « l'injustifiable », ces images déplaisantes, où le citoyen d'une société démocratique n'aime pas se reconnaître, ont témoigné de l'éternelle difficulté, même dans les milieux scientifiques, à concevoir le crime autrement que comme le fait de personnalités tarées ou socialement inadaptées. Elles justifient ces mots d'Etienne de Greeff qui auraient pu servir d'exergue à l'ensemble du Colloque : « L'intérêt supérieur suffit pour tarir à sa source toute réaction de sympathie envers les victimes les plus innocentes et les plus pitoyables (...) La notion d'intérêt supérieur insensibilise instantanément nos consciences, lesquelles ne présentent qu'un minimum de résistance à cette anesthésie. »

Jacques VERHAEGEN.

STRATEGIES CONTRE LA CRIMINALITE EN EUROPE

CONFÉRENCE DE CRANFIELD (22-25 avril 1980).

Le thème central de la Conférence de Cranfield de 1980 était de présenter, d'analyser et d'évaluer des stratégies et des projets pratiques dans le but de combattre la criminalité dans les pays européens, tout particulièrement des points de vue suivants :

(i) le déploiement des ressources de la police en vue de développer ses contacts avec la population sur le terrain;

(ii) la coopération entre les organisations bénévoles et celles prévues par la loi et qui sont concernées par la prévention de la criminalité;

(iii) le regroupement des ressources des organisations intéressées et de celles des collectivités locales.

Environ 130 « décideurs » et « praticiens » en provenance de treize pays, représentant toute une gamme de professionnels, sont cependant arrivés à obtenir un consensus satisfaisant (ce qui fut aussi surprenant qu'encourageant !) sur : a) les problèmes généraux afférents au contrôle de la criminalité, b) l'aspect général et l'équilibre des stratégies effectives contre la criminalité.

Des doutes et des dissensions se manifestèrent quant aux moyens à utiliser pour réaliser les concepts stratégiques, ce qui ne surprit personne.

Les participants se mirent d'accord, *grosso modo*, sur les propositions suivantes :

La croissance de la criminalité et en particulier de la violence contre les personnes et les biens est devenue une source majeure d'anxiété et d'insécurité dans la société contemporaine.

Pour remédier à cet état de choses, on a beaucoup trop compté sur des méthodes de réactions à court terme, qui ne sont pas seulement inadéquates du point de vue stratégique, mais qui, de plus, affaiblissent les contacts et les relations entre la police et la communauté. Il est donc nécessaire de développer des stratégies à long terme qui soient plus effectives et qui s'appuient plus largement sur des approches préventives quant au contrôle de la criminalité. De plus, ces stratégies devraient s'attacher à concentrer les approches préventives et de réaction, à exploiter plus à fond l'action des diverses agences sociales d'une part et de la communauté d'autre part, et finalement elles devraient être assouplies pour mieux répondre aux circonstances et aux besoins locaux.

Puisque la police joue un rôle central dans l'élaboration de stratégies contre la criminalité, le contrôle de cette dernière n'est, ni ne doit être, du seul ressort de la police, car il est évident que les ressources principales pour le contrôle de la criminalité se situent pour une grande part en dehors de celles de la police.

Un grand nombre de rapports et de recommandations émanant des groupes d'études ont insisté sur certains aspects spécifiques de ces propositions générales et en particulier :

1. l'assertion fondamentale que « le public assume un rôle primordial dans la prévention ainsi que dans la détection de la criminalité »;

2. il existe une relation essentielle entre les fonctions policières de prévention et de détection. « La police préventive (au sens que de nombreux participants lui donnèrent à Cranfield, c'est-à-dire d'un service de police orienté vers la communauté) contribue à la création de confiance envers la police, à un sentiment de sécurité au sein de la communauté et ces facteurs se traduisent par une participation plus active du public à la détection de la criminalité et à la coopération accrue et au soutien que la population accorde à la police »;

3. l'importance de la police en tant qu'« animateurs » ou que « catalyseurs » des ressources communautaires allouées au contrôle de la criminalité;

4. la nécessité d'élaborer des stratégies policières plus équilibrées en utilisant les ressources avec plus de souplesse;

5. les dangers présentés, dans la police et dans les autres services publics, par des structures organisationnelles trop centralisées et par une confiance

exagérée en des compétences spécialisées et technicisées. « Le vent est à la décentralisation, avec moins d'importance attachée au contrôle central et une plus grande insistance sur les contacts humains au niveau local »;

6. les ilotiers sont la clef de voûte de tout système effectif de prévention : il faut donc accorder à leurs fonctions une priorité et un statut plus élevés;

7. il est impératif du point de vue économique et professionnel de créer des systèmes de « quadrillage » pour assurer le bien-être et l'ordre public, tout en en déléguant la charge et la responsabilité aux collectivités locales. « On peut établir un parallèle entre les pressions qui induisent beaucoup de forces de police à considérer l'adoption de systèmes de « quadrillage » et les pressions exercées au sein d'autres services publics dans le but d'étudier des méthodes visant, d'une part, à les sensibiliser aux besoins locaux et, d'autre part, à leur permettre d'obtenir la participation active des citoyens »;

8. la nécessité d'établir des structures au niveau local pour faciliter la collaboration entre les agences sociales professionnelles et bénévoles en vue de prévenir la criminalité;

9. la pertinence de stratégies préventives destinées à enrayer la croissance de la désaffection et de l'aliénation au sein des éléments sociaux les plus affligés, qui constituent le potentiel du terrorisme. On devra donc s'efforcer de rendre plus effectives les communications entre ces éléments, la police et les autres agences sociales, de façon à « déterminer les sources précises des doléances et griefs »... et à « neutraliser les situations troublées avant qu'elles ne s'enveniment ».

Somme toute, presque toutes les propositions et les recommandations de la conférence sont axées sur la nécessité — dans le contexte de l'efficacité et de l'acceptation — d'élaborer des stratégies policières basées sur la communauté. De telles stratégies partent du principe que la plupart des ressources essentielles requises pour assurer le contrôle de la criminalité ne peuvent être trouvées parmi celles qui sont à la disposition des services de police. Il s'agit donc de s'efforcer de mobiliser toutes les ressources disponibles pour le contrôle de la criminalité dans la société — y compris celles de la police en association avec celles des autres agences sociales et celles de la communauté — dans le but pour lequel cette société a créé la police et par lequel cette dernière sera finalement jugée, c'est-à-dire sa capacité de protection des vies et des biens, le maintien de la tranquillité publique et la prévention et la détection de la criminalité.

Sur ce point, la Conférence débattit un autre domaine fondamental, à savoir : comment peut-on évaluer cette capacité ? De quels jalons devrait-on se servir pour évaluer la performance de la police ? Et puisque les données des statistiques ne suffisent évidemment pas, quels autres facteurs entrent en jeu ? Là encore, je crois que les objectifs définis lors de la création de la Police métropolitaine de Londres en 1829 peuvent donner le ton. En effet, si l'on interprète leurs questions principales sur la performance de la police par une série de thèmes de recherches : comment et jusqu'à quel point doit-on protéger la vie et les biens, garantir la tranquillité publique, prévenir et détecter la criminalité, on peut alors construire un modèle d'évaluation regroupant des données quantitatives et qualitatives et les perceptions et les évaluations de la police et du public.

Aucune de ces données n'a de valeur absolue en soi (car les statistiques criminelles sont loin de constituer des faits), mais elles peuvent cependant assumer une certaine valeur lorsqu'on les associe à d'autres données. C'est

ainsi que les statistiques criminelles de Handsworth* au cours des trois années passées ne nous apportent que peu d'indications sur l'efficacité de la police dans ce district au cours de cette période si on les examine isolément; on trouve néanmoins que l'incidence des délits les plus graves du point de vue local (les vols avec violences et les vols qualifiés) a radicalement diminué pendant cette période; que la population a maintenant un sentiment de plus grande sécurité dans les rues; que la collectivité coopère plus activement avec la police pour prévenir et contenir les désordres publics et finalement qu'il y a beaucoup d'activité dans les rues elles-mêmes de jour et de nuit. Pris dans leur ensemble tous ces facteurs constituent une *indication* valide de l'efficacité de la police.

C'est à partir d'une mosaïque de telles indications que l'on pourra élaborer un modèle adéquat d'évaluation, qui incorporera un grand nombre de perspectives, tant de la police que de la communauté. Plus le modèle sera complexe et plus il aura de chances de refléter avec discrimination les réalités qu'il cherchera à évaluer, bien que, de par sa nature même, ce modèle ne pourra jamais prétendre à une précision scientifique : il serait futile de s'imaginer qu'il en fût autrement.

On pourrait cependant arriver à quelque chose de plus intéressant qu'à des mesures exactes et même dépasser l'évaluation pure et simple de systèmes ou de projets particuliers pour en arriver à l'exploration d'horizons relativement nouveaux tels que la nature et la qualité des interactions entre la prévention et la réaction, l'application des lois et la notion de service, l'efficacité et l'acceptabilité de la police et le public dont elle a la charge. Au cours des années que j'ai passées au contact avec les services de police britanniques et étrangers, j'ai acquis la certitude que nous ne savons pas grand-chose sur les véritables *processus* de la fonction policière. Je suis de même persuadé que si l'on veut élaborer des réflexions analytiques sérieuses sur les stratégies policières, il nous faudra acquérir beaucoup de connaissances non seulement sur le quoi, le comment et le pourquoi de ces processus interactifs, mais aussi sur les forces qui les régissent — par exemple, la nature et la qualité des cultures locales et nationales, leurs traditions et leurs valeurs, car ces dernières pourraient fort bien exercer l'influence la plus déterminante sur les forces de police.

Dans cette optique, l'important exposé fait par Sir Kenneth Newman, directeur du Collège national supérieur de la police à Bramshill, lors de notre Conférence, assume une valeur toute particulière, car ses concepts sur la stratégie policière accordent une importance primordiale à la valeur de l'interaction entre la police et la communauté; aux stratégies de planification dans le contexte des circonstances et des besoins communautaires; au rôle vital que jouent les ilotiers dans l'élaboration de la politique et de la pratique policière, à la nécessité de rapprocher leurs perceptions et leur compréhension du raisonnement et de la pratique des unités spécialisées et enfin il faut se garder de sous-estimer l'importance du rôle que la communauté doit jouer dans l'évaluation des stratégies policières.

Les rapports que présentèrent les groupes d'études firent ressortir qu'au cours de la Conférence l'admirable inspiration de Sir Kenneth Newman dans les domaines de la politique et de la pratique policières fut largement suivie et développée dans des domaines aussi variés qu'utiles. A Cranfield, nous sommes fort reconnaissants à Sir Kenneth et aux autres conférenciers,

* Handsworth est un des quartiers défavorisés au centre de la cité de Birmingham dans lequel viennent se réunir et se combiner les problèmes de la criminalité et du désordre, des pressions dues à l'emploi et au logement et de l'assimilation des immigrants.

ainsi qu'aux rapporteurs et aux membres des groupes d'études. Notre récompense, c'est de constater que les Conférences de Cranfield ont donné naissance à un programme européen durable et vivace. Ce programme encourage non seulement l'analyse et la discussion de thèmes importants sur le bien-être et l'ordre public dans la société européenne, mais, de plus, il stimule les échanges et les recherches au niveau professionnel, les visites réciproques, les publications coopératives et, surtout, de nouveaux projets et études expérimentales.

John BROWN,

Directeur de l'Unité de politique sociale
au Cranfield Institute of Technology,
avec la collaboration de Jean JAMMES.

UN SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR L'EXPERTISE CRIMINOLOGIQUE

(Syracuse, 14-19 septembre 1980)

L'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, organe de l'Association internationale de droit pénal, a organisé du 14 au 19 septembre 1980, avec la collaboration du Centre international de criminologie clinique de l'Université de Gênes (l'un des deux Centres de recherche liés à la Société internationale de criminologie), un Séminaire international sur l'expertise criminologique.

Soulignons tout de suite ce qu'avait d'exemplaire cette collaboration entre instituts et grandes associations, qui a été mise en relief tant par le directeur de l'Institut de Syracuse, le doyen Bouzat, et le secrétaire général de l'A.I.D.P., le professeur Bassiouni, que par le professeur Canepa, directeur du Centre de Gênes et président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, qui assumait la responsabilité scientifique du séminaire.

Toutes les conditions de succès étaient réunies pour cette rencontre, qui fut incontestablement une réussite : un cadre enchanteur, une hospitalité sans limite — je ne tarirais pas d'éloges sur les beautés des paysages siciliens et de Taormina en particulier, la douceur de la mer, la sympathie de l'accueil, si je ne devais me limiter aux aspects scientifiques du séminaire —, un nombre de participants restreint (une quarantaine environ), un sujet et un programme de travail bien circonscrits, la haute qualité des personnalités présentes, venues des horizons les plus divers (quant à la discipline scientifique, au système procédural accusatoire ou inquisitoire, à la géographie, aux tendances doctrinales, au régime politique...), l'excellente installation des lieux de travail.

On me permettra tout de même une critique : à mon sens, le nombre des rapports présentés était, comme dans bien des colloques, trop important, ce qui a pour effet de réduire beaucoup le temps consacré à la discussion, d'autant que les interventions ont tendance parfois à devenir de nouveaux rapports. On ne recueille pas ainsi tout le profit qu'on pourrait tirer de la réunion d'esprits distingués, dont on peut lire ailleurs les écrits, mais

que l'on aurait l'occasion de voir confronter leurs idées sans hâte et de la façon la plus vivante qui soit.

Il ne saurait être question, dans ce bref compte rendu, d'analyser les quelque vingt rapports qui ont été présentés et discutés¹. Je m'appuierai sur les remarquables rapports de synthèse du professeur Fattah et du président Ancel pour en donner un aperçu.

M. Fattah résumait ainsi les conclusions du Séminaire : l'expertise criminologique est essentielle, mais elle comporte bien des dangers.

La définition de l'expertise criminologique n'a pratiquement pas été abordée, le terme restant vague et imprécis, ce qui n'a pas manqué de créer un certain malaise. Un accord général s'est fait cependant sur la nécessité de l'expertise criminologique, pour de multiples raisons tirées les unes de la complexité des problèmes posés au juge et de la vie sociale ainsi que des progrès de la science, les autres de l'évolution de la justice sous l'impulsion des idées de la Défense sociale. L'expertise criminologique ne remplace pas l'expertise traditionnelle, criminalistique ou médico-légale, mais la complète. Sa spécificité se traduit par trois caractéristiques : elle est multidisciplinaire, son champ et sa portée dépassent la pathologie, elle a une finalité différente. Son but n'est pas en effet d'établir la responsabilité ou la culpabilité, mais de déterminer la personnalité et l'histoire sociale du délinquant, la genèse et la dynamique du délit, le programme de traitement individualisé à recommander, la dangerosité de l'individu et les mesures à prendre. Les dangers que l'on a évoqués à propos de l'expertise criminologique peuvent se ranger en fonction de quelques grandes catégories de problèmes :

— *problèmes théoriques et juridiques* : ils tiennent à l'ambiguïté des termes, la variabilité des définitions, l'absence de langage commun, aux différences entre les systèmes juridiques (notamment entre le système accusatoire anglo-saxon et le système inquisitoire continental), à l'absence de consensus chez les criminologues;

— *problèmes pratiques* : lenteurs causées par l'expertise, difficultés de communication entre juristes et experts, difficultés soulevées par les expertises contradictoires;

— *problèmes techniques* : ils résultent de ce que la criminologie, les sciences de l'homme, ne sont pas des sciences exactes; diagnostic et pronostic

1. Pierre BOUZAT (Rennes), Introduction générale; Cherif BASSIOUNI (Chicago) : Problèmes juridiques; Giacomo CANEPA (Gênes) : Perspectives criminologiques; Jacques VÉRIN (Paris) : Problèmes juridiques et sociaux; Luis CASTILLON MORA (Madrid) : Problèmes médico-légaux; Peter LEJINS (Collège Park) : Problèmes criminologiques; Wilfried RASCH (Berlin) : La mission de l'expert psychiatre; Yves ROUMAISON (Paris) : Responsabilité pénale et psychopathologie; Tullio BANDINI (Gênes) : L'évaluation psychiatrique de la dangerosité; Jean PINATEL (Paris) : L'examen médico-psychologique et social de l'inculpé suivant l'expérience française; Katalia GONCZOL (Budapest) : La personnalité de l'inculpé suivant la conception du droit pénal des pays socialistes de l'Europe; Gian Domenico PISAPIA (Milan) : Nouvelles perspectives dans la réforme du code de procédure pénale italien; J.E. HALL WILLIAMS (Londres) : L'évaluation de la personnalité de l'inculpé suivant l'expérience anglaise; Donald J. HERMANN (Chicago) : L'expertise psychiatrique et psychologique dans le procès pénal aux Etats-Unis; Nigel WALKER (Cambridge) : La notion de dangerosité en criminologie comparée; Francesco DE FAZIO (Modène) : L'approche médico-légale dans l'analyse de la dangerosité; Bruno CORMIER (Montréal) : Valeurs et limites de l'apport clinique pour l'évaluation de la dangerosité; Christian DEBUYST (Louvain) : La contribution des sciences psychologiques et sociales aux jugements de prédiction en criminologie; rapports de synthèse : Marc ANCEL (Paris) : Le point de vue de la Défense sociale; Ezzat FATTAH (Burnaby) : Perspectives dans le domaine de la criminologie et du droit pénal.

n'atteindront jamais un très haut niveau de validité et de fiabilité; la subjectivité de l'expert est inévitable;

— *problèmes éthiques* : l'impartialité de l'expert (problème plus aigu encore dans le système américain que dans les systèmes européens). La discrimination sociale dans les demandes d'expertise, la confidentialité de l'information.

Une place à part a été faite aux dangers de l'expertise criminologique sur la dangerosité, les rapports et les discussions sur ce point devant servir de travaux préparatoires aux VIII^{es} Journées internationales de criminologie clinique comparée qui doivent se tenir à Santa-Margherita en avril 1981. On a examiné notamment les risques d'erreur, la tendance des psychiatres à surévaluer la dangerosité, les conséquences fâcheuses de l'étiquetage « personne dangereuse », le danger qu'une expertise criminologique prématurée n'influence la détermination de la culpabilité.

Un certain nombre de recommandations ont été formulées, et l'on a noté à ce propos l'intérêt d'expériences diverses, comme celle du Michigan (abolition de l'*insanity defence*) ou celle du Tribunal de Paris (enquêtes rapides facultatives) et d'une façon plus générale l'importance en ce domaine des études comparatives.

Le président Ancel a pu constater qu'à ce colloque placé sous le signe de la Défense sociale les références explicites ou implicites à ce mouvement avaient été nombreuses et exprimaient, même chez ceux qui prenaient une position critique, une connivence instinctive avec les positions de la Défense sociale nouvelle. On retrouvait, d'ailleurs, dans les débats ses deux caractéristiques essentielles : une attitude critique, contestation même de l'ordre des choses existant, mais critique constructive, proposant des mesures nouvelles avec la finalité délibérée de protection de l'être humain.

La Défense sociale a depuis longtemps réclamé un recours constant aux sciences de l'homme, une justice pénale rénovée qui fasse une place importante à la connaissance de la personne à tous les stades du procès. Elle pousse, autrement dit, à cette évolution qui va de l'expertise psychiatrique ancienne à l'expertise criminologique.

Dans cette justice pénale nouvelle, qui ne se place plus dans l'absolu, mais dans le relatif où elle cherche à rendre des décisions efficaces sur le plan humain, les rapports entre le juge et l'expert, hier de défiance ou de soumission, doivent se caractériser par une collaboration confiante. Cela a été l'une des questions les plus discutées à ce Séminaire, elle est au cœur de la Défense sociale nouvelle.

A la place de l'expertise classique unique et en quelque sorte manichéenne, tranchant par oui ou par non la question de la responsabilité, apparaît une expertise pluridisciplinaire, travail d'équipe, qui s'est étendue et qui s'est aussi compliquée quand on est passé de l'expertise à l'examen médico-psychologique et social. L'évolution législative multiplie les cas où le juge a besoin d'être informé; l'évolution des idées criminologiques joue également dans le même sens : la criminologie critique, considérant que le crime est avant tout une situation relationnelle ou un processus d'opposition et de rupture, appelle de nouveaux experts ou du moins une perspective différente. La dangerosité, dans la ligne même des positivistes, nous fournit des exemples frappants de l'extension de l'expertise à des problèmes nouveaux, qui n'ont pas fini de soulever des controverses. Cette dangerosité n'est pas seulement celle du délinquant individuel prédisposé au crime, chère à Lombroso, mais aussi la dangerosité « technique » résultant du développement industriel, de la pollution aux manipulations génétiques.

L'expertise concernant le traitement, modalité de l'expertise de personnalité, donne l'occasion au président Ancel, en dépit des critiques adressées au traitement à la fois par les criminologues modernes et par ceux qui veulent sanctionner l'acte sans venir au secours du délinquant, d'affirmer que le mouvement va vers une politique de traitement à la fois efficace — le traitement a-t-il jamais été loyalement tenté? — et respectueuse de l'être humain. Cet optimisme lui paraît vérifié par les travaux scientifiques, comme ceux de Gênes, qui vont au-delà des positions stéréotypées et idéologiques, ce dont nous avons besoin à l'époque des affirmations péremptoires.

Ce fut l'un des grands mérites de ce Séminaire, ainsi que l'a rappelé pour terminer le président Ancel, en exprimant sa gratitude au professeur Canepa qui en fut l'artisan, d'avoir été plus soucieux de poser sans complaisance les questions nécessaires plutôt que de fournir des réponses toutes faites.

Jacques VÉRIN.

CONTROLE DES CONSTATATIONS DE FAIT PAR LE JUGE DE CASSATION

TROISIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-ALLEMANDES

(Paris, 10-11 octobre 1980)

La séance de droit pénal de ces Journées juridiques franco-allemandes, organisées par la Société de législation comparée, avait pour thème « Le contrôle des constatations de fait par le juge de cassation », sujet qui fut traité successivement par le rapporteur français, M. le doyen Decocq, puis par M. le professeur Gössel, rapporteur allemand.

M. le doyen Decocq rappelle, au début du rapport français, l'unité de la justice civile et de la justice pénale, et par là même la similitude des fonctions du juge de cassation dans les causes pénales et dans les causes civiles, où son contrôle ne saurait en principe s'exercer que sur la conformité aux règles de droit de la décision attaquée, et non sur les constatations de fait.

Toutefois, il faut bien remarquer que, lorsque le juge de cassation exerce un contrôle sur les motifs de la décision attaquée pour vérifier s'il y a ou non défaut, insuffisance, contradiction de motifs ou défaut de réponse aux conclusions, ce contrôle porte bien en réalité sur les constatations de fait contenues dans ces motifs.

Mais, comme le rappelle le rapporteur, il est des juridictions répressives telles que la cour d'assises statuant avec le jury, la Cour de sûreté de l'Etat ou les tribunaux des forces armées, qui sembleraient ne pas devoir motiver leurs décisions dans la mesure où il s'agit pour elles de répondre affirmativement ou négativement à des questions relatives aux faits poursuivis, et dès lors l'on peut se demander si les décisions rendues par ces juridictions n'échappent pas au contrôle de la Cour suprême. Il n'en est cependant rien, car l'on estime que la décision est motivée dans la mesure de l'énoncé des questions, et c'est alors cet énoncé qui est soumis au contrôle du juge de cassation.

De toute façon, le contrôle exercé par le juge de cassation sur ces constatations de fait s'exerce, précise M. le doyen Decocq, à un double niveau, puisque la Cour suprême va, non seulement contrôler l'énoncé des questions de fait, mais aussi les réponses à ces questions.

En ce qui concerne les décisions motivées, le juge de cassation va donc, dans un premier temps, vérifier l'existence non seulement de chacun des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, mais encore des éléments constitutifs de causes d'impunité tels que faits justificatifs ou excuses par exemple. C'est ainsi que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a pu reprocher aux juges du fond, qui justifiaient leur décision en arguant de l'existence de l'état de nécessité, de n'avoir pas suffisamment montré que les trois conditions caractéristiques de cet état de nécessité se trouvaient, en l'espèce, réunies.

Quant aux décisions émanant de cours d'assises statuant avec le jury et comportant des réponses par « oui » ou par « non » à des questions expressément formulées, le contrôle de la Cour suprême va d'abord s'exercer sur la formulation même de ces questions qui doivent être rédigées en fait et non en droit. Ensuite le juge de cassation doit s'attacher à vérifier que chaque infraction, chaque circonstance aggravante ou chaque excuse invoquée fasse l'objet d'une question spéciale, faute de quoi la Chambre criminelle déclare la question entachée du vice de complexité. Il faut également que la question posée, concernant soit une infraction, soit une circonstance aggravante ou une excuse, en énonce bien tous les éléments constitutifs, et là encore s'exerce le contrôle de la Cour suprême. De même qu'il s'exerce sur l'obligation pour les juges du fond de répondre aux conclusions des parties.

En examinant ensuite le contrôle par le juge de cassation des réponses aux questions de fait, le rapporteur français précise qu'il peut se concevoir de deux manières : contrôle sur la réponse à chaque question de fait et contrôle sur l'ensemble des réponses aux questions de fait.

C'est ainsi que la Chambre criminelle a très souvent l'occasion d'exercer ce contrôle sur les réponses aux questions de fait contenues dans les décisions motivées, réponses qu'elle est souvent contrainte de censurer soit parce qu'elles ne sont pas motivées, soit parce qu'elles sont entachées d'un vice de raisonnement logique (contradiction, défaut ou insuffisance de motifs). Par contre, le juge de cassation n'exerce aucun contrôle sur les réponses non motivées consistant en une affirmation ou une négation.

Quant au contrôle de l'ensemble des réponses aux questions de fait, il consiste pour le juge de cassation à s'assurer que ces différentes réponses ne sont pas contradictoires.

C'est pourquoi M. le doyen Decocq peut affirmer en conclusion que « le juge de cassation exerce un contrôle vigilant, voire minutieux, de la logique des constatations de fait » et « qu'on a pu relever, en l'état actuel du droit positif, une différence de fond importante entre le contrôle des décisions « motivées » et celui des décisions « non motivées ». Il est permis de se demander si une extension de ce contrôle du juge de cassation à chaque réponse par oui ou par non est souhaitable, et le rapporteur français estime, pour sa part, que si l'élargissement d'un tel contrôle semble bien envisageable en ayant recours à l'informatique il n'en reste pas moins utopique.

Dans son rapport, intitulé « Le contrôle des constatations de fait au degré d'instance de la cassation dans le procès pénal », M. le professeur Gössel tient à souligner tout d'abord qu'« une des questions les plus obscures de la procédure pénale allemande est celle des limites dans les-

quelles joue le caractère obligatoire des constatations de fait par le juge de cassation ». Le rapporteur allemand se propose d'étudier cette délicate question en se livrant dans un premier temps à une analyse critique de la situation existante, puis en proposant dans un second temps une solution personnelle.

Le code de procédure pénale allemand pose les limites de ce contrôle par le juge de cassation puisqu'il précise que la cassation peut « exclusivement s'appuyer sur le fait que le jugement repose sur une violation de la loi », cette violation de la loi pouvant consister soit en la non-application de la norme juridique, soit en sa mauvaise application. Cette disposition semblerait *a priori* exclure du domaine du contrôle par le juge de cassation l'ensemble des décisions portant sur des questions de fait. Or, un tel pouvoir de contrôler les constatations de fait est cependant reconnu par la jurisprudence au tribunal de cassation. Il est, en effet, admis que les constatations de fait sont susceptibles de cassation dans le cadre de deux recours : le recours sur la procédure (*Verfahrensrüge*) et le recours sur le fond (*Sachrüge*).

Le contrôle des constatations de fait dans le cadre du recours sur le fond porte sur la question de savoir si « elles sont formulées en termes non équivoques, excluant toute contradiction interne et sans violation des règles du raisonnement logique et de celles tirées de façon générale de l'expérience, que ces règles reposent sur l'expérience générale de la vie ou sur la connaissance spéciale d'une discipline scientifique ». Et l'on a pu se demander si cette conception juridique ne conduisait pas nécessairement à déclarer susceptible de contrôle par le juge de cassation toute espèce de considération de fait. En effet, malgré les limites apportées par la jurisprudence déclarant que seuls le caractère incomplet, l'absence de clarté, le caractère contradictoire et la violation de règles de la logique, de l'expérience et de l'interprétation pouvaient donner lieu à contrôle dans le cadre du recours sur le fond, il est difficile de trouver les limites exactes de la possibilité de casser un jugement.

Quant au contrôle des constatations de fait dans le cadre du recours sur la procédure, le professeur Gössel souligne qu'il permet actuellement le contrôle le plus suivi des constatations de fait, et que là encore la jurisprudence éprouve des difficultés pour fixer les limites exactes de l'exercice d'un tel contrôle, même si ces limites paraissent plus faciles à tracer que dans le cadre du recours sur le fond.

Dès lors, remarque le rapporteur allemand, « il apparaît urgent de tenter de trouver par d'autres voies les limites de la possibilité d'une cassation des constatations de fait et de faire appel, pour une telle recherche, aux propositions élaborées jusqu'ici par la doctrine et la littérature spécialisée dans ce but ».

C'est à cette recherche que le professeur Gössel s'emploie ensuite en précisant que, pour tenter de délimiter la sphère d'application du contrôle exercé par le juge de cassation, il convient tout d'abord de dégager le sens des dispositions juridiques applicables à la procédure pénale, en examinant tout à tour les critères suivants : le libellé de la norme en cause, l'agencement général de la procédure, la nature de l'affaire (*Nature der Sache*) et la politique criminelle.

D'autre part, le rapporteur tient à rappeler que le but de ce contrôle par le juge de cassation est bien « d'assurer l'unité du droit ainsi que la poursuite de la formation juridique et l'éducation du corps des juges dans le sens d'une meilleure information des règles de procédure ». Mais, pour tenter de

délimiter, dans l'ensemble des constatations de fait, un domaine susceptible de cassation, l'on peut faire appel à plusieurs méthodes ou théories. C'est ainsi que la doctrine allemande a depuis les années 30 adopté la méthode de délimitation dite téléologique selon laquelle, pour limiter la compétence du tribunal de cassation d'une manière qui permette d'assurer l'unité de la jurisprudence, il faut entendre comme questions de fait les constatations qui individualisent une situation de fait et qui ne sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle que sur « carences manifestes dans la mise en forme du jugement ». Sans doute, la théorie de droit administratif de « la compétence liée » ou celle de « l'efficacité » pourrait contribuer à permettre de trouver la solution à ce problème de délimitation du contrôle des constatations de fait par la Cour de cassation. En définitive, malgré toutes ces approches doctrinales et les tentatives jurisprudentielles, il faut se rendre à l'évidence que les limites précises à la possibilité d'une cassation des constatations de fait n'ont pu être déterminées et que la directive générale en la matière reste bien le paragraphe 261 du Code de procédure pénale, qui précise que « le tribunal statue sur les résultats de l'administration des preuves en fonction de sa libre conviction tirée de l'intégralité du contenu des débats ».

Selon le professeur Gössel, la critique la plus importante qui puisse être adressée à l'exercice de ce contrôle, en pratique, réside dans le fait que le juge de révision ne connaît pas ou ne tient pas suffisamment compte des difficultés rencontrées par le juge d'instance.

Lors de la discussion qui suivit l'exposé des conceptions françaises et allemandes du contrôle des constatations de fait par le juge de cassation, les spécialistes réunis autour des rapporteurs se demandèrent si les nuances et même les divergences existant entre juridiction civile et juridiction criminelle ne se traduisaient pas par une différence du rôle du juge de cassation, qui a, en matière pénale, affaire souvent à des décisions non motivées. Ainsi, fut-il remarqué, la notion de dénaturation n'est pas appliquée à la Chambre criminelle lorsqu'elle a pour but de remettre en question les faits, sauf en matière d'abus de confiance, où il est nécessaire d'interpréter un contrat. La question fut également posée de savoir si la Cour de cassation avait la possibilité de vérifier l'exigence d'une instruction complète. Il est apparu qu'en Allemagne un recours était possible sur cette question mais peu usité, tandis qu'en France une telle question est laissée à la libre décision du juge d'appel, puisque les juges du fond apprécient souverainement si telle ou telle mesure est utile; mais, lorsqu'ils laissent entendre qu'une certaine mesure était nécessaire, le contrôle de la Cour de cassation est alors possible.

Les participants à ces Journées se sont également efforcés de dresser le bilan des ressemblances et des différences entre les deux systèmes juridiques, et ils ont relevé une tendance commune au juge de cassation français et allemand à élargir leur pouvoir de contrôle, surtout d'ailleurs en matière civile ou administrative. C'est par ce biais de la révision qu'en Allemagne le juge suprême fait progresser certaines questions juridiques tandis qu'en France de telles questions sont du domaine législatif.

En conclusion, le rapporteur français ne s'estime pas choqué de l'étendue du contrôle du juge de cassation, car la Cour de cassation n'est pas seulement chargée de dire le droit, mais, en tant que juge de la légalité, elle doit unifier le droit, et cela à l'occasion de cas d'espèces dont elle a à connaître. Quant au rapporteur allemand, il considère que chaque constatation de fait est assortie d'une prise de position juridique et que dès lors la séparation entre fait et droit paraît impossible; et il déplore, d'autre part, la tendance

qui se fait sentir en Allemagne et qui consiste, lorsque le jugement paraît injuste, à s'efforcer de trouver un moyen de cassation.

Jacqueline SACOTTE.

A PROPOS DU DROIT CRIMINEL CANADIEN D'AUJOURD'HUI

La *Revue du Barreau canadien*¹ publie un numéro spécial sur le droit pénal. Depuis qu'elle existe, cette revue n'avait pas encore consacré un numéro entier à un domaine particulier du droit, et c'est donc une innovation.

Bien entendu, il est axé sur le droit pénal et la profession d'avocat puisqu'il s'agit d'une revue à destination des membres du Barreau, mais il a le grand mérite de permettre de cerner le devenir du droit criminel canadien.

Dans son avant-propos, M. le juge Lamer attire l'attention sur l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui a revu des notions que l'on croyait depuis longtemps fixées en ce qui a trait aux aveux, en regard maintenant des progrès de la science, de l'hypnose ainsi que de l'intervention des psychologues lors de la prise des déclarations d'un suspect.

C'est à M^e Jean-Claude Hébert, qui a présidé à la constitution de l'ensemble de ce numéro spécial, que revient le privilège de l'ouvrir par un article sur l'usage des déclarations antérieures en droit criminel. Bien évidemment, celui-ci est très spécifiquement canadien, mais la conclusion de l'auteur n'en reste pas moins transposable en ce qu'elle est un appel général à la dynamique : « L'attente d'une promesse de réforme législative ne doit pas être prétexte à l'immobilisme, certaines règles de droit, ont pris l'allure de fossiles juridiques dans une matière procédurale tel le droit de la preuve.

« Le juge devrait ajuster la norme légale à l'évolution de la pratique, pour ce faire nul besoin d'être grand clerc, un tantinet d'audace intellectuelle mêlée de bon sens suffit. »

M. le substitut Robert analyse ensuite le secret professionnel de l'avocat en droit criminel canadien. Ce secret en *common law* et en droit criminel canadien se présente essentiellement comme un droit relatif qui trouve son expression la plus complète, lors d'une instance judiciaire.

On peut dès lors croire à la précarité du privilège, et à première vue cette fragilité peut même surprendre, à une époque où la législation s'exprime de plus en plus en termes de droit positif et où des principes généraux reçoivent parfois une interprétation absolue supplantant toute réserve. Cependant cette fragilité semble purement apparente. Les règles judiciaires sur lesquelles se fonde le privilège constituent en fait un véritable système autonome de protection de la confidentialité des communications avocats - clients. L'examen des fondements historiques et juridiques du privilège fait apparaître qu'il est le résultat de la poursuite de l'équilibre entre les différents principes contradictoires qui sous-tendent le procès criminel; or, cet équilibre, la *common law* l'atteint traditionnellement par les règles du droit judiciaire de la preuve et de la procédure.

1. *Revue du Barreau canadien*, mai-juin 1979, 320 p.

Ces règles constituent, en effet, dans l'esprit du droit britannique, des garanties d'ordre procédural représentant une protection encore plus précieuse que la déclaration explicite d'un droit absolu, et l'auteur de conclure qu'avant de modifier, il faut beaucoup réfléchir.

C'est ensuite à M. Bellemare de se pencher sur la question de la révision d'une autorisation en écoute électronique. Spécialiste de cette question, il avait déjà fait bénéficier ses confrères de ses connaissances dans diverses chroniques, dans la *Revue du Barreau*, et il a continué de le faire dans le numéro de sept.-oct. 1979, où il s'est penché sur la nature privilégiée de la communication interceptée, notamment lorsqu'il s'agissait d'une communication entre époux. Ceci étant, dans le contexte de la procédure canadienne, ce problème de révision pose des difficultés quasi insurmontables, notamment en ce qu'il permet de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes qui ont intercepté en cas d'annulation de l'autorisation en vertu de laquelle elles ont procédé.

La Cour suprême du Canada a réformé les principes de la responsabilité pénale au Canada, et les professeurs Fortin et Viau ont fait la synthèse de ce qu'impliquent les derniers arrêts rendus en cette matière.

Elle reconnaît maintenant trois régimes distincts de responsabilité pénale, elle maintient le régime traditionnel fondé sur la preuve de l'intention coupable, fait place ensuite à un régime de responsabilité stricte fondé sur la négligence et enfin, maintient un régime de responsabilité absolue reposant sur la seule preuve de l'activité coupable. Ce faisant, elle entend mettre fin aux applications abusives de la responsabilité sans faute en réaffirmant le principe fondamental de l'intention coupable.

M^e Letourneau donne ensuite des indications sur le fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et M^e Proulx sur la protection du témoin contre l'auto-incrimination devant une commission d'enquête.

C'est enfin à M^e Fish de clôturer cet ouvrage sur les questions posées par le renvoi d'un prévenu devant son juge et sur la possibilité, à cette occasion, de le mettre en liberté ou non.

Apport important du Barreau à l'étude de la science pénale canadienne, ce numéro spécial nous a paru mériter d'être signalé.

Philippe LAFARGE,
Avocat à la Cour.

PRIX GABRIEL-TARDE

Chaque année le Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice décerne le Prix Gabriel-Tarde à un ouvrage de recherche criminologique publié en première édition ou en dactylographie avant le 1^{er} juin de l'année en cours¹.

Pour 1980, le prix a été attribué à M. Jean-Michel Pichery pour sa thèse d'Etat en droit : *Le jeune adulte délinquant*.

1. Pour tous renseignements concernant cette récompense, on est prié de s'adresser au Secrétariat général du Comité de coordination des recherches criminologiques, ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris (tél. 261-80-22, postes 5827 ou 5873).

Par ailleurs, une mention honorable a été accordée à M. Henri Legrand pour sa thèse d'Etat en droit : *L'imprudance routière. Etude critique, pénale et criminologique.*

ACTIVITES DE LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
DE L'UNIVERSITE DE PARIS 2
ET DU CENTRE DE RECHERCHES
DE POLITIQUE CRIMINELLE

Au cours de l'année universitaire 1979-1980, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et le Centre de recherches de politique criminelle ont organisé les réunions suivantes :

— 15 novembre 1979 : M. S. Plawski, professeur associé à l'Université du droit et de la santé, directeur de l'Institut de criminologie de Lille : *Le problème de la semi-liberté;*

— 30 novembre 1979 : M. Horst Schüler-Springorum, professeur à l'Université de Munich, président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe : *Le problème des établissements socio-thérapeutiques;*

— 22 février 1980 : M. Stanislas Walczak, professeur à l'Université de Varsovie : *Les réalisations pratiques de la réforme pénale polonaise de 1969;*

— 14 mars 1980 : M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université libre de Bruxelles, directeur du Centre national de criminologie : *La criminalité dans les grands centres;*

— 17 avril 1980 : M. Raul Carranca y Rivas, professeur à l'Université nationale autonome de Mexico : *Les substituts à la peine privative de liberté;*

— 13 juin 1980 : M. Hans Schultz, professeur émérite de l'Université de Berne : *Procédure pénale et réinsertion sociale.*

De son côté, le Centre de recherches de politique criminelle a tenu, pendant la même période, la réunion suivante :

— 11 décembre 1979 : M. Robert Schmelck, procureur général près la Cour de cassation (France) : *Le rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance et ses suites dans le domaine de la politique criminelle.*

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

The Penalty of Death, par Thorsten Sellin, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 191 p.

Le professeur Thorsten Sellin est à juste titre considéré actuellement comme le spécialiste qualifié du problème de la peine de mort. On se souvient du remarquable rapport qu'à la demande de l'*American Law Institute* il avait établi sur la question en vue de la préparation du *Model Penal Code* rédigé sous les auspices de cet Institut, et dont nous avons rendu compte ici même¹; et il y est revenu en bien d'autres occasions et dans des articles, des études et des communications mémorables, au premier rang desquels figure son rapport devant la *Royal Commission on Capital Punishment* de Grande-Bretagne, dont les conclusions, publiées en 1953, conduisirent à l'abolition de la peine capitale en Angleterre (1965). On attendait donc de lui qu'il fît le point de ses propres recherches et de ses réflexions à une époque où la peine de mort préoccupe de plus en plus les esprits et constitue — qu'on le veuille ou non — un problème majeur et actuel pour le législateur des pays civilisés. Après son ouvrage *Slavery and the Penal System*, dont nous avons souligné, ici encore, l'extraordinaire richesse et la nouveauté², M. Thorsten Sellin était directement conduit à l'ouvrage précis, clair et dense qu'il nous présente aujourd'hui sur la peine de mort.

L'auteur n'a pas cherché à réaliser une somme présentant tous les aspects de ce problème complexe. Il est parti de cette constatation qu'aux Etats-Unis, où trente-six Etats sur cinquante ont conservé la peine capitale, et où quelques centaines de condamnés à mort se trouvent dans les prisons, trois exécutions seulement ont eu lieu depuis qu'en 1976 la Cour suprême, révisant sa position de 1967, a admis la constitutionnalité de lois prévoyant ce châtiment. Cette situation illustre le « dilemme » posé devant le législateur et l'opinion, qui souvent veulent conserver la peine de mort, pour sa valeur prétendue de justice absolue et d'intimidation exemplaire, et néanmoins reculent devant son application effective. Qu'en est-il exactement dans la réalité des choses, que valent les idées avancées pour soutenir la

1. *The Death Penalty*, Philadelphia, 1959, V. cette Revue 1959. 918.

2. V. cette Revue 1977. 467.

peine de mort, et quels sont les moyens de vérification et les difficultés rencontrées en ce domaine par les chercheurs qui veulent les apprécier scientifiquement ?

C'est là l'objet de cet ouvrage, et M. Thorsten Sellin n'a pas entendu reprendre, une fois de plus, la grande controverse *pro* ou *contra*, à laquelle il a d'ailleurs consacré un recueil d'études bien connu et souvent cité, dont il a été rendu compte également dans cette *Revue*³. Dans la perspective qui vient d'être indiquée, il s'interroge d'abord sur le « commandement divin », qui semble réclamer la mort du coupable. On part donc du châtement rétributif; mais, à l'expérience, est-ce un succès ou un échec ? Ici apparaissent déjà l'incertitude des données statistiques et la difficulté d'en tirer des conclusions précises. Si la peine se veut juste, elle doit être égale pour tous, et l'égalité de la loi, observe l'auteur, est aussi la base du talion; mais la justice égale est loin d'être toujours et partout réalisée. Quel risque exact court alors le criminel (chap. 4, *The Risk Factor*) ? Entre la peine prévue et la peine prononcée, que d'écart ! D'ailleurs, les partisans mêmes de la peine de mort sont souvent les premiers à demander qu'elle ne soit qu'exceptionnellement appliquée (p. 73). Le chapitre suivant reproduit en majeure partie une excellente conférence faite à Bruxelles sur « Intimidation générale et peine de mort ». L'auteur examine ensuite le point de savoir si, comme ils le croient, ou du moins comme ils l'affirment généralement, les policiers sont effectivement protégés par la peine de mort et ensuite le point qui consiste à déterminer quel est — exactement — le récidivisme des auteurs de crimes capitaux rendus à la liberté. Le chapitre 8 (*A Matter of Rates*) s'attache plus directement aux chiffres et aux proportions entre criminalité générale et population, entre meurtres ou homicides globalement considérés et *capital murders*; et il apparaît combien il est difficile d'isoler et de chiffrer exactement les « crimes capitaux ». L'espoir de dégager des données parfaitement sûres pour l'interprétation indiscutable de ces taux, nous dit M. Sellin, est « un mirage », et l'on reste ici dans le domaine des approximations (p. 131). Les deux derniers chapitres, enfin, retracent les expériences qu'ont faites les Etats de l'Union américaine de la peine de mort. Le XIX^e siècle a vu se manifester, avec la suppression de la peine capitale au Michigan en 1846, un important mouvement abolitionniste où se mêlaient les sentiments religieux, la considération des droits de l'homme et la recherche d'une politique criminelle appropriée à un Etat démocratique. Au XX^e siècle, le mouvement a continué à se faire sentir, mais avec quelques hésitations et quelques retours en arrière. M. Sellin étudie spécialement les Etats de Washington, Oregon, Missouri, Tennessee, Delaware, Minnesota, les deux Dakota, l'Arizona et la West Virginia. On constate alors que les pays abolitionnistes et les pays « rétentionnistes » ont des taux de criminalité (et de meurtres) pratiquement similaires. Si même une différence (légère) existe, elle est en faveur des Etats qui ont supprimé la peine capitale. En réalité, conclut l'auteur, la force intimidante de la peine de mort ne peut être scientifiquement établie, et elle est seulement invoquée par ceux qui, persuadés que le meurtrier doit « payer » son crime de sa vie, cherchent à rationaliser cette conviction. Ne peut-on pas d'ailleurs penser que, compte tenu du nombre de plus en plus minime des exécutions, les Etats-Unis eux-mêmes sont en train de rejoindre le camp des nations civilisées qui ont abandonné la peine capitale ?

On connaît la position abolitionniste de l'auteur. Cet ouvrage cependant n'est ni un pamphlet, ni un plaidoyer contre la peine de mort. Il faut

3. *Capital Punishment*, publié par Th. Sellin, New York et Londres, 1967, compte rendu dans cette *Revue* 1968.952.

admirer, au contraire, le caractère strictement objectif de l'exposé, la loyauté scientifique de M. Th. Sellin (qui cite très exactement ses adversaires) et la sérénité de sa réflexion comme de sa démarche de chercheur; car il reste un chercheur sans cesse en quête de la vérité, dont la jeunesse de cœur et la curiosité d'esprit demeurent exceptionnelles. Et ce n'est pas un des moindres mérites de cet ouvrage que de nous les faire une fois de plus apprécier.

Marc ANCEL.

Marginalité sociale et justice. Actes du IX^e Congrès international de défense sociale, Caracas, 3-7 août 1976, ouvrage édité par la Société internationale de défense sociale et le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, 1980, 318 p.

Comme le notait M. Vérin, rapporteur général du Congrès de Caracas, le thème retenu « Marginalité sociale et justice » était la suite logique du thème du VIII^e Congrès, qui s'est tenu à Paris en 1971 : « Les techniques de l'individualisation judiciaire ». On sait en effet que la question fondamentale posée pour la première fois par M. Versele, « Individualisation judiciaire pour quoi faire ? » avait été longuement évoquée au cours du VIII^e Congrès et que le rapporteur général du Congrès de Paris, M. le professeur Levasseur, avait consacré d'importants développements au problème de la légitimité de l'individualisation judiciaire en vue de la réadaptation sociale du délinquant. Un des résultats les plus concrets du Congrès de Caracas aura été sans nul doute de permettre à la Société internationale de défense sociale de préciser le sens et les limites de la politique criminelle qu'elle préconise. Pour reprendre les propres termes de M. le président Ancel, « La défense sociale est moins la défense de la société que la promotion d'une cohésion sociale où chaque membre puisse trouver les conditions d'un développement harmonieux. Il ne s'agit donc pas de protéger l'ordre établi ni de remodeler la personne de façon autoritaire ou paternaliste, mais de construire une société adaptée à l'homme tout autant qu'une adaptation de l'homme à la société ».

Comme l'indique M. René Kœnig, le terme « marginal » est d'utilisation assez récente. Le thème a été traité dans les années 1910 par le sociologue allemand Georg Simmel, puis par l'école de Chicago dans les années 1930, avant que Robert Merton ne lui donne en 1940 ses lettres de noblesse. Nul doute cependant que l'actualité du thème ne provienne de la « révolution culturelle » plus ou moins larvée qu'a connue la civilisation industrielle dans les années 1960 et qui a débouché en France sur les événements de mai 1968 avec son exigence du droit à la différence et sa prohibition du droit d'interdire.

Le choix d'une métropole d'Amérique du Sud comme lieu du Congrès était des plus judicieux. Il permettait en effet de mettre en particulière valeur deux conceptions nettement opposées de la notion de marginalité : une conception européenne, exprimée notamment dans l'intervention de M. Gramatica, où la marginalité se définissait par rapport à une société unitaire dominante, et une conception latino-américaine développée dans le rapport de Mme Tosca Hernandez et Mme Maria Jimenez, où apparaissait le concept de subcultures ou de contrecultures coexistant dans une société pluraliste. Aussi bien la marginalité n'a-t-elle pas en Amérique du Sud un sens quasi géographique dans la mesure où les grandes villes de ce continent sont entourées de bidonvilles à la dénomination des plus variées selon les pays ?

Toute la vie sociale des Etats d'Amérique du Sud n'est-elle pas conditionnée, d'autre part, par le problème de la minorité indienne et par l'adaptation des très nombreux métis aux deux cultures dont ils sont issus? A cet égard, la typologie des métis esquissée par M. Ali Lasser mérite d'être soulignée, et notamment son rappel des propos de Simon Bolivar au Congrès d'Angostura en 1819 : « Nous ne sommes pas Européens, nous ne sommes pas Indiens, mais une espèce intermédiaire entre aborigènes et Espagnols. »

De multiples définitions de la marginalité ont été énoncées au cours du Congrès, tantôt portant sur la différence individuelle, tantôt sur la différence culturelle. Un assez large consensus s'est dégagé pour ne pas assimiler déviance et marginalité et encore moins délinquance et marginalité. La marginalité est fonction de la stigmatisation, concrétisée par ce qu'il est convenu d'appeler l'étiquetage. Dans certaines régions, le meurtrier par honneur n'est ni stigmatisé ni dès lors marginalisé. C'est l'acceptation du déshonneur qui le stigmatiserait. La notion d'« étiquetage » est cependant dangereuse dans ce qu'elle comporte de déterminant et d'irréversible. Plusieurs rapporteurs ont insisté sur la facilité avec laquelle les ex-jeunes délinquants arrivent parfois à se libérer de l'« étiquetage » dès qu'ils ont pu s'intégrer à la vie adulte en trouvant notamment une compagne. La démarginalisation était d'ailleurs un des thèmes principaux de réflexions proposés aux congressistes.

Un assez large accord s'est manifesté quant à l'inventaire des formes de marginalité. Ce sont la délinquance, les mineurs inadaptés, les malades mentaux, les diminués physiques, la contestation et la dissidence, les minorités ethnique et culturelle et pour certains, quoique cela a été très souvent critiqué par d'autres, l'appartenance au sexe féminin.

Les travaux préparatoires du IX^e Congrès ont été particulièrement importants. En ce qui concerne la France, le rapport de M. Michaud sur les marginaux devant les juridictions pénales semble avoir été particulièrement remarqué en ce qu'il proposait un programme de politique criminelle pas nécessairement de coloration répressive pour les catégories suivantes : vagabonds, immigrants, malades, délinquants juvéniles, primaires et délinquants sociaux. Seuls sont publiés les travaux du Congrès proprement dits, regroupés comme c'est l'usage dans une Société qui a pour fondement l'étude pluridisciplinaire des problèmes, en plusieurs thèmes étudiés par des sections distinctes. Les rapports publiés dans cet ouvrage le sont sous les rubriques suivantes : aspects sociologiques et de sociologie du droit, aspects biocriminologiques, aspects juridiques, solutions aux problèmes de marginalisation.

Il ne saurait être question dans un simple compte rendu de synthétiser les excellents rapports généraux de chacune des sections du Congrès. Leur analyse a d'ailleurs été présentée avec une très grande clarté par le rapporteur général M. Vérin. Nous nous contenterons donc d'exprimer une simple réaction personnelle. Le Congrès de Caracas nous paraît avoir approfondi le sens de l'humanisme de la défense sociale. Il a permis de mieux cerner les contours assez flous de la notion de marginalité, d'évoquer les processus de marginalisation et de démarginalisation, de s'interroger sur la fonction de la marginalisation dans la société, et notamment sur son rôle cathartique. Par contre, l'apport en suggestions concrètes de politique criminelle paraît assez réduit, et se résumer essentiellement dans la reprise des apports déjà acquis de la défense sociale. Sans doute ce fait est-il dû à l'ampleur du sujet ainsi qu'à la diversité de l'origine des participants. S'il fallait définir d'un mot le Congrès de Caracas, nous dirions volontiers que

ce fut le congrès du dialogue Nord-Sud, puisqu'il a été essentiellement une réflexion dans un cadre sud-américain sur des concepts sociologiques, pour l'essentiel mis au point aux Etats-Unis. Le Congrès de Caracas aura par ailleurs remarquablement illustré le caractère global de la notion de défense sociale, qui ne se limite ni au droit criminel, ni à la criminologie, ni même à la politique criminelle.

Gilbert MARC.

Vingt ans d'application de la Constitution de 1958 : le domaine de la loi et du règlement. Colloque organisé les 2 et 3 décembre 1977 par la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille sous la direction de Louis Favoreu, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1978, 287 p.

Il s'agit de la publication des travaux du colloque organisé par la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille sous la direction de M. Louis Favoreu.

Le but du colloque était de mesurer l'importance réelle et le sens exact de l'innovation constitutionnelle de 1958, et le professeur Favoreu, dans son avertissement, fait remarquer que le même débat avait eu lieu au sein du Tribunal et du Conseil d'Etat lequel avait été alimenté par les interventions de deux juristes aixois, Portalis et Siméon, le premier proposant une très moderne distinction entre loi et règlement, et le second formulant déjà un art. 37 avant la lettre en soutenant que certaines matières étaient exclues du domaine de la loi.

Après l'allocation du président Chenot et celle du doyen Debbasch, le rapport du doyen Favoreu, avec une clarté, une concision, une précision et une documentation remarquables, introduit le sujet et cède la parole à M. le conseiller Janot, qui fait le point de l'origine des art. 34 et 37.

C'est au président Foyer, mais n'est-ce pas un honneur naturel? qu'il échet de traiter de l'application de l'article par l'Assemblée nationale.

Il l'a fait avec l'ampleur à laquelle on pouvait s'attendre, et quelques citations latines bienvenues.

En vérité, écrit et affirme M. le président Foyer, c'est hors du Parlement que les art. 34 et 37 auront été bienfaisants; malgré les bornes que la jurisprudence a posées à la compétence réglementaire, l'art. 37 a permis de rénover la procédure civile et de refaire un code, on pourrait gager que vu l'absence d'intérêt des parlementaires pour la procédure civile et la hantise du changement en matière de procédure, le Parlement ne l'eût jamais voté.

M. le président Jozeau-Marigne se penche sur l'application de ces articles par le Sénat, M. Chatenet, par le Conseil constitutionnel, M. le conseiller Fougère, par le Conseil d'Etat, en même temps d'ailleurs que M. le président Chardeau.

Plus remarquables autorités ne pouvaient produire plus doctes travaux.

C'est à M. Guillaume qu'il appartient de dégager l'influence de ces articles sur le travail législatif et gouvernemental, à M. le professeur Boulouis celle sur l'équilibre politique entre les pouvoirs, à M. le professeur Philip de dégager les lacunes et les imperfections de ces dispositions ainsi que de se pencher sur le problème de leur réforme, et à M. le professeur Cappelletti de réfléchir au problème en droit comparé et de donner sur ce point la mesure de ses connaissances et de la largeur de son jugement.

Le rapport de synthèse de M. le professeur Rivero est un modèle du genre et constitue, en fait, le plus remarquable traité que l'on puisse écrire sur la question.

Ces travaux sont évidemment des travaux de droit public, mais ils intéresseront les lecteurs de cette revue confrontés avec le problème du règlement et, au plan pénal, de sa légalité.

Philippe LAFARGE.

Droits du détenu et droits de la défense, par W. F. Ziwie, Paris, Editions François Maspero, 1979, 447 p.

M^e Ziwie, avocat à la cour d'appel de Paris, vient de publier dans la Collection Maspero un ouvrage sur les droits du citoyen lorsqu'il est l'objet d'une poursuite pénale : « Droits du détenu et droits de la défense ». Dans l'avant-propos, l'auteur rappelle les problèmes posés par « l'univers carcéral » et les incidents graves qui se sont produits depuis 1970 dans les établissements pénitentiaires. Ayant constaté la crise de la situation pénitentiaire ces dernières années, il estime que des réformes dans ce domaine sont indispensables. Il précise, en outre, qu'il a voulu mettre à la portée des non-spécialistes quelques notions juridiques élémentaires et fondamentales concernant les droits du détenu et de la défense tels qu'ils sont reconnus ou définis dans les codes et les déclarations relatives à la protection de la personne humaine, et par un examen à la fois objectif et critique des textes essayer de combler certaines lacunes du droit pénal et du droit pénitentiaire.

Le premier chapitre, « Police judiciaire, droits de la défense et libertés individuelles », commence par un tableau présentant l'organisation et les attributions de la police judiciaire, puis traite des garanties individuelles au cours des investigations policières, qu'il s'agisse de l'arrestation en cas de flagrant délit, des perquisitions, des convocations de police, des interpellations ou des fouilles de véhicules, pour poser ensuite la question de la légalité et des limites des moyens d'action de la police. A propos des violences policières et des atteintes à la vie privée à l'aide d'appareils d'enregistrement ou d'écoutes téléphoniques, M^e Ziwie suggère qu'un contrôle effectif et systématique des personnels de police soit effectué par les magistrats, que soit instaurée une procédure d'*habeas corpus* et surtout que soit strictement appliquée la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après une brève étude de la garde à vue, le chapitre se termine par la liste des commissariats de police de Paris et des brigades territoriales de police judiciaire.

Le chapitre II, « Droits de la défense, tribunaux et éléments de procédure pénale », comprend un tableau des cabinets des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris, ainsi qu'une brève étude des attentats à la liberté prévus par les art. 114 à 122 c. pén., notamment ceux commis par un fonctionnaire public (art. 114) ou par un gardien d'établissement pénitentiaire (art. 120). Après quelques indications relatives à la désignation d'un avocat, à la déontologie du barreau et aux immunités judiciaires, sont envisagés les problèmes posés par les enquêtes de personnalité et les examens médicaux. L'auteur expose ensuite les voies de recours, l'amnistie, la réhabilitation, les substituts à l'emprisonnement, la dispense et l'ajournement de peines prévus par la loi du 11 juill. 1975. En ce qui concerne le casier judiciaire, l'auteur souhaite que celui-ci ne soit plus exigé pour l'obtention d'un emploi public. Les dernières sections du chapitre sont consacrées au problème des détenus étrangers, des réfugiés et des apatrides

susceptibles d'être expulsés ou extradés. Enfin l'auteur dénonce le caractère souvent arbitraire des internements administratifs, des assignations à résidence et des internements psychiatriques.

Le troisième chapitre, « Les droits des détenus », débute par la définition de termes pénitentiaires tirés du Dictionnaire analogique et du Dictionnaire des synonymes, publiés par Larousse. Puis, après une énumération des diverses catégories de détenus, l'auteur présente l'organisation actuelle des prisons et de l'Administration pénitentiaire, avec une liste des centres de détention, tout en soulignant la nocivité des peines privatives de liberté, qu'elles soient longues ou de courte durée. La prison, selon lui, est un univers kafkaïen où se dégradent les personnalités et où se développent les psychoses, plus particulièrement encore dans les quartiers de sécurité renforcée.

C'est pourquoi, tout en décrivant la vie dans les établissements pénitentiaires, l'auteur souligne l'importance de prendre en considération les droits du détenu tels qu'ils ont été définis par l'O.N.U. en 1955 dans les « Règles minima pour le traitement des détenus », par le Conseil de l'Europe et par divers colloques, dont un qui s'est tenu à Paris, en 1974, au Centre français de droit comparé, sur « les droits de l'homme et les prisons en Europe ». De plus, les organisations de droit international, la Croix-Rouge, la Fédération internationale de la Ligue française des droits de l'homme s'inspirent des principes de respect de la personne humaine déjà affirmés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

A la fin de ce livre très dense sont retracés certains aspects du régime pénitentiaire avec les problèmes posés par la contrainte par corps, la tutelle pénale, l'institution du juge de l'application des peines et les évasions. Tout en souhaitant que soient reconnus aux détenus la liberté d'association et de réunion, le vote par procuration et la représentativité dans l'établissement pénitentiaire, M^e Ziwie regrette la modification du régime des permissions de sortir réalisée par la loi du 22 nov. 1978. Il conclut en observant qu'au risque de paraître audacieux il a estimé préférable de traiter ensemble les droits de la défense et les droits du détenu, qui lui semblent inséparables. L'auteur pense d'ailleurs que l'état de la défense s'est détérioré en France en 1978 et que les principes fondamentaux du droit sont bafoués. Il souhaiterait que toute allégeance des avocats aux magistrats soit supprimée et que soit adoptée la procédure de l'*habeas corpus*.

Sept annexes portant sur les prisons parisiennes, la répartition des détenus de la région parisienne, les prisons, tribunaux et commissariats autour de Paris, les établissements pénitentiaires français, etc., terminent cet ouvrage très documenté et très dense, dont l'idéologie généreuse sur la liberté humaine sera peut-être partagée par ses lecteurs.

S. de MAULDE.

II. — DROIT PENAL GENERAL

Droit pénal. Tome 1 : *Introduction générale. Droit pénal général*, 2^e éd., par Jean Pradel, Paris, Cujas, 1977, 687 p.

On ne présente pas le professeur Jean Pradel aux lecteurs de la *Revue de science criminelle*. L'un des phares de la doctrine actuelle de droit pénal,

ancien praticien, théoricien d'autant plus éclairé, et brillant universitaire, M. Jean Pradel a publié un très important manuel de droit pénal en deux tomes, l'un consacré au droit pénal général, l'autre à la procédure pénale. La deuxième édition du tome 1^{er}, publiée moins de quatre ans après la première, mérite une particulière attention¹.

Depuis sa parution, elle connaît le succès renouvelé de la première édition de 1974. Entièrement refondue, déjà très répandue dans le public des initiés et fort prisée des étudiants, elle confirme à l'évidence les étonnantes qualités de l'auteur. Tout dévoué à la cause du droit pénal qu'il sert avec autant d'enthousiasme que de talent, M. Jean Pradel fournit un remarquable instrument de travail et de réflexion à ceux qui s'intéressent à la matière souvent délicate, toujours passionnante qu'est un droit perpétuellement en mouvement.

M. Jean Pradel consacre la première partie de son livre à une longue introduction générale dans laquelle, après avoir présenté une étude synthétique très claire du phénomène criminel dans un chapitre préliminaire, il procède successivement dans un titre 1^{er} à une approche scientifique du droit pénal, sous un intitulé original (*Première idée du droit pénal*) en situant avec précision cette branche du droit dans l'univers scientifique, puis, dans un titre 2, sous un intitulé plus classique cette fois, à une étude systématique de la règle de droit pénal. Les développements de cette première partie, d'une parfaite rigueur scientifique, sont agrémentés avec bonheur de cet éclairage particulier que seule une solide pratique de la matière permet de distiller harmonieusement.

Dans la deuxième partie, beaucoup plus volumineuse (450 p. environ sur 693 p. au total), l'auteur donne toute sa mesure en présentant d'une façon à la fois systématique et critique les principes fondamentaux du droit pénal général, selon la plus classique distinction entre l'infraction et la sanction.

Le livre 1^{er}, qui traite de l'infraction, est divisé en deux titres, l'un intitulé *Les conditions de l'infraction*, l'autre *Les protagonistes de l'infraction*. Dans le premier titre, l'auteur étudie les éléments constitutifs de l'infraction sous une présentation assez personnalisée. Ainsi, pour l'élément légal, est-il préoccupé de bien souligner l'importance des règles de qualification en droit pénal (qualification des faits, qualification des infractions) en incluant sous la rubrique des obstacles à la qualification l'étude des faits justificatifs et de l'amnistie; de même traite-t-il sous le couvert de l'élément moral des causes de non-imputabilité (excuse de minorité, démence, contrainte), ce qui permet d'éviter des développements traditionnellement articulés autour du concept aujourd'hui suspect de responsabilité pénale.

Dans le deuxième titre, M. Pradel oppose l'agent pénal à la victime. Celui-ci peut agir seul ou en groupe, d'où les développements relatifs aux importants problèmes de la complicité, de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et de la responsabilité pénale des groupements, avec une terminologie que n'auraient pas désavouée les rédacteurs du défunt avant-projet de code pénal. Celle-ci (la victime ou plus précisément son consentement!) est présentée tantôt comme jouant un rôle exclusif de responsabilité pénale dans certains cas, tantôt comme ne jouant aucun rôle. Cette façon de présenter le droit positif ne reflète d'ailleurs pas parfaitement la réalité. S'il est exact que le meurtre perpétré à la demande d'une personne qui veut en finir avec la vie demeure juridiquement un meurtre parce que le consentement de la victime ne constitue jamais un fait justificatif, il est en revanche tout à fait spécieux, sinon

1. V. le compte rendu de la première édition dans cette *Revue* 1976. 267.

erroné, d'affirmer comme on a coutume de le faire que le consentement de la « victime » est admis à un titre autre que celui des faits justificatifs dans l'hypothèse où précisément ce consentement exclut l'existence d'une infraction, parce que l'infraction considérée suppose l'absence de consentement. On ne peut pas parler de « victime » quand il n'y a pas d'infraction : lorsqu'une femme a des relations sexuelles avec un homme qu'elle désire, le juriste ne peut quand même pas désigner cette femme comme « la victime d'un viol consenti », qui, par son consentement même supprime l'infraction de viol; il n'y a pas de viol, donc pas de victime. Mirage des mots, abus de langage... auquel M. Pradel a cédé dans l'aménagement de ses développements... sans être dupe, bien entendu!

Le livre II enfin traite de la sanction dont la présentation de la notion enrichie d'intéressants développements sur le rapprochement contemporain de la peine et de la mesure de sûreté, cher aux rédacteurs de l'avant-projet de code pénal, fait l'objet d'un chapitre préliminaire. A l'intérieur de ce livre, deux titres opposent « les sanctions prévues par la loi » à « la sanction appliquée à l'individu ». Certes, a priori, un tel clivage peut surprendre. Il est évident que la sanction appliquée à l'individu est empruntée à la panoplie des sanctions prévues par la loi, et que le législateur a prévu des sanctions pour qu'elles soient appliquées aux individus... Cette impression d'inutile répétition frappait déjà à la lecture des intitulés adoptés par les rédacteurs de l'avant-projet de code pénal. Il s'agit, tout simplement dans un souci de clarté, de présenter d'abord l'arsenal des sanctions mises à la disposition du juge répressif par le législateur, puis d'exposer ensuite les règles selon lesquelles ce juge peut moduler le choix et la rigueur des sanctions prévues en fonction de chaque affaire et de chaque individu. M. Jean Pradel montre parfaitement les multiples combinaisons techniques que le juge peut utiliser pour descendre ou monter la gamme de l'extrême indulgence à la plus rigoureuse sévérité.

Ouvrage clair, bien construit et très documenté (les références historiques comme celles du droit positif, nombreuses et variées, étayent des développements rigoureux et plaisants), parfaitement utilisable grâce à une table alphabétique des matières qui le rend d'un maniement aisé, le manuel de M. Jean Pradel apporte une contribution d'importance à la doctrine française de droit pénal. Sérieux ouvrage de référence, écrit par un juriste talentueux et lucide, ce livre vient opportunément enrichir la bibliothèque de droit pénal général aux côtés des meilleurs ouvrages des plus grands maîtres.

Jean-Yves CHEVALLIER.

Manual de derecho penal, parte general (Manuel de droit pénal, partie générale), par Eugenio Raúl Zaffaroni, 2^e éd., Buenos Aires, Ediar, 1979, 719 p.

La première édition de cet ouvrage fut épuisée en moins de deux ans. La seconde édition conserve les lignes de force de la première, avec quelques modifications qui actualisent ou retouchent certains commentaires.

M. Eugenio Raúl Zaffaroni possède les connaissances nécessaires à l'élaboration d'une partie générale du droit pénal, outre qu'il se distingue par des qualités personnelles qui donnent à son œuvre des caractéristiques toutes particulières : praticien du droit pénal autant que théoricien, il est en même temps professeur d'histoire et de philosophie du droit pénal. Avant l'ouvrage

que nous commentons, dès 1973, il avait déjà publié une vaste théorie du délit.

Le livre développe en trois parties — la science du droit pénal, le délit et la coercition pénale — toute la théorie générale du droit pénal.

Dans la première partie, qui comprend deux titres : « Délimitation de l'objet de la science du droit pénal » et « Bases philosophiques et politiques du champ d'application de la science du droit pénal », l'auteur expose, en une centaine de pages (149 à 246) comment la pensée antique, la pensée médiévale, le rationalisme et le romantisme pénal ont préparé les courants pénaux contemporains, et, faisant des références fréquentes aux idéologies politiques, il ouvre des voies intelligentes vers le fondement anthropologique d'un droit pénal rendu plus efficace parce que dynamique et libérateur.

C'est à la théorie du délit qu'est consacrée la seconde partie, qui comprend cinq titres : « La structuration juridique de la théorie du délit », « La conduite », « La typicité », « L'antijuridicité », « La culpabilité et la problématique spéciale de la typicité ».

M. Raúl Zaffaroni montre, à propos de l'antijuridicité (titre IV), qu'il faut éviter la politisation, grave danger qui ne peut s'éviter qu'en refusant à l'antijuridicité d'autre fondement que la loi, même si, pour la déterminer dans les cas concrets, il faut habituellement recourir à des valorisations sociales.

Au titre IV, l'auteur prête une attention spéciale à l'évolution historique et au fondement philosophico-juridique de quelques sujets qui suscitent actuellement tant de discussions en dogmatique : la culpabilité; la non-exigibilité de la compréhension de l'antijuridicité lorsqu'il y a incapacité psychique; l'erreur de prohibition et la non-exigibilité d'une autre conduite lorsqu'il existe une situation réductrice de l'autodétermination. Pour M. Zaffaroni, un acte injuste, c'est-à-dire une conduite typique et antijuridique, est coupable lorsqu'on peut reprocher à l'auteur la réalisation de cette conduite en tant qu'il ne s'est pas fondé sur la norme, alors que les circonstances dans lesquelles il a agi permettaient d'exiger de lui qu'il se fonde sur elle.

La troisième partie, relative à la coercition pénale, comprend deux titres, le premier consacré à la coercition matérielle, le second à la coercition formelle. M. Zaffaroni entendant par coercition pénale l'action de contenir ou de réprimer que le droit pénal exerce sur les individus qui ont commis un délit.

Bien qu'il soit très peu question dans cet ouvrage des peines privatives de liberté, ce qui en est dit mérite une lecture attentive, de même que les suggestions et les critiques qui s'y trouvent à l'égard des peines récemment proposées, comme la diminution du niveau de vie du sujet et le travail ou l'arrêt de fin de semaine.

La dangerosité, l'un des sujets les plus débattus et les moins bien compris aujourd'hui, est pour M. Zaffaroni le jugement de valeur des caractéristiques personnelles de l'auteur d'un délit, mises en évidence par les circonstances de temps, de lieu, de genre et d'occasion du fait, et appréciées dans leur état au moment d'imposer la peine, afin de pronostiquer la conduite future de l'intéressé et de déterminer le degré de probabilité de commission de délits futurs gardant un certain rapport avec celui qui a déjà été commis.

Arrivé à la dernière page du livre, le lecteur a acquis, avec un certain plaisir intellectuel (ici et là, il a rencontré d'utiles et subtiles références au monde de l'art et de la poésie) une vision académique globale de ce qu'est ou de ce que devrait être aujourd'hui la science du droit pénal (partie

générale) dans les pays de notre culture. Raúl Zaffaroni réussit à exposer le système de la dogmatique pénale contemporaine en la replaçant dans l'histoire, la philosophie et la politique de nos jours, en posant clairement les problèmes les plus importants — sans dissimuler leurs difficultés — et en indiquant les différentes solutions proposées par les spécialistes les plus mondialement autorisés. Signalons spécialement la condamnation du manichéisme occulte sous l'opposition individu-société, et sachons gré à l'auteur de s'être élevé avec insistance — insistance qu'il fonde sur de solides arguments théoriques — contre une telle antinomie.

Sur deux ou trois points peut-être, il me semble que je me sépare de l'auteur. Par exemple, j'aurais trouvé opportunes d'importantes références à certains mouvements criminologiques et de politique criminelle contemporains à propos de tel ou tel problème concret comme le concept ontologique de l'action (je crois qu'on peut faire une évaluation primaire plus grande que celle qu'admet M. Zaffaroni — p. 287 s. — car une certaine « importance sociale » peut appartenir à la conduite), la légitime défense (certaines conditions légales pourraient se présenter avec une meilleure reconnaissance de l'instinct de sympathie tel que l'entend E. de Greeff et comme l'insinue M. Zaffaroni lui-même dans des pages antérieures — p. 322 — lorsqu'il parle de la typicité et de l'antijuridicité), les droits de l'homme (certains usages et certaines coutumes doivent être considérés comme source d'un droit plus humain et libérateur que certaines lois écrites) et la sanction en tant que facteur de configuration sociale.

Félicitons le professeur Eugenio Raúl Zaffaroni d'avoir réalisé un manuel aussi approfondi, qui beaucoup plus qu'un guide d'étude constitue une excellente initiation intellectuelle à l'état complexe du droit pénal contemporain, à l'usage non seulement des étudiants mais aussi des enseignants.

Antonio BERISTAIN.

La justice en Chine, par Henri Isaïa, Paris, Editions Economica, 1978, 119 p.

L'auteur, maître assistant à l'université de Nice, explique dès son introduction que la justice en Chine désigne une fonction qui relève du pouvoir politique, et qu'il faut dès lors oublier la justice en soi considérée dans son objet et conçue comme une notion morale, que la révolution permanente suppose que soit confiée à l'Etat totalitaire la réalisation de ses desseins, et qu'il en résulte inéluctablement que la fonction judiciaire fait partie de ce processus.

Les Etats qui se réclament de la démocratie libérale admettent que la justice n'est pas à la discrétion du pouvoir; en République populaire de Chine, le pouvoir ne se sent pas tenu, au contraire, d'assurer la justice à tous ses sujets. « Il ne garantit la justice qu'à ceux qui le révèrent, pour employer les termes de Mao Tsé-Toung; la révolution n'est pas un dîner entre amis et vécue, elle peut se comparer à un torrent qui charrie à la fois violemment le meilleur et le pire. »

L'auteur, en fait, se livre à l'analyse du système judiciaire tel qu'il existe actuellement en Chine et en tire la conclusion, d'une part, que la justice s'efforce de participer à l'édification d'une société plus transparente et,

d'autre part, qu'elle se veut populaire et soumise au contrôle effectif des masses.

Mieux que des commentaires, il suffit de retenir deux exemples. Citons d'abord celui d'un procès civil qui concerne un couple d'ouvriers, mariés depuis huit ans et ayant deux enfants, dans lequel le mari est devenu complètement chauve à la suite d'une maladie du cuir chevelu, et où la jeune femme, sous l'influence de sa famille, commence par refuser de se montrer en public avec son mari, puis décide de déposer une demande en divorce auprès du comité révolutionnaire. Cette démarche est portée immédiatement à la connaissance des masses, les syndicats de l'usine, la Fédération des femmes, le comité de médiation du quartier, les voisins, les camarades de travail interviennent auprès d'elle afin de la dissuader de divorcer pour un motif aussi futile. Malgré les pressions dont elle est l'objet, la femme persiste dans son intention, attitude qui ne fait qu'aggraver la mésentente et le mari ne subvient plus alors aux besoins du ménage. Le comité de médiation n'ayant pu résoudre le conflit, la cour populaire de base est saisie de l'affaire. Elle désigne un magistrat instructeur qui enquête; à cette occasion les diverses organisations précédentes réinterviennent auprès de la femme et du mari et essaient de nouvelles tentatives de conciliation. Après que plusieurs mois se soient écoulés, le travail de rééducation finit par porter ses fruits, le mari a corrigé ses erreurs et la femme retire sa demande en divorce. La contradiction étant ainsi dissipée, la cour populaire ne rendra pas de jugement. « A partir du moment où le Parti, par l'intermédiaire des divers organes de direction et mouvements de masse, marque son hostilité à une demande en divorce parce qu'il en désapprouve les motifs, celle-ci n'a pratiquement aucune chance d'aboutir. Certes, il est prévu à l'art. 17 de la loi sur le mariage qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation le verdict du tribunal sera rendu sans délai, mais on a omis de mentionner que la durée de la phase de conciliation est laissée à la libre appréciation du tribunal et de l'organe du Parti, sous la direction duquel il est placé ».

L'autre exemple est celui d'un procès pénal qui commence avec la découverte d'un vol dans une unité de production. Le service de l'usine, responsable de la sécurité, avertit l'organe compétent de la Sécurité publique, elle lui adresse un rapport, des agents sont envoyés sur place et le comité du Parti de l'usine mobilise les masses pour aider à l'enquête. Un groupe composé de membres de la Sécurité publique et de représentants des masses va aider la police dans ses investigations. Pendant plusieurs semaines l'enquête piétine, jusqu'au jour où des ouvriers de l'usine remarquent que le train de vie de l'un d'entre eux est devenu anormalement élevé. Le comité du Parti est prévenu, le suspect est arrêté et amené dans les locaux de la Sécurité publique où il est interrogé, la cour populaire est saisie de l'affaire, un juge et un assesseur sont désignés pour s'en occuper. L'accusé, ayant refusé de reconnaître sa culpabilité, est soumis aux masses pour le critiquer, un meeting de lutte est organisé dans l'usine, tous les travailleurs sont réunis pour interroger le suspect et dénoncer son crime. L'accusé n'a pas, en principe, droit à la parole et personne n'intervient en sa faveur. Le meeting a aussi pour but de demander aux masses leur avis sur le jugement à rendre; au cours de la discussion générale le Parti donne son sentiment. Puis les diverses opinions recueillies sont transmises à la cour, qui délibère, mais la décision rendue ne deviendra effective qu'après avoir été ratifiée par la direction de la cour populaire et par le comité du Parti de l'échelon supérieur. Le jugement est rendu sur place, en l'espèce le voleur se voit infliger une peine de trois ans de détention avec sursis et mise à l'épreuve, il garde sa liberté et son emploi dans l'usine et est

soumis à une rééducation. « Selon nous, écrit l'auteur, il n'y a pas de doute possible, la ligne de masse est tout simplement le moyen de faire passer par la persuasion plutôt que par la coercition les décisions du Parti. »

Bien entendu, ces deux exemples ont été pris parce qu'ils illustrent le travail de l'auteur; celui-ci a réuni la documentation nécessaire et effectué lui-même les observations indispensables, il en rend compte, mais est-il véritablement besoin d'aller au-delà de ces exemples ?

Philippe LAFARGE.

The Criminal Court in Action, par David Barnard, 2^e éd., Londres, Butterworth & Co (Publishers) Ltd, 1979, 252 p.

L'auteur, avocat, a voulu écrire un livre pratique destiné aux jeunes avocats ou aux jeunes magistrats; il en donne là la seconde édition. Il y reprend, bien sûr, ce qui avait fait le succès de la première, mais y ajoute de nouveaux passages relatifs spécialement au contrôle de l'immigration ou aux délits de circulation automobile. Ce sont, semble-t-il, essentiellement ces deux matières qui font le pain quotidien de la jeunesse à laquelle il s'adresse.

Cependant, ce qui fait l'originalité de l'ouvrage, c'est son introduction. L'auteur, en effet, y analyse un cas fictif qu'il a créé de toute pièce, et au travers de cette espèce il suit l'évolution de la procédure pénale anglaise, de l'arrestation jusqu'à l'exécution des peines. Il y a là très manifestement un effort didactique considérable et qui ne semble pas banal, destiné à faire comprendre aux jeunes lecteurs le parti qu'ils peuvent tirer de telle ou telle situation dès leur première affaire ou leur première audience.

Bien entendu, pour le reste, l'ouvrage comprend tout ce que l'on peut demander à un ouvrage de ce genre, et le lecteur y trouvera tout ce dont il peut avoir besoin sur les règles de la procédure criminelle et le « sentencing ».

L'auteur y a ajouté les documents dont un juriste anglais se sert et notamment le *Criminal Justice Act* de 1967 et le *Criminal Appeal Act* de 1968. Cet ouvrage est une somme de la technique procédurale anglaise.

Philippe LAFARGE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Le droit pénal de la sécurité sociale, par Yves Saint-Jours, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 137 p.

Le professeur Levasseur, dans la préface qu'il a accepté de consacrer à cet ouvrage, explique comment celui-ci est né et pourquoi il en a souhaité la publication. Elaboré à l'origine comme matière d'un mémoire en vue du diplôme d'études supérieures de science criminelle, ce travail remarquable méritait à l'évidence la diffusion. Nul mieux que le professeur Levasseur

ne pouvait marquer que l'apparition du droit pénal de la Sécurité sociale avait suivi, avec une ou deux générations de retard, celle du droit pénal du travail, mais présentait les mêmes caractères. « Lorsque les pouvoirs publics imposent des règles tout à fait nouvelles et fort gênantes..., les sanctions pénales étant réputées particulièrement efficaces, le législateur et le pouvoir réglementaire... y recourent et en abusent. »

L'évolution de la réglementation de la Sécurité sociale, comme celle du travail, traduit ces nécessités. La remarquable codification du législateur du travail a, ces dernières années, fait disparaître une des difficultés considérables d'approcher la matière. La synthèse qui en résulte facilite la synthèse des réflexions, mais il a été remarquable à un moment où ces synthèses n'existaient pas, de construire un véritable droit pénal du travail, et c'est, faut-il le rappeler, l'une des œuvres du professeur Lévassier pour le compte de l'Encyclopédie Dalloz. Ce n'est pas, dès lors, le moindre mérite de M. Saint-Jours que de l'avoir réalisée, et il y a de nombreuses années, en matière de Sécurité sociale. Droit de transition que celui-ci, au caractère bâtarde, inspiré par des raisonnements civilistes influencés par des procédures administratives ou fiscales, donc particularistes. C'est que l'institution de la Sécurité sociale, destinée à réparer les conséquences de risques sociaux, est d'origine marquée par un caractère social indélébile, c'est aussi qu'elle recouvre une mission de service public fondamentale et que se dégageant du droit civil, en ne s'intégrant pas dans le droit public, elle acquiert la dimension d'un droit autonome.

L'auteur analyse la répression de la fraude en matière de cotisation, puis en matière de prestation. En matière de cotisation, l'auteur insiste dès l'abord sur le fait que les sanctions pénales se détachent encore insuffisamment des sanctions administratives, majorations de retard et remboursements des prestations servies aux assurés sociaux, et que dès lors il ne peut s'agir que d'un droit pénal transitoire, le futur amenant très certainement des constructions différentes. Sont passées en revue les infractions à l'immatriculation obligatoire et au versement des cotisations, la détermination des débiteurs passibles de poursuites pénales, les particularités de la procédure pénale et, dans un chapitre terminal, la recherche de sanctions mieux appropriées. C'est évidemment ce chapitre qui retient spécialement l'attention, et force est de constater avec regret que les années n'ont guère modifié l'aspect des choses et que notre législateur ne s'est guère inspiré du travail qui avait été ainsi effectué. La situation d'aujourd'hui est sensiblement la même que celle qui était dénoncée par M. Saint-Jours, et les propositions qu'il effectuait n'ont guère retenu l'attention. La répression de la fraude, en matière de prestation, entraîne évidemment l'application du droit pénal commun, et cela ne nécessite pas d'observation particulière, les faux témoignages ou faux certificats existeront là comme ailleurs. En revanche, il existe des infractions spécifiques au droit de la Sécurité sociale et un régime juridique commun à ces infractions. C'est évidemment là aussi l'une des originalités de l'ouvrage. Il y a la fraude des assurés sociaux, auto-mutilations, déclarations mensongères, la fraude des praticiens et auxiliaires médicaux, celle des employeurs, fausses attestations ou bulletins de paie inexacts, celle des administrateurs et agents de la Sécurité sociale, fraude dans la gestion ou complicité. Mais il y a aussi la sanction des obstacles au fonctionnement de la Sécurité sociale, la prévention de la fraude des intermédiaires par l'interdiction du démarchage abusif et de l'entremise.

La situation d'aujourd'hui est bien la même que celle que dénonçait l'auteur, il ne saurait y avoir rien de changé sous le soleil, et le mirage de la morale publique reste bien le même.

Mais, dans le souci d'une construction plus générale, peut-être peut-on en terminant rappeler que le droit de la Sécurité sociale fait, dans certaines hypothèses, appel à la discipline. En vertu de l'art. 403 c. séc. soc., les fautes relevées à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes sont soumises à une procédure particulière. Il existe également un contentieux du contrôle technique particulier pour les pharmaciens. Les sanctions sont évidemment disciplinaires, avertissement, blâme avec ou sans publication, interdiction temporaire ou permanente de donner des soins aux assurés sociaux. L'utilisation de la discipline, l'intervention des ordres, dans un souci de sanctions, mais également de prévention, mérite, semble-t-il, de retenir tout particulièrement l'attention à un moment où justement ces questions font réfléchir.

Philippe LAFARGE.

Reform der Urkundenverbrechen (Réforme en matière de faux en écritures et usage de faux), par Georg Schilling, Francfort-sur-le-Main, Athenäum Verlag GmbH, 1971, 78 p.

Dans toute controverse sur la notion de document en droit pénal allemand, l'accord se fait au moins sur ce que les déclarations incorporées dans le document doivent laisser reconnaître leur auteur et sur ce que les fonctions de la preuve dans le commerce juridique doivent être constatées. La valeur probante de tels documents peut être réduite par divers moyens : par exemple, s'il y a absence de concordance entre la déclaration et la volonté de déclarer ainsi que s'il y a suppression (partielle) des fonctions de la preuve.

I

De telles atteintes sont aussi sanctionnées par le code pénal allemand.

a) Dans l'art. 267 de ce code pénal allemand, la confection d'un faux document, la falsification d'un document authentique et l'usage d'un document faux ou d'un document falsifié sont menacés de sanction.

L'authenticité du document devient ainsi la notion centrale de l'art. 267 c. pén. allemand. Elle dépend de celui qui, selon ce qui ressort du document, l'a établi. Le document n'est authentique que si son auteur intellectuel est identique à celui que l'acte fait apparaître. L'interprétation de M. Schilling est qu'il ne s'agit d'un faux ou d'une falsification que si un document non authentique est produit, c'est pourquoi l'établissement du fait constitutif du délit de falsification est inutile, et, en cas de réforme de l'art. 267 c. pén., doit être barré (p. 21 s.). On aboutit ainsi, à l'encontre d'une opinion largement répandue (v. *Systematischer Kommentar*-Samson, art. 267 c. pén., R. n. 79), à ce que justement des documents falsifiés, et donc des documents faux, ne puissent plus être modifiés en encourant des sanctions pénales.

b) La suppression de la valeur probante est menacée de sanction par l'art. 274 c. pén. allemand, en tant que « destruction du document ». M. Schilling défend le point de vue selon lequel, contrairement à la jurisprudence, par extension du contenu intellectuel actuel, on ne peut considérer qu'il s'agit d'un détournement de document que si une indication de valeur est modifiée (p. 34). D'ailleurs un détournement de document n'existerait que lorsque le contenu intellectuel serait augmenté (p. 35 s.). C'est en partant

de ce point de vue que l'auteur essaie de définir la rencontre possible entre les actions de falsification et de détournement (p. 50 s.).

c) Dans la dernière partie, M. Schilling, dans son travail, combat l'opinion prépondérante dans la doctrine pénale allemande selon laquelle les déclarations d'intention peuvent aussi encore remplir une fonction de preuve après le moment de leur formulation et peuvent, en conséquence, à partir de ce moment, être aptes à constituer l'objet de délits de faux en écriture. La protection de l'état de fait par les moyens du droit pénal, considérée ici comme nécessaire, doit être garantie par le législateur en introduisant une nouvelle disposition pénale correspondante dans le code pénal.

II

Les délits de faux en écriture et d'inscription de faux dans le code pénal allemand et la jurisprudence qui s'y rapporte ont été jugés souvent et abondamment dans la littérature comme ayant besoin de réforme. Le travail présenté ici représente un exemple intéressant de la littérature réformatrice déjà relativement ancienne.

K. H. GÖSSEL.

Cinquante cas de publicité mensongère; décisions judiciaires de publicité mensongère classées et commentées, par Pierre-François Divier avec la collaboration de Dominique Andret, Paris, Librairies techniques, 1978, 287 p.

Les auteurs, deux avocats à la cour de Paris, sont depuis longtemps journalièrement confrontés avec les problèmes de publicité, ils connaissent donc bien la matière dont ils parlent, et cela fait l'intérêt pratique de leur ouvrage. Mais les conseils qu'ils ont donnés et les difficultés qu'ils ont rencontrées, les ont amenés à réfléchir; ces réflexions ont donné des « observations », lesquelles, à la suite de chaque cas retenu, sont autant d'invitations à la prudence, mais aussi de réflexions didactiques. Le livre pourrait aussi s'intituler : « De ce qu'il ne faut pas faire en publicité ». De l'escroquerie à la fausse allégation, de la tromperie à la réelle publicité mensongère, l'ouvrage fait le tour de toutes les inventions que l'imagination fertile de nos concitoyens peut amener. Mais il apparaît malgré tout peu probable qu'il en soit ainsi, tellement la démonstration est aussi faite de leur invraisemblable crédulité : la pierre du nord, minéral magnétique naturel au pouvoir bénéfique étrange; la jupe antigrippe du docteur Nylbac; les règles de cotations hippiques C. Patnel; l'offre d'un cadeau à cent vingt familles sélectionnées; les conserves de truffes, sans truffes. J'en passe et des meilleures, il y en a cinquante.

Mais en dehors du catalogue et des réflexions générales qu'il inspire, cet ouvrage est surtout pour ses auteurs l'occasion de faire le point de la jurisprudence sur la notion de publicité mensongère dans le contexte de la loi nouvelle du 10 janvier 1978. Dès lors il concerne tous les professionnels à quelque branche qu'ils appartiennent du droit ou de la publicité. Les premiers y apprendront que le mensonge par omission est un motif suffisant d'inculpation, que l'absence de mauvaise foi ne dispense pas l'annonceur et qu'un juge d'instruction peut stopper sur-le-champ une campagne publicitaire qu'il estime mensongère. Les seconds y consulteront avec intérêt

le premier mémento de publicité consumériste, véritable glose que les auteurs leur ont dédiée.

Il faut toujours faire profiter de son expérience : que les auteurs en soient remerciés.

Philippe LAFARGE.

Le droit pénal de la pharmacie, par Jacques Azema, Paris, Librairies techniques, s. d., 218 p.

Dans son introduction, M. le professeur Azema indique que son ouvrage a des ambitions modestes et que son seul souci est d'examiner les principaux aspects de l'activité pharmaceutique sous l'angle du droit pénal. Dusse la modestie de M. le professeur Azema en souffrir, le commentateur considère que l'ouvrage qu'il a réalisé est d'une lecture facile et agréable, d'un maniement aisé pour le praticien et, en définitive, constitue un apport important, d'une part, au droit pharmaceutique et, d'autre part, à la science pénale. La tendance inflationniste du droit pénal a, dans ce domaine, sa justification, si l'on veut bien noter qu'il s'agit de protéger la santé publique. Qu'est-ce qu'un médicament ? C'est ce que l'auteur s'efforce d'abord de déterminer. Il existe des médicaments par présentation, des médicaments par fonction et des médicaments par composition. La première catégorie renferme des substances ou compositions présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, la seconde des produits pouvant être administrés à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques, la troisième, certains produits d'hygiène et certains produits diététiques. Il existe un droit commun du médicament, puis des médicaments soumis à un régime spécial.

Qu'est-ce qu'un pharmacien, comment est organisée la profession ? Quelles sont les règles générales de son exercice ? Après les recherches et les définitions nécessaires, l'auteur examine les conditions de fonctionnement des structures professionnelles ainsi que la tutelle administrative, les droits et les devoirs du pharmacien.

C'est dans son chapitre 3 qu'il traite plus concrètement du droit pénal de l'industrie pharmaceutique. Il passe à cette occasion en revue les infractions relatives à l'ouverture et à l'organisation des entreprises industrielles pharmaceutiques, celles relatives à la mise sur le marché des médicaments, celles liées à la fabrication des médicaments dans l'industrie et à la publicité, puis recherche les conditions de détermination de la personne responsable, se penche ensuite sur la protection pénale de l'industrie pharmaceutique, les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et sur le droit pénal de l'officine pharmaceutique. A cette occasion, il passe en revue les sanctions pénales des conditions de création et d'exploitation de l'officine et celles des règles relatives à la délivrance des produits et objets vendus en officine.

A un moment où, en médecine vétérinaire au moins, la notion de médicaments et celle de délivrance et de prescription du produit pharmaceutique est l'objet de tant de contestations et de difficultés, cet ouvrage vient à point pour faire la synthèse du droit et de la jurisprudence en la matière. Il intéressera tous ceux qui de près ou de loin sont confrontés avec ces questions.

Philippe LAFARGE.

Droit de la vigne et du vin. Réglementations communautaire et française. Organisation du marché. Sanctions pénales et fiscales, par Jean Rozier, Paris, Librairies techniques, 1978, 692 p.

Le bâtonnier Rozier, qui avait publié en 1957 un important ouvrage appelé *Code du vin*, vient de publier, sous le titre *Droit de la vigne et du vin*, un véritable traité remarquable à bien des points de vue.

Remarquable d'abord, parce que c'est l'ouvrage le plus complet qui semble avoir été publié en France sur la réglementation de la vigne et du vin et son application par la jurisprudence. Non seulement il expose de façon exhaustive la législation et la jurisprudence françaises, mais il expose aussi, non moins complètement, la législation communautaire, qui a profondément modifié la réglementation française. Comme le déclare très bien le Bâtonnier : « Sans doute les grands principes demeurent, mais les objectifs ne sont plus semblables : il ne s'agit plus de protéger une production nationale et ses consommateurs français et étrangers, mais d'organiser un Marché commun " selon les objectifs du traité de Rome ". » Les autorités communautaires ont été amenées à organiser un régime des prix et des interventions, des échanges avec les pays tiers et à préciser des règles relatives à la production, au contrôle et au développement des plantations, à certaines pratiques œnologiques et à la mise en consommation de l'ensemble des produits issus de la vigne : raisins, moût, marc, vinaigre, etc., dans la C.E.E. et à l'exportation. Cette législation est un tout mal dissociable et qui prévaut sur les législations nationales.

Nous avons vraiment été émerveillé à la lecture de cet ouvrage par le travail du Bâtonnier, qui a trouvé et classé tous les textes qui régissent la matière. Or, pour la seule législation nationale, ils sont innombrables, empruntés à la fois au droit civil, au droit commercial, au droit administratif et au droit pénal.

L'ouvrage est remarquable ensuite par sa clarté; clarté du plan, clarté du style, clarté de la présentation en deux caractères, clarté des exposés de jurisprudence. Il est remarquable encore par sa présentation typographique. Sans aller jusqu'à dire, comme certains, qu'un livre est toujours une œuvre d'art, il faut reconnaître qu'un ouvrage à la typographie soignée se lit plus agréablement qu'un autre.

Le plan de l'ouvrage est le suivant :

— Une première partie expose l'ensemble des règles communautaires, règles s'appliquant aux bilans de production, plants de vignes, aux raisins, moûts et vins naturels élaborés et à leurs sous-produits, et règles d'organisation du marché intra- et extra-communautaire.

— Une seconde partie est consacrée à l'incidence de la législation communautaire sur la législation française et aux bouleversements, modifications, renforcements qu'elle y apporte dans les mêmes domaines : bilans, plants, vins, mise sur le marché.

— Une troisième partie est consacrée à l'ensemble du contentieux pénal (loi de 1905, loi de 1919, etc.) et fiscal, avec leurs obligations, sanctions, mode de recherche des infractions, procédure.

Certains s'étonneront peut-être que l'auteur commence son ouvrage par l'exposé des règles communautaires. Mais, comme il le dit très bien, il fallait tenir compte « de l'ampleur de la " révolution communautaire " en matière viticole, tout au moins pour un certain nombre de pays, et des compromis d'ordre politico-économique qu'ont constitués et constituent encore certaines règles de la C.E.E. »

Puisque la *Revue de science criminelle* est consacrée au droit pénal, voici le plan détaillé de la troisième partie, consacrée au contentieux économique, pénal et fiscal :

— livre I : Le régime des marchands en gros ou en détail qui prennent le relais pour la distribution des produits de l'exploitation viticole;

— livre II : Les infractions à la législation viticole proprement dite, cette catégorie d'infractions s'appliquant plus directement aux exploitants;

— livre III : Infractions à la législation des fraudes et des appellations (lois de 1905, 1919 et 1959 qui intéressent l'exploitation et le commerce);

— livre IV : Infractions fiscales. Contentieux des droits. Pénalités. Contentieux de l'annulation et de l'indemnisation qui intéresse la propriété et le commerce;

— livre V : Indications sommaires en matière d'étiquetage et de publicité mensongère.

Lorsqu'on a terminé l'ouvrage, on constate que le Bâtonnier a eu pour but essentiel d'exposer la matière de la façon la plus méthodique et sous la forme la plus claire dans un livre soigneusement équilibré, où chaque rubrique a la place que lui assigne son importance. Il n'a pas voulu, semble-t-il, faire des exposés critiques sur les textes et la jurisprudence et, encore moins, se livrer à des considérations de politique pénale, voire de politique sociale; c'est tout juste si nous en trouvons un exemple à la page 453. On peut le regretter. En matière pénale surtout, où il y a tant à dire, notamment sur les fraudes constituant des infractions de droit commun. Dans nos chroniques consacrées aux infractions contre les biens, dans cette même *Revue*, nous avons (combien de trop nombreuses fois, hélas !) été amené à signaler des fraudes sur les qualités substantielles des vins. Nous avons été étonné de voir que le Bâtonnier ne rapportait pas la trop célèbre affaire Cruze qui a fait tant de bruit... Et, dans notre dernière chronique même, nous avons signalé que la fraude en matière de chaptalisation était générale en France.

Pour pouvoir être chaptalisés, les moûts doivent présenter aux vendanges un degré minimum, sinon ils doivent être ou jetés au ruisseau, ou envoyés à la vinaigrerie. Allègrement les viticulteurs chaptalisent des vins qui n'ont pas le degré minimum, et c'est une première fraude. Ensuite, la chaptalisation comporte un maximum, c'est-à-dire que les vins ne peuvent être « remontés » que pour un certain nombre de degrés. Allègrement les viticulteurs les remontent bien au-delà du maximum autorisé, et quelquefois du double, et c'est une deuxième fraude. Enfin, les viticulteurs devraient payer un droit par kilo de sucre autorisé pour la chaptalisation, et bien entendu ils ne le paient pas pour la chaptalisation interdite qu'ils pratiquent, et c'est une troisième fraude. Nous aurions aimé que dans ses pages 241-251 le Bâtonnier évoque au moins ce problème.

Quoi qu'il en soit, la possession de cet excellent ouvrage s'impose à tous ceux qui, de loin ou de près, sont amenés à se rapporter au droit de la vigne et du vin.

Viticulteur nous-même, nous mesurons pleinement l'apport fondamental du travail du Bâtonnier.

P. BOUZAT.

IV. — PROCEDURE PENALE

Droit pénal, tome II, *Procédure pénale*, par Jean Pradel, 2^e édition revue et augmentée à jour au 1^{er} septembre 1980, Paris, Editions Cujas, 1980, 756 p. + annexes.

Le professeur Pradel vient de publier la deuxième édition de la « Procédure pénale », revue et augmentée, « à jour au 1^{er} septembre 1980 » (ou presque : au numéro 260, il n'est pas fait état de la loi du 12 juill. 1980 et du décret du 15 juill. 1980, qui portent de 50 à 5 000 F le taux d'exigence de l'écrit).

Le plan général de l'ouvrage est évidemment demeuré le même. L'innovation majeure est la création d'un « chapitre préliminaire » intitulé : « Une théorie commune aux deux phases du procès pénal : la preuve. » Le chapitre est lui-même subdivisé en trois sections : la charge de la preuve, les moyens de preuve, la force probante des preuves. C'est une idée particulièrement heureuse d'avoir regroupé toute une série de notions qu'il était moins aisé d'appréhender dans l'édition précédente. J'aurais souhaité cependant que la matière de l'expertise judiciaire y fût plus approfondie en raison des innombrables nullités dont elle est la source et que la Chambre criminelle relève avec une rigueur souvent tenue pour excessive (l'irritante question du serment par exemple). Au numéro 274, M. Pradel rapporte l'arrêt du 9 janv. 1975, mais n'explique pas la teneur de la note du Dalloz 1975.291. N'était-il pas utile de dire expressément que, renonçant à la jurisprudence antérieure et regagnant le terrain du bon sens, la Chambre criminelle a fini par décider que l'expertise sur la responsabilité mentale de l'inculpé touche au fond du procès ? Modestie excessive de l'auteur de cette note exhaustive ?

Mais tout cela n'est que détails mineurs. J'ai retrouvé avec satisfaction la netteté avec laquelle le professeur Pradel reproche à la Cour de cassation (inséparable évidemment de toutes les règles de la procédure) de s'être transformée en juridiction de troisième degré (une des causes de la prolifération des pourvois, ajouterai-je), notamment dans l'application de l'article 802, pourtant pavé de bonnes intentions. De même j'ai retrouvé, sans malice, le lapsus que j'avais déjà signalé précédemment, à savoir que « l'écoute téléphonique ne doit pas tendre à « suspendre » la conversation entre l'individu et son défenseur » : ce ne sont pas les Renseignements généraux qui désavoueraient cette recommandation... technique !

Je me résume, au risque de me répéter. Il est exceptionnel de trouver dans le cadre choisi pour cette collection une densité aussi extraordinaire de notions pragmatiques de procédure, exposées avec une telle clarté exemplaire. L'on chercherait en vain dans l'ouvrage, ce genre de considérations hautement générales et parfaitement superflues, dont trop d'auteurs se croient obligés de parsemer leurs écrits pour montrer qu'ils savent transcender les problèmes. Que le professeur Pradel soit félicité de n'avoir pas succombé à la tentation... s'il l'a jamais eue !

Jean ROBERT.

V. — PENOLOGIE ET DROIT PENITENTIAIRE

American Prisons. A History of Good Intentions, par Blake McKelvey, Montclair, N. J., Patterson Smith, 1977, 408 p.

M. Blake McKelvey, historien diplômé de l'Université de Syracuse en 1926, a étudié les prisons américaines pour l'obtention d'un diplôme à Harvard en 1933. Il s'est ensuite consacré à l'histoire de l'urbanisme et a publié de nombreux ouvrages, pour reprendre en 1976 ses premières recherches. Son œuvre remarquable « Les prisons américaines » est divisée en douze périodes qui vont de l'origine des prisons jusqu'à l'année 1968.

Le pénitentier peut être considéré avant 1835 comme un produit du mouvement humanitaire du XVIII^e siècle, époque de la publication en 1764 du traité de Cesare Beccaria « Des délits et des peines ». Le Quaker William Penn, qui préconisait le salut par le travail, avait essayé de mettre en pratique les idées de ce mouvement dans un établissement de Pennsylvanie, mais cette expérience ne dura pas. A Philadelphie fut organisé un nouveau système pénal et en 1812 Auburn a mis en œuvre un régime pénitentiaire différent, connu sous le nom de système auburnien.

De 1860 à 1870, de nombreuses études, effectuées notamment à Philadelphie et à Detroit, sont consacrées aux peines indéterminées, aux systèmes pénitentiaires, à l'instauration d'un programme progressif, à la surveillance après la libération, tandis que la construction de nouvelles prisons est entreprise et que des associations se forment pour aider les « frères égarés ».

Vers la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, des réformes sont réalisées par les Etats du Nord, et ces progrès influencent peu à peu les Etats du Sud, où la situation des prisonniers est très dure (port de chaînes) et où la plupart des prisons sont en ruines. Sous l'impulsion de réformateurs célèbres, tel Zubulon Brockway, un rajeunissement des prisons est entrepris, la prison d'Elmira étant considérée comme un modèle. Toutefois l'état des prisons en général, l'injustice qui y règne jointe à la brutalité des gardiens et à la dureté des régimes occasionnent de nombreuses études et l'organisation de congrès auxquels les Etats du Nord invitent ceux du Sud pour un débat ouvert sur les questions pénitentiaires.

De nouvelles prisons sont alors édifiées dans le Nord-Ouest (Nebraska, Nevada) et à San Quentin, où un établissement de style auburnien est construit, mais le nombre des détenus est si élevé que celles-ci sont rapidement surpeuplées et deviennent de véritables écoles du crime. Dans le Nebraska, la prison est détruite par un incendie et celle de Portland, dans l'Oregon, est transférée dans le célèbre Salem qui possède des écoles, des fermes, des services religieux et une cordonnerie.

De 1900 à 1915, à l'évolution de la criminologie correspond une période de révision des systèmes pénitentiaires. La technique pénitentiaire progresse, la discipline est différente, l'individu et l'infraction font l'objet d'études, des statistiques sont effectuées, des associations pour le travail pénal et post-pénal sont créées, le système de probation se développe, des activités récréatives sont prévues. Les derniers vestiges du système auburnien disparaissent à cette époque, et la théorie de Dwight triomphe avec l'idée de l'amendement du détenu. Des études, comme celle de la Fondation Rockefeller, font prendre en considération les causes sociales du crime.

Vers 1920, de nouvelles prisons ayant été construites (en Illinois, un édifice de 3 500 places imité du Panopticon et Sing-Sing à New York), deux sortes d'établissements coexistent : ceux qui ont la possibilité de fournir des travaux à l'extérieur et les autres qui n'ont pas de système valable et sont surpeuplés.

Avec la création du Bureau des prisons, l'atmosphère intérieure des prisons se transforme : les détenus écrivent un journal, les malades sont soignés, mais le travail manque et l'efficacité des réformes est compromise. Des évasions, des incendies et de nombreuses révoltes se produisent alors, particulièrement dans l'Ohio, de 1930 à 1950, où l'on compte 322 morts. Le nombre des détenus croît toujours et les libérations sur parole prononcées par les cours fédérales augmentent. Des industries sont créées pour les prisons par la Federal Prison Industry, avec un grand succès, mais les cours des Etats ne suivent pas cet exemple.

Malgré ces innovations, comme la sentence indéterminée suivie de *parole* et la *high school* pour les étudiants, introduites grâce au Bureau fédéral, les révoltes ne s'apaisent pas (par exemple à New Jersey en 1952). En Californie, terre d'élection des réformes, les programmes destinés aux jeunes sont appliqués aux adultes en 1960, et cet Etat compte en 1968 26 000 adultes en prison et 16 000 détenus sur parole.

Ces dernières années, de grands changements se sont produits dans les prisons américaines avec la révolution démographique, les luttes raciales et le résultat peu satisfaisant des programmes, qui remettent en question tout le système pénitentiaire. C'est en Californie que les confrontations sont les plus dramatiques, et également dans les Etats du Sud, où les problèmes raciaux demeurent très aigus, puisque 90 % des détenus sont des Noirs. La célèbre révolte d'Attica en est un exemple, et à Philadelphie, en juillet 1970, des otages sont pris et sept gardiens tués.

Les administrateurs, les criminologues et les sociologues recherchent les causes de ces échecs. Un code pénal modèle est élaboré par un groupe de magistrats qui proposent une classification des délinquants suivant leur degré de dangerosité. Pendant que les détenus demandaient que leurs droits soient définis, certains spécialistes, tel M. Norval Morris, professeur de droit à Chicago, souhaitaient le retour à des sentences déterminées avec un traitement réalisé pendant la durée de la peine.

En 1968, une loi de renforcement d'assistance à l'administration eut pour objectif de rechercher un autre système pénal. D'autre part, le Bureau fédéral des prisons, sous la direction de M. Carlson, voulait diviser les Etats-Unis en cinq régions pénitentiaires et créer des prisons moins grandes, comportant mille places, divisées en unités de 50 à 100 détenus responsables : cette expérience a eu de bons résultats. En même temps, un centre de recherches pour les récidivistes était ouvert à Butner, en Caroline du Nord. La construction de prisons en petites unités commence dès 1965, mais 35 des 56 prisons sont encore prévues pour plus de 1 000 détenus, et deux des 19 prisons de 2 000 places sont surpeuplées. Les éliminer semble être une tâche surhumaine.

De tels efforts auraient demandé des bases plus solides; mais l'expérience a démontré qu'il fallait encore plus de foi et de participation pour la recherche de la justice, et non de simples bonnes intentions.

S. de MAULDE.

Entwurf eines Gesetzes über den Vollzug der Freiheitsstrafe und der freiheitsentziehenden Massregeln der Besserung und Sicherung. Strafvollzugsgesetz (StVollzG) mit der Stellungnahme des Bundesrates und der Gegenäusserung der Bundesregierung (Projet de loi sur l'exécution de la peine privative de liberté et des mesures de sûreté privatives de liberté. Loi sur l'exécution de la peine avec prise de position du Conseil fédéral et réplique du Gouvernement fédéral), Bonn, Bundesministerium der Justiz, 1975, 237 p.

Après une évolution de près de cent ans, le législateur allemand a enfin réussi à donner, par la loi du 16 mars 1976, la base légale requise à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté.

Jusqu'alors il avait été considéré comme largement admissible de confier les mesures concrètes d'exécution à l'appréciation consciencieuse des autorités administratives : l'opinion a été prépondérante selon laquelle, par suite du jugement, le condamné était soumis, dans l'établissement d'exécution de la peine, à une situation de rapports de force qui justifiait, dans le cadre du principe de la relativité, toutes les mesures paraissant à l'administration utiles et raisonnables. Par sa décision du 14 mars 1972, le Tribunal constitutionnel fédéral a considéré que cette conception n'était plus compatible avec les principes de l'Etat de droit (*BVerf GE 33,1*) et a imparti un délai au législateur pour promulguer une loi sur l'exécution de la peine. Sur ces entrefaites, le Gouvernement fédéral — en dépassant le délai imparti — a mis au point un projet de loi, assorti de motifs, projet qui fait l'objet du travail présenté ici. Même si ce projet a été modifié de façon non négligeable par la procédure législative parlementaire, il représente néanmoins, aussi en ce qui concerne les prises de position exprimées par le Conseil fédéral et les répliques correspondantes du Gouvernement fédéral, une photographie intéressante et, en même temps, marque une borne importante sur le chemin du développement de l'Etat du droit de l'exécution des limitations de liberté ordonnées par le juge pénal.

K. H. GÖSSEL.

VI. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Child Guidance and Delinquency in a London Borough (Centre médico-pédagogique et délinquance dans une banlieue londonienne), par Denis Gath, Brian Cooper, Frank Gattoni et Dorothy Rockett, Oxford, Oxford University Press, 1977, XIII + 190 p.

Ce livre est le 24^e ouvrage d'une série *Maudsley Monographs*. Henry Maudsley, célèbre psychiatre anglais et créateur de cette série, était aussi fondateur du « Maudsley Hospital », attaché dès 1948 au « Bethlem Royal Hospital » et à son école médicale, devenue l'Institut de psychiatrie sous les auspices de l'Université de Londres.

Cette étude socio-écologique rapporte les résultats d'une recherche collective entreprise par les psychiatres dont les noms figurent ci-dessus, et par leur équipe dans une grande banlieue londonienne — Croydon. Les trois premiers

chapitres présentent l'évolution historique de la psychiatrie infantile et de ses services ainsi que la situation sociologique et locale de l'arrière-plan (*background*) de cette enquête. Ses objectifs ont été formulés par quelques hypothèses, dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit : l'inadaptation et les troubles de comportement manifestés dans l'enfance sont liés à la délinquance juvénile. Celle-ci est influencée par le milieu familial et social ainsi que par l'environnement dans lequel vivent les enfants et les adolescents en question. Ainsi, la clientèle de la « Child Guidance » doit être affectée par les mêmes facteurs sociologiques que les jeunes déferés au tribunal des mineurs.

Pour vérifier ces hypothèses, les données des fichiers de la « Croydon Child Guidance » (Centre médico-pédagogique du Croydon) et du tribunal des mineurs de cette région, établies entre 1962-1966, ont été examinées et comparées sous divers aspects. Il ne s'agit cependant pas d'une analyse criminologique concernant le diagnostic et le pronostic ou le traitement des sujets de cette recherche, mais d'une étude des facteurs déterminant le niveau social, la distribution urbaine de la population, les conditions de vie des mineurs connus comme inadaptés ou délinquants, etc.

Une enquête de ce genre n'est pas facile à faire. Pour y parvenir le mieux possible, ses auteurs ne se sont pas limités à l'analyse des données retrouvées dans les fichiers officiels, mais ils ont en plus interviewé de nombreux spécialistes de différentes disciplines qui se sont occupés de ces mineurs. Ils ont également visité diverses institutions et écoles.

Le point de départ de ce travail ainsi conçu était d'établir deux échantillons des cas déferés au tribunal des mineurs et à la clinique infantile entre 1962-1966.

La documentation relative à la clientèle de la « Child Guidance » concerne tous les cas enregistrés dans cette période, à savoir : 650 garçons et 411 filles, au total 1 061. Ce nombre correspond à un taux de 8,2 par rapport au 10 000 de la population (en général) et 32,9 par rapport au 10 000 des mineurs de moins de seize ans. Il est caractéristique que tous les cas traités à la « Child Guidance » à Croydon y ont été envoyés par des médecins (médecine générale 43,6 %, scolaire 25,2 %, hospitalière 8,8 %). Un tiers de cet échantillon (33,8 %) appartenait au groupe des névrosés, 29,4 % des enfants manifestaient des troubles de comportement, 6,9 % étaient des handicapés mentaux et 2,8 % souffraient de troubles organiques.

L'échantillon des jeunes délinquants fut composé de la moitié des cas déferés entre 1962-1966 au tribunal des mineurs. Tout le deuxième sujet enregistré devait être choisi pour avoir dans l'ensemble un nombre correspondant à l'échantillon des cas cliniques, soit 1 094, ce qui a donné 912 garçons et 182 filles, dont seulement 13,6 % du total étaient des récidivistes. Leur délinquance était surtout des larcins, des vols, des dommages aux biens, des vols d'usage de véhicules à moteur et des infractions aux lois sur la circulation. Des délits contre la personne ne constituaient que 3,4 % et des délits sexuels 0,7 %.

La comparaison des noms de ces deux échantillons fait apparaître que seulement 37 d'entre eux figuraient dans les deux registres ! En revanche, la comparaison des infractions commises par les jeunes délinquants et des comportements déviants manifestés par les clients de la « Child Guidance » a donné des résultats plus concordants. En général, cependant, la corrélation sociale et écologique de la délinquance juvénile et de l'enfance en difficulté ne s'avérait pas si évidente à Croydon...

Les trois derniers chapitres sont consacrés à la recherche des facteurs dont l'influence sur l'inadaptation et la délinquance juvéniles vient de l'environnement, soit du milieu familial, scolaire, social, etc. Il ne nous est pas possible de décrire dans cette brève note bibliographique tous les vastes domaines traités dans cette œuvre collective, illustrée d'innombrables tableaux, diagrammes et graphiques. Nous ne pouvons pas non plus résumer ici toutes les conclusions que les auteurs formulent à la fin de chaque chapitre et dans la dernière partie du livre sur seize pages. Ceux de nos lecteurs qui s'intéressent au sujet de cet ouvrage doivent le lire, le relire et le méditer.

L'évaluation des résultats obtenus (positifs et négatifs), la critique de la méthodologie, les lacunes et les défauts de la documentation donnent l'occasion aux auteurs de formuler divers postulats sur l'implication des recherches de ce genre sur les améliorations futures des systèmes de la protection médico-psycho-sociale et judiciaire de la jeunesse.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

VII. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Responses to Victimization. A Comparative Study of Compensation for Criminal Violence in Great Britain and Ontario, par David Miers, Abingdon, Oxon, Professional Books Limited, 1978, 256 p.

Il s'agit, en fait, d'une thèse de droit comparé effectuée par un étudiant de l'Université de Cardiff sur le remboursement du préjudice subi par les victimes de violence criminelle en Grande-Bretagne et dans l'Ontario. C'est la Grande-Bretagne qui, la première, en 1964, introduisit une disposition permettant d'allouer des dommages-intérêts aux victimes de la violence criminelle. Elle fut suivie par la Nouvelle-Zélande et l'Ontario. Mais il y a des différences entre les régimes et les réglementations, et l'auteur se livre à leur analyse; d'autre part et surtout, il fait un travail de réflexion sur le sujet; est-il normal que les victimes soient indemnisées quelles qu'elles soient, même si elles ont participé au crime ? Dans la mesure où elles n'y ont participé que partiellement ou dans la mesure où leur participation est indirecte, quelle doit être la forme d'indemnisation ? Est-il normal que certaines victimes soient préférées à d'autres, et pourquoi est-il prévu l'indemnisation des victimes de violences corporelles à l'exclusion de celle des victimes de vol, d'escroquerie ou d'accident ? Le criminaliste doit-il opter pour l'une ou l'autre forme d'indemnisation dans la réflexion qui est la sienne ou s'agit-il d'un problème politique ? Certaines des opinions rapportées par l'auteur penchent pour l'abolition pure et simple de cette forme de réglementation, d'autres, au contraire, pour son maintien.

Il est évident que cette documentation a un intérêt non négligeable pour ceux qui réfléchissent à l'application de nos dispositions pénales en cette matière et à leur évolution.

Philippe LAFARGE.

Violence in Canada, par Mary Alice Beyer Gammon, Toronto, Londres, New York, Sydney, Methuen Publications, 1978, 286 p.

Il s'agit, en fait, d'un ouvrage collectif, l'auteur ayant utilisé, d'une part, les travaux qu'elle avait déjà elle-même effectués sur le sujet et, d'autre part, les travaux d'un certain nombre d'autres universitaires. Toutes les formes de violence sont passées en revue et sont accompagnées d'éléments statistiques précis et de réflexions générales. Pourquoi la violence? Est-elle un mal inéluctable? En faisant quelque histoire l'auteur en est convaincu. Comment se présentent au Canada les problèmes de la violence? Ceux du viol, des conflits entre les parents et les enfants et les enfants martyrs, ceux du meurtre? Comment est ressentie la violence par les médias? C'est évidemment à ce propos que l'ouvrage de l'auteur est le plus intéressant.

Y figure, en effet, une analyse du rapport de la Commission sur la violence, parallèle des travaux de notre propre Commission et une analyse de la violence telle qu'elle est traduite par les livres pour enfants. Les indications données feraient la joie du président Chazal, car elles recourent exactement sa pensée. Est-ce les livres qui traduisent le monde qui entoure les enfants ou, au contraire, les livres qui amènent les enfants à accepter la violence?

La réponse donnée par l'auteur ne peut qu'être nuancée, mais il est intéressant de remarquer que de l'autre côté de l'Atlantique des problèmes identiques à ceux qui nous préoccupent sont posés, et font l'objet de réflexions et d'études hautement documentées.

Philippe LAFARGE.

Rape in Prison, par Anthony M. Scacco, Jr., Springfield, Ill., Charles C. Thomas Publisher, 1975, 127 p.

L'auteur, docteur de l'Université du Massachusetts, est en fait un éducateur. Au travers de ses observations, de son expérience, en utilisant un certain nombre de documents mis à sa disposition par les différentes autorités américaines, les travaux de recherches des éléments journalistiques, des informations de police, des lettres personnelles de détenus et, après de nombreuses conversations avec autant les agresseurs que les victimes, et de nombreuses interviews, il a cherché à faire le point du problème du viol en prison. L'activité homosexuelle des prisonniers a toujours été attribuée au contexte de la prison.

Ce qui fait l'intérêt de l'étude du docteur Scacco, c'est qu'il met en lumière un aspect sur lequel on n'a probablement pas jusque-là beaucoup insisté, des relations sexuelles entre prisonniers. Le viol n'est pas simplement l'expression de la nécessité physique, mais encore et peut-être surtout, celle d'une éthique pour asseoir le pouvoir de certains sur d'autres. Il faut bien reconnaître que cela est probable et que dès lors cette observation, fondée d'autre part sur un certain nombre d'éléments de recherches, mérite attention. Mérite aussi attention le fait que l'activité homosexuelle en prison est raciste. Cette observation de l'auteur est typiquement américaine, mais il n'est pas invraisemblable qu'elle puisse être transposée dans d'autres pays. En réalité, l'ouvrage de l'auteur est surtout centré sur l'étude des prisons

masculines, mais il apparaît bien probable que les mêmes phénomènes se retrouveraient dans les prisons féminines.

Que faire pour que cela change? Ce sont ces réflexions qui clôturent l'ouvrage, changer les prisons, la vie en prison, modifier les gardiens, leur personnalité, organiser des contacts avec l'autre sexe, apprendre, convaincre, persuader.

C'est évident. « La prison pour quoi faire? » a écrit l'un de nos confrères, pour quoi faire, sinon pour faire réfléchir, mais peut-être pas seulement ceux qui sont en prison.

Philippe LAFARGE.

La femme et le crime, par Marie-Andrée Bertrand, Montréal, L'Aurore, Editions L'Univers, 1979, 224 p.

L'auteur, professeur de criminologie et vice-doyen de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, essaie d'expliquer l'absence relative des femmes de la criminalité connue. Serait-ce que leurs crimes n'ont pas été prévus et définis par les législateurs masculins, ou encore que les femmes soient trop peu visibles sur la scène politique, économique et sociale? C'est alors que les statistiques criminelles, qui mesurent déjà bien mal l'activité antisociale des hommes, rendraient un compte encore plus inexact de celle des femmes. En fait, c'est tout cela, mais c'est encore plus. La criminalité féminine est quasiment un non-phénomène, mais il est rassurant que l'écart qui sépare la criminalité officielle des femmes de celle des hommes soit démontrée par les statistiques et par l'étude de l'auteur. Qu'il soit inquiétant de constater que le prix à payer pour cette absence relative et pour le traitement plein de mansuétude que les tribunaux accordent aux personnes adultes de sexe féminin résulte en fait de l'irresponsabilité dont on les taxe s'apparente à un jugement féministe. En revanche, il est plus irritant de voir que les filles sont prises en charge par le système de justice des mineures pour des peccadilles qui leur valent, au contraire des femmes adultes, d'être placées en internat pendant des mois pour leur bien et leur protection, alors que dans les mêmes circonstances des garçons ne subiraient que des admonestations. Mais plus intéressante, l'auteur l'a qualifiée d'inquiétante, est la corrélation qui est effectuée entre l'absence des femmes et des jeunes filles de la représentation sociale qui s'appelle criminalité et leur absence du pouvoir et du savoir. Les grands criminels ne peuvent être grands que s'ils ont accès à des mécanismes de pouvoir. Les plus grands, ceux qui échappent à la répression, sont des détenteurs du pouvoir et ils sont des hommes. Non seulement les femmes sont peu présentes à la vraie criminalité, mais si d'aventure elles s'en mêlent, on les croit folles.

Comme la plupart des ouvrages, ce livre puise dans plusieurs travaux et recherches antérieurs de l'auteur, mais, de surcroît, pour celui-ci, une aide considérable lui a été apportée par une commandite que lui a accordée la Société statistique la Canada, afin d'étudier la place occupée par les femmes dans les statistiques du crime, les caractéristiques sociales des condamnées, les grandes tendances du phénomène de la criminalité féminine et les explications qui en répondent. Les chapitres 2 et 3 de cet ouvrage puisent dans ce travail à caractère technique, mais la technique commence par l'histoire, et c'est d'abord par la recherche de la femme criminelle dans la littérature criminologique traditionnelle que l'auteur approche son sujet, puis après les précisions techniques, dont il était question ci-dessus, l'auteur s'essaie à une théorie de la criminalité féminine.

C'est évidemment la partie la plus intéressante, parce que la plus neuve de l'ouvrage, abondamment pourvu en bibliographie. L'hégémonie des hommes et l'infériorité des femmes sont des faits, et ces deux faits répondent du phénomène qui nous intéresse, l'absence des femmes et des filles de la délinquance officielle. « Aussi longtemps que la famille demeure l'un de ces puissants appareils idéologiques, et aussi longtemps que la femme y est assignée comme un relais de la socialisation et de la reproduction, les femmes ne peuvent être que le deuxième sexe et les autres », selon les termes de Simone de Beauvoir.

Encore est-il heureux, après un livre si engagé, de lire qu'il n'est probablement pas nécessaire de chercher à déranger l'ordre et que la voie qui passerait par la criminalité officialisée serait probablement, pour arriver — mais alors à quoi ? — la moins efficace.

En dehors des féministes, ce travail intéressera tous ceux qu'intéressent la vie et l'évolution de notre société; il reste à écrire le devenir des femmes de criminels. Pourquoi donc la femme et le crime ne sont-ils envisagés que sous l'aspect de la femme criminelle ? Les rapports humains ne s'attachent pas qu'au crime, et ceux qui lient la femme d'un criminel avec ce dernier mériteront un jour d'être étudiés.

Philippe LAFARGE.

Crime and the Elderly. Challenge and Response, publié par Jack Goldsmith et Sharon S. Goldsmith, Lexington, Mass., Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1976, 177 p.

Les auteurs sont l'un professeur associé au Centre d'administration de la justice, et l'autre lecteur audit Centre. Ils ont tous les deux, l'un comme président, l'autre comme coordonnateur, mis au point et réalisé la première conférence nationale sur « Le crime et la vieillesse » qui s'est tenue en juin 1975 à Washington. Son but était de mettre en présence praticiens et universitaires et de faire en sorte qu'ils échangent leurs informations et leurs réflexions sur le sujet. Ce livre réunit les documents qui ont été présentés à cette conférence. Les auteurs ont différencié les travaux plus scolaires, pratiques et ceux plus intellectuels permettant une réflexion en profondeur. Il est bien certain, décrit l'auteur, que les personnes les plus âgées de la société américaine sont victimes comme les autres d'un certain nombre de délits ou de crimes et que cela en soi n'appelle pas d'autres réflexions que les réflexions habituelles. Mais il est également démontré, c'est en tout cas ce que l'ouvrage en question se propose de faire, que les personnes les plus âgées sont victimes d'un certain nombre de délits spécifiques et que, peut-être, des mesures particulières de protection peuvent être prises au titre de la prévention. Le problème ne doit pas être examiné de la même manière, selon qu'il se pose à la ville ou à la campagne et selon que l'on réfléchit aux crimes de sang ou aux délits financiers. En ce qui concerne ces derniers, force est de reconnaître que les vieillards constituent une cible de choix pour les fraudeurs. Pour essayer de diminuer l'impact du crime, on peut réfléchir à diverses mesures de prévention. Faire vivre en communauté les personnes les plus âgées de la société supprime certainement des risques. Peut-être aussi faut-il les mettre en relation plus facile avec les autorités ou avec la police.

Les auteurs rendent compte sur ces divers sujets des expériences qui ont été effectuées dans divers Etats américains, peut-être aussi faudrait-il entamer

des processus d'information, renseigner, mettre en garde; l'ouvrage se termine par l'analyse de l'expérience californienne sur la prévention du crime à l'encontre des citoyens les plus âgés, et il est relativement satisfaisant de lire qu'après quelques années d'application de cette expérience il semble bien qu'elle conduise à des résultats favorables.

Cet ouvrage s'inscrit dans le courant de pensée et de réflexion des phénomènes particuliers à l'évolution de notre société, en l'espèce de la société américaine, mais la hauteur de vue des études de chacun des participants intéressera tous ceux que le sujet lui-même intéresse.

Philippe LAFARGE.

VIII. — PROBLEMES DE POLICE

Justice without Trial (Justice sans procès), par J.H. Skolnick, 2^e édition, John Wiley and Sons, New York, 1975, 309 p.

Il s'agit d'un livre très important et dont l'actualité est manifeste.

L'auteur envisage, en effet, le fonctionnement de la police dans une société démocratique. Le problème est clairement posé dans le premier chapitre : « Dans une société démocratique, on demande à la police de maintenir l'ordre dans le cadre des règles légales. En tant que fonctionnaires chargés de maintenir cet ordre, ils constituent une partie de l'administration. L'idéologie d'une administration dans un pays démocratique prône l'initiative plutôt que la soumission disciplinée aux règlements. Au contraire, les règles de droit mettent l'accent sur les droits individuels des citoyens et les contraintes s'exerçant sur les initiatives des services officiels. Cette tension entre les conséquences pratiques des idées d'ordre, d'efficacité et d'initiative d'un côté, de légalité de l'autre, constitue le principal problème de la police en tant qu'organisation légale démocratique. »

L'auteur va donc, dans les chapitres suivants, montrer comment s'effectue ce fonctionnement dans la pratique, à partir de l'exemple de deux villes américaines de moyenne importance, baptisées « Westville » et « Eastville ». La méthodologie suivie est intéressante puisque l'auteur, sociologue et criminologue, a pu, dès 1962, mener une observation participante dans les principaux services de la justice (bureaux du procureur, des avocats, des juges) et surtout de la police (travail avec les patrouilles, assistance aux enquêtes et aux interrogatoires, etc.). Ont été recueillies ainsi un grand nombre d'informations desquelles se dégage d'abord une « personnalité professionnelle » du policier, organisée autour de variables centrales, le danger et l'autorité, avec une pression constante pour apparaître efficace. On peut ainsi comprendre le développement d'une certaine méfiance et d'un isolement, contrebalancé par une forte solidarité du groupe, favorisant des tendances conservatrices et à s'écarter des règles de droit.

M. J. H. Skolnick présente ensuite des observations concrètes à partir de la rencontre du policier et de certaines catégories de délinquants (gangs de motocyclistes, prostituées, toxicomanes et trafiquants de drogue). Parmi les nombreuses remarques présentées, on notera que, pour le policier, « il n'y a pas des citoyens protégés par la Constitution, mais des gens dont il

apprécie, le plus souvent sans se tromper, le mauvais comportement ». Le policier ne comprend donc pas les « obstacles » que l'on a placés (présomption d'innocence, droits constitutionnels pour l'obtention des preuves) en travers de sa mission. Il s'attache davantage à la culpabilité « factuelle » qu'à la culpabilité légale. Cependant, l'auteur indique aussi que le parquet tempère un peu ces données en aidant le policier à apprendre à se servir des règles de droit dans l'action.

Une autre notation importante concerne les périodes pendant lesquelles sont renforcées, par des lois, certaines règles de la moralité habituelle. On peut assister alors, du côté de la police, à une conception plus rigide de l'ordre et à une augmentation à la fois de la perception et de la présence du danger au sein de l'environnement. Il peut en résulter plus facilement le développement d'une sous-culture criminelle, elle-même source possible de corruption ou de plus grande rigidité, tout cela en contradiction plus grande avec les règles de droit. L'auteur remarque aussi que l'espoir de la police de trouver une solution aux contradictions entre l'efficacité et la légalité, dans l'avancement des techniques (polygraphes, écoutes téléphoniques, etc.), a été largement démenti par les faits.

Enfin, M. Skolnick insiste, en guise de conclusion, sur l'importance du contexte politique général : « Si la notion qu'a le peuple de la justice ne dépasse pas celle suivant laquelle " le coupable ne doit pas être libre ", la police reprendra facilement à son compte cette conception. Quand les notables de la communauté sont davantage alarmés par une augmentation apparente de la criminalité que par le fait des discriminations que peut exercer la police vis-à-vis des Noirs, la police continuera ce genre de pratiques. Sans un large support en faveur des règles de droit, on peut difficilement espérer que les tribunaux progressent sur le plan des droits individuels, ou que la police oriente son action vers un plus grand respect des règles de droit plutôt que vers la seule efficacité. »

On ne peut que souhaiter, outre la large diffusion de cet ouvrage, qu'une recherche de ce type soit menée dans notre pays.

P. MOUTIN.

IX. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Prestuplenija mezunarodnoro Kapaktera (Les infractions à caractère international), par I. I. Karpets, Moscou, Juridiceskaja Literatura, 1979, 262 p.

Le livre s'ouvre sur une préface de M. L. Smirnov, président de la Cour suprême d'U.R.S.S. : c'est assez dire l'importance que révèlent la personne et l'œuvre du professeur I. I. Karpets, auteur de nombreux travaux juridiques : « Individualisation de la peine », « La peine. Problèmes juridiques et criminologiques », « Problèmes actuels du droit pénal et de la criminologie » entre autres. L'ouvrage, que nous analysons aujourd'hui, se divise en trois parties.

— La première partie est intitulée : « Le droit pénal, les infractions internationales et les infractions de caractère international ». L'auteur distingue,

en effet, les infractions internationales, les plus graves, « celles qui présentent un danger accru pour la coexistence pacifique et la collaboration entre Etats, indépendamment de leur structure sociale et politique », des infractions de caractère international, objets de cette étude.

Dans le premier chapitre, le professeur Karpets s'attache à définir le droit pénal international. Il note qu'une des sources de ce droit est à rechercher, en premier lieu, dans les décisions du procès de Nuremberg, bien que, et il le déplore, de nombreux juristes occidentaux doutent que les principes dégagés à Nuremberg puissent être considérés comme universellement admis et que certains nient même la possibilité de l'existence d'un droit pénal international. Il cite MM. Bouzat et Merle, reprochant au premier de ne se prononcer « ni pour, ni contre le droit pénal international », au second de le considérer comme « au stade de la recherche doctrinale », et aux deux à la fois leur « extrême prudence ».

L'auteur retrace la lente progression dans l'élaboration de ce droit, qui se construit à partir de la classification, en tant qu'internationales, d'un nombre toujours plus élevé d'infractions, depuis les années 20, tout au long des conférences ayant abouti à la signature de conventions internationales. Chaque nouvelle infraction cataloguée « internationale » est une pierre de l'édifice, le ciment en est le consensus international à la lutte contre cette infraction.

Les essais de formulation de la notion de droit pénal international se sont regroupés autour de quatre idées : 1° le droit pénal international est une branche indépendante du droit international; 2° le droit pénal international est une partie du droit international public (ou privé); 3° c'est une branche du droit pénal; 4° c'est un *surgeon* du droit. Des auteurs soviétiques ayant soutenu ces théories, nous ne citerons que Poljanski, Outevski, Piontkovski, ne pouvant les énumérer tous. A la fin du chapitre, l'auteur nous donne sa propre définition :

« Le droit pénal international est un système de normes, résultant de la collaboration entre Etats souverains, organismes ou organisations internationaux et ayant pour but de protéger la paix, la sécurité des peuples et l'ordre international, tant contre les infractions internationales les plus dangereuses, commises contre la paix et l'humanité, que contre d'autres infractions de caractère international prévues dans les accords internationaux, les conventions et les autres actes juridiques de caractère international et réprimés en vertu d'actes particuliers (constitution, convention) ou d'accords conclus entre gouvernements, en conformité avec les règles de leur droit pénal national. »

Dans le second chapitre, l'auteur cherche à cerner la notion d'infraction de caractère international.

Après avoir retracé les positions des juristes soviétiques M. I. Lazarev, L. A. Modzorjan et A. N. Trajnin, il dresse la liste des infractions internationales déjà dénoncées lors du procès de Nuremberg et auxquelles les membres de l'O.N.U. sont convenus d'ajouter : l'utilisation, dans la guerre, de moyens, de matériels et d'armes interdits, le génocide (1948), l'*apartheid* (1975), la pollution des mers (1976), l'écocide (Convention de mai 1977) — à distinguer du biocide, problème non tranché, qui met en cause la fabrication de la bombe à neutrons.

L'auteur propose de classer également infraction internationale le recrutement et l'emploi de mercenaires, pratique fort ancienne, mais qui continue à jouer un rôle important dans les guerres modernes.

Afin de bien distinguer les deux catégories d'infractions, le professeur Karpets donne sa définition des infractions de caractère international : ce

sont « des actes prévus par les accords internationaux (conventions) qui ne constituent pas des infractions contre l'humanité, mais portent atteinte aux relations normales entre Etats et portent préjudice à la collaboration pacifique dans divers domaines de relations (économique, socioculturel, patrimonial, etc.) ainsi qu'aux organisations et aux citoyens, et punis, soit en vertu de règles établies dans les accords internationaux (conventions) ratifiés constitutionnellement, soit en vertu de normes de législation pénale nationale, édictées en conformité avec ces accords ».

Dans la seconde partie de ce chapitre, l'auteur qualifie la délinquance internationale de « phénomène de la société capitaliste » et s'attache à justifier ce point de vue. Selon lui, les grands monopoles, toujours à l'affût du profit maximal, favorisent la constitution d'unions internationales de malfaiteurs. Les pays capitalistes secrètent, puis exportent leur criminalité. Celle-ci, souvent apparue aux U.S.A., se transporte en Europe, puis gagne les pays en voie de développement, sans cesser de se montrer habile à changer de face, pour se reconvertir et s'adapter au « business » le plus rentable. Une industrie du crime est née. Comment ne pas parler de la mafia et de ses diverses branches, de l'éclaboussure que reçoivent certains gouvernements et certaines personnalités du scandale de la Lockheed, du Japonais Kodama (qui gagna en 1975 environ 20 milliards de yen par des voies diverses, mais toutes parfaitement délictueuses) !

Comment ne pas regretter que, dans notre Occident capitaliste, la délinquance en col blanc soit si rarement poursuivie et si mal réprimée ! Mais comment ne pas évoquer aussi l'immense, patient et fructueux travail d'Interpol ! L'auteur n'a garde d'y manquer et salue les succès de cette organisation, qui regroupe cent seize pays.

— La seconde partie de l'ouvrage recense et classe les infractions de caractère international.

Le chapitre III nous entretient des infractions portant atteinte à la collaboration pacifique et à l'existence harmonieuse des relations interétatiques. Il s'agit du terrorisme, du détournement d'avions, des installations et émissions de radio-pirates. La structure interne de ces sous-sections comprend l'exposé du domaine et de la fréquence de l'infraction, un rappel de ses manifestations les plus notoires ainsi que des moyens mis en œuvre (conventions signées ou projetées) pour y remédier.

Dans le chapitre IV, l'auteur nous entretient des infractions portant atteinte au développement économique et socio-culturel des Etats et des peuples : le trafic et la propagation des narcotiques (à ce propos, l'auteur se déclare partisan de l'entrée de l'U.R.S.S. dans Interpol), la contrebande et l'émigration illicite, la falsification de monnaie (en 1976 furent confisqués en France 41 000 billets de 100 F). Il examine ensuite les infractions contre l'environnement qui englobent la pollution des mers (deux nouveaux articles la réprimant, les art. 167 et 223, ont été introduits dans le Code pénal de la R.S.F.S.R.). Un dernier point est soulevé dans ce chapitre : l'atteinte à l'héritage culturel national des peuples, dont sont victimes, en premier lieu, les pays en voie de développement, mais aussi les nations dites de haute civilisation (cf. le vol des Picasso en Avignon).

Le chapitre V aborde la question des infractions concernant la personne, les biens patrimoniaux ou étatiques et les valeurs morales, à savoir : le commerce des personnes (esclaves noirs, femmes blanches, jeunes enfants), la prostitution, la piraterie (à ce propos l'auteur passe sous silence, on peut s'en étonner, la piraterie thaïlandaise qui s'exerce à l'encontre des réfugiés vietnamiens, le maquillage des navires dans certains ports méditerranéens et le

trafic des cargaisons). Il cite ensuite la pornographie, très réprimée en U.R.S.S. (privation de liberté de trois ans au plus, amende pouvant atteindre 100 roubles et confiscation des objets licencieux).

Le chapitre VI regroupe les autres infractions de caractère international : le fait d'arracher ou d'endommager un câble sous-marin, les abordages de navires, le refus d'assistance en mer et les infractions commises à bord d'un aéronef (l'auteur fait référence à la Conférence de Montréal du 23 sept. 1971).

La troisième et dernière partie de l'ouvrage est intitulée « Infractions de caractère international et théorie pénale ».

L'auteur constate que la légalité internationale, en ce qui concerne les problèmes de lutte contre ces infractions, implique, avant tout, le respect scrupuleux de la Charte de l'O.N.U., des principes de caractère pénal international dégagés à Nuremberg et à Tokyo, des conventions et accords signés et la mise en application des normes acceptées, y compris de celles prévoyant le châtement des coupables.

Cette légalité internationale doit s'appuyer sur une législation nationale, essentiellement constitutionnelle et pénale. Elle signifie le renoncement, de la part des Etats, à des méthodes ayant un contenu ou présentant des éléments d'infraction. Enfin le maintien de la légalité internationale suppose l'aide mutuelle des gouvernements dans la découverte et la poursuite tant des infractions internationales que des infractions de caractère international.

Le livre s'achève sur l'examen des questions concernant la complicité, le degré de participation, la punition et l'étude de la personnalité du délinquant international, lequel peut être un individu ou un groupe d'individus, mais aussi un Etat ou un groupe d'Etats. A ce propos, d'aucuns déploieront, peut-être, qu'un grand souffle d'autosatisfaction parcourt ce livre et qu'on y tresse tant de lauriers aux pays de l'Est. Notons, toutefois que l'auteur écrit (p. 207) : « Actuellement certains Etats, non seulement des Etats impérialistes, mais des Etats se disant socialistes et même communistes, dans la pratique internationale, soutiennent, de façon cachée ou ouverte, divers conflits ou luttes armées ». Il ne cite pas d'exemple...

Laissons nos lecteurs s'interroger, mais affirmons-leur, sans réserve, que le livre du professeur Karpets, extrêmement sérieux, riche d'informations inédites, très intéressant, et de surcroît fort bien écrit (ce qui ne constitue pas un moindre mérite) est de ceux que l'on lit avec autant de plaisir que de profit.

Janie ECKERT.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

*Ancien avocat à la cour de Paris,
Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — ANTOINE TIMSIT (M.), « Violence et justice : des pratiques ambiguës », Genève, *Dév. et soc.*, 1979. 79.
2. — BRISSET (J.), « Quelques perspectives historiques sur la règle : Nul ne se fait justice à soi-même », *Déviance* 1975. 31.
3. — FUNANT (G.), « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale », Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 19.
4. — RAMSAY (M.-N.), « L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : l'Angleterre de la fin du XVIII^e siècle », *d°*, 1978. 131.
5. — ROTH (R.), « Prison modèle et prison symbole : l'exemple de Genève au XIX^e siècle », *d°*, 1977. 389.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

6. — BOSLY (H.D.), « Propositions de réforme en droit pénal social », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 431.
7. — CARSAU (W.), « La question de la responsabilité des personnes morales. Une thèse différente », *d°*, 1980. 475.
8. — COSTA-LASCOUX (J.) et SOUBIRAN (F.), « Travailleurs immigrés et contrôle social », Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 279.
9. — EHAERTS (Ch.), « La révision de la loi sur la libération conditionnelle : vers un droit de l'exécution des peines », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 915.
10. — GËTHALS (J.), « Les effets psycho-sociaux des longues peines d'emprisonnement », *d°*, 1980. 81.
11. — GREBING (G.), « Les expériences allemandes du système des jours-amendes », *d°*, 1980. 303.
12. — J. (E.), « La responsabilité pénale des personnes morales », *d°*, 1980. 463.
13. — LEGROS (R.), « Politique criminelle et droit pénal », *d°*, 1980. 287.
14. — MARCHAL (A.), « Problèmes actuels de politique criminelle. Peines et infractions », *d°*, 1980. 803.

15. — MARCHAL (A.), « Les deuxièmes journées de l'Association française de droit pénal, Paris 15-16 juin 1979, l'avant-projet « définitif » du code pénal », *d°*, 1979. 864.
16. — MARCHAL (A.), « Le XII^e congrès international de droit pénal, Hambourg 16-22 septembre 1970 », *d°*, 1979. 996 (infractions d'imprudences, protection pénale du milieu naturel, protection des hommes dans les procédures d'immunité, extradition et droit d'asile en droit international).
17. — MARCHAL (A.) et PREUMONT (M.), « Sécurité et liberté, VIII^e journées de l'Institut de criminologie de Paris », *d°*, 1980. 839.
18. — M. (A.), « Echech de la réforme du code pénal français », *d°*, 1980. 510.
19. — NAUW (A. de), « La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité », *d°*, 1980. 321.
20. — PREUMONT (M.), V. ci-dessus, n° 17.
21. — RUSCHE (G.), « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la société de la justice pénale », Genève, *Dév. et Soc.* 1980. 215.
22. — ZENDOR (H.), « Georg Rusche, Marché du travail et régime des peines. Introduction à la genèse de l'œuvre de Georg Rusche », *d°*, 1980. 199.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

23. — ANDRÉ (J.), « Presse et justice pénale : des phantasmes à la réalité », *d°*, 1979. 201.
24. — BLANC (P.), « Le chroniqueur judiciaire : entomologiste ou voyeur ? », *d°*, 1978. 71.
25. — BRODEUR (J.-P.), « L'ordre délinquant. Les commissions d'enquête sur la police comme instrument politique », *d°*, 1979. 1.
26. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 15 sept. 1979, examen de la régularité de la poursuite et du fond de l'affaire, en vue de justifier le maintien de la détention provisoire, à la suite d'une demande de mise en liberté, J.C.P. 1980. 19470.
27. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 25 mars 1980, point de départ du délai d'appel du procureur de la République à l'encontre d'une ordonnance du juge d'instruction, *D* 1980. 579.
28. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 20 mai 1980, supplément d'information ordonnée par la Chambre d'accusation, discussion par les parties des éléments ainsi recueillis, *d°*, 1980. 493.
29. — CHAMBON (P.), note sous Metz 22 févr. 1980, excès de vitesse en agglomération relevé par un cinémomètre; relaxe en raison de l'incertitude sur l'identité du contrevenant, J.C.P. 1981. 19493.
30. — DOOB (A. N.), « Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada », Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 231.
31. — FARRINGTON (D. P.), « La déjudiciarisation des mineurs délinquants en Angleterre », *d°*, 1980. 257.

32. — FAUGERON (C.), « Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale », *d°*, 1978. 411.
33. — FEYNANT (C.), « Recherches sur la police », *d°*, 1978. 215.
34. — FROIDEBISE (M.), « L'itinéraire d'une assistante sociale au ministère de la Justice », *d°*, 1979, 255.
35. — FUNK (A.), « Pour une nouvelle analyse du développement de la police en Europe occidentale », *d°*, 1978. 97.
36. — GLOZEL (J.-P.), « Police : plutôt démocratiser que contrôler », *d°*, 1979. 355.
37. — HASSLER (T.), « La responsabilité des commettants. La jurisprudence de la Chambre criminelle depuis l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 juin 1977 », *D.* 1980. Chron. 125.
38. — HOUCHON (G.), « La production culturelle de la criminologie et les personnels subalternes de l'administration de la justice, Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 53.
39. — JANSE DE JONGE (H.), « Défense politique dans les affaires pénales. Un droit menacé », *d°*, 1978. 193.
40. — JANSSENS (Ed.), « La XVIII^e convention internationale de criminologie. Police, justice, communauté », Montréal, 1^{er} au 7 juin 1980, Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 931.
41. — JONGMAN (R. M.), « Dame justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'inégalité sociale devant la justice », *Dév. et soc.*, 1978. 325.
42. — KELLENS (G.), « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *d°*, 1978. 77.
43. — KIEJMAN (G.), « La presse au service du justiciable », *d°*, 1978. 65.
44. — LAHAYE (M.), « Le droit de l'enfant au secret professionnel face à la puissance parentale », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 569.
45. — LAPLANTE (J.), « La déjudiciarisation : sa portée au niveau communautaire (aux E.U.), Genève, *Dév. et soc.*, 459 (spécialement p. 461).
46. — LAROCHE DE ROUSSANE (P.), note sous Aix, 8 févr. 1980, une demande d'aide judiciaire interrompt-elle la prescription de l'action civile ? Conditions, *D.* 1980. 540.
47. — LASCOUMES (P.), « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en actes du droit et de la justice, Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 233, spécialement p. 239.
48. — LEPAGE (C.), « L'accroissement de l'efficacité : la commission de justice », *d°*, 1979. 338.
49. — LEY (R.) et ZAUBERMAN, « Les enseignements d'une recherche exploratoire : l'image de la justice pénale au Québec », *d°*, 1977. 41.
50. — MORTEAU (P.), « La formation pénale de l'avocat », *d°*, 1980. 61.
51. — MATTHIJS (J.), « Justice pénale et psychiatrie », *d°*, 1977. 441.
52. — MAURICE (F.), « Le droit-violence », *d°*, 1980. 167.
53. — MAYER (D.), note sous Trib. grande inst., Paris 7 janv. 1980, désistement d'une partie civile (Comité national contre le tabagisme), *D.* 1980. 246.

54. — MAYER-JACK (A.), note sous Crim. 30 nov. 1976 et 28 juin 1978, irrecevabilité du pourvoi en cassation d'un condamné en fuite et impossibilité pour lui de se faire représenter; motivation; J.C.P. 1980. 19437.
55. — MIAILLE (M.), « Le droit-violence », Genève, *Dév. et soc.*, 167 et 187.
56. — MONTANDON (G.), « L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève », *d°*, 1978. 131.
57. — MONTEIL (C.), note sous Cour d'Ass. Seine marit. 7 déc. 1979, qualification de crime ou délit correctionnel pour l'amputation d'un membre au regard de la compétence, présence à la Cour d'Assises d'individus poursuivis pour délit connexe à un crime principal, *D.* 1980. 502.
58. — QUIN (A.), « La violence de la justice », Genève, *Dév. et soc.*, 1979. 77.
59. — PERRON (Ch.), « Terrorisme et défense politique », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 185.
60. — PIPOT-GIRAUDEL (C.), note sous Trib. grande inst., Limoges 23 juin 1980, constitution de partie civile d'une association de consommateurs dans une affaire de tromperie dans une vente de véhicules, *D.* 1980. 590.
61. — PRAKKEN (T.), « Défense politique dans les affaires pénales », un droit menacé », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 193.
62. — RAYMONDIS (L.-M.), « La justice pénale et son langage », *d°*, 1977, 171.
63. — REVON (Ch.), « Terrorisme et défense politique », *d°*, 1978. 185.
64. — ROBERT (C.-M.), « Le verdict psychiatrique : de la responsabilité de l'inculpé aux responsabilités de la psychiatrie » (*Actual. bibliogr.*), *d°*, 1977. 239.
65. — ROBERT (J.-H.), note sous Crim. 25 juin 1979, pratique des prix imposés, responsabilité du chef d'entreprise malgré la délégation de pouvoirs consentie par lui à un préposé, J.C.P. 1980. 19476.
66. — ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), note sous Crim. 1^{er} oct. 1979, des brèches dans le dogme de l'indépendance des actions pénales et administratives en matière fiscale, compétence de la juridiction répressive pour apprécier une nullité, *D.* 1980. 372.
67. — ROBERT (M.), « Le fait syndical dans la magistrature française », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 389, spécialement 291.
68. — RUSCHE (G.), V. ci-dessus n° 21.
69. — SCHNEIDER (P. B.), « Le psychiatre et la justice pénale », *d°*, 1977. 427.
70. — SMIT (N. W. de), « La double face de la psychiatrie légale », *d°*, 1977. 435.
71. — SOUCHON (H.), « La perméabilité du système de justice à la formation criminologique. La police, les policiers et la criminologie », *d°*, 1980. 69.
72. — STRAVER (M. A.), « Contrôle sur la police : l'écart entre la doctrine et la réalité. Comment y remédier », *d°*, 1979. 345.

73. — THOMAS (D.), « De la relativité des contrôles par cinémomètre », D. 1980, Chron. 129; cf. ci-dessous n° 89.
74. — TOUSSAINT (P.-H.), « Les journalistes et le secret de l'instruction », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 59.
75. — TROY (C. de), « Formation criminologique et système de justice au Québec », *d.*, 1980. 43.
76. — VAN KERCKVOORDE (J.), « Le ministère public et la poursuite du vol à l'étalage : une étude empirique », *d.*, 1978. 365.
77. — VAN KERCKVOORDE (J.), « Recherches sur le ministère public », *d.*, 1979. 179.
78. — VAN KERCKVOORDE (J.), « L'étude criminologique des décisions en matière pénale. Un modèle de recherche et son application », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 813.
79. — VAN OTRIVE (L.), « Recherches sur la police », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 215.
80. — WERKENTIN (F.), « Pour une nouvelle analyse du développement de la police en Europe occidentale », *d.*, 1978. 97.
81. — ANONYME, « Abrogation de la prescription pour le meurtre en R.F.A. » (chr. des débats au Bundestag), Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 327.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

82. — ANDRÉ (J.-D.), « Délinquance écologique; de l'artificiel au transactionnel » (dans *Actual bibliogr.*), Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 399.
83. — ARMAND (F.) et LASCOUMES (P.), « Perceptions et pratiques du contrôle social de la délinquance d'affaires. Malaise et occultation », *d.*, 1977. 135.
84. — BÉCOURT (D.), note sous Besançon 5 janv. 1978 et 13 déc. 1979, violation du secret des correspondances par l'enregistrement de communications téléphoniques, au moyen de postes de contrôle dans le cadre d'un foyer de travailleurs, pratiqué par un époux en vue d'une instance en divorce, J.C.P. 1980. 19449.
85. — BORRICAND (J.), « Donner et reprendre ne vaut. Réflexions sur quelques décisions "sociales" récentes de la Chambre criminelle », D. 1980. Chron. 323.
86. — COQUELIN (F.), note sous Grenoble 20 juin 1979, prêt par un vendeur d'un véhicule de livraison; distinction des prestations après vente et des primes prohibées, *d.*, 1980. 165.
87. — COQUELIN (F.), note sous Com. 11 déc. 1979, interdiction pour un commerçant de distribuer des cadeaux à ses clients (art. 40 1. 27 déc. 1973), *d.*, 1980. 595.
88. — CHAMBON (P.), note sous Ch. accus. Chambéry, 2 nov. 1979; dégradation de récoltes, pollution par une usine, intention de nuire, J.C.P. 1980. 19463.
89. — CHAMBON (P.), note sous Metz, 22 févr. 1980, excès de vitesse en agglomération relevé par cinémomètre, relaxe en raison de l'incertitude sur l'identité du contrevenant, *d.*, 1981. 19493; cf. ci-dessus n° 73.

90. — COLLETTE CARRIÈRE (R.-J.) et LAMONTAGNE (C.), « Le viol au Canada : un débat renouvelé », Genève, *Dév. et soc.*, 1979. 83.
91. — COSTA-LASCOUX (J.) et SOUBIRAN (F.), V. ci-dessus n° 8.
92. — DARDEL (J.), note sous Paris 23 mai 1979, mise de locaux loués à la disposition de prostituées, J.C.P. 1980. 19427.
93. — DIVIER (P.-H.), V. ci-dessus n° 99.
94. — DOUAY (M.), « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin », *Rev. gén. dr. int. public* 1980. 178, spécialement p. 191, 192 et 210.
95. — D. (H.-D.), « Groupes d'études sur la criminalité d'affaires (14-15 déc. 1979 », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 737.
96. — ENDRÉO (G.), note sous Aix 13 févr. 1980, la publicité au sens de la loi du 27 décembre 1973. La protection pénale du nom commercial, D. 1980. 619.
97. — EXTERMANN (L.), « Criminalité de la contestation politique : un échec du libéralisme », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 199.
98. — FONTY (Dr B.), « Quelques réflexions sur une pratique : un tabou impossible à lever » (dans *Tribune sur l'avortement*), Genève, *d.*, 1977. 321.
99. — GANANCIA MITZ (D.) et DIVIER (P.-F.), « La presse et le droit de critique des produits », *Gaz. Pal.* 1975. doctr. 514.
100. — GAVALDA (Chr.), note sous Crim. 19 mai 1980, délai dans lequel le banquier tiré doit adresser la lettre d'injonction au tireur d'un chèque sans provision, D. 1980. 513.
101. — HENRY (M.), note sous Paris 30 nov. 1978, pratique discriminatoire d'un éditeur à l'égard d'une société de diffusion — recevabilité de la constitution de partie civile de la victime, J.C.P. 1980. 19454.
102. — HERVIEU (A.), note sous Crim. 20 juin 1978, la notion d'arme, circonstance aggravante du vol, D. 1980. 240.
103. — JACQUINOT (C.), « La loi doit s'adapter aux mœurs (à propos de la répression des actes d'homosexualité) », *Gaz. Pal.* 1980. 293.
104. — KELLERBACH (J.), « La négociation sociale de l'avortement » (dans *Tribune sur l'avortement*), Genève, *Dév. et soc.*, 1977. 327.
105. — KRYWIN (A.), « Viol : le droit et l'idéologie », *d.*, 1979. 69.
106. — LAMONTAGNE (C.), V. ci-dessus n° 90.
107. — LASCOUMES (P.), V. ci-dessus n° 83.
108. — LEY (J.), « Dépénalisation du cannabis ? Le pour et le contre », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 224.
109. — MARCHAL (A.), V. ci-dessus n° 16.
110. — MAYER (D.), note sous Trib. grande inst., Paris 7 janv. 1980, publicité ou propagande indirecte en faveur du tabac par une annonce représentant un chameau fumeur, bien qu'elle n'indique pas la marque, ainsi que par un briquet décoré à l'image de la marque, D. 1980. 246; cf. ci-dessus n° 114.
111. — MEULDERS (M.-T.), « L'avortement en question » (dans *Tribune sur l'avortement*), Genève, *Dév. et soc.*, 1977. 309.
112. — OSER (A.), « Effets des infractions au blocage des prix après leur libération », *Gaz. Pal.* 1980. 387.

113. — PASCAL (Dt J.), « La répression des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants », *Rev. pén. suisse*, 1980. 229.
114. — PLAISANT (R.), note sous Trib. grande inst., Paris 7 janv. 1980, éléments constitutifs de la publicité en faveur du tabac; publicité indirecte par l'emploi d'un emblème différent de celui de la marque, J.C.P. 1980. 19491; cf. ci-dessus n° 110.
115. — POUSAERS (P.), « Modèles pour analyser le phénomène du "terrorisme". Illustration : l'affaire Baader-Meinhof », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 1.
116. — POUPART (G.), « La violence au hockey : une contingence de carrière, des impératifs organisationnels », *d°*, 1979. 47.
117. — RABINOVITCH (W.), note sous Trib. grande inst., Annecy 18 janv. 1980, responsabilité du chef de cordée à la suite d'un dévissage : rapports entre cordées autonomes, D. 1980. 576.
118. — REVON (Ch.), V. ci-dessus n° 63.
119. — ROBERT (Ch.-N.), « Quelques remarques sur les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants », *Rev. pén. suisse*, 1977. 41.
120. — ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), V. ci-dessus n° 66.
121. — SERVERIN (E.), « De l'avortement à l'interruption volontaire de grossesse », Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 1.
122. — SOUBIRAN (F.), V. ci-dessus n° 82.
123. — TULKENS (F.), « Analyse critique de la convention européenne pour la répression du terrorisme », *d°*, 1979. 229.
124. — TURPIN (D.), « La réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la condition des étrangers par la loi du 10 janvier 1980 », *Journ. dr. intern.*, 1980. 41, spécialement 43 et 46.
125. — VAN KERCKVOORDE (J.), V. ci-dessus n° 76.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

126. — BENCKE (E.) et ZENDER (H.), « Prévention et besoins sociaux dans la planification du travail social. Esquisse d'une problématique », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 35.
127. — BERTRAND (M.-A.), « Le caractère discriminatoire et civique de la justice pour mineurs : les filles dites délinquantes au Canada », *d°*, 1977. 187.
128. — BLONDEEL (G.), « Le congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, tenu à Montréal les 17-22 juillet 1978 », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 604.
129. — COSTA (J.-L.), « Réflexions sur la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger en France », Genève, *Dév. et soc.*, 1978. 279.
130. — DEPIERRE-HANNOUILLE (J.), « Une approche radicale de la protection de la jeunesse », *d°*, 1978. 289, spécialement p. 291-292.
131. — DOOB (A.-N.), « Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada », *d°*, 1980. 231.

132. — FARRINGTON (D. P.), V. ci-dessus, n° 31.
133. — GAILLY (B.), « Typologie des établissements résidentiels pour mineurs d'âge en situation problématique, selon leurs pratiques pédagogiques », *d°*, 1979. 111.
134. — LAGRÉE (J.-Ch.), « Adolescence et marginalité : le cas d'une ville nouvelle », *d°*, 1980. 349.
135. — MAUGER (G.), « Jeunesse marginale », *d°*, 1977. 61.
136. — STETTLER (M.), « Quelques aspects de la protection des mineurs telle qu'elle a été conçue dans le canton de Genève », *d°*, 1978. 299.
137. — STETTLER (M.), « Les seuils d'âge de la minorité pénale », *Rev. pén. suisse*, 1980. 175.
138. — TRÉPANIER (J.), « La déjudiciarisation des mineurs délinquants : la situation québécoise », Genève, *Dev. et soc.*, 1980. 245.
139. — VAN BOSTRAETEN (H.), « Une approche radicale de la protection de la jeunesse », *d°*, 1978. 289.
140. — ZENDOR (H.), V. ci-dessus n° 126.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

141. — MADIUT (Y.), note sous Cons. d'Et. 21 déc. 1979 (2 arr.), objection de conscience et application de la Convention européenne des Droits de l'homme, D. 1980. 225.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

142. — BÉRISTAIN (A.), « Les prisons espagnoles ordinaires et militaires et leurs alternances », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 479.
143. — BUFFARD (S.), « Y a-t-il une évolution de la prison : réflexions du groupe multiprofessionnel de Lyon sur les questions pénitentiaires » dans *Tribune : la prison*, Genève, *Dev. et soc.*, 1977. 203.
144. — CAMPIOLI (G.) et de CONINCK (G.), « Paroles de détenus », *d°*, 1977. 219.
145. — FOGEL (G.), « Traitement pénitentiaire et contrainte », *d°*, 1979. 149.
146. — FRANÇOIS (J.), « Pour une clinique alternative en milieu carcéral », *d°*, 1979. 169.
147. — FROIDEBISE (M.), « L'itinéraire d'une assistance sociale au ministère de la Justice », *d°*, 1979. 255.
148. — GÆTHALS (J.), V. ci-dessus n° 10.
149. — GOUIN (D.), « Questions sur la médecine pénitentiaire », *d°*, 1979. 161.
150. — LAZARUS (A.), « Les surveillants de prison : un corporatisme sans issue », *d°*, 1977. 209.

151. — PETERS (T.), « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution des longues peines », *d°*, 1977. 29.
 152. — ROTH (R.), « La prison et ses histoires », *d°*, 1978. 309.
 153. — SEYLER (M.), « La banalisation pénitentiaire », *d°*, 1980. 131.

VIII. — DROIT ÉTRANGER

154. — BERTRAND (M.-A.), V. ci-dessus n° 6.
 155. — BOSLY (H. D.), V. ci-dessus n° 6.
 156. — COLLETTE-CARRIÈRE (R.) et LAMONTAGNE (C.), V. ci-dessus n° 90.
 157. — CARSAU (W.), V. ci-dessus n° 7.
 158. — CLAIR SAINT-BLAISE (F.), Chron. helvét. trimestr., *Rev. pén. suisse*, 1980. 100, 219, 314, 386.
 159. — DOOB (A. N.), V. ci-dessus n° 131.
 160. — EHAERTS (Ch.), V. ci-dessus n° 9.
 161. — FARRINGTON (D. P.), V. ci-dessus n° 31.
 162. — FUNANT (G.), V. ci-dessus n° 3.
 163. — LAMONTAGNE (C.), V. ci-dessus n° 156.
 164. — LÉVY (R.) et ZAUBERMAN (R.), « Les enseignements d'une recherche exploratoire : l'image de la justice pénale au Québec », *d°*, 1977. 411.
 165. — MONTANDON (G.), « L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève », *d°*, 1978. 131.
 166. — RAMSAY (M. N.), V. ci-dessus n° 4.
 167. — SIETTLER (M.), V. ci-dessus n° 136.
 168. — TROY (C. de), V. ci-dessus n° 75.
 169. — ZAUBERMANN (R.), V. ci-dessus n° 164.

IX. — DROIT COMPARÉ

170. — FUNANT (G.), « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale », Genève, *Dév. et soc.*, 1980. 19.
 171. — FUNCK (A.), « Pour une nouvelle analyse du développement de la police en Europe occidentale », *d°*, 1978. 97.

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

172. — CAFLISCH (L.), « Les zones maritimes sous juridiction nationale : leurs limites et leur délimitation », *Rev. gén. dr. internat. pub.*, 1980, 68, spécialement n° 83.
 173. — DUPUY (P.-M.), « Observations sur le " crime " international de l'Etat », *d°*, 1980. 449.

174. — LABETOUILLE, concl. sous Cons. d'Et. 15 févr. 1980, difficultés soulevées par la convention franco-allemande d'extradition, D. 1980. 49.
 175. — TULKENS (F.), V. ci-dessus n° 123.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

176. — ADDAD (M.) et BÉNÉZECH (M.), « Les déficients intellectuels : définition et étude de leurs rapports avec la délinquance », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 443.
 177. — ANDRÉ (J.-D.), V. ci-dessus n° 23.
 178. — APELOIG-BARCHEWIT (C.), « L'assistante sociale peut-elle être déviante ? », *d°*, 1979. 247.
 179. — BÉNÉZECH (M.), V. ci-dessus n° 176.
 180. — BLONDEEL (G.), « La mort de l'adolescent », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 559.
 181. — BORN, DICKER (P.), GAILLY (B.) et HAUSMAN (P.), « L'échelle de socialisation de Gough comme instrument de dépistage des adolescents à risque élevé de délinquance », *d°*, 1980. 705.
 182. — BUIKHAUSEN (W.), « La criminologie intégrale », dans Tribune : les criminologies, Genève, *Dév. et soc.*, 1977. 75.
 183. — CASADAMONT (G.), « Profils épistémologiques en criminologie comparée », *d°*, 1978. 349.
 184. — CIACCO (M.) et SIMONDI (M.), « Un courant novateur », dans Tribune : les criminologies, *d°*, 1977. 109.
 185. — DEBUYST (Chr.), « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminologique) », *d°*, 1977. 363.
 186. — DICKER (P.), V. ci-dessus n° 181.
 187. — D. (H. D.), « Groupe d'études sur la criminalité d'affaires, 14-15 déc. 1979 », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 737.
 188. — EXTERMANN (L.), V. ci-dessus n° 97.
 189. — FAUGERON (C.), « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *d°*, 1979. 363. Cf. ci-dessous n° 191.
 190. — FICHELET (M.) et FICHELET (P.), V. ci-dessous n° 200.
 191. — GAILLY (B.), V. ci-dessus n° 181.
 192. — GOUIN (D.), « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *d°*, 1979. 161. Cf. ci-dessus n° 188.
 193. — HARDING (T.W.), « Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical des termes affectivement chargés », *d°*, 1980. 331.
 194. — HAUSMAN (P.), V. ci-dessus n° 181.
 195. — KELLENS (G.) et LASCOUMES (P.), « Moralisme, juridisme et sacrilège : la criminalité des affaires », (*Actual. bibliogr.*), *d°*, 1977. 119.
 196. — LABADIE (J.), « Limites et chances d'une réflexion psychanalytique en criminologie », *d°*, 1979. 301.

197. — LAGRÉE (J.-Ch.), V. ci-dessus n° 134.
 198. — LASCOUMES (P.), V. ci-dessus n° 195.
 199. — MARTIN (D.), FICHELET (M.) et FICHELET (R.), « Si la violence existe, discours du violent », *d°*, 1977. 291.
 200. — MAUGER, V. ci-dessus n° 135.
 201. — MAURICE (F.), « La loi, médiation de la violence » (Débat sur la violence et la violence du droit) », *d°*, 1980. 151.
 202. — MAURICE (F.), « La loi, médiation de la violence », *d°*, 1980. 373.
 203. — MIAILLE (M.), V. ci-dessus n° 55.
 204. — MONTANDON (C.), « La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne », *d°*, 1979. 89.
 205. — PERRON (F.), « Paroles de psychologue », *d°*, 1977. 451.
 206. — PINATEL (J.), « La criminologie d'aujourd'hui », in Tribune : la criminalité, *d°*, 1977. 87.
 207. — PIRÈS (A. P.), « Le débat inachevé sur le crime : le cas du congrès de 1950 », *d°*, 1979. 23.
 208. — ROBERT (Ph.), « Les statistiques criminelles et la recherche », *d°*, 1977. 3.
 209. — RUSCHE (G.), V. ci-dessus n° 21.
 210. — SCHNEIDER (P. B.), V. ci-dessus n° 69.
 211. — SIMONDI (M.), V. ci-dessus n° 185.
 212. — DE SMET (N. W.), « La double face de la psychiatrie légale » (dans Justice et Psychiatrie), *d°*, 1977. 435.
 213. — SOUCHON (H.), V. ci-dessus n° 71.
 214. — SPECTOR (M.), « Profils épistémologiques en criminologie comparée », *d°*, 1978. 319.
 215. — VAN DYCK (J. J. M.), « L'influence des médias sur l'opinion publique relative à la criminalité : un phénomène exceptionnel ? », *d°*, 1980. 107.
 216. — VAN KERCKVOORDE (J.), « L'étude criminologique des décisions en matière pénale; un modèle de recherche et son application », Bruxelles, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1980. 813.
 217. — VAN OUIRIVE (L.), « Internationalisme et néo-marxisme : une analyse critique », Genève, *Dév. et soc.*, 1977. 259.
 218. — WALGRAVE (J.), « Considérations sur l'orientation de la psychologie dans la criminologie actuelle », *d°*, 1980. 305.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien Chargé de cours des facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'université de Paris-Sud.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Le procès de Barbe-Bleue (Gilles de Rais) », *La Vie judiciaire*, 1978, 27 nov.-3 déc., p. 7 et 8; 4-10 déc., p. 9-11.
2. — CHAUMEIL (J.-M.), « La Cour des miracles », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 41-52.
3. — LAMBERT (R.), « Le recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les Maréchaux de France est-il l'ancêtre du Mémorial de la gendarmerie ? », *Gendarm. nationale*, 1979, janv.-mars, p. 45-50.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — BESTARD (*), « Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975 », *Rev. pénit.*, 1978, p. 305-312 (*Adde* statistiques : p. 320-325).
 5. — CORIOLIS (A.), « La légitime défense ou les risques des cambrioleurs », *La Vie judiciaire*, 1978, 17-23 juill., p. 4.
 6. — DENIS (G.), « Légitime défense et autodéfense », *Rev. gén. études police franç.*, 1979, janv., p. 1-17, et *Police nationale*, 1979, mars, p. 17-24 (même texte).
 7. — ESCAICH (R.), « Cet éternel problème : maintien ou suppression de la peine de mort », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 119-122.
 8. — LAMBERT (L.), « Nouvelles remarques sur l'avant-projet de code pénal, tel que rendu " définitif " », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, sept., p. 4-12.
 9. — PLAWSKI (S.), « La nouvelle loi pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1979, p. 31-36 (L. 22 nov. 1978).
 10. — PASQUALINI (F.), « Les paradoxes de la légitime défense », *La Vie judiciaire*, 1978, 25-31 déc., p. 9.
 11. — STAECHELÉ (*), « La loi du 22 novembre 1978, examen critique et pratique », *Rev. pénit.*, 1979, p. 129-148.
- V. aussi, *infra*, n° 84.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

12. — CASORLA (F.), « Le procureur général près la Cour de cassation et son histoire », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1978, sept., p. 26 et 27.
13. — CHARMES (C.), « Les jurés des cours d'assises », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 27-31.
14. — CORBOZ (B.), « Les moyens dilatoires », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 227-230.
15. — DENIS (G.), « La garde à vue dans l'enquête préliminaire », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, déc., p. 9-23; 1979, janv., p. 23-33 (extrait de la thèse de l'auteur, 1974).
16. — DENIS (G.), « Désignation et attributions des officiers et agents de police judiciaire de la Police nationale », *d°*, 1979, févr., p. 5-25.
17. — ESCAICH (R.), « Va-t-on en finir avec le pouvoir arbitraire du juge d'instruction ? », *La Vie judiciaire*, 1978, 11-17 sept., p. 6.
18. — MONTREUIL (J.), « Les arrestations », *Police nationale*, 1979, mars, p. 5-16.
19. — QUERO (G.), « Le tribunal de police », *Rev. gén. études police franç.*, 1978, sept., p. 13-25.
20. — SOUBIRAN (F.), « Détenus d'Afrique du Nord et logique de la défense en justice », *Rev. pénit.*, 1978, p. 327-338.
21. — XUEREB (J.-C.), « L'enfant maltraité : le pouvoir judiciaire », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 59-65.
22. — X..., « Des tests pour mesurer l'utilité du polygraphe », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 214.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

23. — COHEN (M.), « Les entraves directes ou indirectes à l'exercice du droit syndical et du droit de grève », *Droit social*, 1978, p. 268-275.
24. — CORBOZ (B.), « Les grandes banqueroutes ou le miroir aux alouettes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 337-342.
25. — COURAKIS (N.), « Contribution à une analyse pluridisciplinaire de l'infanticide », *Rev. pénit.*, 1978, p. 345-362.
26. — CRUT (D.), « Etat alcoolique et circulation routière », *La Vie judiciaire*, 1978, 16-22 oct., p. 7 (L. 12 juill. 1978).
27. — DAVERAT (G.), « La responsabilité pénale du garagiste vendeur d'un véhicule d'occasion », *Les Petites Affiches*, 1978, 22 févr., p. 7-13.
28. — DERRIDA (F.), note sous Trib. corr. Tours 13 juin 1977, *Droit social*, 1979, p. 177 (Licenciements irréguliers après jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens : responsabilité pénale de l'employeur et du syndic).

29. — FOUILHAC (*), « Détournements d'aéronefs. Aspects juridiques », *Gendarm. nationale*, 1979, janv.-mars, p. 15 et 16.
30. — JAVILLIER (J.-C.), « La Chambre criminelle et l'application des règles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'entreprise », *Droit social*, 1979, p. 452-456 (En annexes, p. 456-466, les quatre arrêts de la Cour de cassation commentés).
31. — LÉVY (O.), « La banqueroute aujourd'hui », *La Vie judiciaire*, 1978, 19-25 juin, p. 1 et 4.
32. — MALAVAL (P.), NICOLAS (J.-G.), MARTIN MARTINIÈRE (J.), MINORET-GIBERT (J.), BOUAZIZ (P.) et BOIS (P.), « Le délit d'entrave », *Droit social*, 1979, n° spécial d'avril, p. 93-111.
33. — MONTREUIL (J.), « Les arrestations », *Police nationale*, 1979, mars, p. 5-16.
34. — PRADEL (J.), « Est-il possible de sanctionner pénalement des dispositions conventionnelles plus favorables aux travailleurs que la loi ? », *Droit social*, 1979, p. 172-176 (Constitue une note sous Cass. crim. 14 févr. 1978, arrêt reproduit en tête de l'étude).
35. — RENZIS (D. de), « Facilités de caisse et chèques sans provision », *La Vie judiciaire*, 1978, 16-22 janv., p. 1 et 4.
36. — RENZIS (D. de), « Recours contre l'interdiction bancaire », *d°*, 1978, 30 janv.-5 févr., p. 1 et 4.
37. — RENZIS (D. de), « Le droit de réponse », *d°*, 1978, 10-16 avr., p. 9.
38. — RENZIS (D. de), « Appels de phares », *d°*, 1978, 24-30 juill., p. 5 (Peut-on sanctionner la mise en garde ainsi adressée aux autres automobilistes ?)
39. — SACOTTE (M.), « Comment humaniser la situation des prostituées en France », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 131-148.
40. — SAINT-JOURS (Y.), « L'imposition à l'entreprise d'un plan de sécurité par le tribunal répressif », *Droit social*, 1979, p. 49-56 (Constitue une note sous trib. corr. Nevers 24 janv. 1978, jugement reproduit en tête).
41. — SCHELLES (J.), « Le proxénétisme en France. Ses profits. Son coût de répression. La reprise des profits », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 123-130.
42. — WEISS (*), « La loi face à l'incendie volontaire », *Gendarm. nationale*, 1979, janv.-mars, p. 40-44.
43. — X..., « A propos du débat sur l'avortement », *Justice*, 1979, mai, p. 16 et 17.
44. — X..., « Le vol d'après le Code pénal », *Police nationale*, 1978, n° 3, p. 18-27.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

45. — DAVIDSON (F.), « Usage des drogues en matière scolaire », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 111-117.

46. — LA GRECA (G.), « Les pressions de l'environnement sur les jeunes à l'intérieur de la cellule familiale », *Rev. pénit.*, 1978, p. 547-560.
47. — SZABO (D.), « Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille », *Rev. pénit.*, 1978, p. 402-428.
48. — XUEREZ (J.-C.), « L'enfant maltraité : le pouvoir judiciaire », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 59-65.
49. — X..., « On peut juguler le crime ! Voici comment ! », (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, avr.-juin, p. I-XI, juill.-sept., p. I-XI; oct.-déc., p. I-XI.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *infra*, n° 74.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

50. — CHARMES (C.), « Prison de femmes », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 67-95.
51. — CIMAMONTI (J.), « Le juge de l'application des peines et le milieu ouvert », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 18, 1977, p. 16-21.
52. — CORBOZ (B.), « La prison parfaite », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 115-118.
53. — DABLANC (C.), « Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice », *Rev. pénit.*, 1979, p. 37-119 (Administration pénitentiaire, exercice 1976).
54. — DESJARDINS (T.), « Prisons, police et criminalité », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 7-24.
55. — HEYRAUD (F.), « Le S.P.E.S. a dix ans. Rapport moral du X^e anniversaire; le Bulletin », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 24, 1978, p. 9-20.
56. — HIVERT (P.) et HIVERT (A.), « Evolution de la psychiatrie pénitentiaire en France », *Rev. pénit.*, 1978, p. 339-344.
57. — HIVERT (P.), « Le Centre médico-psychologique régional pénitentiaire de Paris. Evolution d'une institution », *d°*, 1979, p. 121-127.
58. — JOFFRE (J.-Y.), « Regards sur les commissions de surveillance des prisons », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 20, 1977, p. 19-26 et n° 21, 1977, p. 7-13.
59. — JOUVE (B.), « Les permissions de sortir accordées aux détenus », *Rev. pénit.*, 1978, p. 364-377.
60. — JOUVE (B.), « Note sur le projet de loi concernant les permissions de sortir », *d°*, 1978, p. 473-484.
61. — MARC (G.), « Sursis avec mise à l'épreuve et probation », *d°*, 1978, p. 493-516.
62. — MICAUX (*), « Le problème des permissions de sortir », *d°*, 1978, p. 455-462.

63. — MICAUX (X.), « Le juge de l'application des peines et le milieu fermé », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 18, 1977, p. 13-15.
64. — MONTEILS (*), « La prison ouverte », *d°*, n° 20, 1977, p. 7-11 (Le Centre pénitentiaire agricole de Casabianda).
65. — PLAWSKI (S.), « La nouvelle loi pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1979, p. 31-36 (L. 22 nov. 1978).
66. — PONS (L.), « Le bénévolat », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 22, 1978, p. 10-17 (Reproduit de *Rev. pénit.*, 1977, p. 25-36).
67. — RONDOT (J.), « Quelques réflexions sur le milieu carcéral », *d°*, n° 23, 1978, p. 23-25.
68. — STAECHLÉ (*), « La loi du 22 novembre 1978, examen critique et pratique », *Rev. pénit.*, 1979, p. 129-148.
69. — TROISIER (S.), « Les services médicaux en milieu pénitentiaire », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 21, 1977, p. 15-22.
70. — X..., « La prison et la femme », *d°*, n° 24, 1978, p. 22-26.
71. — X..., « Quelques réflexions d'un aumônier de prisons de femmes », *d°*, n° 24, 1978, p. 27 et 28.
72. — X..., « Une détenue aux Baumettes », *d°*, n° 24, 1978, p. 29-31.
73. — « Visiteurs de prison », *d°*, n° 22, 1978, p. 20-23.
- V. aussi, *infra*, n° 77, 79, 82, 85, 127 et 161.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

74. — BAYER (K.), « L'administration de la justice militaire dans la Bundeswehr », *Rev. dr. pén. militaire*, 1978, p. 575-585.
75. — STEINHILPER (G.), « La prévention en République fédérale d'Allemagne », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 34-37.

2. Belgique.

76. — PAQUAY (J.), PAQUAY (M.) et SCHOUTEDEN (P.), « Actualité et évolution de la loi de défense sociale », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 177-181.
77. — PAQUAY (J.), PAQUAY (M.), et SCHOUTEDEN (P.), « Le problème du traitement de l'interné à Paifve », *d°*, 1978, p. 211-219.

3. Canada.

78. — LÉVEILLÉ (Y.), NICOLAS (M.) et NORMANDEAU (A.), « Probation et libérations conditionnelles : mythe de la participation communautaire », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 231-239, 343-352.

4. Danemark.

V. *infra*, n° 90.

5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

79. — GERETY (*), « La politique pénitentiaire américaine », *Rev. pénit.*, 1979, p. 14-23.

6. Finlande.

V. *infra*, n° 90.

7. Grande-Bretagne.

80. — AUBERT (G.), « Répression du terrorisme et protection des libertés individuelles : le Royaume-Uni devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 367-384.

8. Monaco.

81. — PUYOU (*), « La police maritime monégasque », *Gendarm. nationale*, 1979, janv.-mars, p. 60-62.

9. Norvège.

V. *infra*, n° 90.

10. Pays-Bas.

82. — MEEUS (J.), « Visite à la prison de Vught », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 183 et 184.

11. Philippines.

83. — CUDAL (A. S.), « Programmes d'éducation en matière de prévention et de contrôle des toxicomanies aux Philippines », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 155-168.

12. Suède.

84. — THORSTEDT (H.), « Quelques aspects de la politique criminelle et de la criminologie nordiques. " L'amende journalière " en Suède », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 265-269.85. — WILRYCX (F.), « Séminaire sur la coopération entre les administrations pénitentiaires et de probation et les autorités locales », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 197-209 (Stockholm, 11-15 sept. 1978).
V. aussi, *infra*, n° 90.

13. Suisse.

86. — LÉVY (O.), « La responsabilité de la presse et le droit en Suisse », *La Vie judiciaire*, 1978, 2-8 oct., p. 7 et 8.

B. — Droit pénal comparé

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

87. — AUBERT (G.), « Répression du terrorisme et protection des libertés individuelles : le Royaume-Uni devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 367-384.V. aussi, *infra*, n° 179.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

88. — AGOSTINI (D.) et HADJISKY (E.), « Les parents maltraitants. Pourquoi font-ils ça ? », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 17-21.89. — APREA (R.), « La criminalité en France en 1977 », *Police nationale*, 1979, mars, p. 27-32.90. — BISHOP (N.), « Quelques aspects de la politique criminelle et de la criminologie nordiques. Gardez-vous du traitement ! », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 18-23.91. — BRILLON (Y.), « La politique criminelle comme objet d'étude de la criminologie de la réaction sociale : quelques principaux paramètres », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 240-350, 353-366.92. — BUFFARD (S.), « La délinquance aujourd'hui », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 18, 1977, p. 24-33.93. — CLION (*), « La lutte contre la drogue », *Gendarm. nationale*, 1978, juill.-sept., p. 19-21.94. — COURAKIS (N.), « Contribution à une analyse pluridisciplinaire de l'infanticide », *Rev. pénit.*, 1978, p. 345-362.95. — CRIVILLÉ (A.), « L'enfant maltraité : les travailleurs sociaux », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 68-73.96. — DESJARDINS (T.), « Prisons, police et criminalité », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 7-24.97. — FRIEL (C.-M.), « Tentative d'établissement de statistiques criminelles nationales, basées sur les interventions de l'Administration auprès du justiciable », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 232-243.98. — KIRKHAM (G.), « Un professeur face à la réalité », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 251-258 (Professeur de criminologie mais policier inexpérimenté. Etude déjà publiée dans plusieurs revues, sous un titre légèrement différent).99. — LEAUTÉ (J.), « Violence de guerre et violence de paix », *Rev. dr. pén. milit.*, 1978, p. 691-709.

100. — LEFEUVRE (*), « Enfants martyrs : cinq questions à M. —, chef de la brigade des mineurs », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1979, juin-juill., p. 9-11.
101. — LÉVY (O.), « Le vol à l'étalage dans les grands magasins », *La Vie judiciaire*, 1978, 3-9 avr., p. 1, 3 et 4.
102. — LÉVY (O.), « La criminalité en col blanc », *d°*, 1978, 17-23 avr., p. 1, 3 et 4.
103. — LÉVY (O.), « Les étrangers délinquants », *d°*, 1978, 1-7 mai, p. 1 et 3.
104. — LÉVY (O.), « Qu'est-ce que la victimologie ? », *d°*, 1978, 15-21 mai, p. 1 et 5.
105. — LÉVY (O.), « Qu'est-ce que la criminologie ? », *d°*, 1978, 10-16 juill., p. 5 et (texte plus complet) 24-30 juill., p. 1 et 4.
106. — LÉVY (O.), « Réflexions sur la délinquance », *d°*, 1978, 18-24 sept., p. 1 et 4.
107. — LÉVY (O.), « A propos de la tolérance », *d°*, 11-17 déc., p. 10 (La réaction sociale devant les conduites homosexuelles).
108. — LEYRIE (J.), « L'enfant maltraité : ces parents-là et nous », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 42-49.
109. — PEYREFITTE (A.), « Réponses à la violence. Les recommandations du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par — », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 169-178, 302-308, 418-432.
110. — SCELLES (J.), « Le proxénétisme en France. Ses profits. Son coût de répression. La reprise des profits », *d°*, 1978, p. 123-130.
111. — SORIANO (M.), « La violence comme langage », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 22-32.
112. — SOUCHON (H.), « La criminologie : du déclin au silence ? Remarques sur le VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne 1978 », *Police nationale*, 1979, mars, p. 39-44.
113. — STANCIU (V. V.), « Criminels incompris », *La Vie judiciaire*, 1978, 4-10 déc., p. 1 et 3 (La « macrocriminalité » : les auteurs).
114. — STRAUS (P.), « L'enfant maltraité. Au-delà des faits divers. Des recherches », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 4-12.
115. — X..., « Enfants martyrs : ce que fait la police », *Liaisons (Rev. d'inform. Préfect. police)*, 1979, juin-juill., p. 3-8.
116. — X..., « La délinquance en Provence », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 19, 1977, p. 21-23.
117. — X..., « Marseille — Les services de la police face à la délinquance », *d°*, n° 19, 1977, p. 28-32.
118. — X..., « On peut juguler le crime ! Voici comment ! », (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, avr.-juin, p. I-XI; juill.-sept., p. I-XI; oct.-déc., p. I-XI.
119. — « Les marginaux en Midi-Pyrénées », *Gendarm. nationale*, 1978, juill.-sept., p. 10-18.
- V. aussi *supra*, n° 83 et 84.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

120. — CECCALDI (P. F.) et DURIGON (M.), « La médecine légale », *Rev. gén. études police française*, 1978, oct., p. 3-6 (Extrait de l'ouvrage des auteurs, paru, lui, en 1980).
121. — LE BRETON (R.), « Alcoolémies et conduite automobile », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1979, janv.-févr., p. 23-31.
122. — LEYRIE (J.), « L'enfant maltraité : ces parents-là et nous », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 42-49.
123. — PETIT (G.-J.), PETIT (A.-G.), GEILLE (A.) et CHAMBAT (J.-B.), « Pendaïson, suffocation et auto-érotisme », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 262-264.

B. — Médecine mentale

124. — HIVERT (P.) et HIVERT (A.), « Evolution de la psychiatrie pénitentiaire en France », *Rev. pénit.*, 1978, p. 339-344.
125. — HIVERT (P.), « Expertise psychiatrique et article 64 du Code pénal — ou la mission ambiguë », *d°*, 1978, p. 485-492.
126. — HIVERT (P.), « Le Centre médico-psychologique régional pénitentiaire de Paris. Evolution d'une institution », *d°*, 1979, p. 121-127.
127. — PAQUAY (J.), PAQUAY (M.) et SCHOUTEDEN (P.), « Le problème du traitement de l'interné à Paifve », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 211-219.
128. — ROUYER (M.), « Les enfants maltraités », *Inform. sociales*, 1978, n° 11, p. 33-39.
129. — ROUYER (M.) et LABOREY (J.), « L'enfant maltraité : le placement familial thérapeutique », *d°*, 1978, n° 11, p. 82-89.
- V. aussi, *supra*, n° 88.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

130. — BRUNELLE (R. L.) et LUNDGREN (F. A.), « L'identification par empreinte vocale », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 250-254.
131. — HELIE-CALMET (J.) et FORESTIER (H.), « Caractérisation des traces d'explosifs après un attentat », *d°*, 1979, p. 38-47.
132. — LAMBOURN (R.-F.), « Comment, dans certaines conditions, calculer la vitesse des véhicules d'après les traces de freinage », *d°*, 1979, p. 48-53.
133. — LAMBOURNE (G.), « L'identification des empreintes de gants », *d°*, 1978, p. 196-209.
134. — MARTINEZ BASALO (J.), « Etude d'un document dactylographié. Détection et photocopie de traces sur des surfaces polychromes », *d°*, 1978, p. 255-261.

135. — ORON (M.) et TAMIR (V.), « L'utilisation du microscope à balayage électronique dans l'examen des documents manuscrits et imprimés », *d°*, 1979, p. 24-30.
136. — PALACIOS (C. A.), LUGARZO (E. A.), GOBBI (E. J.), KOROB (R. O.), COHEN (I. M.), ROCCA (H.), LAGE (M.) et BARO (G. B.), « Analyse par activation des résidus de tirs d'armes à feu (ses applications chimiques devant les tribunaux) », *d°*, 1979, p. 7-12.
137. — RASTOGI (R. P.) et JAMAL (A.), « Identification d'une arme à feu artisanale », *d°*, 1978, p. 244 et 245.
138. — SEHGAL (V. N.) et AGGARWAL (H. R.), « Modification des méthodes de radiographie par rayons à l'aide de feuilles de métacrylate au C 14 », *d°*, 1979, p. 54-57.
139. — SIMONI (B. D. de), AGUIRRE (E. N. de), LOCANI (O. A.) et LOCANI (M. H. B. de), « Toxiques organiques fixes. Recherche séquentielle différenciée », *d°*, 1979, p. 13-17.
140. — SINGH (P.), « Classement des empreintes de pieds d'après les dessins des crêtes papillaires », *d°*, 1978, p. 270-273.

B. — Police technique

141. — CATHALA (F.), « La police face aux dénonciations anonymes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 149-154.
142. — ERVEN (C. C.), « Zip et son effet boomerang », *Rev. intern. police crimin.*, 1979, p. 4-6 (Numéro de code Zip apposé par le propriétaire d'objets de valeur pour en faciliter l'identification et la restitution).
143. — KELLEY (C. M.), « Opération identification », *d°*, 1979, p. 2 et 3 (Numéro apposé — comme ci-dessus — par le propriétaire d'objets de valeur pour en faciliter l'identification et la restitution).
144. — LE TAILLANTER (R.), « Quelques réflexions sur la psychologie de l'interrogatoire policier », *d°*, 1978, p. 190-195.
145. — REUTER (W.), « Les contrevenants au code de la route, acteurs involontaires dans un film de police », *d°*, 1978, p. 222-231 (le « video-recorder »).
146. — ROUGEMONT (Y. de), « Un faux méconnu : la reffrappe de monnaies anciennes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 385-392.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

147. — BELLEMIN-NOËL (J.), « La police judiciaire et les entreprises privées spécialisées dans la protection des personnes et des biens », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 393-401.
148. — BENOIST (A. de), « Les mutilations sexuelles », *d°*, 1978, p. 261-267.
149. — COOK (R.), « Dommages causés à la santé féminine par la circoncision pharaonique (infibulation) », *d°*, 1978, p. 268-274.

150. — COUTOT (M.), « Vrais (*sic*) et faux dans la peinture moderne », *d°*, 1978, p. 285-298.
151. — DEPARDON (*), « La mobilité, un état d'esprit », *Gendarm. nationale*, 1978, juill.-sept., p. 5-9.
152. — EME (M.), « Délinquance sexuelle et société », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 55-65.
153. — GROULT (B.), « Un scandale dont personne ne veut parler : l'excision », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 259 et 260.
154. — JACQUINOT (C.), « Prélèvements d'organes et protection des mineurs », *La Vie judiciaire*, 1978, 26 juin - 2 juill., p. 5.
155. — JEANFAIVRE (*), BACZKOWSKI (*) et BOUROT (*), « Les " flippers " et la police judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1978, juill.-sept., p. 40-43 (« La machine à faire les enquêtes » : un instrument d'étude attrayant sur « terrain fictif »).
156. — JÉQUIER (L.), « Droit et héraldique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 179-188.
157. — KRŠIAK (P.), « Quelques rapports de principe entre le droit civil et le droit pénal », *La Vie judiciaire*, 1978, 11-17 sept., p. 1 et 3 (A partir de Cass., Ch. mixte, 24 févr. 1978).
158. — LECHAT (*), « Alors, rêvons... », *Gendarm. nationale*, 1979, janv.-mars, p. 11-14 (Ce que pourrait être, dans quelques décennies, un système « scientifique » de protection de la propriété...).
159. — LÉVY (O.), « Erotisme, pornographie, évolution des mœurs », *La Vie judiciaire*, 1978, 22-28 mai, p. 8 et 9.
160. — MORIN (J.-P.), « Le viol psychique : un projet de définition juridique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 275-284 (La secte Moon).
161. — PASERO (G.), « Réflexions d'une enseignante à temps partiel aux Baumettes », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien)*, n° 20, 1977, p. 13 et 14.
162. — ROCHAT (P.), « La sécurité ne s'improvise pas », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1978, p. 403-412.
163. — SACOTTE (M.), « Comment humaniser la situation des prostituées en France », *d°*, 1978, p. 131-148.
164. — SIEGHART (P.), « L'homme sur ordinateur », *d°*, 1978, p. 299-301.
165. — STRATTON (J.), « Le psychologue de police », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 210-212.
166. — VIAU (M.), « Les gens de justice », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 33-39.
167. — X..., « Le département de l'Allier, terre d'accueil des écoles de gendarmerie », *Gendarm. nationale*, 1978, juill.-sept., p. 57-60.
168. — « La Préfecture de police et ses moyens », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1979, mars-mai, p. 1-32 (soit l'intégralité dudit numéro de la revue).
169. — « Les assistants sociaux. La profession d'assistant et assistante de service social. Quelques aspects de son évolution », *Promovere*, n° 14-15, 1978, p. 99-108.

B. — *Affaires criminelles*

170. — ESCAICH (R.), « La vérité sur une vieille affaire judiciaire », *La Vie judiciaire*, 1978, 27 févr. - 5 mars, p. 5 (L'affaire Lafarge).
171. — ESCAICH (R.), « Ma vérité sur l'affaire Dreyfus », *d°*, 1978, 12-18 juin, p. 5.
172. — ESCAICH (R.), « La vérité toute simple sur l'affaire Prince », *d°*, 1978, 11-17 déc., p. 11.

C. — *Biographies*

173. — BAUDRY (H.), « Centenaire Edmond Locard, fondateur de la criminalistique », *Police nationale*, 1979, mars, p. 45-49 (Comp. étude du même auteur, publiée sous un titre presque identique, in *Rev. gén. études police française*, 1978, févr., p. 13-19).

D. — *Congrès et autres rencontres*

174. — JEAN (M.), « Participation de la France à la 47^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. Interpol à Panama », *Police nationale*, 1979, mars, p. 33-38.
175. — KLOECK (K.), « Le 8^e Congrès international de criminologie » (Lisbonne, 4-8 sept. 1978), *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1978, p. 165-172 (Compte rendu complémentaire J. Janssen : p. 172-175).
176. — MIKKELSEN (M.), « La sixième Conférence régionale africaine, Tunis (Tunisie), 2-5 mai 1978 », *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 218-221.
177. — PASQUALINI (F.), « Une intéressante conférence sur l'escroquerie », *La Vie judiciaire*, 1978, 10-16 juill., p. 7.
178. — PLAWSKI (S.), « Compte rendu du 8^e Congrès international de criminologie (Lisbonne) », *Rev. pénit.*, 1979, p. 149 et 150.
179. — Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 19 au 26 octobre 1978 — 47^e Session, Panama, *Rev. intern. police crimin.*, 1978, p. 277-316 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue). V. aussi *supra*, n^{os} 85 et 112.

E. — *Curiosités*

180. — PASQUALINI (F.), « Les braconniers de la route », *La Vie judiciaire*, 1978, 10-16 avr., p. 8.
181. — PASQUALINI (F.), « Comment le F.B.I. transforma (involontairement) un gangster en écrivain », *d°*, 1978, 26 juin - 2 juill., p. 6 et 7.
182. — PASQUALINI (F.), « La justice et l'humour », *d°*, 1978, 3-9 juill., p. 7.
183. — PASQUALINI (F.), « Bizarreries judiciaires », *d°*, 1978, 17-23 juill., p. 7 et 8.
184. — PASQUALINI (F.), « L'escroquerie à la religion aux Etats-Unis », *d°*, 1978, 23-29 oct., p. 11.

C. — LIVRES REÇUS *

I. — *Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.*

- ANCEL (Marc), *Utilidade e métodos do direito comparado*. Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris Editor, 1980, 159 p.
- Crime and Justice in Australia*, publié par David BILES, Canberra (Australie), Institute of Criminology, Melbourne, San Books, 1977, 198 p.
- EVENSON (A.), *Social Defense in Norway*, Oslo, ministère des Affaires sociales, en collabor. avec le ministère de la Justice, 1973, 110 p.
- HRUSCHKA (Joachim), *Strukturen der Zurechnung*, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co, 1976, 73 p.
- JONES (Marjorie), *Justice and Journalism. A study of the influence of newspaper reporting upon the administration of justice by magistrates*, Chichester et Londres, Barry Rose Publishers, 1974, 180 p.
- KAUFMANN (Armin), *Teoria de las normas. Fundamentos de la dogmatica penal moderna*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 403 p.
- LESTER (A.) et BINDMAN (G.), *Race and Law*, Harmondsworth, Middlesex, Penguin Books Ltd, 1972, 495 p.
- Magyar allam-és jogelméleti bibliografia. Hungarian Literature of Theory of State and Law. Vengerskaja literatura po teorii gosudarstva i prava. 1950-1980*, publiée par Lajos NAGY, réunie par Ignac PEEP, Szeged, Attila Jozsef University, Faculty of Law and Political Science, Department of Theory of State and Law, 1980, 202 p.
- Mc CAFFERTY (James A.), *Capital Punishment*, New York, Lieber-Atherton, Inc., 1974, 273 p.

II. — *Droit pénal général.*

- FORTES BARBOSA (Márcelo), *Concurso de normas penais*, Sao Paulo, Editora Revista dos Tribunais, 1976, 202 p.
- LEITE (Manuel Carlos da COSTA), *Lei das contravenções penais*, Sao Paulo, Editora Revista dos Tribunais L.T.D.A., 1976, 519 p.

III. — *Droit pénal spécial et droit pénal économique.*

- Codigo de justicia militar y leyes penales de la marina mercante y procesal de la navegacion aerea*, Madrid, Instituto Editorial Reus, S.A., 1972, 510 p.
- La Communication sociale et la guerre. Colloque des 20, 21, 22 mai 1974. Etudes de sociologie de la guerre*, Bruxelles, Institut de sociologie. Centre de sociologie de la guerre. Etablissements Emile Bruylant, S.A., 1974, 286 p.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

COOK (R. J.), DICKENS (B. M.), *La législation de l'avortement dans les pays du Commonwealth*. Genève, Organisation mondiale de la santé, 1979, 121 p.

DESPAX (Michel), *Droit de l'environnement*, Paris, Librairies techniques (LITEC), 1980, 879 p.

PISA (Paolo), *Il segreto di Stato. Profili penali*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1977, 359 p.

URMENETA (Firmin de), *Delitos contra el Estado*, Barcelone, Editorial Bru-guera, S.A., 1972, 222 p.

IV. — Droit pénal comparé.

LEVENE (Ricardo) et ZAFFARONI (Eugenio Raul), *Los Codigos penales latinoamericanos*, Buenos Aires, La Ley S.A. Editora e Impresora, 1978, 715 p.

SHEEHAN (A. V.), *Criminal Procedure in Scotland and France. A comparative study, with particular emphasis on the role of the Public Prosecutor*, Edimbourg, Her Majesty's Stationery Office, 1975, 230 p.

V. — Procédure pénale.

COOK (Joseph G.), *Constitutional Rights of the Accused*, vol. 1, *Pretrial Rights*, vol. 2, *Trial Rights*, Rochester N. Y., The Lawyers Co-operative Publishing Co., San Francisco, Cal., Bancroft-Whitney & Co, 1972-1974, 572 et 426 p., + 1975 Supplements for Use in 1975-1976, 171 et 72 p.

La motivation des décisions de justice. Etudes publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Travaux du Centre national de recherches de logique, 1978, 428 p.

STÉFANI (G.), LEVASSEUR (G.), avec la collabor. de BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 11^e éd., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1980, 822 p.

SABATINI (Giuseppe), *Principii costituzionali del processo penale*, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1976, 135 p.

TEJEDA (Eves Omar), *Libertad bajo caucion*, t. 1, *Regimen legal para la justicia nacional y federal (leyes 20. 516 y 21. 306)*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1976, 330 p.

VAN COMPERNOLLE (Jacques), *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1972, 436 p.

Wharton's Criminal Evidence, 13^e éd., par Charles E. TORCIA, 4 vol., 1972-1973, vol. 1, 1972, 627 p., + 1975 Supplement for Use in 1975-1976, vol. 2, 1972, 571 p., + 1975 Supplement for Use in 1975-1976, vol. 3, 1973, 514 p., + 1975 Supplement for Use in 1975-1976, vol. 4, 1973, 537 p., + 1975 Supplement for Use in 1975-1976, Rochester, The Lawyers Co-operative Publishing Co, San Francisco Cal., Bancroft-Whitney & Co.

WITTE (Eberhard), *Organisation für Innovationsentscheidungen*, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1973, 74 p.

VI. — Pénologie et droit pénitentiaire.

ENGELER (Wilfried), *Strafvollzug in den U.S.A. Das pennsylvanische System, Neue Konzepte des Bureau of Prisons*, Zurich, Flamberg Verlag AG., 1972, 77 p.

VII. — Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

DEUTSCHES JUGENDINSTITUT, *Zur Reform der Jugendhilfe. Analysen und Alternativen*, Munich, Juventa Verlag, 1973, 255 p.

Rapports et publications du Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée (1952-1979), Vaucresson, C.F.R.E.S., juin 1980, non paginé.

REIFEN (David), *Das Jugendgericht in Israel*, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co, 1974, 402 p.

VIII. — Sciences criminologiques.

BALLE (Catherine), *La menace, un langage de violence*, Paris, Editions du Centre national de la Recherche scientifique, 1976, 169 p.

CLIFFORD (William), *An Introduction to African Criminology*, Nairobi, Dar es-Salaam, Lusuka, Addis-Abéba, Oxford University Press, 1974, 226 p.

COCO (Nicola), SCARAMUCCI (Fabio), *Bibliografia criminologica italiana (1970-1975)*, Rome, Nuove Dimensioni, 1976, 104 p.

CRELINSTEN (Ronald D), LABERGE-ALTMERJ (Danielle), SZABO (Denis), *Terrorism and Criminal Justice. An International Perspective*, Lexington, Mass, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1978, 135 p.

CRELINSTEN (Ronald D.), SZABO (Denis), *Hostage Taking*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1979, 163 p.

Crime and Deviance. A Comparative Perspective, publié par Graeme R. NEWMAN, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 335 p.

GIOVINE (Umberto), *Il banditismo in Italia nel dopoguerra*, Milan, Casa ed. V. Bompiani & Co, S.p.A., 1974, 215 p.

GUILBERT (Françoise), *Liberté individuelle et hospitalisation des malades mentaux*, Paris, Librairies techniques, 1974, 381 p.

LIEBERT (Robert M.), NEALE (John M.), DAVIDSON (Emily S.), *The Early Window : Effects of Television on Children and Youth*, New York, Toronto, Oxford, Sydney, Braunschweig, Pergamon Press Inc., 1973, 199 p.

PHILLIPSON (Michael), *Sociological Aspects of Crime and Delinquency*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1971, 184 p.

SILVERMAN (Robert A.), TEEVAN (James J.) Jr, *Crime in Canadian Society*, Toronto, Butterworth & Co (Canada) Ltd., 1975, 455 p.

SKULTANS (Vieda), *Madness and Morals. Ideas on Insanity in the Nineteenth Century*, Londres et Boston, Routledge & Kegan Paul, 1975, 260 p.

SUTHERLAND (Edwin H.), *On Analyzing Crime*, publié (avec une introduction) par Karl SCHUESSLER, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1973, 284 p.

TABORI (Paul), *Crime and the Occult. A Forensic Study*, Newton Abbot, Londres, Vancouver, David & Charles, 1974, 260 p.

WOLFGANG (Marvin E.), FIGLIO (Robert M.), THORNBERRY (Terence P.), *Criminology Index. Research and Theory in Criminology in the United States, 1945-1972*, 2 vol., New York, Oxford, Amsterdam, Elsevier Scientific Publishing Company, Inc., 1975, 1 056 p.

ZÜHLSDORF (Hans), *Bekämpfung organisierter Verbrechen*. Stuttgart, Munich, Hanovre, Richerd Boorberg Verlag, 1974, 84 p.

IX. — Problèmes de police.

BOUZA (Anthony V.), *Police Intelligence. The Operations of an Investigative Unit*, New York, AMS Press, Inc., 1976, 192 p.

X. — Médecine légale et criminalistique.

FORSTER (Balduin) et ROPOHL (Dirk), *Rechtsmedizin. Arbeitstext mit 72 Prüfungsfragen nach dem Multiple-choice-Prinzip*, 2^e éd., Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1979, 338 p.

JANSSEN (Werner), *Forensische Histologie*, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1977, 338 p.

Medicolegal Investigation of Death. Guidelines for the Application of Pathology to Crime Investigation, publié par Werner U. SPITZ et Russell S. FISHER, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 536 p.

XI. — Varia.

La continuité des services publics. Etudes publiées sous la direction de J.-P. GILLI, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 207 p.

ULC (Otto), *Politics in Czechoslovakia*, San Francisco, W.H. Freeman and Company, 1974, 181 p.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSÉL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCCO**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université Paris-Sud. — **P. DELTEIL**, médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra.

- J. DAUTRICOURT**, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZEN**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSE ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. M. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GÜSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université de Gießen. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HXUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark.
- H.-H. JEBSCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Françoise P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur honoraire de l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Nerval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Uppsala. — **I. NEMOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — Le Professeur **S. PLAWSKI**, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.
- G. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professeur Sir Leon **RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège. — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREYENS**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Uppsala. — Le Dr **G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 2^e trimestre 1981.

65658. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
